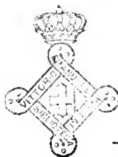
UN ÉCLAIR AVANT LA FOUDRE

OU LE

COMMUNISME

ET SES CAUSES.

Par l'Auteur du *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois*; de l'*Université jugée par elle-même*; des *Dialogues sur la Liberté d'enseignement*; des *Deux Articles de la nouvelle Constitution*, etc.



Expectavimus pacem, et non erat bonum; tempus medelæ, et ecce formido.

Nous avons attendu la paix, et le bien n'est pas venu; le remède, et voici l'épouvante. (*Jérémie, ch.* 8, *v.* 15.)

SECONDE PARTIE.

AVIGNON

SEGUIN AINÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

rue Bouquerie, 13.

1849

UN MOT DE PRÉFACE.

Quelques personnes ont renouvelé contre *L'Éclair avant la foudre, ou le Communisme et ses causes*, les reproches *d'ardeur et d'impétuosité de style* faits au *Monopole destructeur de la Religion et des lois*, par ceux qui auraient voulu concilier ensemble la liberté, et l'enseignement d'état, la foi et l'incrédulité.

Voici notre réponse. Elle nous est fournie par M. Villemain, dans le jugement qu'il a porté sur les *Lettres de quelques Juifs*, par l'abbé Guénée.

« L'abbé Guénée a beaucoup d'esprit; mais
« il veut trop en avoir : cela le rend parfois
« mondain, subtil et presque de mauvaise foi.
« Il use de ménagements, de détours, et ne
« sait pas avouer avec force ce qu'il croit. Ce
« n'était pas défaut de foi, mais influence du
« temps et respect humain. Il n'y a pas d'ar-

« deur dans ce livre. C'est une défense habile « plutôt qu'une confession haute et sincère. « Par là même, l'ouvrage plut au siècle qu'il « ne heurtait pas..... » (*Cours de Littérature française*. tom. 11. pag. 95. Paris, 1841.)

Nous l'avouons : dans les mêmes circonstances, à peu près, où se trouvait l'abbé Guénée, en face du scepticisme triomphant et d'une indifférence religieuse presque générale, au milieu de l'affaissement de tous les caractères sous la pression du respect humain et des appétits cupides, nous préférons à cette espèce d'éloge tous les reproches universitaires faits à notre ardeur et à l'impétuosité de notre foi. Nous avons même peine à comprendre qu'en présence des plus horribles blasphèmes, des plus noires calomnies, et d'une propagande impie qui tue les âmes par centaines de mille, on puisse conserver un calme impassible, et ne pas manifester l'indignation raisonnée et profondément vraie, d'une foi qui ne craint que Dieu seul et n'espère qu'en lui. Une confession haute et sincère de la vérité catholique et de ses droits, sans aucun palliatif mondain, sans aucun éloge donné aux talents impies, nous a paru le plus grand besoin de notre époque, et pour nous, pour notre concience, un vrai devoir, une nécessité.

Ainsi ont agi, ce nous semble, aux premiers siècles du Christianisme et en face du triomphe matériel de certaines hérésies, et les Confesseurs de la foi, et les Pères de l'Église.

Rien, à notre avis, n'a plus contribué à diminuer l'horreur des peuples pour l'impiété, pour l'envahissement des droits les plus saints, et à faire descendre au milieu d'eux l'indifférence religieuse ; rien, par conséquent, n'a plus été contraire à la charité que les éloges et les témoignages d'admiration et d'estime prodigués par les hommes de foi aux envahisseurs des droits de l'Église et aux porte-étendards de l'impiété.

L'Auteur du *Monopole destructeur de la Religion et des lois.*



SECONDE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

AUTRES CAUSES DU COMMUNISME : LES FAITS ET LES EXEMPLES.

Justitia elevat gentem : miseros autem facit populos peccatum.

C'est la justice, ou la reconnaissance pratique des droits de Dieu, qui élève les nations : et c'est le péché, c'est-à-dire, le mépris ou l'envahissement de ces droits, qui rend les peuples misérables. (*Proverb.*, *ch.* 14, *v.* 34.)

L'HOMME ne vit pas seulement de pain, mais encore, mais surtout de vérité. L'intelligence a soif de certitude, et les sociétés elles-mêmes ne reposent que sur des doctrines positives. Le doute tue l'énergie et la vie intellectuelles ; et le scepticisme, quand il s'étend dans les masses, ébranle le corps social jusque dans ses fondements. Jamais les sociétés ne périssent par des chocs et des révolutions purement matérielles, et toutes les fois qu'on les sent vaciller, comme l'édifice dont le tremblement de terre secoue les bases, on peut dire hardiment que le doute et l'anarchie des idées, comme un levier destructeur, se sont introduits dans leurs assises

primordiales, et que les doctrines de la foi ont péri ou sont près de périr.

Le communisme, ce grand ébranlement des sociétés modernes, est donc la conséquence du scepticisme doctrinal. Le déisme, le matérialisme, le panthéisme et l'athéisme, l'enseignement, pendant près d'un siècle, de ces formidables négations, sont ses premières causes. Les raisonnements de notre première partie ont porté cette démonstration jusqu'à l'évidence, et d'une extrémité de la France à l'autre, aucune voix ne s'est élevée pour contester ces déductions puissantes; toutes, au contraire, y ont applaudi. Mais le scepticisme religieux, l'anarchie intellectuelle, ne s'en sont pas tenus à la théorie, et les faits et les exemples pratiques les ont suivis, aussi rapides, aussi étendus, aussi constants que l'ombre, sous un soleil d'automne, suit le char et les coursiers qui se précipitent dans un abîme.

La religion, bannie des sociétés humaines par le déisme et le matérialisme, la souveraineté de Dieu, remplacée par celle de la raison, le despotisme d'abord, l'anarchie politique ensuite, ne connurent plus de bornes.

Le despotisme, sous le nom d'état (1), absorba tous les droits, s'arrogea l'omnipotence, et tra-

(1) Nous avertissons de nouveau que, par le mot d'*état*, nous entendons seulement les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à la république de 1848 exclusivement. Ils appartiennent tous au jugement de l'histoire, et de la logique, qui lie et coordonne entre eux les principes sociaux.

vailla, étendards déployés, à se substituer partout à la divinité elle-même. Religion, consciences, intelligences, institutions sacrées, institutions populaires, propriétés de tout genre, rien n'échappa à ses audacieuses usurpations. Il mit la main sur tout, sans règle, sans loi, sans frein, comme si tout était son domaine, et qu'il en pût user ou abuser selon son bon plaisir.

C'était à qui applaudirait, à qui se courberait devant lui, et en lui livrant l'Église, le boulevart divin de toutes les libertés, en lui livrant les peuples et leurs droits, obtiendrait sa part des dépouilles opimes. Rois, nobles, bourgeois, abbés de cour, se précipitèrent à l'envi sur cette noble curée, et il y eut des dégradations, des cynismes dont on ne trouvait d'exemples que dans la putréfaction des sociétés païennes.

Alors commencèrent à se dérouler, avec suite et ensemble, une série de faits et d'exemples de communisme, qui, en réagissant sur les causes doctrinales, activèrent plus encore le fléau dévastateur dont les coups menacent de destruction toutes les sociétés modernes.

Le monde moral en fut ébranlé jusque dans ses fondements; la foi des peuples se prit à trembler comme le mont volcanique d'où la lave va sortir, et par un des plus admirables jugements de Dieu, ce qui paraissait devoir être le comble de la puissance matérielle, en fut le dissolvant le plus actif, la décadence et la ruine. Examinons successivement

les principaux de ces faits, et montrons jusqu'à l'évidence la connexion intime, nécessaire, qu'il y a entre eux et le communisme.

Nous les réduirons à sept, que nous formulerons ainsi à la tête de sept chapitres différents :

1° L'état, par la négation du droit divin, comme source unique des pouvoirs, a arraché, par rapport à lui et à l'égard de toutes les propriétés, jusqu'aux racines mêmes du droit; et lui substituant, par une conséquence nécessaire, la force brutale, il a posé les bases du plus vaste communisme.

2° L'état, en usurpant par la force la direction suprême de la religion et du culte, a par là même porté la hache à la racine de tous les liens sociaux, et posé le fondement du communisme des consciences.

3° L'état, en usurpant par la force la suprématie de l'enseignement religieux, a mis le comble au communisme des consciences, et posé la pierre fondamentale du communisme intellectuel.

4° L'état, par le monopole de tout l'enseignement littéraire et scientifique, a mis le comble au communisme des intelligences.

5° L'état, en usurpant par la force les biens des églises, des écoles et des hôpitaux, ou des pauvres, leur a jeté, comme un appât communiste et tout ensemble comme un défi, cette inqualifiable spoliation, et posé la base la plus large du communisme des propriétés.

6° L'état, en frappant d'impôts, sans règle, sans

justice et sans mesure, tous les genres de propriétés, a mis le comble au communisme matériel.

7° L'état, en faisant du mariage un contrat purement civil, a ébranlé la famille dans ses fondements, et ouvert la porte au communisme des femmes.

Le livre de M. Thiers sur la propriété, prouvant la nécessité et la légitimité du communisme, tout en voulant le réfuter, en résumera, dans un huitième chapitre, toutes les causes, et montrera jusqu'à l'évidence l'impuissance radicale du rationalisme à établir sur un fondement quelconque le droit de propriété.

Dans cette seconde partie, comme dans la première, les raisonnements seront suivis de dialogues, et toute la vérité sera dite sans crainte, sans dissimulation, et en dehors de tout intérêt et de toute acception de partis.

I.

PREMIER FAIT, OU PREMIER EXEMPLE DE COMMUNISME.

L'état, par la négation du droit divin, comme source unique des pouvoirs, a arraché, par rapport à lui et à l'égard de toutes les propriétés, jusqu'aux racines mêmes du droit, et lui substituant, par une conséquence nécessaire, la force brutale, il a posé les bases du plus vaste communisme.

Domini est terra, et plenitudo ejus : orbis terrarum, et universi qui habitant in eo.

La terre est au Seigneur, ainsi que tout ce qu'elle renferme ; à lui appartiennent l'univers et tous ceux qui l'habitent. (*Psaume* 23, *v.* 1.)

Non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt.

Il n'y a donc de pouvoir que de Dieu : et ceux qui existent sont établis de Dieu selon l'ordre. (*S. Paul aux Romains*, *ch.* 13, *v.* 1.)

Dieu étant seul créateur, seul *auteur*, seul conservateur de l'homme et des sociétés, de la terre et de tous les êtres qui l'habitent, en étant, par conséquent, l'unique maître, le maître absolu, universel, nécessaire, il est évident qu'il n'y a point, qu'il ne

peut point y avoir de droits, d'autorité, de pouvoir quelconque, qui ne viennent de lui, qui ne soient une délégation, une conséquence de ses droits, de son autorité suprême et de sa souveraineté infinie.

Il est évident encore qu'aucun de ces droits, ou de ces pouvoirs ainsi délégués, n'est et ne peut être absolu, indépendant de Dieu et de ses lois, encore moins contraire à la fin dernière qu'il s'est proposée en les déléguant, et qui ne peut être autre que lui-même et sa gloire.

Il n'y a point, il ne peut point y avoir d'exception à ces principes. Ou il n'y a point de Dieu, ou s'il existe, il est ainsi : il est celui qui est, le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs, le Maître des maîtres, et son domaine souverain s'étend et s'étendra éternellement sur tout ce qui est, sur tout ce qui sera, et qui n'est et ne peut être que par lui. Aussi, comme nous l'avons démontré, le fondement, le point de départ logique du communisme, est-il la négation de Dieu, la négation de ses lois ou de la religion.

Or, s'il en est ainsi de tous les droits, de toutes les autorités, de tous les pouvoirs, au point que nier Dieu, c'est les renverser tous, et en arracher jusqu'au fondement, jusqu'à la racine, jusqu'à la raison d'être, qui ne voit clairement que, plus ces droits sont étendus et ces autorités élevées, plus leur délégation de Dieu et leur dépendance de ses lois sont nécessaires, et que, par conséquent, nier

l'origine divine de la souveraineté dans les états, le droit divin des puissances qui commandent aux sociétés, c'est les démolir elles-mêmes par la base, et en ébranlant l'ordre social tout entier, ébranler par là même tous les autres droits?

« Le christianisme, disait en 1829 M. de Lamen-« nais, enseigne aux hommes qu'aucun autre hom-« me n'a sur eux, par lui-même, d'empire légitime « et naturel; qu'à Dieu seul appartient la vraie sou-« veraineté; mais comme il veut l'ordre, et que nul « ordre ne serait possible sans un pouvoir qui le « conserve, il a préposé sur chaque nation un chef « (ou pouvoir dirigeant) pour la conduire, *in unam-« quamque gentem præposuit rectorem.* (*Eccl.* 17. « 14.) Ce chef (ce pouvoir dirigeant) est son mi-« nistre pour le bien, et il n'a de puissance que celle « qu'il lui communique; car *c'est de lui que toute « paternité, tout pouvoir dans le ciel et sur la terre, « tire son nom* (*Ephes.* 35.), c'est-à-dire, *son droit*, « *son autorité;* et quand l'antiquité païenne pro-« nonçait cette sentence: *Le roi est l'image vivante « de Dieu*, elle énonçait le même dogme proclamé « en tous lieux par la tradition. Il y a donc pour « les chrétiens des souverainetés légitimes (1),

(1) Ainsi par légitimité, ou droit divin, nous le faisons remarquer tout d'abord, et qu'on ne nous fasse pas dire ce que nous n'avons jamais pensé, ce que jamais aucun théologien catholique n'a enseigné, nous n'entendons pas l'inféodation à un homme quelconque, mais tout pouvoir démocratique ou monarchique qui vient de Dieu par la loi fondamentale du pays, comme nous l'expliquerons plus tard;

« parce qu'elles dérivent de la souveraineté primi« tive et absolue exclusivement propre à Dieu ; en « obéissant au pouvoir qui vient de lui, c'est à lui « seul qu'ils obéissent. » (*Progrès de la Révolution*, pag. 38 et 39.)

Cette souveraineté en effet, cette puissance de commander aux sociétés et aux membres qui les composent, cette autorité suprême, n'est-ce pas, dit Fénélon avec tous les publicistes et les théologiens, *un pouvoir de faire des lois et d'en punir le violement, même par la mort* (1); le droit d'imposer des obligations à la conscience, et d'employer, s'il le faut, la force elle-même pour les faire remplir ? Mais quel est donc l'homme, quels sont donc les hommes qui possèdent par eux-mêmes un semblable droit, une telle autorité sur les autres? Tous les hommes ne sont-ils pas, par eux-mêmes et par une identité de nature, frères et égaux en droits, et par là même radicalement impuissants à imposer des obligations de conscience ?

On dit: C'est l'empereur, c'est le roi, c'est la chambre, c'est le peuple, c'est l'état qui est maître, qui est souverain. (2) Souverain de qui? maître

en sorte qu'à nos yeux le citoyen d'Amérique ou l'habitant du canton d'Uri, en demeurant fidèle à la loi ou constitution républicaine de son pays, est tout aussi légitimiste que l'espagnol ou le napolitain défendant la constitution monarchique du sien.

(1) *Essai philosophique sur le gouvernement civil*, chap. 6.

(2) Il est bien évident que tout ce que nous allons dire sur la souveraineté en général, sur la souveraineté des rois comme sur celle des peuples, ne s'entend et ne peut s'entendre que des sou-

de quoi? De mes biens? de ma vie? Où sont leurs titres d'*auteur*, et de propriété par conséquent, sur toutes ces choses? — De ma pensée, de ma conscience? C'est une moquerie. On n'oserait le dire sérieusement, lorsqu'on en proclame, surtout avec tant d'emphase, la liberté absolue, la souveraine indépendance.

Et puis, qu'est-ce que cet empereur? qu'est-ce que ce roi par lui-même? un homme, un homme comme les autres; souvent moins robuste, moins instruit, moins habile, moins vertueux, moins fort, et physiquement et moralement, que le grand nombre des autres. Et quand il aurait tous ces genres de force, ces forces, après tout, constituent-elles, peuvent-elles constituer le droit? Et si elles pouvaient le constituer dans la première, la plus élevée, la plus souveraine de toutes les possessions, comment et pourquoi ne le constitueraient-elles pas dans toutes les autres? Les fortunes, les maisons, les biens, les terres, appartiendraient donc de droit aux plus forts, aux plus instruits, aux plus habiles, aux plus vertueux : nous voilà en plein communisme. Et que deviendront les faibles, les ignorants, les malhabiles? Et qui sera juge de cette force, de cette instruction, de cette habileté, de cette vertu? Qui même aura le droit de les définir

veraineté constituées en dehors du droit divin, impies, indépendantes de toute loi, et comme le communisme les veut et a besoin de les vouloir, despotisme sans frein, sans limites, et tel qu'il apparaît à la décadence de toutes les sociétés païennes.

souverainement? Nous voilà convulsivement courbés sous le plus violent despotisme, ou nous arrachant, dans les déchirements de la plus sanglante anarchie, les derniers lambeaux de l'ordre social!

C'est l'état, ajoute-t-on, c'est le peuple à qui appartiennent cette autorité suprême, cette souveraineté; c'est de lui, c'est d'eux qu'elles émanent.

Mais qu'est-ce que l'état? un mot vide de sens, ou quelques hommes qui, par eux-mêmes et par la nature, n'ont pas plus de droit que les autres. Qu'est-ce que le peuple? Un homme d'état célèbre, qu'un journal appelait naguères le dernier jeton de l'ordre, a dit et imprimé : « Pour le comprendre, il faut se figurer l'état, non pas comme un « despote qui commande au nom de son intérêt « égoïste, mais la société elle-même commandant « dans l'intérêt de tous; il faut se figurer l'état, non « pas comme un pouvoir dont on combat dans « le moment les tendances politiques, ou une dy- « nastie à laquelle on refuse ses affections; il faut « voir dans l'état, l'état lui-même, c'est-à-dire, « l'ensemble de tous les citoyens, non-seulement « ceux qui sont, mais ceux qui ont été et qui se- « ront, la nation en un mot, avec son passé et son « avenir.... Certes, un tel état a bien le droit de « vouloir.... »

Ainsi, l'état, le peuple souverain qui a le droit de vouloir, qui a le droit de commander à ma conscience, c'est *l'ensemble de tous les citoyens, non-seulement ceux qui sont, mais ceux qui ont été et*

qui seront; c'est la France au moyen âge; ce sont tous les citoyens qui ont vécu au temps de Clovis, de Charlemagne, de saint Louis, de Louis XIV; tous ceux qui seront dans un siècle, dans deux siècles, dans mille ans, dans dix mille ans, si la France et le monde vont jusque là. Je ne crois pas que, depuis que le soleil éclaire la terre, il se soit dit, et au milieu des applaudissements d'une grande et illustre assemblée, une chose aussi exorbitante au jugement du bon sens. Qu'est-ce que cette souveraineté tripartite, dont la première part n'existe plus depuis des siècles, et dont la troisième n'existe pas encore et n'existera peut-être jamais? Que veut-elle? que peut-elle vouloir et me commander? Quels sont ses droits sur moi, qui existe maintenant, ses droits sur ma conscience et ma raison?

Dans la part même rigoureusement possible: l'ensemble des citoyens actuellement existants, comment, par la nature, en dehors du droit divin, établir une souveraineté quelconque, une autorité suprême et à laquelle tous doivent obéir? Qu'est-ce d'abord que cet ensemble? Comment le constater? Où est-il? où est sa voix? où sont ses ordres? Dans le communisme et les corps-francs, ou dans la noblesse et la bourgeoisie? Dans les électeurs à cent écus, ou dans le suffrage universel? Dans le vote direct, ou dans le vote à deux degrés? Dans les électeurs, dans les éligibles, ou dans les élus? Dans les républicains, ou dans les monarchistes? Dans les partisans de la branche cadette, ou dans les

partisans de la branche aînée, ou des Bonaparte? Dans les républicains de la veille, ou dans les républicains du lendemain ? Dans tout cela? Mais qu'est-ce que tout cela, sinon le flux et le reflux d'une mer de contradictions dont toutes les gouttes d'eau se repoussent ? Qu'on nous explique donc ce mystère, ou qu'on nous montre le droit qu'on a reçu de Dieu de nous imposer la foi à des choses contradictoires ?

Et puis, dans cet ensemble qui constitue la souveraineté, les femmes et les jeunes gens au-dessous de vingt-un ans, sont-ils compris, ou en sont-ils exclus? Exclus par qui et de quel droit? Qui donc a le pouvoir de restreindre ainsi, de limiter ou d'étendre la souveraineté humaine ? Combien de jeunes gens de dix-huit ans, de vingt ans, de vingt ans et onze mois, ont plus d'intelligence et d'instruction, plus de rectitude et d'indépendance dans leurs opinions, que d'autres hommes de vingt-cinq, soixante et quatre-vingt-dix ans ! Combien de femmes ont plus de vertus, plus de conscience, plus de fermeté, plus d'habileté et d'intelligence pratique des affaires, des intérêts, des libertés nécessaires, des droits et des devoirs de la famille et de la société, qu'un grand nombre d'hommes ! (1)

(1) Récemment encore, n'était-ce pas une femme, la célèbre citoyenne Georges Sand, à qui le Gouvernement provisoire confiait la rédaction des fameux Bulletins de la république, et le soin de former la nation entière et tous les électeurs hommes, à l'exercice de leur droit de souveraineté?

Cet ensemble de tous les citoyens en qui réside la souveraineté, comment ensuite l'exercera-t-il? Par quels procédés réduira-t-il à l'acte le pouvoir suprême de faire les lois, d'en juger les transgresseurs, de les punir même par la mort, de faire la guerre et la paix, d'administrer et de régler souverainement tant d'intérêts divers?

— Par lui-même, et dans lequel que ce soit de ces attributs de la souveraineté? C'est impossible. Qu'est-ce donc alors qu'une souveraineté que le souverain ne peut jamais, et en quoi que ce soit, réduire à l'acte?

— Par des délégués, des mandataires? Quelles seront les conditions de cette délégation, l'étendue ou les limites de ces mandats? Et qui donc, autre que le souverain lui-même, aura le droit de les poser, de les définir? et comment, par quel moyen le pourra-t-il?

Dans les choix de la souveraineté, dans la manifestation de sa volonté, l'unanimité des citoyens sera-t-elle requise? Et alors, de quoi, de qui cette souveraineté sera-t-elle souveraine? D'elle-même? mais ce n'est plus une souveraineté, c'est l'indépendance indéfinie de chaque citoyen, de chaque volonté, de chaque caprice; c'est la dissolution de tous les liens, la plus radicale anarchie. Et puis, de fait, cette unanimité n'est-elle pas impossible?

La majorité suffira-t-elle pour constituer la souveraineté? Quelle majorité? qui en règlera les conditions? Nous voilà rejetés dans un abîme sans bords

comme sans fond, où il est impossible à la raison qui se rend compte de trouver où poser le pied.

Ces difficultés, quoiqu'insolubles, fussent-elles résolues, cette majorité, qui aura le droit de la constater d'une manière certaine, d'établir, sans crainte d'errer, que tous les citoyens ont été inscrits, que tous ont voté avec connaissance de cause, et que la majorité a été d'un côté ou d'un autre?

Cette majorité, pût-elle être constatée, existât-elle certaine, immense, quel droit aurait-elle, par elle-même ou par la nature, de commander à la conscience et à la raison de la minorité, cette minorité ne se composât-elle que de quelques individus ? Est-ce de cette majorité, qu'individus de la minorité, nous avons reçu l'intelligence, la volonté, une âme qui pense, qui juge, et qui, par nature, par essence, a le droit de se déterminer librement ? Est-ce même de cette majorité, qu'individus de la minorité, nous avons reçu nos corps, des yeux pour voir, des oreilles pour entendre, une langue pour parler, des biens, des droits ? Peut-elle donner ou communiquer aux autres ce qu'elle-même ne possède que par emprunt, ce qu'elle n'a jamais possédé comme *auteur ?* Et si elle n'a aucune qualité d'*auteur* sur notre conscience, sur notre raison, sur notre volonté, sur notre âme, sur nos corps et sur nos biens, sur quels titres fonderait-elle donc ses droits de *souveraine autorité* sur toutes ces choses ?

Sur la force numérique, sans doute, de toutes

les forces la plus brutale?(1) Alors, ne parlons plus de société, de droits, de devoirs, de liberté, d'égalité, de fraternité, de civilisation, de progrès, mais votons, par assis ou levé et à la majorité des voix, comme dans la République-Cabet, la suppression de toute religion, et tombons à genoux devant la poudre à canon ou la vapeur! Les vaisseaux négriers ont droit de souveraineté sur les Africains qu'ils enlèvent; les torys ou les wigs, sur l'Irlande qu'ils dépeuplent et qu'ils asservissent; les brigands de grands chemins, sur les passants qu'ils détroussent ou qu'ils tuent; les Druses, sur les Maronites, enfants, femmes et vieillards, qu'ils dépouillent, violent et assassinent; Robespierre et la Montagne, sur les prêtres et les Girondins, qu'ils emprisonnent et qu'ils égorgent; les corps Francs et les protestants Suisses, sur les cantons catholi-

(1) Le citoyen Proudhon l'avouait lui-même, à l'Assemblée nationale, dans le discours fameux qui a tant excité de colères : « Que sommes-nous, avec notre mandat, je vous le demande ? un « fait, rien de plus. En fait, nous passons pour les délégués du peu- « ple et les dépositaires de sa souveraineté : à ce titre, nous exer- « çons le pouvoir dans sa plénitude, et nos décisions ont force de « loi. Mais en droit, en principe, nous ne sommes rien, parce « que nous ne sommes constitués sur rien; parce que ce suffrage « universel lui-même, qui nous a faits ce que nous sommes, est dé- « pourvu de principe et de base...; parce que rien n'en établit la « légitimité et l'authenticité ; parce qu'enfin toute notre autorité « procède de la force, et toute réunion de citoyens ayant une force « suffisante peut revendiquer vis-à-vis de nous une autorité égale... « Ce qui nous régit en ce moment, ce n'est point la loi ni le droit, « c'est la force, ou, si vous aimez mieux, c'est la nécessité; c'est « en d'autres termes la providence. (*Moniteur*, 1er *août* 1848.)

ques qu'ils oppriment; Mamiani et ses bandes de sicaires, sur Pie IX, ses ministres et ses cardinaux, qu'ils emprisonnent, qu'ils égorgent ou qu'ils proscrivent; le socialisme et le communisme, sur toutes les places et sur toutes les propriétés dont ils veulent s'emparer !

Les peuples et les majorités, par eux-mêmes ou par la nature, n'ont donc pas plus que les rois la souveraineté. C'est donc dans Dieu seul, créateur et conservateur des peuples et des individus, qu'elle réside, pleine, absolue, nécessaire, inaliénable, éternelle, infinie; lui seul peut la communiquer ou la déléguer en partie; de lui seul elle peut descendre et aux conditions qu'il veut. De là, la nécessité absolue de ce DROIT DIVIN tant blasphémé, si indignement renié par tous les partis, et d'où découle tellement tout autre droit, que nous ne pouvons le rejeter sans rejeter l'ordre social tout entier, sans arracher à leur fondement toute liberté, toute égalité, toute fraternité, toute dignité humaine, toute justice et toute morale; sans poser en principe la force brutale, ou le joug écrasant et aveugle de l'homme sur l'homme; sans précipiter, par conséquent, la société tout entière dans les horreurs de la servitude ou de l'anarchie, et les irrémédiables abîmes d'une barbarie sans frein.

Mais si, le droit de commander avec une autorité suprême étant nécessaire à la société, si, tous les hommes étant égaux en droits par la nature, il suit évidemment et incontestablement que le pouvoir

est de droit divin, ou qu'il ne peut venir que de Dieu, et que ce n'est pas seulement la foi, mais la raison et la nature qui disent avec saint Paul : *Non est potestas nisi a Deo;* l'idée de Dieu ne nous fait-elle pas connaître également par quel canal, par quelle voie, le pouvoir descend de lui, aux hommes qui en sont dépositaires?

Dieu est la justice; il est la sagesse, il est l'ordre dans sa plus haute et sa plus vaste acception; et c'est pour conserver la justice et l'ordre dans les sociétés qu'il leur a fait du pouvoir suprême une nécessité. C'est donc par des voies de justice et d'ordre que le pouvoir souverain sera donné aux hommes. Tout pouvoir vraiment souverain, dit l'Apôtre, vient de Dieu; or, les puissances humaines sous lesquelles nous vivons, ajoute-t-il, sont établies de Dieu selon l'ordre: *Quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt.* De même que c'est par les lois du monde physique que Dieu lui donne le mouvement et la fécondité, par les lois du corps humain que Dieu lui donne et lui conserve la vie, de même c'est par les lois intimes, *leges intimæ*, par les lois fondamentales qui constituent les sociétés civiles, que Dieu communique à un, à plusieurs ou à tous, le pouvoir nécessaire aux sociétés pour vivre et se perpétuer. De là le mot *légitime*, pour indiquer la transmission de la propriété par héritage, selon la *loi intime* de la famille; de là le mot *légitimité*, pour marquer le mode de transmission du pouvoir souverain, établi par la loi constitutive des états,

qu'ils soient républicains ou qu'ils soient monarchiques.

Ces lois varient selon les temps et les lieux. Ici c'est l'élection, là c'est l'hérédité, plus loin c'est l'une et l'autre. Quelquefois, et ces voies se nomment extraordinaires, c'est la conquête dans une guerre juste, un traité, une alliance, fondés, non sur la force, mais sur l'équité et pour le bien des peuples. Tous ces modes, différents par la forme, le sont souvent plus encore par le fonds. Tantôt la loi transmet le pouvoir tout entier à une seule personne, tantôt elle le partage entre plusieurs; ici elle le confie aux mains du peuple, qui le garde ou le délègue en tout ou en partie à ses élus; ailleurs, elle le donne à un ou à plusieurs corps et à certaines conditions; partout elle impose pour règle de son exercice le bien du peuple, et réserve à chaque citoyen, comme sacrés et imprescriptibles, des droits qui ne relèvent que de Dieu.

« Dans tout gouvernement, dit Fénélon, il faut « qu'il y ait une puissance souveraine qui fasse des « lois et qui en punisse le violement par la mort. « Cette puissance suprême dérive immédiatement « de Dieu, qui *a seul le droit, comme souverain* « *être et comme suprême raison, de régler sa créa-* « *ture et d'en punir le déréglement.* L'élection, la « succession, la conquête juste, tous les autres « moyens de parvenir à la souveraineté, ne sont que « les *canaux* par où elle *coule*, et nullement la *source* « d'où elle *découle;* ce ne sont que des lois civiles,

« pour régler la distribution D'UN DROIT QUI APPAR-
« TIENT ORIGINAIREMENT AU SOUVERAIN ÊTRE. » « Les « formes de gouvernement sont arbitraires (en elles-« mêmes); mais quand l'autorité suprême est une « fois fixée dans un seul ou dans plusieurs, d'une « manière monarchique, aristocratique, *populaire « ou mixte*, il n'est plus permis de se révolter con-« tre ses décisions..... Croire, par conséquent, qu'elle « réside *originairement* dans le peuple, et qu'elle « appartient *toujours* au plus grand nombre, *est un « principe* QUI TEND A L'ANÉANTISSEMENT DE TOUTE « SOCIÉTÉ. Deux ou trois chefs hardis peuvent en « tout temps assembler le peuple dans un assez « grand nombre, pour s'appeler la majeure partie « de l'état, pour tout entreprendre et pour tout « exécuter par la pluralité et la force, sans ordre, « sans règle et sans justice. » (*Essai philosophique sur le gouvernement civil. Conclusion.*)

Le désordre, la violence, la révolte, la tyrannie, la force brutale, quoique permis de Dieu, ne peuvent donc pas donner le droit, et surtout le premier de tous, la souveraineté. « La simple permis-« sion divine, dit encore Fénélon, ne donne jamais « aucun droit. Il faut être soumis à tout ce que « Dieu permet, mais il ne faut pas l'approuver « comme juste. Il y a une grande différence entre « obéir au roi (*de fait ou*) de providence, et recon-« naître son droit comme légitime. Il faut sans doute « payer les taxes qu'un usurpateur impose, obéir « aux lois civiles qu'il fait, se soumettre générale-

« ment à toutes ses ordonnances, *qui sont nécessai-* « *res pour conserver l'ordre et la paix de la société*, « mais il ne faut jamais que cette obéissance aille « jusqu'à approuver l'injustice de son usurpation, « beaucoup moins à jurer qu'il a droit à la couronne « dont il s'est emparé par violence. « Il est cer- « tain, dit le célèbre Grotius, que les actes de ju- « ridiction qu'exerce un usurpateur qui est en pos- « session, ont le pouvoir d'obliger, non en vertu « de son droit, car il n'en a aucun, mais parce que « celui qui a le vrai droit sur l'état, aime mieux que « les choses que l'usurpateur ordonne aient lieu « dans cet intervalle, que de voir ses états dans une « confusion déplorable, comme ils demeureraient « sans doute, si l'on en abolissait les lois et si l'on « interrompait l'exercice de la justice. » (*Ibid. ch.* VIII.)

« Un conquérant injuste, dit également le cardinal Maur Capellari, plus tard Grégoire XVI, dans son savant ouvrage : *Triomphe du Saint-Siége et de l'Église* (*Disc. prélim. pag.* 52. *traduct. de l'abbé James*), ne peut jamais, malgré sa puissance, *dépouiller de ses droits la nation injustement conquise ;* il pourra l'assujettir par la force, renverser ses tribunaux, lui ôter ses magistrats, mettre à mort ses représentants; mais il ne pourra jamais, sans son consentement exprès ou tacite, lui enlever ses droits à ces magistrats, à ces tribunaux, à cette forme de gouvernement qui constituaient son indépendance. De même un monarque pourra être

précipité de son trône par une révolte, par le délire du peuple; on pourra créer à sa place un gouvernement illégitime : mais priver ce monarque lui-même, et si le royaume est héréditaire, priver sa race de son droit à la souveraineté, c'est ce qu'on ne pourra jamais, tant que son long silence ne donnera pas lieu de croire à une cession volontaire. » (1)

(1) Le savant cardinal Bellarmin s'exprime aussi, sur cette grave question, en termes vraiment dignes d'être médités : « Il est, dit-il, « des gouvernements tout à la fois justes et injustes, de Dieu et qui « ne sont point de Dieu : ce sont ceux des usurpateurs. De tels gou- « vernements, du côté de ceux qui s'en sont emparés, sont injus- « tes et peuvent être appelés de vrais brigandages; par conséquent, « ils ne peuvent venir de Dieu. Mais du côté de la divine Provi- « dence, qui *les permet*, et qui se sert de la mauvaise intention « des hommes, soit pour punir les pécheurs, soit pour d'autres « fins, ces gouvernements sont justes et légitimes. Car Dieu, de « temps en temps, par un admirable dessein de sa providence, « enlève les royaumes aux uns pour les donner aux autres, de « manière que celui qui tombe, tombe justement, sans que pour- « tant celui qui s'empare du trône l'occupe justement, devant lui- « même subir, en son temps, le très-juste châtiment de son usur- « pation. » *Adde sæpissime regna esse justa et injusta, a Deo et non a Deo; nam ex parte ipsorum occupantium et invadentium regna sunt latrocinia et injusta et proinde non a Deo. Tamen ex parte divinæ providentiæ quæ utitur mala intentione hominum et illam ordinat, vel ad peccata punienda, vel ad alios bonos fines, regna illa sunt justa et legitima. Deus enim interdum admirabili ratione providentiæ suæ, ita quibusdam regna adimit, quibusdam largitur ut et qui regno cadit justissime cadat; nec tamen juste possideat qui regnum invadit, daturus etiam ipse suo tempore illius invasionis justissimas pœnas.* (*Controv. tom.* 1. *cap.* 6. *art.* 7.) C'est également la doctrine de saint Thomas (1ª 2ᵈᵃ art. 3. *ad* 3ᵘᵐ) et de Suarez (*Suarez. Theol. Summa, tom.* 1. *lib.* 3. *ch.* 3. *et* 4. *Édit. de Cologne.*)

Ce n'est pas cependant que les gouvernements usurpateurs et les changements introduits, même

En vain les partisans de toutes les usurpations, et des faveurs surtout des usurpateurs, cherchent-ils, dans les maximes du christianisme, et en particulier dans le passage de l'apôtre S. Paul : *Quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt*, la preuve que tous les rois de fait sont aussi des rois de droit. « Il n'y a rien de plus outré, « dit Fénélon (*ouvrage cité plus haut*, *ch.* 18.), que de faire « faire à l'Apôtre une redite absolument superflue, pour enseigner « aux hommes que Dieu approuve les injustices les plus énormes. « L'Apôtre a déjà dit qu'il n'y a point de puissance qui ne soit de « Dieu. Le reste est une répétition inutile, si les paroles qui sui- « vent n'ont point d'autre signification. Nous avons déjà démontré « que le droit de propriété et le droit de souveraineté sont fondés « sur les mêmes principes : si la possession injuste donne le droit « à l'un, elle le donne à l'autre : voilà le chemin ouvert à toute « sorte de vols et de violences. Peut-on soutenir une semblable « explication ? Le vrai sens de ces paroles ne peut être que ce- « lui-ci : obéissez aux puissances supérieures, parce que leur « autorité vient de Dieu. Obéissez aussi aux empereurs romains « qui gouvernent actuellement, car leur autorité est légitime, ou « selon la loi. »

« En effet, dit-il plus haut (ch. VIII.), Jules César était usur- « pateur (des droits et de la suprême autorité du peuple), aussi « bien que son successeur Auguste ; mais je nie que Tibère, qui « régnait dans le temps de Notre-Seigneur (et plusieurs de ses suc- « seurs), et à qui il ordonnait de payer le tribut, fût usurpateur en « aucun sens. César avait changé la forme du gouvernement par « force, par violence et par des crimes atroces ; Auguste s'était « attiré l'autorité du sénat, des magistrats et des lois, dans le temps « de l'affaiblissement de la république. Mais la cession plénière et « libre que firent les patriciens, les plébéiens, les chevaliers romains, « et tous les ordres, de l'autorité souveraine à Tibère, est un des « actes les plus authentiques de l'histoire. Rien n'est plus remar- « quable que le refus que fit cet empereur de la couronne impériale, « et les supplications ardentes que lui fit le sénat à genoux, de l'ac- « cepter. Quoique le caractère de Tibère marque assez que ses résis-

par la violence, dans les lois de transmission du pouvoir, ou pour le fond ou par la forme, ne puissent jamais devenir légitimes. Le bien suprême du peuple étant la fin et l'essence de toute loi, des lois fondamentales, plus encore que de toutes les autres, il est évident que les usurpations et les changements qui en sont la suite, peuvent se légitimer, quand le salut et le bien du peuple le demandent réellement, soit qu'un laps de temps considérable ait fait tomber en désuétude, soit que des circonstances impérieuses et l'intérêt majeur

« tances étaient feintes, cependant, la cession qu'on lui fit de l'au-
« torité souveraine était formelle et authentique. Il fut donc proprement le premier empereur légitime, parce qu'il fut choisi par ceux « qui avaient un véritable droit d'élection. Il changea la forme du gou-
« vernement de Rome, mais il le fit avec le consentement de ceux « en qui résidait alors le pouvoir suprême, je veux dire le sénat et « le peuple romain. Or, personne ne doute que, dans certains cas, « la puissance souveraine d'un état ne puisse changer la forme du « gouvernement. C'est une voie légitime, compatible avec l'ordre ; « elle ne nous expose point à l'anarchie. Mais dans les états où le « pouvoir suprême n'est pas le sénat, où les différents ordres, soit « patriciens, soit plébéiens, ne sont que les conseillers du prince, il « est certain que leur pouvoir subalterne et subordonné ne peut « jamais agir indépendamment de la puissance royale et suprême, « sans exposer la république à l'anarchie la plus affreuse. »

Enfin, si le peuple était souverain partout ailleurs que dans les démocraties, il n'aurait pas besoin du consentement au moins tacite du prince pour abolir la loi ; il ne pécherait nullement, en ne recevant pas, même sans raison, la loi promulguée par le prince, et le pape Alexandre VII n'aurait pas condamné la proposition qui exprime cette doctrine : *Populus non peccat, etiam si absque ulla causa non recipiat legem a principe promulgatam.* (*Lig. tract. de leg. n.* 138.)

de la société aient rendu impossible la loi fondamentale dont le gouvernement usurpateur est la violation.

Ce n'est pas non plus qu'un pouvoir légitime ne puisse perdre, disent saint Thomas et ses commentateurs, ses droits à l'obéissance, en devenant évidemment tyrannique, c'est-à-dire, en se corrompant tout à fait, comme l'explique ce même docteur, au point d'ordonner la violation de la loi de Dieu, de pousser ses sujets hors de l'Église et de la religion vraie, de les entraîner à l'apostasie et à l'impiété, et de ne plus chercher dans les lois le bien du peuple, mais seulement son propre intérêt et celui des siens, au grand détriment du peuple même. Dans ce cas-là même, nous n'admettons pas que l'insurrection soit le plus saint des devoirs, mais nous croyons que le devoir des citoyens est d'user de tous les moyens légaux (et il y en a toujours eu, il y en aura toujours dans les sociétés catholiques), pour obliger le gouvernement oppresseur à rentrer dans les limites de ses pouvoirs, et à respecter la justice et les droits assurés à tous par les lois divines et humaines.

Ainsi, Dieu, seul auteur, seul souverain, seul maître de l'univers et de tout ce qu'il contient; souveraineté, autorité suprême des états, empruntée à la sienne et ne cessant jamais d'en dépendre; lois intimes, lois fondamentales des pays, canal par où cette souveraineté descend de Dieu aux peuples, aux magistrats et aux princes de la ter-

re : qu'on médite bien ces vérités, c'est la base de l'ordre, la règle des droits ; c'est la clef de voûte des sociétés civiles, des républiques comme des monarchies, le grand remède au communisme. La négation de ces vérités, c'est la révolte en tout, partout et toujours ; c'est la négation de tous les droits ; c'est le communisme descendant des sommités sociales, du premier des droits, à la commune, à la famille, à la chaumière, à la plus minime des propriétés, et jetant tout ordre, toute justice, tout droit, toute vertu, en proie à la plus vorace anarchie.

« Le droit de propriété et le droit de souveraineté, sont en effet, dit Fénélon, fondés sur les « mêmes principes : si la possession injuste donne « le droit à l'un, elle le donne à l'autre. Voilà le chemin ouvert à toute sorte de vols et de violences. »

Si Dieu, étant le créateur de tous les hommes, des âmes comme des corps, des sociétés comme des individus, en est le seul souverain ; étant également le seul créateur de tout ce qui existe, des terres, des rivières, de l'air, du feu, et de tout ce qu'ils produisent, il en est aussi, par là même, l'unique maître, le seul véritable propriétaire.

Si les hommes étant égaux entre eux par une identité de nature, aucun n'a par lui-même le droit de commander à un autre et de lui imposer des devoirs de conscience, aucun n'a non plus, par lui-même, sur aucune partie du monde, de droits de

propriété, que les autres soient tenus de respecter en conscience.

Si cependant, pour éviter les déchirements de l'anarchie ou les insolences du despotisme, et conserver les sociétés et les familles, sans lesquelles l'homme, au moral comme au physique, ne peut exister, une autorité suprême, descendant de Dieu et ayant les lois de Dieu pour règle, est absolument nécessaire; pour éviter les rixes, les violences, les brigandages de tout genre, pour maintenir également la famille et la société, le droit de propriété individuelle, emprunté à celui de Dieu et ayant les lois de Dieu pour principe et pour fin, ne semblent pas moins utiles.

Si pour maintenir l'ordre, atteindre le but de toute société, la défendre contre l'ambition, la cupidité, la vengeance, la colère, la discorde, toutes les passions et tous les maux qu'elles enfantent, la souveraineté doit descendre de Dieu aux états, par des voies d'ordre, par des lois fixes, intimes, fondamentales, fondées sur l'équité et le bonheur des peuples, mûries par l'expérience et sanctionnées par le temps et l'assentiment des générations; pour concourir à la même fin, et amener la stabilité et la prospérité des états, le droit de propriété ne doit-il pas évidemment, et d'après l'expérience de tous les âges et de tous les pays, descendre également de Dieu par des lois de contrats, de succession, fondées sur la justice et les nécessités des individus et des familles?

Donc, renier Dieu comme source des pouvoirs sociaux et politiques; renverser, par les conspirations et les violences de la haine et de l'ambition, et tous les crimes qu'entraînent les guerres civiles, la loi fondamentale par où descend le droit divin du pouvoir; l'attaquer lui-même par tous les genres d'opposition, et travailler incessamment à l'anéantir, en le faisant dépendre de la force brutale d'une émeute et d'un coup de main, c'est mettre la cognée à la racine de tous les droits et de toutes les propriétés; c'est ébranler la famille jusque dans ses fondements; c'est poser pratiquement la base du communisme, et en imprimer dans l'esprit des peuples, en caractères ineffaçables, les lamentables leçons par le plus éclatant et le plus contagieux des exemples.

Il avait donc raison, le grand homme dont le tombeau vient de s'ouvrir sur le rocher de Saint-Malo, lorsqu'il écrivait, peu après 1830, ces paroles prophétiques, qu'avait ébauchées déjà, il y a plus de deux siècles, la logique perçante du cygne de Cambrai:

« Le fait relatif à la société française est l'inva-
« sion prochaine et rapide de *la propriété.* On s'a-
« perçoit aujourd'hui que la hiérarchie des rangs
« était la barrière qui défendait la hiérarchie des
« fortunes. *La légitimité abattue*, l'aristocratie de
« la propriété devient le point de mire, comme,
« sous un feu de bataillon, quand la première ligne
« est tombée, la seconde offre la poitrine à l'en-
« nemi..... »

« Au train dont nous allons, les fermiers deman-
« deront bientôt aux possesseurs du sol pourquoi
« ils labourent les friches, tandis que lui se pro-
« mène les bras croisés; pourquoi ils n'ont qu'une
« blouse de toile, tandis qu'il porte une redingote
« de laine. La propriété industrielle n'est pas plus
« à l'abri que la propriété territoriale. Faites donc
« aujourd'hui, après l'affaire de Lyon, que le fa-
« bricant soit maître dans sa fabrique, que ses ou-
« vriers ne lui demandent pas, si bon leur semble,
« d'entrer le samedi en partage des profits de la se-
« maine! Faudra-t-il établir une garnison de vingt-
« six mille hommes dans chaque ville manufactu-
« rière, et mettre un soldat en faction auprès de
« chaque aune de ruban ou de drap? Mais que dis-
« je? faites donc que vous soyez roi, ministre et le
« reste, sinon pour rire et tant qu'il plaira à votre
« voisin..... »

« Au surplus, quand chaque citoyen cultivera
« lui-même les deux ou trois arpents de terre né-
« cessaire à la nourriture de sa famille; quand on
« en sera au partage égal de la propriété et de l'in-
« telligence; quand toutes les jouissances du luxe
« et de l'esprit, spectacles, fêtes, imaginations, poé-
« sie, auront péri sous l'assommoir de la raison (phi-
« losophique); quand aucune grande entreprise,
« aucun grand monument ne pourra ni se former,
« ni s'élever, à cause du nivellement des fortunes et
« de l'indigence du fisc; quand *les émulations et les*
« *passions* même (les passions nobles, s'entend),

« seront éteintes *dans la douce médiocrité du foyer* « *domestique*, et *la communauté des femmes et des* « *maris;* quand on n'aura plus que des petits, et non « des enfants, alors la société jouira *d'une félicité* « *incomparable.* Dieu merci! je me sauve parmi les « morts, des mauvais jours.... »

Mais écoutons un dialogue de Fénélon, entre un 221 de 1830 et un communiste.

LE 221.

« Les rois ne sont que les dépositaires d'une auto- « rité qui réside originairement dans le peuple. Les « hommes naissent libres et indépendants. Mes an- « cêtres ont cédé leur droit inhérent de se gouver- « ner eux-mêmes aux souverains, à condition que « les magistrats suprêmes gouverneraient bien. Le roi « a violé le contrat originaire : je rentre dans mon « premier droit, je le reprends, et je veux le donner « à un autre qui en fera meilleur usage. Le droit hé- « réditaire des couronnes est une chimère. Par quelle « autorité les premiers princes ont-ils pu transmet- « tre à leurs enfants un droit, à l'exclusion du « genre humain, et de mille autres plus dignes de « gouverner que leurs descendants? Mes ancêtres « ne pouvaient pas leur transférer, sans mon con- « sentement, un pouvoir qui anéantit mon droit « inhérent et naturel; et certainement, leur dessein, « en confiant ce droit aux princes, n'était pas de « rendre leur postérité misérable. »

LE COMMUNISTE.

« Vous avez raison ; c'est sur ces mêmes principes que je règle ma vie. Les riches ne sont que « les dépositaires des possessions qui appartiennent « à tout le genre humain. Les hommes naissent tous « citoyens de l'univers, enfants d'une même famille ; ils ont tous un droit inhérent et naturel à « tout ce dont ils ont besoin pour leur subsistance. « Je suppose avec vous que mes ancêtres et les « vôtres ont fait, par un accord libre entre eux, le « partage des biens de la terre ; mais les miens ont « prétendu sans doute que leur postérité serait « pourvue de tout ce qui lui serait nécessaire. Les « riches ont violé le contrat ; ils se sont emparé de « tout ; rien ne me reste. Je rentre dans mon droit « naturel, je le reprends, et je veux me saisir de « ce qui m'appartient par nature. Le droit héréditaire des terres est une chimère. Par quelle autorité « les premiers occupants ont-ils pu transmettre à « leur postérité un droit, à l'exclusion de tous les « hommes, souvent plus dignes que leurs descendants ? Mes ancêtres ne pouvaient pas transférer « aux autres, sans mon consentement, un droit qui « anéantit mon droit inhérent et naturel ; et certainement, leur dessein, dans la destribution originaire des biens, n'était pas de rendre leur postérité misérable. Puisque les princes et les magistrats, que vous appelez usurpateurs sur les « droits de l'humanité, m'empêchent de jouir de

« ce qui m'appartient par nature, je veux soutenir « mon droit, et faire main basse sur le superflu de « tous ceux que je rencontre. Or, comme je m'a- « perçois, brave tribun du peuple et digne parti- « san de la liberté naturelle des hommes, que vous « avez plus d'argent qu'il ne vous en faut, permet- « tez-moi de vous dire qu'il appartient à vos frè- « res, mes compagnons, et à moi, qui sommes dé- « pourvus de tout. Faites-moi la même justice que « vous voulez que les princes vous fassent. Ils « ont violé vos droits naturels, vous empiétez sur « les nôtres; nous n'avons rien, vous avez beau- « coup plus qu'il ne vous faut. Nous sommes vos « frères, nous vous aimons, nous ne voulons point « votre vie, nous ne demandons point votre néces- « saire; partagez seulement entre nous ce dont « vous n'avez pas besoin. » (1)

LE 221.

Quelle différence, mon cher! Nous sommes deux cent vingt-un, et nous avons derrière nous les vainqueurs des barricades.

LE COMMUNISTE.

Nous sommes cent mille, et c'est nous qui sommes les vainqueurs des barricades, dont vous cherchez à escamoter la victoire.

(1) *Essai philosophique sur le gouvernement civil.* Chap. IX. *OEuvres complètes*, tom. 22. pag. 312 et 313. Paris. Gauthier, frères.

LE 221.

Nous sommes la chambre et les représentants de la nation.

LE COMMUNISTE.

Vous n'êtes que la portion d'une chambre qui n'a de pouvoir que par la charte et le roi que vous voulez changer, et vous ne représentez qu'un monopole bourgeois qui n'est pas la centième partie de la nation. Nous, au contraire, nous sommes le peuple, sa tête, son bras, sa raison. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de nombres, mais de principes.

LE 221.

De principes?

LE COMMUNISTE.

Oui, de principes. Vous ne comprenez pas? Le droit que vous prétendez avoir, en vertu de notre victoire, de changer la loi fondamentale de transmission du pouvoir suprême, nous prétendons le posséder, nous, vainqueurs, pour changer la loi de transmission des terres et des propriétés, qui est certainement moins fondamentale, et qui intéresse moins la nation tout entière. Nos raisons pour ce changement sont identiquement les mêmes que les vôtres, plus fortes encore.

LE 221.

Moins fondamentale! Est-ce que la charte ne dé-

clare pas *inviolables* toutes les propriétés, celles mêmes dites nationales?

LE COMMUNISTE.

Est-ce que la même charte ne déclare pas *inviolables* la personne du roi et son droit à l'autorité suprême, droit bien antérieur à la charte même, puisque c'est en vertu de ce droit que la charte a été donnée, droit auquel vous avez promis fidélité par plus de vingt serments? Puis, en proscrivant le roi ainsi que sa famille, est-ce que vous ne vous emparez pas, pour en faire jouir un autre, de tous les biens, de toutes les propriétés de la couronne, propriétés patrimoniales, la plupart, de cette famille qui, en montant sur le trône, en a fait cession à l'état? Eh quoi donc! vous prétendez avoir le droit de disposer de la couronne de France, des biens de la plus ancienne et de la plus illustre famille de France! Vous croyez avoir le droit de livrer au peuple, c'est-à-dire, au communisme, la souveraineté elle-même, et vous ne voulez pas que le peuple souverain puisse en faire autant de vos biens pour les réunir au domaine de l'état? Seriez-vous par hasard plus que le roi, et votre famille serait-elle plus française que la sienne? ou estimeriez-vous vos droits à vos propriétés plus anciens, plus légaux, plus légitimes que les siens? N'est-il pas juste, au contraire, rigoureusement juste, que chaque citoyen, devenant souverain, fasse, à l'exemple des Bourbons (branche aînée) montant sur le trône, cession

de tous ses biens, pour être réunis au domaine de l'état?

LE 221.

La logique est une mauvaise conseillère, et ce n'est pas avec la raison qu'on conduit les affaires et qu'on maîtrise les révolutions.

LE COMMUNISTE.

C'est avec la force, je le sais bien. « Tout dans « le monde, en effet, commence par cette chose « que j'appelle à la fois divine et inhumaine: la force; « et nous sommes à ce moment à l'origine de nous- « mêmes, *nous en sommes* AU DROIT DE LA FORCE. « Partout où se trouve la force, et jusqu'à ce qu'un « principe, une *constitution* AUTHENTIQUE *la vienne « régler*, là se trouve *l'autorité*, LA LÉGITIMITÉ. Je « conçois que l'habitude du gouvernement et l'il- « lusion parlementaire fassent croire à quelques-uns « que vous seuls, citoyens réprésentants, soyez « l'autorité légitime; moi qui considère avant tout « les *principes*, je maintiens que votre autorité ne « vaut qu'autant qu'elle n'est pas *contestée* et que « vous êtes les *plus forts*, » (Proudhon. *Séance du* 31 *juillet. Moniteur*, 1er *août*, 2e *col.* pag. 1029.) car la logique est aussi une force, et deux forces unies valent mieux qu'une seule.

LE 221.

Il y a quelque chose de mieux dans les circons-

tances : c'est la légalité, par laquelle nous allons procéder.

LE COMMUNISTE.

C'est-à-dire, la ruse, la contradiction permanente, l'enfer de la raison et de la logique, les gobelets d'escamoteur.

LE 221.

L'habileté.

LE COMMUNISTE.

La rouerie. Et moi, pour revenir aux principes, je vous dis, en vertu de la force logique, force qu'avec toute votre habileté vous n'éluderez qu'un temps : « Les contrats fondés sur la propriété me « paraissent, de même que la propriété, résiliés « par le fait de la révolution, des actes qui l'ont « suivie et de toutes ses conséquences.... J'ajoute « que si aujourd'hui ces mêmes contrats continuent « à produire, en faveur des anciens bénéficiaires, « leurs conséquences, c'est uniquement l'effet du « bon plaisir des fermiers, et aussi de l'inintelli- « gence où nous sommes de cette révolution. » (Proudhon. *Ibid.* 1re *col.*)

LE 221.

Ce sont des doctrines de factieux.

LE COMMUNISTE.

« Ne parlons point ici de factieux : les factieux

« sont ceux qui, n'ayant d'autre droit que la force, « refusent de le reconnaître chez les autres. Les « factieux sont ceux qui abusent, pour leurs ven- « geances (et dans leurs intérêts), de cette force qui « leur a été confiée pour le salut de tous. » (1) (*Ibid.* 3e *col.*) Du reste, puisque la ruse vous convient, nous saurons l'employer pour reprendre la force, et vous obliger à recevoir d'elle ce que la logique des principes ne peut vous faire accepter.

Et la révolution fut consommée par la légalité.

Et le droit divin, la souveraineté de Dieu furent bafoués et reniés ; et la force l'emporta sur la loi, et la ruse l'emporta sur la force. Le sens moral de la nation fut profondément ébranlé, et l'on sentit la conscience publique plier et s'affaisser comme la voûte dont une clef a été enlevée. Il se fit, bon gré mal gré, un travail logique dans l'intelligence du peuple, qui, accéléré par les journaux, les romans, les écrits populaires, les sociétés secrètes, d'anciens et de nouveaux exemples, acheva d'effacer, dans l'immense multitude, avec l'idée de la souveraineté de Dieu, les premières notions du juste et de l'injuste. La force et la ruse devinrent la loi

(1) Nous appliquons ces passages de M. Proudhon à la révolution de 1830, parce que ce n'est qu'à elle seule que la logique peut les appliquer, attendu que la révolution de février n'a renversé que ce qui, au sentiment de tous les publicistes de bonne foi, n'avait logiquement aucun droit ni aucune raison d'être.

générale de tous les rapports du nouvel état et du peuple, jusqu'à ce qu'enfin l'édifice de la fraude et de la violence, si savamment élaboré, si péniblement fortifié, vint s'abîmer et se perdre sous les lames de la même tempête, dont les architectes s'étaient servis pour l'élever. Et la grande voix des flots populaires fit retentir au loin, dans ses mugissements, le refrain terrible, inspiré par l'exemple de la bourgeoisie :

Aux armes, citoyens ! formez vos bataillons.
Tuons, brûlons.
A la victoire et trônes et maisons.

C'ÉTAIT LE COMMUNISME !

Et la logique, se vengeant par un sourire, dit aux 221 :

D'APRÈS VOS EXEMPLES, IL A RAISON!

II.

DEUXIÈME FAIT, OU DEUXIÈME EXEMPLE DE COMMUNISME.

L'état, en usurpant la direction suprême de la religion et du culte, a par là même porté la hache à la racine de tous les liens sociaux, et posé le fondement du communisme dans les consciences.

Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.

Prenez garde, et à vous, et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour régir et gouverner l'Église de Dieu. (*Actes des Apôtres*, ch. 20, v. 28.)

Il est évident que si la souveraineté des états vient de Dieu, elle est limitée au gouvernement des choses temporelles, et que, dans ces limites mêmes, elle a une règle supérieure qui est le but pour lequel elle est donnée : le bien du peuple, la justice et les lois de Dieu. Contester cette vérité, c'est livrer à l'état comme sa chose, la religion, le culte, la morale, les consciences, l'homme tout entier; c'est faire l'état Dieu, et proclamer avec M. Cousin que *la justice constituée*, *c'est l'état*,

(*Introd. à l'hist. de la phil.* 1[re] *leç.*) ou avec M. Lerminier, que la *souveraineté du peuple est éternelle...; que c'est la traduction humaine de l'omnipotence de Dieu, et la plus grande idée qui puisse avoir cours sur la terre; qu'elle est donc un dogme, une religion, une philosophie, une poétique, le seul système vrai, parce qu'il est le seul complet.* » (*Rev. des deux Mondes*, 3e. sér. tom. 1. pag. 279 et 281); ou avec le *National*, que *la loi civile s'est faite dogme, et que la religion de nos jours n'est autre que la constitution du pays.*

Or, il n'est personne qui ne voie, à l'instant même, que de tels principes une fois posés, une fois admis, le communisme le plus vaste, le plus radical, c'est-à-dire, la plus sanglante anarchie, ou le plus dégradant et le plus indicible despotisme, ne sont plus qu'une affaire de temps, de quelques années, de quelques mois, de quelques jours peut-être.

Car enfin, si l'état est maître de la religion, de la morale, du culte, des consciences, des âmes; s'il a le droit de les diriger, de les réglementer avec une autorité suprême et indépendante, il est évident que la religion elle-même, la morale et le culte, ne sont plus qu'une chose humaine, arbitraire, changeante, un rouage administratif, sans force obligatoire aucune, et que la conscience elle-même n'est qu'un mot.

Si la souveraineté de l'état est la toute-puissance de Dieu, sans limites et sans règle, il est évident

que l'état est maître à plus forte raison des terres, des maisons, des industries, des propriétés, des corps, des sexes, des personnes, de tous les droits, et que Proudhon, Barbès ou Fourier, devenant par un coup de main la personnification de l'état, ils peuvent, avec une logique qui ne laisse place à la moindre plainte, à la moindre révolte, au plus petit murmure, décréter la communauté des femmes, des biens, de tous les droits, et nous envoyer pêle-mêle rejoindre nos frères et nos sœurs, les brutes, dans les champs et les forêts.

C'est du reste la conséquence pratique du panthéisme, point de départ de toutes les écoles du communisme ; c'est la destruction de tous les liens sociaux et de la société elle-même.

Aussi le communisme de la Montagne, ou *de la société des représentants républicains*, a-t-il posé sur cette absurdité impie, grosse de sang et de boue, tout l'édifice de la constitution qu'il nous prépare, et obligé tous ses membres à signer le programme qui la contient.

« L'autorité sociale *bien comprise*, y est-il dit, « n'est autre que *l'autorité divine elle-même. Tout* « *peuple est souverain de droit divin*, SOUVERAIN « SUR LA TERRE COMME DIEU AU CIEL ; et *c'est là*, « *pour un peuple, la première comme la plus haute* « *de toutes les légitimités.* »

« La souveraineté est *une*, INFINIE, et *indivisible* « *de sa nature.* Par la même raison que DEUX INFINIS « s'excluent, l'idée de deux pouvoirs *égaux ou*

« *non, ayant ou non la même source, est inadmis-*
« *sible.....* »

« La souveraineté NE PEUT S'EXERCER *que par* UNE « DÉLÉGATION *directe, temporaire*, et sous la res- « ponsabilité des délégués..... » Quelle responsabilité peut-on avoir, quand on est Dieu par procuration, et qu'on exerce une souveraineté infinie et indivisible ? (1)

Reconnaître donc à l'état le droit de diriger, le droit d'administrer souverainement la religion, la morale et le culte, le droit de limiter, de régler, de définir et de surveiller les ministères et les enseignements du sacerdoce ; défendre et étayer par sa coopération une usurpation si impie, c'est venir s'agenouiller devant la pierre fondamentale du communisme, et en lui livrant, avec les doctrines et la religion, tous les liens sociaux, proclamer son empire sur les âmes et sa souveraineté infinie.

Or, ce lamentable exemple, cette absurde et impie usurpation, soixante ans durant, tous les états qui se sont succédé en ont donné le spectacle aux peuples, ont forcé les peuples de le contempler, de se courber devant lui, de l'adorer en quelque sorte, comme si l'on eût craint que leur droite et pratique intelligence n'en tirât pas assez tôt les dernières conséquences.

Donnons-en des preuves légales, palpables, à l'abri de toute contestation.

(1) Voyez plus haut, 1re partie, pag. 22 et 23.

La religion catholique, apostolique et romaine consiste essentiellement, 1° dans le pouvoir divin que lui a donné le Fils de Dieu, son souverain législateur, d'enseigner jusqu'à la fin des temps toutes les nations, et de leur apprendre à observer tout ce qu'il lui a ordonné : *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra ; euntes ergo docete omnes gentes :... docentes eos servare omnia quæcunque mandavi vobis : et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem seculi.*

2°. Dans l'union des fidèles avec leurs évêques, et des évêques avec le pape, successeur de S. Pierre, et vicaire de Jésus-Christ, qui a fondé sur lui son Église, comme sur une base inaccessible aux portes de l'enfer et de l'erreur: *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* (*S. Matth. ch.* 16. *v.* 18.) Vous êtes Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. C'est là qu'est le centre, dont les rayons doivent aboutir à chaque point de la circonférence, et ne faire de l'Église universelle qu'un tout spirituel dans une indissoluble unité ; ce qui demande la plus libre correspondance du chef avec les membres et des membres avec le chef, le droit et le devoir d'enseigner et de commander dans l'un, le droit et le devoir de recevoir l'enseignement et d'obéir dans les autres : *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* (*S. Joan. ch.* 21. *v.* 16. *et* 17.) *Credo in unam, sanctam, catholicam et apostoli-*

cam Ecclesiam. (Symbole.) Pierre, paissez mes agneaux, c'est-à-dire, les fidèles; paissez mes brebis, c'est-à-dire, les évêques. Je crois en l'Église une, sainte, catholique et apostolique.

3° Dans la libre réunion en conciles des évêques, à qui le Saint-Esprit a ordonné de veiller sur tout le troupeau, et qu'il a établis pour régir et gouverner l'Église de Dieu : *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei* (*Act. des Apôt. ch.* 20. ℣. 28.); dans le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu même de décider souverainement et infailliblement, ainsi réunis sous leur chef, le pontife romain, toutes les questions qui tiennent à la foi, aux mœurs et à la discipline générale; et dans l'obligation pour tous les membres de l'Église, de quelque dignité ou état qu'ils soient, de se soumettre aux décisions ainsi rendues.

4° Dans la perpétuité du sacerdoce et le droit tout spirituel et souverain des évêques de juger des vocations, et d'administrer, selon qu'ils le jugent nécessaire ou utile, le sacrement de l'Ordre.

5° Dans la libre institution canonique des pasteurs, institution toute spirituelle, et que l'Église seule peut donner, et aux conditions qu'elle veut.

6° Dans la libre administration des sacrements institués par Jésus-Christ.

7° Enfin dans le jugement des choses spirituelles par la seule puissance spirituelle.

« On prétend, dit Fleury, prendre droit par les

« faits qui ne sont la plupart que des entreprises ; « le droit se prouve par les lois, non pas celles des « princes (ou des états), qui, en cette matière, n'ont « pu se donner de droits à eux-mêmes, mais par « la loi de Dieu, interprétée par les Pères et les « conciles. Les hommes ne règlent point la religion, « mais la déclarent telle qu'ils l'ont reçue de Dieu. »

« Il faut revenir à la source de tous les pouvoirs « spirituels, qui est la volonté de Jésus-Christ, qui « a envoyé les apôtres avec pouvoir de prêcher, » d'administrer les sacrements, de juger, de remet- « tre ou retenir les péchés, de retrancher de l'Égli- « se, d'établir à leur place des évêques avec les « mêmes pouvoirs, et de perpétuer l'Église jusqu'à « la fin des siècles. »

« Que l'on allègue des faits et que l'on raisonne « tant que l'on voudra, il faut que l'Église ait tou- « jours ces pouvoirs, indépendamment d'aucune « puissance temporelle, et *il est impossible qu'au- « cun prince ou état ait aucun de ces pouvoirs*, en « tant que prince (ou état), puisqu'ils sont d'un « ordre surnaturel. » (*Nouveaux opuscul. de l'abbé Fleury, édités par M. Émery. Autorité du prince sur la religion.*)

On retrouve les mêmes doctrines, au point de vue de la liberté, dans un livre publié en 1830 par M. Nachet premier avocat général de la Cour de cassation, et solennellement approuvé au nom de *la société de la morale chrétienne*, par MM. Benjamin Constant, Vivien, Berville, Stapfer, Ville-

nave, et Guizot lui-même. « Ce qui appartient, « AVANT TOUT, aux sociétés religieuses (ou églises), « dit-il, comme sociétés indépendantes, c'est de se « constituer, de s'organiser, de créer, comme elles « le jugent convenable, *le gouvernement qui doit les « diriger.* Elles seules connaissant leur but et leur « volonté ; elles seules savent ce qu'il convient de « faire pour atteindre l'un et satisfaire l'autre.... « Leur constitution arrêtée, c'est encore à elles à « la mettre en pratique, à faire des règlements de « discipline, à les appliquer aux cas particuliers « qu'ils prévoient, à pourvoir à leur exécution. « Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir ju-« diciaire, elles ont sur elles-mêmes une souverai-« neté complète, le pouvoir de contraindre (maté-« riellement) excepté...»

« Le pouvoir politique ne peut pas plus interve-« nir (de lui-même) dans l'élection des magistrats « des églises que dans la création de leur symbole, « à moins qu'il ne se prétende institué pour diri-« ger et éclairer les consciences religieuses, c'est-« à-dire, à moins qu'il ne confonde les intérêts du « ciel avec ceux de la terre, et ne détruise la li-« berté. »

« Le ministère religieux est le gouvernement con-« stitué d'une société libre; celui qui en est revêtu « est le chef de cette société, le dépositaire et l'a-« gent de sa souveraineté. Il ne saurait donc dépen-« dre d'un pouvoir étranger (comme l'état), sans « qu'aussitôt la société qu'il représente en dépende·

« aussi, sans que la souveraineté disparaisse. Dépen- « dance et souveraineté sont les deux termes opposés « d'une même idée ; l'une est absolument le con- « traire de l'autre. Où en serait donc la liberté des « fidèles, s'ils étaient forcés de choisir leurs guides « spirituels parmi les élus du pouvoir ? Ne dépen- « drait-il pas de celui-ci de ne présenter à leurs « choix que des pasteurs, instruments de ses des- « seins, antipathiques à leur foi ?... »

« Si les églises seules ont le droit de choisir leurs « ministres, ceux-ci ne dépendent que d'elles seu- « les, comme le magistrat dépend de la cité qu'il « gouverne. Ils ne sont pas sujets de l'état à un au- « tre titre que le reste des citoyens.... Il n'en est pas « de même dans le temple : ils y sont maîtres et « directeurs de toutes les cérémonies du culte, de « toutes les actions religieuses. C'est à eux, A EUX « SEULS, à régler l'ordre des sacrifices et des priè- « res, à fixer l'heure de leur consommation, à re- « cevoir au nombre des fidèles ceux qui se présen- « tent avec de justes titres, et à rejeter au contraire « tous ceux qui se sont rendus indignes de cet hon- « neur. Ils sont juges de la doctrine et de la foi. »

« Dispensateurs des grâces et des châtiments « spirituels, ils sont juges suprêmes des faits qui « méritent les uns et les autres. Ils font remise des « actions coupables, et ils en ordonnent l'expiation « par la pénitence ; enfin, ils excluent de la com- « munion : voilà leur droit ; nul ne peut exiger « d'eux l'accomplissement d'une cérémonie reli-

« gieuse. Leur ministère est libre, il disparaît sous « la contrainte. Comment le magistrat pourrait-il « donc l'employer pour les forcer à un acte qui ré« pugne à leur conscience? La liberté religieuse « diminuerait-elle à mesure qu'on serait placé plus « près du sanctuaire? »

« C'est le droit de toute société de se donner des « lois, de déterminer à quel prix on en deviendra « membre, quels devoirs il faudra remplir pour y « demeurer, quels faits motiveront l'exclusion de « son sein, et qui en sera juge. Le dénier aux égli« ses, ce serait leur défendre d'exister. Leur impo« ser ces lois toutes faites, sans leur participation, « contre leur gré, par voie de réglement discipli« naire ou sous forme de concordat (ou plutôt « d'annexe au concordat), ce serait faire un acte « pareil à celui par lequel le roi d'Angleterre pré« tendrait à régir la France; ce serait vouloir ré« gler des actes qui se passent sur un territoire « étranger.... »

« Pour ma part, je ne sais comprendre com» ment, en présence de la liberté religieuse, on ose « invoquer encore l'appui du pouvoir politique « pour obtenir un acte de l'Église. C'est agir comme « le brigand italien, qui, réduisant la religion en « une vaine formule, frappe et prie dans le même « instant, et se fait donner l'absolution de ses cri« mes, sous le poignard, par la menace.... »

« Si l'on veut absolument de cette suprématie ci« vile qui règle tout, jusqu'aux rapports des hom-

« mes religieux et les pratiques du culte ; qui fait « du prêtre un agent salarié qui doit obéir quand « le magistrat commande; qui dispose du temple « comme d'une place publique, et ordonne d'y re- « cevoir également tous les citoyens; il faut com- « mencer par renoncer à la liberté religieuse; il « faut décréter une religion civique, et ne souffrir « plus que des temples de cette religion. Alors, seu- « lement alors, tous les citoyens auront également « droit d'entrée dans le temple; l'homme religieux « et l'homme politique seront confondus; le prince « sera premier pontife. Mais que si l'on n'est point « encore las de la liberté, qu'on consente à distin- « guer le fait religieux du fait civil.... »

« Mais, dit-on, le prêtre peut se tromper ; sa sen- « tence peut être injuste. Cela est vrai; qu'on en « appelle alors aux supérieurs ecclésiastiques. Mais « ceux-ci peuvent se tromper à leur tour: ne pour- « rait-on pas faire réformer leur décision par le « magistrat civil ? Non, sans doute: ce serait le ren- « dre juge de la croyance des citoyens, étendre sa « juridiction sur un domaine qui n'est pas le sien, « le supposer enfin plus infaillible que l'Église elle- « même. Il pourrait se tromper aussi; et à qui en « appeler alors ? Invoquer en pareil cas l'appui « du pouvoir politique, c'est imiter ces citoyens « qui, mécontents des arrêts du pays, appellent « l'intervention des armées étrangères.... »

« Il en est de même de tous les actes du minis- « tère religieux, *ministère essentiellement indépen-*

« *dant*, dont le dépositaire et l'interprète doit être « aussi libre, aux yeux de la loi, que l'individu qui « ne fait partie d'aucune église. Il ne doit bénir que « l'union qu'il croit sainte, et il est seul juge de sa « sainteté ; il ne doit admettre à la participation des « sacrifices que ceux qu'il trouve dignes d'en ap- « procher. Quels que soient les motifs de son refus, ce n'est point à la loi civile à les vaincre : il n'en « doit compte qu'à Dieu même et à ceux qui, pour « lui, le représentent sur cette terre.... »

« Non-seulement le ministre des autels est le seul « juge des cas où il doit accorder ou refuser l'admi- « nistration des sacrements et la participation aux cé- « rémonies de l'Église, c'est encore à lui seul à fixer « le temps et l'âge auxquels les fidèles pourront y « prétendre. Magistrat d'une société indépendante « de la société politique, il n'a pas à s'enquérir des « conditions que cette société impose aux citoyens « qui veulent former certains contrats ; il lui suffit « d'observer les lois de l'Église. Il célèbrera le ma- « riage religieux, par exemple, conformément à son « rituel, avant ou après le mariage civil, entre pa- « rents ou étrangers, il n'importe ; ce n'est qu'un « lien spirituel dont la valeur est dans la conscien- « ce, et qui ne confère aucun droit civil. Si les ci- « toyens, ainsi unis aux pieds des autels, ne contrac- « tent pas mariage devant l'officier civil, ils ne se- « ront point unis aux yeux de la loi ; ils ne pourront « jouir d'aucun des avantages attachés à un contrat « qu'ils n'ont point formé, de même qu'ils ne joui-

« raient pas des avantages spirituels attachés à la « cérémonie religieuse, s'ils se bornaient au contrat « civil. Telle est la conséquence directe et néces« saire de la séparation du spirituel et du temporel... « Voilà, ajoute plus loin le savant logicien de la « Cour de cassation, quelles sont à mes yeux les « principales conséquences de la liberté religieuse, « CONSÉQUENCES NÉCESSAIRES, *sans lesquelles elle ne « serait qu'une vaine promesse.* » (1)

Or, tous ces droits divins ou naturels, que toutes les constitutions ont proclamés *imprescriptibles*, *inaliénables*, *inhérents à la nature humaine*, sans lesquels, disait naguères le commissaire rapporteur du projet de constitution, L'HOMME CESSE MÊME D'ÊTRE UN ÊTRE MORAL ET RESPONSABLE (2), ces droits sacrés, ces saintes propriétés des âmes, auprès desquelles toutes les autres ne sont rien, les gouvernements, au nom de l'état, ont, presque dans toute l'Europe, *mis la main dessus*, au grand jour, à la face des peuples et du monde. C'est, en France, le consul Bonaparte et le citoyen Portalis, qui, par les articles organiques, ont donné un fondement légal à ce sacrilége et abrutissant communisme.

« Aucune bulle, dit le premier article, aucun

(1) *De la Liberté religieuse en France*, pag. 272, 285, 289.

(2) *Rapport de M. Marrast à l'Assemblée nationale.* Séance du 31 août, au nom d'une commission composée des citoyens Cormenin, président; Marrast, Lamennais, Vivien, de Tocqueville, Dufaure, Martin (de Strasbourg), Coquerel, Corbon, Tourret, Worrhaye, secrétaire; Dupin, aîné, de Beaumont, Vaulabelle, Barrot (Odilon), Pagès (Arriége), Dornès, Considérant.

« bref, rescrit, décret, mandat, provision, signa-
« ture servant de provision, ni autres expéditions
« de la cour de Rome, même ne concernant que
« les particuliers, ne pourront être reçus, publiés,
« imprimés, ni mis à exécution sans L'AUTORISA-
« TION DU GOUVERNEMENT. »

Donc, l'état est le maître suprême de tous les rapports de l'Église avec son chef, des évêques avec le Pape, des fidèles avec le pasteur souverain que leur a donné Jésus-Christ même; donc, il est le maître suprême de la juridiction spirituelle, de la mission, de l'enseignement, de la communion et de l'unité de l'Église, et en décide avec UNE SOUVERAINE AUTORITÉ.

« Aucun individu se disant nonce, légat, vi-
« caire ou commissaire apostolique, ou se pré-
« valant de toute autre dénomination, ne pourra,
« sans la même autorisation, exercer, sur le sol fran-
« çais ni ailleurs, aucune fonction relative aux af-
« faires de l'Église Gallicane. » Donc encore, aucune juridiction, aucun apostolat, aucune mission spirituelle que sous le bon plaisir de l'état. Saint Pierre et saint Paul avaient besoin de l'autorisation de Néron pour venir à Rome, et de celle des proconsuls des Gaules et de l'Espagne pour envoyer des évêques et des missionnaires à ces pays.

« LES DÉCRETS des synodes étrangers, dit l'ar-
« ticle 3, *même* CEUX DES CONCILES GÉNÉRAUX, NE
« POURRONT ÊTRE PUBLIÉS EN FRANCE AVANT QUE LE
« GOUVERNEMENT EN AIT EXAMINÉ LA FORME, LEUR

« CONFORMITÉ AVEC LES LOIS, DROITS ET FRANCHISES « DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ET TOUT CE QUI, DANS « LEUR PUBLICATION, PEUT ALTÉRER OU INTÉRESSER LA « TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. »

« AUCUN CONCILE NATIONAL, dit l'article 4, ou « MÉTROPOLITAIN, *aucun synode diocésain*, *aucune « assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.* »

Donc encore, l'état est LE MAÎTRE ABSOLU *de l'Église*, *de sa constitution divine*, *de sa discipline*, *de son dogme et de sa morale;* le JUGE SOUVERAIN ET ABSOLU DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES EUX-MÊMES. Donc, il est l'unique et souverain propriétaire des consciences et des âmes.

Que dire, après cela, de l'article 6, qui attribue à des commissions laïques et gouvernementales, à des tribunaux exceptionnels, les appels comme d'abus concernant les mandements des évêques, les prédications de leurs prêtres, les refus de sépulture ou de sacrements? etc.

De l'article 20, qui assigne aux évêques, comme aux forçats libérés, leurs diocèses pour lieux de résidence, et leur défend d'en sortir sans la permission du premier consul?

Des articles 22 et 23, qui vont jusqu'à interdire à toute une classe de prêtres toute fonction spirituelle, et qui exigent que les règlements des séminaires soient approuvés par le premier consul?

De l'article 25, qui enjoint aux évêques de n'ordonner que le nombre de prêtres agréés par le gou-

vernement et aux conditions qu'il fixe, ce qui est attaquer l'enseignement dans son moyen essentiel, puisque *l'institution du sacerdoce, chez les chrétiens, n'a pour objet que l'enseignement et le culte*, dit M. Portalis lui-même dans son exposé des motifs en faveur de cette loi?

De l'article 36, qui fait pourvoir au gouvernement des siéges vacants par le métropolitain ou par le plus ancien des évêques suffragants, et donne juridiction aux vicaires généraux, après la mort de leur évêque titulaire, jusqu'à remplacement, ce qui est contraire à toutes les lois canoniques?

De l'article 38, qui soumet à l'autorisation du gouvernement, et l'établissement des chapitres, et le nombre, et le choix des ecclésiastiques destinés à les former, contre l'article 11 du Concordat, qui ne demande pas une telle autorisation?

De l'article 39, qui ordonne qu'il n'y ait qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Églises de France? (1)

Des articles 12 et 49, prescrivant les costumes ecclésiastiques et les dénominations à donner aux évêques?

De l'article 45, qui défend la publicité du culte catholique hors de ses temples, dans les villes où il y a des temples destinés à d'autres cultes?

(1) Nous voyons, par les *Discours, Rapports et travaux inédits* de J. C. M. Portalis, publiés par son petit-fils, que le citoyen ministre faisait travailler dans ses bureaux à cette liturgie, comme il avait fait travailler au catéchisme.

De l'article 52, qui défend les attaques contre les autres cultes, et par conséquent, à la vérité de se défendre, d'attaquer l'erreur et d'instruire les fidèles?

De l'article 54, qui défend de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil, et qui force souvent des Français catholiques à aller, sous peine de salut, se marier religieusement en pays étranger?

Et comme les contradictions et l'absurde sont inséparables de l'arbitraire, de la tyrannie et de toute espèce de communisme, que dire de l'article 24, qui oblige les évêques et les professeurs de leurs séminaires à souscrire et à enseigner la déclaration de 1682? LA DÉCLARATION DE 1682! mais elle enseigne en termes exprès et comme son premier principe, *qu'au bienheureux Pierre, et à ses successeurs les vicaires de Jésus-Christ, et à l'Église elle-même, a été confié par le Seigneur le pouvoir des choses spirituelles et appartenant au salut* (art. 1er); mais elle enseigne *qu'au siége apostolique et aux successeurs de Pierre, vicaire de Jésus-Christ, appartient* LE POUVOIR PLEIN ET ENTIER *des choses spirituelles* (2e art.); de telle sorte, néanmoins, que force et stabilité demeurent en même temps aux décrets *sur l'autorité des conciles généraux* portés par le saint et œcuménique concile de Constance. Or, ces décrets sont ainsi conçus: « *Quiconque, de* « *quelque condition, état et dignité qu'il soit, fût-il* « *pape* (et à plus forte raison fût-il roi, consul, « procureur général, ministre, gouvernement), dé- « daigne avec opiniâtreté *d'obéir aux ordres et*

« *aux décrets sur la foi ou sur les mœurs de ce sy-*
« *node*, et de quelque autre concile œcuménique « que ce soit, légitimement rassemblé, qu'il soit « soumis, *s'il ne vient à résipiscence*, à une pénitence « proportionnée, ET QU'IL SOIT PUNI COMME IL LE MÉ-« RITE. (1) » Mais elle enseigne enfin (art. 3 et 4.) que tout dans l'Église doit se régler d'après les canons des conciles, et que, dans les questions de foi, C'EST AU PAPE PRINCIPALEMENT QU'IL APPARTIENT DE JUGER ; QUE SES DÉCRETS SONT OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES ÉGLISES ET POUR CHAQUE ÉGLISE EN PARTICULIER ; QUE SON JUGEMENT MÊME DEVIENT IRRÉFORMABLE (ou de foi), LORSQUE le consentement de l'Église s'y est joint ; de sorte que cet article 24 des Organiques est évidemment la contradictoire et la réfutation parfaite de tous les autres.

Il y a plus : la déclaration de 1682 tient à la doctrine ; ses quatre articles sont même *de foi*, selon le Manuel de M. Dupin, et pourtant elle a été cassée, annulée, condamnée solennellement par plusieurs décrets des souverains pontifes, qui ont,

(1) Si ce sont là autant de lois de l'état, comme le veulent MM. Portalis, Dupin, et comme le proclamait en son temps feu M. Martin du Nord, comme la loi est égale pour tous, nous voilà donc tous obligés à être catholiques, à nous soumettre au pape, aux évêques et aux conciles, sous peine d'être punis comme nous le méritons, au jugement sans doute de l'Église. Que devient alors la liberté des cultes ? Et c'est à ces contradictions palpables que, pendant près de 50 ans, on nous a fait prêter serment, et qu'on nous a forcés de soumettre nos intelligences ! O justice de Dieu ! Parlons maintenant de libre examen, de contrôle, d'indépendance !

d'après elle, la principale autorité dans l'Église, et à qui toutes les églises, en général, et chacune en particulier, sont tenues d'obéir. A ce jugement s'est joint le consentement de toutes les églises du monde, de Bossuet même et des évêques de France, qui ont déploré, dans une lettre écrite au pape, la part qu'ils y avaient prise, ce qui rend ce jugement irréformable. Cette déclaration de 1682 est donc, selon elle-même, nulle, cassée, condamnée, abrogée; on ne peut plus même l'admettre sans être obligé de la rejeter, l'approuver sans être forcé de la réprouver, en adopter les principes sans être obligé de la condamner, ainsi que tous les autres articles organiques, puisqu'ils organisent, comme le marque leur nom, ce qu'aucun état temporel, aucun gouvernement civil, aucun pouvoir royal, impérial ou républicain, ne peut entreprendre d'organiser, sans fouler aux pieds les droits les plus divins, les plus imprescriptibles de l'homme et du citoyen, sans poser la base du plus absurde et du plus sacrilége communisme.

Mais écoutons comment s'explique, sur ces envahissements et cette tyrannie, le savant avocat général que nous avons déjà cité :

« A l'époque de la loi du 18 germinal an X (Art. « organ.), l'on proclamait, dit-il, le droit, comme « aujourd'hui, avec l'intention avouée de le contre« dire; on reconnaissait le principe de la liberté « religieuse, et on faisait de la religion un rouage « de la machine politique, un instrument de servi-

« tude. Pour connaître la pensée du maître, il suffi-
« rait, si les actes ne la publiaient assez, de lire le
« célèbre discours de Portalis sur l'organisation des
« cultes. LE DESPOTISME S'Y MONTRE A DÉCOUVERT,
« LE FRONT LEVÉ. »

« L'état, dit cet orateur, ne pourrait avoir AU-
« CUNE PRISE (1) sur des établissements et sur des
« hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'é-
« tat..... »

« *La tranquillité publique n'est point assurée, si*
« *l'on* NÉGLIGE DE SAVOIR *ce que sont les ministres*
« *de la loi, ce qui les caractérise, ce qui les distin-*
« *gue des simples citoyens et des ministres des au-*
« *tres cultes;* SI L'ON IGNORE *sous quelle discipline ils*
« *entendent vivre, et quels réglements ils promettent*
« *d'observer.* »

« L'état est menacé, *si ces réglements peuvent être*
« *faits* SANS SON CONCOURS, *s'il demeure étranger* A LA
« FORME ET A LA CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT
« *qui* SE PROPOSE DE RÉGLER LES AMES, *et s'il*
« *n'a,* DANS DES SUPÉRIEURS LÉGALEMENT CONNUS, DES
« GARANTS DE LA FIDÉLITÉ DES INFÉRIEURS. »

« Ces prémisses une fois posées, les conséquen-
« ces étaient faciles à pressentir: il fallait ENCHAÎNER
« *toutes les indépendances*, ACCAPARER *toutes les*
« *forces au profit de l'empire*, *ou* ENTRAVER *l'action*
« *de celles qu'on ne pourrait séduire ou diriger.* CE
« N'ÉTAIT PAS SEULEMENT *les cultes que ces prin-*

(1) PRISE, de *prendre;* le mot est joli! Proudhon n'aurait pas mieux choisi.

« *cipes* ATTEIGNAIENT, *c'était tout ce qui avait quel-* « *que* VALEUR *et quelque* PUISSANCE (la propriété, « le commerce, tous les genres d'influence.) Aussi « L'ESCLAVAGE DE LA PENSÉE *ne tarda pas à suivre* « L'ESCLAVAGE DE LA RELIGION. Ces deux choses mar- « chent d'ordinaire ensemble, *comme la liberté des* « *cultes avec la liberté de la presse;* l'une et l'autre « ne sont en définitive que l'expression de l'âme. « On nous rendit la censure de l'ancienne monar- « chie (pire, parce que cette censure nouvelle n'a- « vait d'autre règle que l'arbitraire et la tyrannie), « comme on nous avait rendu son protectorat (par- « lementaire); on affecta de relever les vieux usa- « ges (du parlement) à côté des maximes de la ré- « volution. Napoléon voulait que les prêtres fussent « ses hommes; et si l'on jette les yeux sur l'organi- « sation qu'il imposa aux cultes catholique, juif, « protestant, on se convaincra qu'il n'omit rien, « une seule chose exceptée (grâce à la fermeté du « souverain pontife): l'institution des évêques, pour « que sa volonté fût satisfaite.

« Voyez le Concordat de 1801 et la loi organique « du 18 germinal an X : c'est le gouvernement (l'é- « tat) qui nomme les archevêques et évêques, et qui « nomme aussi les curés; car le choix des évêques « ne peut tomber que sur des personnes qu'il agrée. « Il se réserve le droit de déterminer le nombre des « prêtres, selon qu'ils lui seront favorables ou con- « traires; il règle leur discipline et leur doctrine; « il leur impose des *articles de foi.* Fêtes religieu-

« ses, prières, prédications, liturgie, catéchisme, « circonscription de territoire, magistrature des « évêques, costumes des ecclésiastiques, etc., hom- « mes et choses, il règle tout. Il faut que sa volonté « domine dans l'Église comme dans la cité, qu'elle « pénètre partout; il faut que L'HOMME TOUT ENTIER « SOIT SUJET DE L'EMPIRE; il ne laisse aucune place « à la liberté. Après avoir constitué le gouverne- « ment de l'Église, il s'occupe du gouvernement « des paroisses et des règles de l'administration ec- « clésiastique; (il met la main, par le décret des fa- « briques, sur tous les biens meubles et immeubles « de l'Église); il ne laisse l'Église maîtresse d'aucun « détail; sa volonté se fait sentir partout, au dedans « comme au dehors. » (Art. 26, 39, 40, 41, 42, 50, 53, 60.)

« Les cultes protestants sont, après l'Église ca- « tholique, l'objet de sa sollicitude. IL LES SOUMET A « UN JOUG NON MOINS PESANT. Pour être valable, il « faut que l'élection des pasteurs soit confirmée « par le gouvernement. Les consistoires, les syno- « des, les inspections, ne peuvent s'assembler sans « sa permission. Il se réserve de fixer le nombre des « pasteurs, comme il s'est réservé de déterminer ce- « lui des prêtres. Enfin il veut qu'il ne puisse être « rien décidé, rien enseigné, rien changé dans la « discipline, que par son ordre. » (*Art. organ. protest.*; 4, 5, 14, 19, 22, 26, 30, 31, 38, 39.)

« Les cultes juifs aussi sont placés sous sa dépen- « dance. Il est vrai qu'il ne retient pas l'élection

« directe des grands-rabbins et des rabbins, si ce « n'est que, pour la première fois, il nomme directement les rabbins consistoriaux, permettant de « les remplacer par la voie de l'élection; mais les « uns et les autres sont choisis par des électeurs « qu'il désigne, et doivent être agréés par lui; c'est « lui enfin qui règle le nombre des synagogues, « le mode d'entretien du temple et de ses ministres, « et les fonctions des consistoires, et Dieu sait « quelles fonctions il leur impose! » (Réglem. du 10 décemb. 1806. art. 8, 9, 16.)

« Sous l'empire de cette législation, les ministres « du culte ne sont plus les représentants d'une « croyance, les magistrats indépendants d'une so« ciété religieuse. Ils sont les hommes de la société « politique, *les agents salariés du pouvoir*, *les ser« viteurs* esclaves de ses projets. La loi en fait des « commissaires de police adjoints, des recruteurs « en second, *chargés de rappeler en toute circon« stance l'obéissance aux lois, notamment en parti« culier à celle relative à la défense de la patrie*, *d'y « exhorter plus spécialement encore tous les ans*, *à « l'époque de la conscription*, *depuis le premier « appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution « de la loi*, *de faire considérer le service militaire « comme un devoir sacré*, *et enfin*, *de donner cha« que année connaissance à l'autorité du nombre « des conscrits de la circonscription.* » (Réglem. du 10 décemb. 1806. art. 12, n° 4. art. 21, n° 3, exécutoire le 17 mars 1808.)

« Leur mission n'est plus, avant tout, de conquérir des âmes au ciel, mais des soldats à la terre; ils sont là, non pour faire des chrétiens, des juifs, des hommes religieux, mais pour faire des sujets dociles, des conscrits dévoués. Fonctionnaires publics, mais soupçonnés d'opposition, ils sont soumis à la nécessité d'un serment plus humiliant peut-être que celui que l'anglicanisme impose aux papistes, et dont l'acceptation ne s'explique que par l'absurde tyrannie des serments qui l'avaient précédée. (1) »

« Agents du gouvernement, ils sont placés sous la sauvegarde de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII; les fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur ministère, sont jugées administrativement; leurs actes spirituels, leurs décisions comme magistrats ecclésiastiques, sont soumis à l'approbation civile. L'Église est une branche de l'administration publique. »

« Mais, d'un autre côté, elle est une puissance dont on redoute les efforts de répulsion; ses ministres sont tout à la fois des incapables et des

(1) Voici la formule de ce serment: « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, *je le ferai savoir au gouvernement.* » (Loi de germin. an X. art. 18.)

« privilégiés. Il leur est défendu, sous des peines « sévères, d'entretenir aucune correspondance sur « des matières religieuses avec une cour ou une « puissance étrangères, c'est-à-dire, avec la cour de « Rome, sans en avoir préalablement informé le « ministre chargé de la police des cultes, et avoir ob- « tenu son autorisation, tandis que ce rapport sacré « de l'Église avec son chef visible n'est point dénié « aux simples fidèles (1). Ils sont menacés de l'a- « mende, de la prison, de la déportation même, « s'ils consacrent le lien religieux du mariage avant « que le contrat ait été formé par l'officier de l'état « civil (2). »

« Irrité de ne pouvoir triompher de leur con- « science et vaincre leur refus de sépulture ecclé-

(1) Code pénal, art. 207. « Tout ministre d'un culte qui aura, « sur *des questions ou matières religieuses*, entretenu une cor- « respondance avec une Cour ou puissance étrangère, sans en avoir « préalablement informé le ministre du roi, chargé de la surveil- « lance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, « *pour ce seul fait*, puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un « emprisonnement d'un mois à deux ans. » Art. 208. « Si la cor- « respondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée « ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles *d'une* « *loi ou d'une ordonnance*, le coupable sera puni du bannisse- « ment. »

(2) Id. art. 199. « Tout ministre d'un culte qui procédera aux « cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié « d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état « civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 fr. « à 100 fr. » Art. 200. « En cas de récidive, il sera puni, pour la « première fois, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, et pour la se- « conde, de la déportation. »

« siastique, le gouvernement force les portes du « temple, et ordonne la profanation dont l'Église « s'était effrayée. Quand il a commandé, il faut que « les barrières s'abaissent ; il introduit lui-même le « corps dans le temple, comme pour convaincre « l'Église d'impuissance sur ses membres, et aider « ceux-ci à commettre un sacrilége inutile. » (Décret du 23 prairial an XII. art. 19.) (1)

La chose est donc évidente sous tous les points de vue : la liberté de la religion et des cultes, les droits les plus sacrés, les plus divins des consciences, les plus saintes et les plus légitimes propriétés des âmes, ont été envahies, confisquées par l'état dans les articles organiques.

En vain toutes les lois, toutes les constitutions les plus formelles, en vain les souverains pontifes, au nom de la conscience, de la liberté, du droit des gens, ont-ils réclamé, protesté. Ce communisme sacrilége, sauvage, abrutissant, triste et absurde manipulation d'un avocat de province, s'est établi sous la loi suprême du sabre, ou, comme il parlait lui-même, de la grande épée d'Austerlitz, à laquelle il voulait faire rendre un culte religieux dans des processions publiques, comme à l'oriflamme de St-Denis et à la bannière de Notre-Dame (2). La Restauration a maintenu l'édifice de la force brutale ; elle l'a choyé, poussé jusqu'au comble, dans

(1) *De la Liberté religieuse*, par J. Nachet, pag. 289, 295.

(2) *Discours, Rapports et travaux inédits de J. C. M. Portalis*, pag. 550 et suiv.

les ordonnances de 1828, signées encore du nom de Portalis. L'état-Louis-Philippe-Guizot enfin en a fait l'arc-boutant de sa dynastie ; il l'a renforcé, étayé, badigeonné, enrichi de sculptures et d'arabesques de toutes les formes. Il songeait même, quand il est tombé, à lui donner le plus hardi des frontons, par le Chapitre de St-Denis ; et c'était encore le même architecte qui s'était chargé du plan et de l'exécution, et qui proclamait, en 1847, aux applaudissements de la chambre aristocratique et ultra-propriétaire, que TOUT CE QUI TENAIT A LA TERRE PAR UN POINT ET OCCUPAIT UN LIEU DANS L'ESPACE, tombait nécessairement sous le domaine de l'état, OU, AU NOM DU DROIT POLITIQUE, DANS L'EXERCICE DES DROITS DE LA SOUVERAINETÉ! (1)

Et ce despotisme des consciences et des âmes, le plus hideux, le plus avilissant, le plus tyrannique de tous, avait fait de tels progrès, grâce à ces lois, à ces maximes et à tout ce qui se passait en ce temps-là, qu'un journal dynastique alors, acheté même, disait-on, par un personnage éminent du Château, avait pu écrire impunément, et dès 1845, et sans avoir même de démenti à redouter :

« Comme point de départ de nos appréciations, « nous acceptons la situation de la France, telle que « l'ont faite *la réforme du XVIe siècle*, *la philoso-* « *phie du XVIIIe et la révolution*. En conséquence, « nous nous obligeons à continuer à la fois la

(5) *Rapport* de M. le comte Portalis *sur le projet de loi relatif au Chapitre royal de Saint-Denis.*

« mission philosophique et l'œuvre politique de « nos pères. *L'œuvre politique*, C'EST LA SUPRÉMATIE « DE L'ÉTAT VIS-A-VIS DES SECTES DIVERSES QUI COEXIS- « TENT DANS LE PAYS. *La mission philosophique*, « C'EST LE LIBRE EXAMEN DU DOGME CHRÉTIEN...., (ou « le rationalisme de M. Guizot et de l'université.) »

« Aujourd'hui, qu'on y consente ou non, LE POU- « VOIR TEMPOREL EST L'ARBITRE, LE TUTEUR, LE « PONTIFE DE TOUTES LES SECTES QUI COE- « XISTENT EN FRANCE. Cela est bizarre, n'est-il « pas vrai? que l'état soit à la fois LE GRAND- « PRÊTRE DES CATHOLIQUES, DES PROTES- « TANTS, DES JUIFS, SANS OUBLIER LES MU- « SULMANS DE L'ALGÉRIE. Napoléon, au Caire « et à Rome, n'était-il pas le type vivant de cette « faculté encyclopédique de l'état dans l'ordre reli- « gieux? Au nom de la tolérance, de l'ordre public, « de l'intérêt supérieur de la civilisation, L'ÉTAT « A PRIS ET REÇU L'INVESTITURE DE CE SA- « CERDOCE. C'EST DONC A LUI DE GOUVERNER, « SELON LA LOI tempérée par la mansuétude de « nos temps, LES ÉGLISES DIVERSES DU « ROYAUME. C'est là un gallicanisme plus grand « que celui de Louis XIV: C'EST LE GALLICA- « NISME DE 1845! »

Le *National* est allé plus loin encore, en proclamant, au mois de septembre 1848, ces espèces d'aphorismes: « *Malgré les dénégations des sacristies*, « *la loi théologique est dépossédée*, *et* LA LOI CI- « VILE S'EST FAITE DOGME A SON TOUR.....

« LES CONSTITUTIONS SONT LES CODES RE-« LIGIEUX DES TEMPS MODERNES; » ou, en d'autres termes, nous sommes maîtres et des âmes et des corps; il n'y a plus d'autre religion, plus d'autres lois que celles que nous faisons, nous et nos amis, et que nous imposons à tous!

Or, le communisme, c'est la direction, l'organisation par l'état de toutes les propriétés. « *Dès « que l'état devient le grand et unique organisateur « du travail ou de l'industrie*, disait naguères M. de « Tocqueville à l'Assemblée nationale (séance du « 12 septembre), VOUS ARRIVEZ AU COMMUNISME. LE « SOCIALISME, C'EST LA CONFISCATION DE LA LIBERTÉ « HUMAINE AU PROFIT DE L'ÉTAT; C'EST UNE FORMULE « DE LA SERVITUDE. PARTOUT OU VOUS TROUVE-« REZ CE SENTIMENT, VOUS TROUVEREZ LE « SOCIALISME. » Mais rien n'appartient plus en propre à l'Église catholique, que les ministères sacrés que lui a confiés, en vertu de sa toute-puissance, le Fils de Dieu fait homme, Jésus-Christ. Aucune propriété n'est plus légitime, plus sainte, pour l'homme prêtre, pour le prêtre citoyen, que son sacerdoce et le droit d'enseigner la religion et d'administrer les sacrements sous la seule suprématie de son évêque. Aucun droit n'est mieux établi, n'est plus divin que le droit des évêques de régir et gouverner librement leurs diocèses, sous la seule, souveraine et universelle primauté de juridiction et d'honneur des vicaires de Jésus-Christ, successeurs de saint Pierre. Aucun droit n'est plus sacré,

plus naturel, plus inaliénable que le droit des citoyens catholiques à être ainsi gouvernés dans les choses spirituelles et appartenant au salut. C'est leur foi, c'est leur conscience!

Et quelle est donc, sur la terre et chez tous les peuples, la propriété qui puisse être comparée à cette propriété, pour la dignité, pour la valeur, pour la légitimité, pour l'importance dans les intérêts de l'homme, comme dans les intérêts de la société? Quel est donc, dans le monde, le droit supérieur ou antérieur à ce droit? Je dirai plus, quel est donc le droit, quelle est donc la liberté qui puisse se passer de ce droit et de cette liberté, et leur survivre longtemps, quand ils sont anéantis?

Les états, en s'emparant, par la ruse et la violence, de cette propriété des propriétés, de ce droit des droits, ont donc donné l'exemple le plus brutal, le plus contagieux, le plus anti-social exemple du communisme; ils ont ébranlé jusque dans leur fondement tous les droits, toutes les propriétés; et il est logiquement impossible qu'ils ne s'écroulent pas bientôt tous à travers des flots de sang et les déchirements de la plus convulsive anarchie, si l'on ne s'empresse de reconnaître et d'affranchir celui qui leur sert de base, et sans lequel tous les autres ne sont rien. SI L'ÉTAT A LE DROIT D'ÊTRE LE GRAND-PRÊTRE DE TOUTES LES RELIGIONS, LE MAÎTRE SOUVERAIN DE TOUS LES CULTES, POURQUOI N'AURAIT-IL PAS, ET A PLUS FORTE RAISON, LE DROIT D'ÊTRE LE GRAND PROPRIÉTAIRE DE TOUT LE

TERRITOIRE ET DE TOUT LE COMMERCE FRANÇAIS, LE MAITRE SOUVERAIN DE TOUTES LES TERRES, DE TOUTES LES MAISONS ET DE TOUTES LES INDUSTRIES?

— Je ne comprends pas, disait naguère UN ASPIRANT DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES PROPRIÉTÉS, à un ex-directeur au ministère des cultes, grand partisan de toutes les doctrines qui en sont les conséquences, je ne comprends pas qu'avec un esprit élevé, comme est le vôtre, vous ne voyiez pas la connexion étroite, intime, logiquement inséparable, qui existe entre l'état directeur suprême des cultes, et l'état directeur souverain de l'industrie et des propriétés, et qu'admettant, comme tout à fait rationel et nécessaire à l'ordre social temporel et à la tranquillité publique, un ministère des cultes, vous rejetiez comme anti-social un ministère du travail et des propriétés.

L'EX-DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES CULTES.

Les cultes sont chose mixte; le temporel s'y mêle partout au spirituel. *Tout établissement écclésiastique touche à la terre par un point. Il a un côté temporel, puisqu'il occupe un lieu dans l'espace.* SON ORGANISATION, SON ADMINISTRATION MÊME, SA JURIDICTION SPIRITUELLE, RÉAGISSENT SUR SA TEMPORALITÉ. Ils tombent donc nécessairement dans le domaine de l'état, et *au nom du droit*

politique, DANS L'EXERCICE DES DROITS DE LA SOUVERAINETÉ. (1) Cette souveraineté, d'ailleurs, ne s'exerce que dans les limites de la loi.

L'ASPIRANT-DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES PROPRIÉTÉS ET DE L'INDUSTRIE.

On pourrait contester. Car certes, la foi, la conscience, l'enseignement par la parole, la vertu des sacrements, le sacerdoce même, en tant que caractère sacré, ne tiennent à la terre par aucun point et n'occupent pas de lieu dans l'espace ; ce qu'il y a d'extérieur même dans le culte, n'en étant que l'accessoire, devrait évidemment suivre la nature du principal, essentiellement spirituel. Tout cela, d'ailleurs, est le droit de la liberté, le droit imprescriptible, inaliénable de l'homme et du citoyen, et l'état ne peut mettre la main dessus sans la plus dégradante tyrannie.

Dans la propriété, au contraire, tout est temporel, tout tient à la terre et par tous les points, tout tombe sous le domaine de l'état et les droits de sa souveraínté. Comment se fait-il donc qu'il y ait subversion sociale, anéantissement de la société dans la direction et l'organisation par l'état des propriétés et du travail, qui sont tout entiers de son domaine et de sa juridiction, et qu'il y ait ordre, au contraire, bien public, salut de l'état dans la direction et l'organisation par lui des cultes, des

(1) *Rapport sur le Chapitre de Saint-Denis*, par M. le comte Portalis.

consciences et de la foi, qui ne lui appartiennent nullement, et qui ne peuvent dans aucun cas lui appartenir?

L'EX-DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES CULTES.

C'est un fait, et on n'argumente pas contre les faits, quand surtout la loi est venue leur donner sa souveraine sanction.

L'ASPIRANT-DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES PROPRIÉTÉS.

Mais cette loi, c'est vous, c'est votre père, c'est le mien qui l'ont faite, sans autre droit que celui de l'escroc qui se trompe de poche, ou qui falsifie les clauses d'un contrat; sans raison meilleure que celle de l'homme fort, qui, le soir, près d'un bois, au détour d'un chemin, demande la bourse ou la vie, ou dans une émeute, la liberté ou la conscience. Et pourquoi, nous, leurs enfants, ne ferions-nous pas une loi semblable sur les propriétés, en nous appuyant, non sur la ruse ou la force, mais sur tous les droits et sur toutes les raisons que donne à l'état sa souveraineté pleine et entière sur les choses purement temporelles? Car c'est aussi par une loi que nous autres socialistes, nous voudrions que la chose se réglât, plutôt que par la force.

L'EX-DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES CULTES.

Vous n'y pensez pas! il y a entre les deux cas une énorme différence.

L'ASPIRANT-DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES PROPRIÉTÉS.

Une énorme différence sans aucun doute, et je viens de le dire; mais cette différence est toute en faveur de la liberté des consciences et des cultes, et contre celle de la propriété et des propriétaires.

L'EX-DIRECTEUR DES CULTES.

Vous vous trompez : la différence dont je parle consiste en ce que, pour les gouvernements et les états, les croyances et les idées sont plus à craindre que les terres et les maisons.

L'ASPIRANT-DIRECTEUR DES PROPRIÉTÉS.

Mais les terres et les maisons donnent au contraire une immense influence aux croyances et aux idées. Qu'est-ce qui a fait la Vendée autrefois, la résistance de Lyon, le camp de Jalès et l'émigration? les grands propriétaires. Qu'est-ce qui maintenant appelle et fomente la réaction? les propriétaires. Le clergé, au contraire, n'a plus d'influence, tous les jours le *National* le répète; et en 1800, il avait été réduit à rien par les échafauds, les massacres, les déportations et l'apostasie. Donc, si les articles organiques des cultes et toutes leurs conséquences ont été jugées nécessaires, et le sont encore en dépit de tous les droits et de toutes les constitutions, à plus forte raison l'état en a-t-il besoin contre les propriétaires. *Quelle prise* aura-t-il sans cela sur une masse d'hommes formant un état dans l'état, pouvant accorder ou refuser l'impôt, faisant

l'opinion, les élections et les lois, tenant dans leur dépendance, par le travail, par le salaire, par le capital, tous les autres citoyens; sur les ennemis naturels, enfin, de la république et de l'égalité, et pouvant à tout instant renverser l'une et l'autre ?

L'EX-DIRECTEUR DES CULTES.

Et voilà pourquoi ce que vous proposez est impossible. Et si vous voulez savoir, pour en finir, quelle est la dernière raison de cette différence entre les cultes et les propriétés, la raison sans réplique, je vous la dirai tout bas, entre nous: c'est que nous tenons aujourd'hui beaucoup plus, infiniment plus à la propriété qu'à la foi et à la conscience, infiniment plus aux biens matériels et aux plaisirs qu'à notre dignité et à toutes les libertés les plus saintes.

L'ASPIRANT-DIRECTEUR DES PROPRIÉTÉS.

C'est une insulte à la nation. Vous ne me ferez jamais croire que les Français, et le clergé catholique surtout, soient descendus à ce degré d'ignominie et de servitude; et qu'un sac de pommes de terre, un plat de lentilles, un cours d'eau, une machine à vapeur, un troupeau de porcs ou de bœufs, un champ, une forêt, une maison, un hôtel ou un palais, soient plus précieux, plus prisés dans notre noble pays de France, que la conscience, la foi, la dignité humaine et les plus saintes libertés.

L'EX-DIRECTEUR DES CULTES.

Les faits sont là, et parlent plus haut que toutes les indignations et tous les discours. L'état a mis la main sur les cultes, sur les croyances, sur la conscience et sur la foi; il les a organisés, dirigés, exploités en maître souverain. Les cultes, il les a avilis par la servitude; les croyances et la foi, il les a insultées, attaquées, détruites; la conscience, il en a fait une table rase pour pouvoir y écrire à sa guise ce qu'il voudrait. Qui est-ce qui s'est opposé à ce grand œuvre de nivellement et d'unité, à ce communisme des consciences et des âmes, comme vous l'appelez? Personne. Or, que l'état tente, s'il l'ose, sur les propriétés, rien qui approche de cette suprématie des cultes. Je l'en défie, il y périrait mille fois.

L'ASPIRANT-DIRECTEUR DES PROPRIÉTÉS.

Eh bien! s'il en est ainsi, comme vous l'attestez, je vous dis, moi, que c'en est fait de la propriété, qu'elle est minée, sapée par la base, et que l'état la fera sienne, d'un bout de la France à l'autre, quand il voudra.

La force des choses, le lien fatal qui enchaîne entre eux tous les faits, le bon sens, cette logique des peuples à laquelle rien ne résiste, feront tôt ou tard, unis à la grande voix de la presse, cesser une si inconcevable anomalie, une contradiction si étrange; et il faudra de toute nécessité, ou abroger les articles organiques des cultes, ou en don-

ner de semblables à la propriété. Tenez-vous pour averti, vous n'aurez pas beaucoup à attendre, l'expérience ne sera pas longue.

L'EX-DIRECTEUR DES CULTES.

Illusion! l'instinct de la propriété et de la famille, rivé au cœur des peuples, nous rendra toujours, quoi que vous en disiez, plus forts que la logique. Les faits, les faits, voilà la vraie politique!

L'ASPIRANT-DIRECTEUR DES PROPRIÉTÉS.

C'est la nôtre, c'est celle de Proudhon. Pourquoi donc alors, vous et les propriétaires, demandez-vous son rappel à l'ordre, quand il vous dit que, dans les révolutions, *tout se réduit à des faits, et que tout cela, au point de vue du droit, est incohérent, contradictoire, sans principe ; qu'il ne s'y trouve que de la force?* (Séance du 31 juillet.) Or, l'instinct de la propriété et de la famille, inscrit au cœur de tous les hommes, croyez-vous qu'il ne soit pas aussi fort, aussi impérieux dans ceux qui n'ont point de propriété que dans ceux qui la possèdent; dans ceux qui ne la possèdent qu'au degré le plus propre à en exciter le désir jusqu'à la violence, que dans ceux qui en jouissent jusqu'à la satiété, jusqu'au dégoût? Et alors, que devient, réduite à ces derniers termes selon vous, cette grande question de la propriété, sinon une question de force brutale, où vous aurez à lutter un contre dix, contre cinquante peut-être? Au reste, vous en êtes convenu, ainsi

s'est faite la loi qui organise les cultes et les soumet à l'état comme à leur maître souverain ; ainsi se fera celle de la propriété, qui la répartira à chacun également, ou la fera administrer souverainement par l'état et ses commis, selon le bon plaisir des plus habiles et des plus forts. Entendez comment déjà grondent au loin les flots populaires que la compression ne fait qu'irriter; voyez comme ils montent de toutes parts, et montent encore avec la misère, vastes, terribles, menaçant de tout engloutir ! Quand on a contre soi la logique et le nombre, croyez-moi, la force sur laquelle on compte est de bien courte durée.

L'EX-DIRECTEUR DES CULTES.

Peut-être !......

Il avait à peine achevé, qu'une des digues qui retenait le flot populaire s'étant rompue, la vague s'élança avec une fureur inouïe, renversant tout sur son passage, culte, institutions, lois, propriétés, famille; tout fut emporté pêle-mêle et sembla un instant submergé. L'émeute et le massacre se joignaient partout à l'incendie et au pillage, et au milieu du sang et des ruines, des lamentations des femmes et du râlement des blessés, on entendait retentir au loin comme un hurlement de bêtes fauves :

Aux armes, citoyens ! formez vos bataillons.
Tuons, brûlons.
Au plus brutal et terres et maisons.

C'ÉTAIT LE COMMUNISME!

Et la logique disait au ministère des cultes et à ses partisans :

D'APRÈS VOS EXEMPLES, IL A RAISON!

III.

TROISIÈME FAIT, OU TROISIÈME EXEMPLE DE COMMUNISME.

L'état, en usurpant la suprématie de l'enseignement religieux, a mis le comble au communisme des consciences, et posé la pierre fondamentale du communisme des intelligences.

Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes.... docentes eos servare omnia quæcunque mandavi vobis: et ecce vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem seculi.

Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations...., leur apprenant à garder tout ce que je vous ai moi-même enseigné; et voici que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. (*Év. S. Matth.*, *c.* 28, *v.* 18, 19 *et* 20.)

L'AUTORITÉ temporelle, descendant de Dieu aux hommes par les lois ou les coutumes démocratiques, aristocratiques ou monarchiques, n'est donc ni universelle ni absolue. Il y a au-dessus d'elle, et les droits de Dieu, et les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles de l'homme et du citoyen,

que Dieu, non-seulement ne lui a pas soumis, mais qu'il en a expressément distraits, en l'y soumettant elle-même, ou lui faisant un devoir de les respecter et de les faire respecter. De ce nombre sont les droits de la religion, du culte et de la conscience; nous venons de le voir; et s'il n'est pas une constitution, pas un gouvernement, qui, tout en violant et opprimant ces droits sacrés, ne les ait reconnus et proclamés supérieurs et antérieurs à eux, il n'est pas une intelligence non plus, digne de ce nom, qui ne comprenne que les livrer à l'état, c'est déclarer son omnipotence, le faire Dieu, détruire par là même et radicalement toute raison de droit et de devoir, et jeter au communisme, comme une proie, la société tout entière, âmes, corps et biens.

Mais les droits de la religion et de la conscience, dont nous avons parlé plus haut, ne sont pas les seuls naturels ou divins, inaliénables et imprescriptibles; il en est d'autres encore, marchant de pair avec les premiers, s'identifiant avec eux-mêmes, ou les suivant comme une de leurs conséquences nécessaires : nous voulons parler des droits de l'intelligence et de ses enseignements.

Certes, s'il est un bien au monde qui soit la propriété inaliénable de l'homme, qui ne relève que de Dieu, ou de l'autorité que Dieu lui a donnée pour guide en matière religieuse, c'est évidemment l'intelligence, et les enseignements qui doivent la former et la diriger vers son souverain auteur. Tous les siècles, tous les pays, toutes les philosophies, toutes

les constitutions, ont proclamé à l'envi ce droit sacré; c'est la base la plus profonde de la liberté et de la dignité humaines, la garantie la plus assurée contre la dégradation et la servitude.

Ce droit est de double nature, selon les objets sur lesquels il s'exerce. Religieux et moral, il s'identifie avec le droit de la conscience, et se personnifie dans la religion ou l'Église; c'est la liberté du culte et de ses enseignements, inscrite dans toutes les constitutions. Purement scientifique ou littéraire, il s'identifie, dans chaque homme, avec la liberté, et ne reconnaît d'autre limite que celle que demande, pour les autres hommes, l'exercice de cette même liberté.

Sous le premier rapport, le droit des intelligences et de leur enseignement a été formulé ainsi par le Christ, Fils de Dieu, dans la grande charte de l'humanité, l'Évangile : « TOUTE PUISSANCE M'A ÉTÉ DONNÉE « AU CIEL ET SUR LA TERRE. Allez donc, ENSEIGNEZ « TOUTES LES NATIONS, LEUR APPRENANT A GARDER TOUT « CE QUE JE VOUS AI ORDONNÉ ET ENSEIGNÉ MOI-MÊME: « ET VOICI QUE JE SUIS AVEC VOUS, TOUS LES JOURS, « JUSQU'A LA CONSOMMATION DES SIÈCLES. »

C'est de ce premier droit des intelligences, le plus naturel, le plus sacré, le plus imprescriptible, parce qu'il se confond avec la conscience, que nous allons nous occuper d'abord. Nous en examinerons toute l'étendue, et nous verrons comment, en l'arrachant à la conscience et au culte, que Dieu en avait constitués les propriétaires, en vertu de sa

toute-puissante souveraineté, l'état les a livrés au communisme, avec tous les autres droits et avec la société elle-même.

Il est évident d'abord que ce pouvoir, donné aux apôtres ayant Pierre à leur tête, et aux évêques leurs successeurs ayant le Pape pour chef, implique évidemment un double droit, auquel l'Église ne peut pas plus renoncer qu'à sa propre existence.

Le premier, le plus essentiel, celui qui sert de base et de racine à l'autre, est LE DROIT GÉNÉRAL d'enseigner ou de faire enseigner, sous la seule et suprême direction et surveillance de ses premiers pasteurs, l'Évangile et la foi catholique à tous les hommes de *bonne volonté*, grands et petits, jeunes et adultes ; de leur donner ou de leur faire donner, SEULE, l'instruction morale et religieuse, puisque SEULE elle en a reçu la mission expresse de Dieu ; SEULE elle a reçu, pour l'accomplir, l'assurance d'une assistance infaillible et divine pour tous les pays et jusqu'à la consommation des siècles : « ALLEZ, ENSEIGNEZ TOUTES LES NATIONS, LEUR APPRENANT TOUT « CE QUE JE VOUS AI ENSEIGNÉ MOI-MÊME : ET VOICI QUE « JE SUIS AVEC VOUS, AINSI ENSEIGNANT, JUSQU'A LA « CONSOMMATION DES SIÈCLES. »

Mais comme, avons-nous dit ailleurs (1), l'Église catholique ne peut enseigner par ses pasteurs la religion que le Fils de Dieu lui a donné mission d'enseigner à toutes les nations, à tous les hommes,

(1) *Deux articles de la nouvelle Constitution*, pag. 3.

jusqu'à la consommation des siècles, sans être obligée d'apprendre elle-même les langues de tous les peuples, et d'enseigner à ceux d'entre ces peuples qui le désirent, les langues anciennes, dépositaires de sa foi et de sa morale, de son histoire et de son culte : l'hébreu, le grec et le latin.

Comme l'histoire de tous les pays est aussi l'histoire de la religion catholique ; que les sciences elles-mêmes servent à la prouver et à la défendre aussi bien que l'histoire ; comme l'enseignement des unes et des autres peut être faux, corrompu, jusqu'à détruire dans les âmes la foi et la morale, au lieu de les établir et de les confirmer ;

Apprendre et enseigner librement toutes les langues, et spécialement les langues anciennes ; apprendre et enseigner librement et l'histoire et les sciences, est donc, en matière d'enseignement, le second droit de tous les chrétiens, le droit et le devoir des pasteurs de la religion catholique.

Il y a plus : ce droit, pour tous les catholiques et pour leurs enfants, se confond tellement avec le devoir le plus sacré, le plus imprescriptible, celui d'apprendre, de croire, d'enseigner et de défendre la religion qui est la leur, sous l'autorité suprême des pasteurs à qui la foi leur enseigne que l'infaillibilité a été donnée de Dieu même, qu'ils ne peuvent renoncer à faire valoir ce droit, ou à se le laisser enlever par l'état ou par tout autre, sans faillir gravement à une des lois les plus fondamentales de la conscience.

Ces droits, les catholiques les ont exercés libre-

ment; ces devoirs, librement ils les ont remplis, dans tous les temps et sous tous les gouvernements non persécuteurs.

De ces deux droits, le dernier est tellement l'appendice, le complément de la mission donnée par Jésus-Christ à son Église, que sans lui, on n'en conçoit pas même l'accomplissement comme possible; et le premier tient si essentiellement à la foi, à la suprématie de l'Église en matière de doctrine et d'enseignement religieux et moral, qu'aucun catholique ne peut y renoncer ou le nier, le placer ou le reconnaître théoriquement ou pratiquement ailleurs, sans cesser d'être catholique, sans abjurer tout ensemble et la dignité de l'homme et la liberté du citoyen. C'est le fondement de l'Église enseignante, la conséquence la plus caractéristique, la plus immédiate de sa divine institution. C'est le résumé même de toute son histoire.

Dès les premiers siècles de l'Église, en effet, quand le sang des chrétiens coulait par flots sous le glaive des Césars, et que l'Évangile, prêché dans toutes les langues par les apôtres, principe et premier élément du clergé catholique, arrachait les nations aux déchirements de l'anarchie et au despotisme brutal des gouvernements païens, quel était l'enjeu de cette lutte de sang? n'était-ce pas le droit suprême de l'Église en matière d'enseignement?

Quand le bras des bourreaux, levé durant trois siècles, fut tombé de lassitude; que la force matérielle se fut avouée vaincue en s'inclinant devant la

croix; que Dieu seul eut été reconnu maître souverain des intelligences, et la puissance spirituelle instituée par lui pour enseigner, conserver, interpréter la religion qu'il avait révélée au monde, proclamée juge suprême des doctrines; quand Constantin, repoussant le despotisme que l'arianisme le pressait de reprendre, le traînait lui-même devant les évêques du concile de Nicée, présidé par les légats du Pape, qu'est-ce qui triomphait, au milieu des concerts et des bénédictions de l'univers? n'était-ce pas encore le droit suprême de l'Église en matière d'enseignement?

Plus tard, sous les faibles successeurs du grand empereur, sous son neveu l'apostat, quand les eunuques et les évêques de cour venaient vendre au pouvoir temporel les droits des peuples et la foi catholique; quand Athanase et notre Hilaire parcouraient les églises pour les prémunir contre les sophismes et les séductions des sectateurs d'Arius et des prélats courtisans; que Grégoire de Nazianze sommait le pouvoir temporel et son chef Julien de lui montrer leurs titres de propriété sur la langue grecque et sa littérature, et appelait *le monopole universitaire* de ce temps-là une brutale stupidité, BRUTAM STOLIDITATEM, quel était le but de ces ignobles persécutions et de ces nobles et généreuses résistances? n'était-ce pas encore le double droit de l'Église et des peuples en matière d'enseignement?

A Sardique, à Constantinople, à Éphèse, à Chal-

cédoine, à Latran, à Vienne, à Constance, à Bâle, à Florence; à Trente, dans tous les conciles, contre tous les hérétiques travaillant à livrer au pouvoir matériel la foi des peuples et les intelligences relevées par un Dieu, en France, en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Allemagne, dans tous les monastères, à la fondation de toutes les universités, de toutes les écoles, qu'est-ce qui rassemblait, des extrémités du monde, les pères des peuples et les boucliers vivants de tous leurs droits? Qu'est-ce qui inspirait aux évêques ces nobles confessions, ces canons sublimes que la foi et l'admiration du monde nous ont transmis? Qu'est-ce qui créait, affranchissait, fécondait, alimentait ces vastes foyers intellectuels dont les lumières s'étendaient jusqu'aux confins du monde, et entretenaient gratuitement partout le feu sacré des lettres, des sciences, des libertés publiques et de la civilisation? n'étaient-ce pas toujours les droits libres ou souverains de l'Église en matière d'enseignement?

De nos jours enfin, depuis Jean Hus et Luther, depuis Cranmer et Calvin, en appelant contre Rome et leurs coréligionnaires dissidents, au glaive des électeurs germaniques, à la torture et aux bûchers des conseils genevois, ou aux maîtresses et aux bourreaux de Henri VIII, jusqu'à l'autocrate de Russie, à l'empereur Napoléon ou à Joseph II, jusqu'aux vieux rois de Hollande et de Prusse, jusqu'à Le Camus et Robespierre, jusqu'à MM. Portalis, Guizot, Cousin, Villemain, Salvandy, jus-

qu'au radicalisme hélvétique, s'efforçant de courber les intelligences des peuples, et de faire fléchir les droits de la conscience sous l'autorité du knout et des déserts de Sibérie, sous la suprématie légale d'un enseignement d'état ou les fureurs brutales d'une soldatesque sans frein, qu'a-t-on voulu, qu'a-t-on cherché, que cherche-t-on, et que veut-on encore, sinon effacer, s'il était possible, l'autorité catholique, anéantir les conquêtes et le principe de toutes les civilisations, détruire dix-huit siècles de travaux, arracher les sociétés et les intelligences à l'empire de la religion ou de Dieu, pour les replacer sous le joug des sophistes et de la force matérielle, enchaîner en un mot et détruire les droits de l'Église en matière d'enseignement?

Comme aux jours des Néron, des Antonin, des Julien, des Luther, des Henri VIII et des Calvin, c'est la religion catholique forcée de nouveau de descendre dans l'arène, pour y défendre, contre les ministres des rois et le despotisme haineux de quelques hommes, ses droits les plus sacrés, et le premier de tous, celui qu'elle a reçu du Fils de Dieu d'enseigner dans toutes les langues, par toutes les sciences et jusqu'à la consommation des siècles, tous les peuples et toutes les générations qui veulent venir à elle!

C'est, comme aux siècles païens, le sabre qui *veut* commander aux consciences; c'est la force matérielle qui *veut* s'ériger de nouveau en juge des doctrines, des croyances et des opinions, et enseigner seule et souverainement les intelligences, comme

si le Christ n'était pas mort et ressuscité pour les affranchir d'une si honteuse et si dégradante servitude!

Hélas! cette volonté, plus astucieuse que celle de Julien, plus puissante que celle de Constance, n'est-elle pas déjà un fait accompli? Acharnée sur les droits de l'Église comme sur une proie, ne tire-t-elle pas de son succès même et de l'affaissement du caractère français, une preuve de légitimité en faveur de son usurpation? Et à ce chant de triomphe, le communisme, armé de l'inflexible logique, ne répond-il pas par l'hymne brutal de la spoliation et de l'immoralité? Examinons en effet, et voyons, pièces légales en main, de quelle suprématie de l'Église ou de l'état relèvent, en France, l'instruction morale et religieuse, l'enseignement de la religion, depuis la salle d'asile jusqu'aux facultés de théologie.

1° *Salles d'asile.*

Nous lisons dans l'ordonnance *Louis-Philippe-Salvandy*, qui les réglemente (22 décembre 1837): « Art. 1. Les salles d'asile, ou écoles du premier âge, « sont des établissements où les enfants des deux « sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans « accomplis, pour recevoir les soins *de surveillance « maternelle et de première éducation.... Il y aura, « dans les salles d'asile,* DES EXERCICES QUI COMPREN- « DRONT NÉCESSAIREMENT LES PREMIERS PRINCIPES DE

« L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.... *On pourra y joindre* « *des chants instructifs et* MORAUX. »

Or, ces soins de surveillance maternelle et de première éducation, religieuse par conséquent, qui les AUTORISE, qui les distribue, qui en nomme ou en interdit les agents, les directeurs ou les directrices, les commissions supérieures ou inférieures? L'ÉTAT, OU L'UNIVERSITÉ LAÏQUE, ET AVEC UNE AUTORITÉ SOUVERAINE ET SANS CONTRÔLE.

CETTE INSTRUCTION RELIGIEUSE, qui la donne, qui la surveille, qui la réglemente, qui l'approuve ou la censure SOUVERAINEMENT? L'ÉTAT ET L'UNIVERSITÉ LAÏQUE.

CES CHANTS MORAUX, ou cantiques, qui les compose, qui les approuve, les adopte, les impose comme MAÎTRE SOUVERAIN? L'ÉTAT ET L'UNIVERSITÉ LAÏQUE. (Voyez art. 5, 7, 11, 14, 15, 16, 17, 24, 26, 27 et 28, l'ordonnance tout entière.)

Aussi, dans un grand nombre de salles d'asile, le signe de la croix et les prières catholiques ont-ils été répudiés pour faire place à des prières qui pussent convenir aux enfants juifs et protestants, aussi bien qu'aux enfants catholiques, prières DÉISTES, par conséquent, et peut-être pires!

2° *Écoles primaires de garçons et de filles.*

Au sommet de l'enseignement primaire sont les écoles normales destinées à former les maîtres et les maîtresses de cet enseignement. Or, déjà en 1832,

14 décembre, *un arrêté-règlement émané du conseil royal de l'instruction publique*, après avoir assigné pour matière première de cet enseignement, *l'instruction morale et religieuse*, l'assujettissait en tout à l'autorité du grand-maître ministre, ou de l'état, dans le titre IV : *De la commission* DE SURVEILLANCE. Les articles qui suivent ce titre sont en effet ainsi conçus : « Art. 17. Une commission nommée « par *le ministre de l'instruction publique*, sur la « présentation *du préfet* du département et du *rec*« *teur* de l'académie, est spécialement chargée de « la surveillance de l'école normale primaire, sous « TOUS les rapports d'administration, D'ENSEIGNE« MENT *et de discipline*. — Art. 18. Le directeur, « nommé (Art. 5.) par le ministre de l'instruction « publique, assiste aux séances de la commission « avec voix délibérative. — Art. 19. La commission « PREND ou *propose*, selon les circonstances, les « mesures qu'elle JUGE *utiles pour le* BIEN *de l'école* « et LE PROGRÈS *des élèves maîtres*. — Art. 23. La « commission fait, au moins une fois par trimestre, « *la visite* de l'école; elle *examine* les classes, *in*« *terroge* les élèves sur TOUS LES OBJETS DE L'ENSEI« GNEMENT (par conséquent, sur la religion et la mo« rale, comme ayant seule autorité et juridiction « souveraine), et TIENT NOTE de leurs *réponses*. » (*Almanach de l'université*, 1833. pag. 439 et suiv.) La suprématie de l'état en matière d'enseignement religieux et moral est donc un fait consommé dans les écoles normales primaires, et consommé par le

simple règlement d'un conseil dépourvu de toute autorité légale.

Mêmes usurpations, suprématie aussi absolue et dans le même esprit sur toutes les écoles primaires.

Que dit en effet la loi *Louis-Philippe-Guizot* (28 juin 1833.), base et piédestal de la suprématie d'état en matière d'enseignement religieux et autre? Nous lisons: «Art. 1. L'instruction primaire, élé-« mentaire et supérieure, COMPREND NÉCESSAIREMENT « L'INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE..... Art. 2. *Le « vœu des pères de famille sera toujours* CONSULTÉ ET « SUIVI en ce qui concerne la participation de leurs « enfants A L'INSTRUCTION RELIGIEUSE. »

Or, cette instruction morale et religieuse donnée successivement ou en même temps à tous les élèves et par les mêmes maîtres, protestante ou juive, catholique ou déiste, panthéiste, matérialiste ou athée, ou ni l'une ni l'autre, selon le vœu des parents toujours consulté, toujours suivi, qui la surveille, qui l'examine, qui l'autorise et en est le MAÎTRE SOUVERAIN? L'ÉTAT ET L'UNIVERSITÉ LAÏQUE.

Ces maîtres façonnés ainsi à enseigner le pour et le contre en morale et en religion, qui les examine, les brevette, *les certifie* pour la moralité, les inspecte, les dirige, les approuve, les suspend ou les interdit, et toujours avec une suprême autorité? L'ÉTAT OU L'UNIVERSITÉ, leurs agents et les commissions qu'ils nomment. Ces maîtres, de qui reçoivent-ils leurs pouvoirs, la juridiction, la mission d'enseigner la religion et la morale, toutes les morales et

toutes les religions? L'INSTITUTION, en un mot, pour employer l'expression empruntée par la loi, et pour cause, au droit canonique, et qui renferme le droit de l'Église tout entier, de qui la reçoivent-ils? (1). du ministre de l'instruction publique, protestant, juif, déiste, athée, n'importe! Et au nom de qui ce ministre donne-t-il L'INSTITUTION, la mission d'enseigner tous les cultes? Au nom de l'état qui, étant, par les constitutions, en dehors de tous les cultes, se pose néanmoins, à l'exemple des empereurs païens, comme le pontife suprême de tous les cultes. (Voy. art. 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 28, toute la loi.)

— Mais des prêtres font partie des commissions de surveillance et d'examen? Au nom de qui? — De l'Église? — Non. Ils surveillent, ils examinent au nom de l'état, de par la loi civile ou le bon plaisir de l'université, qui les désigne, les nomme ou les choisit sans aucune intervention épiscopale. Leur autorité, même dans les choses religieuses, dépend en tout, non-seulement de l'état et de l'u-

(1) On lit dans l'article 22 de la loi: « Les instituteurs communaux (d'après les autres articles, certifiés déjà *hommes moraux* « par les conseillers municipaux, examinés et brevetés par les « commissions universitaires, nommés par les comités d'arrondissement), DOIVENT ÊTRE INSTITUÉS par le ministre de l'instruction publique; » et dans l'ordonnance pour l'exécution (28 juin 1833) art. 28. « L'instituteur ne sera installé et ne prêtera serment « QU'APRÈS QUE NOTRE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE « LUI AURA CONFÉRÉ L'INSTITUTION; mais le *recteur* pourra « L'AUTORISER PROVISOIREMENT *à exercer ses fonctions.* »

niversité, juges suprêmes et en dernier ressort, mais des jugements et des voix en tout égales ou supérieures à la leur, des laïques auxquels on les a adjoints, et dont la majorité seule peut influencer le ministre, qui, lui, *maître souverain*, peut briser la majorité elle-même, en nommant à son gré une commission tout entière. (Art. 17, 20, 21 et 25.) On ne cherche pas même à leur dissimuler le triste role qu'on leur fait jouer; et les almanachs universitaires, dans tous les catalogues des écoles normales, en plaçant le prêtre chargé de l'instruction religieuse au deuxième ou troisième rang, le flétrit encore du nom *de maître de religion*, comme il honore celui qui le précède, du titre de *directeur* ou de *maître de mathématiques*.

Ces prêtres ne sont donc là, selon le désir de M. Guizot, qui leur a donné cette place dans la loi, que pour blanchir le sépulcre, et vendre, sans s'en douter, à l'état et à l'université, aux yeux des peuples, l'autorité et la suprématie, en matière religieuse, de l'Église elle-même. (1)

(1) *Les Frères de la Doctrine chrétienne* et les membres d'autres congrégations, ne sont-ils pas les directeurs et les maîtres d'un grand nombre d'écoles? Le fait est vrai, mais à quelle condition? Aux conditions, 1° d'être autorisés par l'état; 2° d'être examinés par les commissions nommées par le ministre de l'instruction publique; 3° d'être brevetés par lui encore ou par ses recteurs; 4° d'être déclarés moraux par les certificats municipaux; 5° d'être surveillés, inspectés, réglementés, examinés dans leur enseignement et leurs élèves, sur la religion et la morale, par l'état et l'université, par leurs inspecteurs et leurs comités de tout genre, soumis

Or, cette loi de 1833 avec toutes ses tyrannies d'état, ou communistes, a été, par une simple or-

en tout, en un mot, à la loi de 1833 et à la suprématie de l'état. Un inspecteur demanda un jour, dans son inspection, aux élèves de leurs écoles (diocèse de Lyon), si l'on était obligé, sous peine de salut, de croire à la présence réelle; et les élèves ayant répondu affirmativement, il repartit avec vivacité: « Comment, malheu- « reux, vous damnez donc M. le ministre de l'instruction publi- « que (c'était alors M. Guizot), qui n'y croit pas! »

Il y a même quelque chose de plus pour les Frères de la Doctrine chrétienne: l'art. 109 du décret organisateur de l'université et de son monopole, s'exprime ainsi: « Les Frères des Écoles chrétien- « nes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui *visera* « *leurs statuts intérieurs*, *les admettra au serment*, LEUR PRES- « CRIRA UN HABIT PARTICULIER, et fera surveiller leurs écoles. »

Et cependant, eux et les autres sont obligés, malgré tant de servitudes, de se travestir, de peur d'être reconnus par les commissions d'examen, et exclus, comme tels, des faveurs des diplômes; ou après les avoir obtenus, ils sont censurés dans leurs livres, contrariés dans leurs méthodes, obligés de choisir leurs livres de prix dans un catalogue qui en renferme un grand nombre de mauvais, quelques-uns d'abominables et que nous avons indiqués dans notre première Partie; ils sont repoussés des communes qui les appellent, par les préfets, qui approuvent ou rejettent à leur gré les délibérations municipales sur ce point, et envoient d'autres maîtres; ils sont entravés enfin de mille manières, en attendant que les écoles normales aient fourni assez de sujets pour pouvoir les remplacer, en sorte que, comme maîtres d'écoles, ils appartiennent tout à fait à l'état et nullement à l'Église. Un universitaire, à l'Assemblée nationale, a jeté pourtant à la face de M. de Montalembert le nom de *Léotade*, oubliant que, presque tous les ans, les cours d'assises ont à juger des maîtres laïques, non pour un crime étranger à l'enseignement, mais pour corruption des enfants qui leur sont confiés. D'autres ont affirmé que les écoles des Frères élevaient la plus grande partie de la jeunesse du peuple: or, d'après la dernière statistique insérée dans la *Revue de l'instruction pu-*

donnance du 23 juin 1836, et contre la promesse formelle du contraire, appliquée en tout, et spécialement en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, la discipline, les examens et les brevets, à toutes les écoles de filles et à tous les pensionnats de demoiselles, à leurs directrices et à leurs maîtresses. L'ordonnance (Art. 7, 8, 13, 14 et autres) ajoute encore aux chaînes et aux entraves de la loi, en exigeant, même pour les écoles privées, et spécialement pour les pensionnats, une autorisation préalable et tout à fait arbitraire des recteurs de l'université.

3° *Écoles d'adultes hommes et femmes.*

Il y a plus : un simple arrêté du conseil royal et anti-constitutionnel de l'instruction publique ou de l'université (22 mars 1836.) a étendu la loi de 1833 avec multiplication et aggravation de chaînes, entre autres, l'autorisation préalable du recteur de l'université (Art. 1, 5, 8.), à toutes les écoles d'adultes hommes et d'adultes femmes.

Des arrêtés du même conseil réglementent également et déterminent *la matière des examens sur l'instruction morale et religieuse* des maîtres et des maîtresses de tous les degrés : *le Catéchisme*, *l'Histoire sainte*, *l'Ancien et le Nouveau Testament*,

blique, les écoles congréganistes de garçons n'en comptaient pas le quart, et celles des filles, beaucoup plus de la moitié. Tout le reste suivait les écoles purement universitaires.

l'Exposition de la religion chrétienne; (Almanach universit. 1835, *pag.* 397 *et id.* 1837, *pag.* 216.) et malheur à qui ne répond pas selon *l'Histoire sainte* et le *catéchisme* panthéiste de M. Cousin, cité dans la première partie de cet ouvrage! (pag. 116, 117, 118, 138.) car ce sont des commissions choisies par les grands-maîtres ministres de l'instruction publique, qui examinent en juges suprêmes et au nom de l'état, sur toutes ces matières religieuses et morales. (1)

L'usurpation par l'état du droit de suprématie en matière de religion, d'enseignement et de discipline religieuse, d'instruction religieuse et morale, sur toutes les écoles primaires de tous les degrés, est donc encore un fait consommé. Cette usurpation, l'état l'a, non-seulement érigée en droit à son profit, sur toutes les écoles sans exception, mais il l'exerce d'une extrémité de la France à l'autre, à quelques rares et très-rares exceptions près ; il l'exerce en poursuivant, même par la force et par les sentences des tribunaux, les dernières traces de la suprématie de l'Église et de la liberté des peuples en pareille matière. « Non, Monseigneur, ré- « pondait M. le grand-maître Villemain à l'évêque

(1) On peut voir, dans le Rapport du comité central de Paris (année 1841, 1842, p. 14.), comment ce comité a étendu son omnipotence sur les catéchismes mêmes des églises, en obligeant à les faire seulement les jeudis et les dimanches, c'est-à-dire, les jours de congé des élèves, et par là même à les leur rendre odieux, comme étant pris sur leur récréation.

« de Bayeux, demandant qu'une institutrice ap« prouvée par lui, mais qui ne l'était pas par l'uni« versité, *pût au moins enseigner le catéchisme: « nul n'a le droit d'enseigner, s'il n'est légalement* « AUTORISÉ ET INSTITUÉ.... C'est en vain que l'on pré« tendrait APPRENDRE SEULEMENT LE CATÉCHISME AUX « ENFANTS QUI SE DISPOSENT A LA PREMIÈRE COMMU« NION ; la loi n'admet pas cette distinction, et elle « charge spécialement les instituteurs AUTORISÉS, ET « NON PAS D'AUTRES, DE DONNER AUX ÉLÈVES L'INSTRUC« TION MORALE ET RELIGIEUSE. » (*Ami de la Religion*, 30 *janv.* 1840.)

4° Enseignement secondaire : lycées, colléges, institutions et pensions.

Les articles 1, 2 et 3 du décret organisateur de l'enseignement d'état et de sa suprématie en matière d'enseignement, sont ainsi conçus : *L'enseignement public*, DANS TOUT L'EMPIRE, *est confié* EXCLUSIVEMENT A L'UNIVERSITÉ. AUCUNE ÉCOLE, AUCUN ÉTABLISSEMENT QUELCONQUE D'INSTRUCTION (morale et religieuse, par conséquent), *ne peut être formé* HORS DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE ET SANS L'AUTORISATION DE SON CHEF. NUL NE PEUT OUVRIR D'ÉCOLE, NI ENSEIGNER PUBLIQUEMENT (la religion et la morale, par conséquent), *sans être membre de l'université impériale et gradué par l'une de ses facultés.*

Le principe posé, les conséquences se précipitent à la suite les unes des autres. « *Toutes les écoles de*

« *l'université*, dit l'article 38, prendront pour base « de leur enseignement, 1° LES PRÉCEPTES DE LA RE« LIGION CATHOLIQUE; 3° l'obéissance aux statuts du « corps enseignant qui ont pour objet *l'uniformité « de l'enseignement*, et qui tendent à former pour « *l'état* des citoyens *attachés à leur religion, etc.* » on ne dit plus laquelle. « Ils (tous les membres de « l'université), ajoute l'art. 41, promettent obéis« sance au grand-maître dans tout ce qu'il leur com« mandera pour notre service (le service du chef « de l'état, ou des ministres), et pour le bien de « l'enseignement. »

Tout l'enseignement religieux de l'université, l'explication et l'interprétation des préceptes de la religion catholique, ou de celle des élèves, dépendent donc absolument, universellement et souverainement du ministre grand-maître et des statuts qu'il lui plaira de façonner en conseil universitaire. C'est lui, d'ailleurs, qui, aux termes des articles 51 et suivants, fait toutes les nominations, toutes les promotions du corps enseignant, donne aux élus toutes les missions et juridictions nécessaires, et il reconnaît lui-même, dans le serment qu'il prête au chef de l'état (décret du 17 septemb. 1808.) que c'est de lui que lui vient toute son autorité, même pour *former des citoyens attachés* A LEUR RELIGION.

Or, ces décrets constitutifs de l'enseignement d'état, quelque illégaux et anti-constitutionnels qu'ils fussent, l'état Louis-Philippe-Guizot les proclamait encore la veille même de sa chute, par l'or-

gane de son ministre Salvandy, comme la loi suprême, comme constituant définitivement l'enseignement public, sans qu'il y ait rien à y changer. Il les maintenait même à l'égard de toutes les institutions et pensions particulières, et deux fois chaque année, les inspecteurs universitaires venaient les visiter, et examiner, comme juges suprêmes, tous les élèves sur la religion et sur la morale, sans rencontrer aucune opposition dans une usurpation aussi exorbitante, aussi contraire à toutes les lois et divines et humaines (1).

(1) Le dernier projet de loi sur *la liberté surveillée et autorisée* de l'enseignement, présenté par le grand-maître Salvandy, contenait, entre mille autres chaînes: « Art. 15. Les établissements et « les maîtres particuliers d'instruction secondaire, sont placés sous « L'AUTORITÉ du ministre de l'instruction publique et SOUS SA « SURVEILLANCE. La surveillance s'exerce par le recteur de l'aca- « démie, par le préfet du département et le sous-préfet de l'arron- « dissement, par le maire de la commune. Les établissements par- « ticuliers, en ce qui concerne *l'enseignement et les devoirs reli-* « *gieux*, sont soumis EN OUTRE à la surveillance de l'évêque diocé- « sain et du curé de la paroisse, ou des autorités consistoriales du « ressort. Le ministre de l'instruction publique LES FAIT INSPEC- « TER; il adresse *ses avertissements*, *ou les fait adresser aux* « CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS ET MAITRES PARTICULIERS DE TOUT « ORDRE. »

Ainsi, la chose était évidente, les établissements particuliers d'enseignement secondaire, ainsi que leurs maîtres, étaient à tout jamais placés, *même pour l'enseignement et les devoirs religieux* en particulier, *sous* L'AUTORITÉ SUPRÊME *et* LA HAUTE SURVEILLANCE *du ministre de l'instruction publique*, qui devait les faire inspecter, avertir, corriger, etc. selon son bon plaisir. Seulement, ils étaient soumis *en outre*, pour les enseignements et devoirs religieux, non à l'autorité, non à l'inspection, mais à une surveillance

Mais les aumôniers au moins ne relèvent-ils pas en tout de leur évêque? Comment donc! les aumôniers sont nommés par le ministre grand-maître, souvent en dehors de leurs diocèses, quelquefois même après y avoir été interdits. Tous les actes officiels, mesures, programmes, budgets, états, almanachs, ne les considèrent et ne les traitent que *comme membres de l'université*, et assujettis, comme tels, aux mêmes lois, aux mêmes statuts, et selon toutes les apparences, aux mêmes promesses d'obéissance au grand-maître. Des statuts du 28 septembre 1814, cités par M. Rendu dans son livre *De l'instruction secondaire, etc.* les soumettent en tout aux proviseurs, pour leurs ministères même les plus spirituels(1), et une ordonnance de 1831, contre-

qui n'était *ni expliquée*, *ni déterminée*, *ni sanctionnée*, de l'évêque diocésain et du curé de la paroisse, dérision d'autant plus amère, que la Constitution, en proclamant la liberté de la conscience et des cultes, n'avait laissé de place à cette surveillance que dans *la liberté du devoir*, liberté qui ne pouvait plus elle-même subsister avec une *suprématie d'état* en matière religieuse. Bien plus, comme si cette dérision, ou plutôt ce masque hypocrite n'eût point été assez insultant, le ministre avait pris soin, dans son *exposé des motifs*, de faire bien remarquer que la part qui était faite en commun aux évêques et aux AUTORITÉS CONSISTORIALES, leur était départie, seulement comme à des MAGISTRATS *des* COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, *non en vertu de la loi religieuse*, *mais par la loi civile*, ou l'état, ajoutant qu'à l'égard des établissements publics, ils étaient revêtus de toute l'autorité de leur ministère, comme à l'égard sans doute du Conseil royal de l'instruction publique et des établissements industriels.

(1) D'après l'art. 2 de ces statuts, c'est le proviseur ou principal, presque toujours laïque, souvent sans foi religieuse, qui surveille

5.

signée Montalivet, décrète que *les aumôniers chargés de l'instruction religieuse, doivent être assimilés aux professeurs de premier ordre, et non* AUX CENSEURS, qui sont chargés de la discipline et des études avec une autorité indépendante.

On lit même, dans une circulaire adressée en 1831 à tous les recteurs par M. le grand-maître Guizot : « Quel que soit le nombre des élèves, *au-*
« *cun pasteur* ne sera admis à donner dans un col-
« lége *l'instruction religieuse* sans que j'en aie été
« préalablement informé, et SANS QUE JE LUI AIE
« DONNÉ MON APPROBATION. » Et plus loin : « L'INSTRUC-
« TION RELIGIEUSE, comme LA RELIGION ELLE-
« MÊME, ne peut avoir *désormais* D'AUTRE *dessein*
« ni D'AUTRES EFFETS que de faire pénétrer dans
« toutes les classes de la population, et jusqu'au
« fond des âmes, CES INSTINCTS *d'ordre*, ces GOUTS
« *honnêtes*, *ces habitudes de respect moral et de*
« *paix intérieure* qui sont le gage le plus sûr *de la*
« *tranquillité sociale comme de la dignité indivi-*
« *duelle.* C'est donc un devoir *pour* LES DÉPOSITAI-
« RES *de l'éducation* nationale (les recteurs) DE DON-
« NER *à l'instruction religieuse* AINSI CONÇUE ET
« DIRIGÉE, LE DÉVELOPPEMENT et l'appui qui assure-
« ront son efficacité. » (*Almanach universitaire*, 1836, *pag.* 187.)

l'enseignement religieux des aumôniers qui relèvent de lui. D'après l'art. 10, ils sont nommés par le ministre grand-maître, sur la présentation des proviseurs ou principaux de colléges, et l'avis des recteurs d'académie.

Aussi, le recteur de l'académie de Dijon, écrivant en 1844 pour s'opposer à ce qu'un prix de dissertation religieuse fût donné au collége de Baune, disait-il : « Le prêtre qui a fait des instructions aux « élèves de Baune les a faites SANS AUCUN DROIT, « étant bien autorisé par son évêque, mais *ne l'é-« tant point par M. Villemain, ministre de l'instruc-« tion publique.* »(*Univers*, 28 *juillet* 1844.)

Aussi M. Lacordaire se voyait-il, en vertu du même principe de suprématie, interdire par le proviseur de Nancy la chaire de l'église du collége, où l'appelaient l'aumônier et l'évêque ; et un ecclésiastique de Poitiers, celle du collége de cette ville. (*Univers*, 30 *juillet* 1844.)

En vain le Saint-Siége lui-même avait-il réclamé dès les commencements en faveur des droits imprescriptibles et divins de l'épiscopat sur l'éducation religieuse ; M. Portalis avait répondu à son auguste et tout-puissant maître : « Quant au genre « d'inspection que l'on réclame pour les évêques « sur l'éducation religieuse que l'on donne dans les « lycées (ou colléges), il me paraît QU'IL SUFFIT « que les aumôniers de ces lycées *ne soient point* SUS-« PECTS à l'évêque. Les lycées sont sous L'INSPEC-« TION DE L'ÉTAT, QUI SAURA VEILLER A CE QUE LA RELI-« GION Y SOIT ENSEIGNÉE D'UNE MANIÈRE DIGNE D'ELLE « ET D'UNE NATION ÉCLAIRÉE. Peut-être serait-« il bon que, SUR CETTE PARTIE DE L'INSTRUCTION, ON « FÎT TRAVAILLER à quelques ouvrages élémentaires, « COMME ON L'A FAIT pour tous les autres objets de

« nos connaissances (comme on vient de le faire « dans mes bureaux pour le catéchisme et le rituel). « La morale et la religion, qui influent tant sur « la conduite et sur les actions des hommes, ne peu- « vent *sans danger être abandonnées à tout vent de « doctrines.* » (Et voilà pourquoi il faut que *l'état*, — c'est-à-dire, mes bureaux, — les règle et les fixe avec son épée d'Austerlitz ou toute autre.) « Si Votre « Majesté AGRÉAIT ce point de vue, *j'aurais l'hon- « neur* DE LUI PRÉSENTER UN PLAN PLUS DÉVELOPPÉ. » (*Discours, rapports et travaux inédits par J. E. M. Portalis, publiés par son petit-fils, pag.* 293.)

Et la grande épée trouva la réponse excellente: elle avait déjà fait l'essai du souverain pontificat au Caire et à Milan, aux jours de la république transalpine.

Ainsi furent enlevés, usurpés, volés par l'état, les droits les plus sacrés, les plus divins de la religion, les propriétés les plus saintes, les plus imprescriptibles de la foi et de la conscience; et la suprématie communiste en matière d'instruction religieuse, de discipline et de devoirs religieux, s'étendit sur toutes les écoles secondaires, comme sur les écoles primaires de tous les degrés. Le clergé n'intervient et ne peut intervenir qu'en s'y soumettant lui-même; elle domine jusqu'aux aumôniers, et ne trouvant aucun obstacle, elle a déjà même mis une de ses mains, en attendant d'y pouvoir placer l'autre, sur les petits séminaires.

5° *Petits séminaires.*

« La législation actuelle sur les écoles secondai-« res ecclésiastiques, dit M. le trésorier universi-« taire Rendu, TOUTE dans les ORDONNANCES de 1814, « 5 octobre, et de 1828, 16 juin, se compose de « libertés et de servitudes que nous retracerons en « peu de mots. »

« I. Chaque évêque *peut* avoir dans son diocèse « une ou plusieurs écoles secondaires ecclésiasti-« ques, *mais le* NOMBRE DE CES ÉCOLES ET LA DÉSI-« GNATION DES COMMUNES OU ELLES SERONT ÉTABLIES, « DOIVENT ÊTRE DÉTERMINÉS PAR DES ORDONNANCES « ROYALES; » c'est-à-dire, qu'elles dépendent de l'état, même pour leur existence.

« II. Les évêques *nomment* les supérieurs ou di-« recteurs de ces écoles; *mais* LA NOMINATION DOIT « ÊTRE AGRÉÉE PAR LE ROI; et..... IL N'Y A DE DIREC-« TEURS OU SUPÉRIEURS QUE CEUX QUE LE ROI AGRÉE ; » c'est-à-dire que l'évêque n'est plus le maître de la direction de ses séminaires.

« III. *Les enfants riches peuvent* être admis dans « les écoles cléricales, comme les enfants pauvres; « MAIS TOUS les élèves DOIVENT ÊTRE INTERNES, ou lo-« gés et nourris dans l'établissement; TOUS, *arrivés* « à l'âge de 14 ans, sont TENUS DE PORTER L'HABIT « ECCLÉSIASTIQUE. » Voilà l'état *grand sacristain* comme Joseph II, ou plutôt grand-maître de la garde-robe et des cérémonies de tous les petits séminaires de France.

« IV. Le nombre de ces élèves est limité *pour » toute la France* (20,000); il est conséquemment « limité pour chaque diocèse, » et au gré de l'état, c'est-à-dire, du ministre et de ses bureaux.

« V. Les jeunes gens élevés dans ces écoles *peu- « vent se présenter* A L'EXAMEN DE L'UNIVERSITÉ *pour « obtenir le grade de bachelier ès lettres*, et ce grade « leur est conféré *gratuitement ;* mais leur diplôme « est un diplôme spécial » (c'est-à-dire, nul): ils n'en peuvent faire usage que pour parvenir aux grades de théologie. Quelle égalité devant ce qu'on appelle la loi !

« VI. Les écoles secondaires ecclésiastiques, assi- « milées à cet égard aux colléges, sont susceptibles « de recevoir des legs et des donations...; mais cette « faculté de recevoir et de posséder N'EXISTE QUE SOUS « LE BON PLAISIR DU GOUVERNEMENT. » Quelle liberté !

« Et pour terminer ce résumé d'une législation « si peu satisfaisante, ou plutôt *si désagréable* au « clergé, le dernier article de l'ordonnance de 1828 « place les écoles ecclésiastiques sous la menace « perpétuelle *d'une suppression totale*, ou si l'on « veut, *d'une soumission* FORCÉE *au régime univer- « sitaire.* » (*De l'instruction secondaire, etc. pag.* 156.)

Ce dernier article est en effet ainsi conçu : « Les « écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles « les dispositions de la présente ordonnance et de « notre ordonnance en date de ce jour, ne seraient « pas exécutées, » (même celles concernant le costume, ou celle qui prescrit à tous les professeurs,

et dont ne parle pas M. le trésorier Rendu, de dé-« clarer qu'ils n'ont pas fait dans le for de leur conscience des vœux religieux), cesseront d'être considérées comme telles et « rentreront *sous le « régime de l'université*, » c'est-à-dire, seront confisquées à son profit, comme déjà l'avaient ordonné, et sans condition, les décrets impériaux de 1811.

C'était donc avec une intention bien réfléchie que M. Salvandy, dans un discours prononcé en 1841 précisément à l'occasion des petits séminaires et rapporté par M. Rendu, affirmait que DE TOUS LES POUVOIRS, LE PLUS TEMPOREL ÉTAIT CELUI DE L'ENSEIGNEMENT, ET QUE CET ENSEIGNEMENT NE SERAIT RELIGIEUX QU'AUTANT QUE L'ÉPISCOPAT NE S'EN EMPARERAIT PAS. (*De l'instruct. second. pag.* 232. 285.)

Que dire ensuite de l'obligation, pour parvenir au diplôme de bachelier, et par lui aux grades théologiques, de rapprocher l'enseignement des petits séminaires de celui des colléges, même pour les livres : *Siècle de Louis XIV*, *Provinciales de Pascal*, *première idylle de Théocrite*, livres impies, hérétiques ou infâmes; même pour les méthodes philosophiques : cours de philosophie en français, logique à la fin du cours, comme cela se pratique dans plusieurs petits séminaires?

La suprématie de l'état pèse donc en un sens plus lourdement encore sur les petits séminaires que sur les colléges; elle ne s'arrête point là : elle monte, pour les dominer, jusqu'à l'enseignement supérieur, jusqu'aux facultés de théologie, et par elles aux grands séminaires. 5*

6° *Enseignement supérieur, facultés de théologie, grands séminaires.*

On lit dans le décret organisateur de l'université, fondement du code qui régit tout l'enseignement en France : « Article 1er. L'enseignement public, « dans tout l'empire, est confié *exclusivement* à l'uni« versité. — Art. 6. Il y aura dans l'université cinq « ordres de facultés, savoir : 1° des facultés DE « THÉOLOGIE ; 2° des facultés de droit ; 3° des « facultés de médecine ; 4° des facultés des sciences « mathématiques et physiques ; 5° des facultés des « lettres. — Art. 8. Il y aura autant de facultés de « théologie que d'églises métropolitaines ; et il y en « aura une à Strasbourg et une à Genève (mainte« nant à Montauban), pour la religion réformée. « Chaque faculté de théologie sera composée de « trois professeurs au moins ; le nombre pourra en « être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger. « —Art. 9. De ces trois professeurs, l'un enseignera « *l'histoire ecclésiastique*, l'autre *le dogme*, et le troi« sième *la morale évangélique*. (On y a ajouté, quoi« que le nombre des élèves soit toujours allé en di« minuant, des professeurs *d'hébreu*, *d'éloquence* « *sacrée*, D'ÉCRITURE SAINTE ET DE DROIT CANONIQUE. « — Art. 10. Il y aura, à la tête de chaque faculté de « théologie, un doyen qui sera choisi parmi les profes« seurs. — Art. 38. Tous les professeurs de théologie « *seront* TENUS de se conformer aux dispositions de « l'édit de 1682, concernant les quatre propositions

« contenues dans la déclaration du clergé de France « de ladite année. — Art. 39. Les membres de l'u« niversité, lors de leur installation, *contracteront* « PAR SERMENT *les obligations civiles, spéciales et* « *temporaires, qui* DOIVENT LES LIER AU CORPS EN« SEIGNANT. — Art. 40. ILS S'ENGAGERONT *à l'exacte* « *observation* DES STATUTS ET RÈGLEMENTS *de l'uni*« *versité.* — Art. 41. ILS PROMETTENT OBÉISSANCE « (sans restriction, aveugle, par conséquent), *au* « GRAND-MAITRE, DANS TOUT CE QU'IL LEUR « COMMANDERA POUR NOTRE SERVICE,» (Henri VIII en demandait-il plus, et l'autocrate de Russie en demande-t-il autant?) « et *pour le bien de l'en*« *seignement* (dont lui, *grand-maître*, est seul juge). « Art. 42. ILS S'ENGAGERONT A NE QUITTER LE CORPS « ENSEIGNANT ET LEURS FONCTIONS *qu'après en avoir* « *obtenu l'agrément du grand-maître dans les for*« *mes qui vont être prescrites.....* — Art. 44. Celui « qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rem« pli les formalités, sera rayé du tableau de l'uni« versité, et encourra la peine attachée à cette ra« diation. — Art. 45. Les membres de l'université « *ne pourront* accepter aucune fonction publique « ou *particulière* et salariée, *sans la permission au*« *thentique du grand-maître....* — Art. 48. Tout in« dividu qui aura encouru la radiation, *sera* INCAPA« BLE *d'être employé dans aucune administration* « *publique.* » (C'est une véritable excommunication civile!) — « Art. 50. L'université SERA RÉGIE ET GOU« VERNÉE par le grand-maître, *qui sera nommé et*

« *révocable par nous....* » On voit que le pouvoir de l'état sur le grand-maître et sur tout le corps enseignant, est mille fois plus absolu que celui du Pape sur l'Église, avec la mission et l'institution divines de moins. — « Art. 52. IL INSTITUERA les su« jets qui auront obtenu *les chaires* DES FACULTÉS « (de théologie, par conséquent), d'après des con« cours dont le mode sera déterminé *par le conseil* « *de l'université.* — Art. 57. Il a le droit d'infliger « *les arrêts*, la réprimande, *la censure*, *la mutation et* « *la suspension* des fonctions, aux membres de l'u« niversité qui auront manqué assez gravement à « leur devoir pour encourir ces peines. » Ainsi le *grand-maître* à son tour est mille fois plus puissant, plus absolu, dans l'université, qu'un évêque dans son diocèse : arrêts, censure, mutation, *suspension*, toutes les peines canoniques devenues civiles entre ses mains, sont infligées aux membres de l'université, quand il veut, comme il veut, selon son bon plaisir, sans aucun tribunal et sans aucune ombre d'officialité légale. Et puis ces gens-là crient contre le despotisme des évêques ! — « Art. 59. Les grades, « les titres, les fonctions, *les chaires*, et en général « tous les emplois de l'université, seront conférés « aux membres de ce corps par DES DIPLÔMES DONNÉS « PAR LE GRAND-MAITRE *et portant* LE SCEAU DE L'UNI« VERSITÉ. »

Il est donc évident, par ces seuls articles, auxquels nous pourrions en ajouter un grand nombre d'autres, que tout l'enseignement supérieur, sous

le rapport moral comme sous le rapport religieux, dépend tout aussi étroitement, tout aussi absolument de l'université et de l'état que l'enseignement secondaire et primaire, et que c'est le grand-maître, ministre de l'instruction publique, qui donne là, comme ailleurs, au nom de l'état, L'INSTITUTION ou la juridiction et la mission *d'enseigner*, même la THÉOLOGIE, même L'ÉCRITURE SAINTE, LE DOGME ET LA MORALE. Il est évident que les professeurs, même de théologie, aussi bien que tous les prêtres ou laïques qui consentent à faire partie de l'université, contractent des obligations, des liens d'obéissance plus étroits, plus multipliés, plus légalement obligatoires envers l'état, que ceux qui les lient à leurs évêques et au Pape.

Cette spoliation des droits les plus sacrés de la religion et des consciences était même, aux yeux de l'état-Louis-Philippe, un fait tellement accompli que, dès 1838, M. Salvandy, dans un célèbre rapport, ne craignait pas de s'exprimer ainsi : *L'enseignement théologique est le plus noble fleuron de la couronne universitaire. L'université manquerait trop évidemment à sa* MISSION, *si elle laissait échapper de ses mains le* DROIT *de professer la plus haute des sciences, et de conférer les grades qui constatent le savoir au sein du* SACERDOCE.

En 1839, *le ministre des cultes* Teste, plus hardi encore, non-seulement constatait le même fait, mais l'érigeant en droit à la face des députés et de la France entière, il en proclamait hautement le but:

la séparation de l'épiscopat et la destruction de la religion catholique elle-même. « J'ai dit, ce sont ses « paroles extraites du *Moniteur* du 14 juillet 1839, « que la création des facultés était le résultat *d'une* « *idée* ÉMINEMMENT POLITIQUE.... Il s'agit de laisser « au gouvernement LE DROIT QUI NE SAURAIT LUI « ÊTRE CONTESTÉ, DE FAIRE ENSEIGNER, *dans un* « *certain nombre d'écoles*, *la* THÉOLOGIE. Il n'y a « rien à perdre à cela et TOUT A GAGNER... Les « cours des facultés de théologie sont peu fréquen- « tés, pourquoi ? parce que les professeurs étant « *nommés* PAR LA PUISSANCE TEMPORELLE, par le « ministre de l'instruction publique, bien que ce « soit *le plus souvent* sur la présentation des évê- « ques, *les évêques ne prennent pas* UNE TRÈS-GRANDE « CONFIANCE DANS LES DOCTRINES PROFESSÉES « DANS CES COURS, ET CE N'EST PEUT-ÊTRE « PAS UNE RAISON POUR QUE LA CHAMBRE « S'EN MÉFIE..... Laissez donc au gouvernement le « droit d'avoir des facultés de théologie..... Ne re- « noncez pas, par une idée étroite d'économie, à ce « qui est peu important aujourd'hui, mais A CE « QUI PEUT LE DEVENIR BEAUCOUP DANS « L'AVENIR. »

L'esprit de la suprématie d'état sur tout l'enseignement, même religieux, c'est-à-dire, *la décatholicisation* de la France, prouvé d'ailleurs par tous les passages rapportés dans notre première partie, n'est donc pas plus douteux que cette suprématie elle-même.

Et cependant, cette suprématie et son esprit ne

se bornent pas aux facultés de théologie, ils tendent encore, quoiqu'avec précaution, à dominer les grands séminaires eux-mêmes. « Les évêques, « dit l'article 23 des Organiques, seront chargés de « l'organisation de leurs séminaires, et *les règle-* « *ments de cette organisation seront* SOUMIS A L'AP- « PROBATION *du premier consul* (gouvernement ou « état.) Et les articles suivants : — 24. Ceux qui se- « ront choisis pour l'enseignement dans les sémi- « naires, *souscriront la déclaration* faite par le clergé « de France en 1682, et publiée par un édit de la « même année. (Voyez plus haut, pag. 55.) *Ils se* « *soumettront à enseigner la doctrine qui y est con-* « *tenue*, et les évêques adresseront une expédition « en forme de *cette soumission* au conseiller d'état « chargé de toutes les affaires concernant les cul- « tes. — 25. Les évêques enverront, toutes les années, « à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui « étudieront dans les séminaires et qui se destine- « ront à l'état ecclésiastique. — 26. Les évêques *ne* « *feront aucune ordination avant que le nombre des* « *personnes* à ordonner ait été soumis au gouver- « nement et par lui agréé. »

Or, M. Martin (du Nord), sans avoir été démenti par aucun évêque ou grand vicaire, a affirmé en pleine chambre des pairs, en répondant à M. de Montalembert, que ces articles s'exécutaient, et qu'il était bien entendu qu'ils faisaient partie, aussi bien que les autres lois, de la matière du serment prêté par les évêques au chef du gouvernement.

Ainsi, organisation, personnel, enseignement,

ordination dans les grands séminaires, tout tombe sous la suprématie d'état. Et cette suprématie n'est point encore satisfaite : on vient de lui voter, sur *tous les établissements d'éducation et d'enseignement*, un droit épiscopal de surveillance sans limites.

Mais une ordonnance du 25 décembre 1830, contresignée Mérilhou, ministre de l'instruction et des cultes, a déjà porté les choses plus loin encore: elle a déclaré incapable, à un temps donné, de devenir évêque, vicaire général, chanoine, curé de première classe, tout prêtre qui n'aurait pas reçu de l'université laïque, ou de l'état, après un examen sur la théologie, un diplôme de bachelier, de licencié ou de docteur. Or, voici comment, d'après le code universitaire, l'état a réglé les conditions de ces grades : M. le ministre Salvandy a pris soin de les faire placer, dans l'almanach universitaire, avant le catalogue des professeurs de la faculté de théologie de l'académie de Paris.

« Pour obtenir le grade de bachelier en théolo-
« gie, il faut, 1° être âgé de vingt ans au moins;
« 2° être bachelier ès lettres (avoir lu et étudié, par
« conséquent, les livres immoraux et impies qui en-
« trent dans les matières de l'examen nécessaire à
« ce grade); 3° justifier qu'on a fait *un cours de*
« *trois ans dans une faculté de théologie* (de l'uni-
« versité laïque, ou d'état), ou *dans un séminaire*
« *situé* HORS *des chefs-lieux des facultés de théolo-*
« *gie;* 4° subir, devant la faculté de théologie dans
« le ressort de laquelle on est domicilié, un examen
« sur *la théologie naturelle* et sur *les traités de la*

« *religion et de l'Église;* 5° soutenir sur les mêmes « matières une thèse en latin. »

« Pour parvenir au grade de licencié en théolo« gie, le candidat doit, 1° produire ses lettres de « bachelier obtenues depuis un an au moins; 2° subir, « devant la faculté de théologie de son domicile « et dans des séances séparées, deux examens *sur* « *la théologie morale*, SUR L'HISTOIRE SAINTE, et *sur* « *l'histoire et la discipline ecclésiastiques;* 3° soute« nir, sur la théologie morale, deux thèses, dont « l'une en latin, (pas de dogme). »

« Pour obtenir le grade de docteur, il faut, 1° « produire le diplôme de licencié; 2° subir un exa« men sur toutes les matières de l'enseignement « théologique; 3° soutenir une thèse générale *en* « *latin ou en français*, qui comprendra essentiel« lement toute la théologie dogmatique, l'histoire « et la discipline ecclésiastiques, et l'Écriture sainte.»

« Les examens et les thèses sont publics; ils du« rent, pour chaque candidat, savoir : l'examen trois « heures, et la thèse six. Les professeurs assistent « en robe (universitaire-laïque) auxdits actes, au « nombre de trois au moins pour le baccalauréat, « de quatre au moins pour les deux grades supé« rieurs. »

« Le sujet de chaque thèse est indiqué par le « doyen de la faculté; le programme en est imprimé « et rendu public, après avoir reçu le *visa* du doyen « et le *permis* du recteur de l'académie. » (Ce dernier assiste, du reste, d'après l'art. 98 du code universitaire, en qualité de président sans doute,

quoique presque toujours laïque , *aux examens et réceptions* DES FACULTÉS.) « A compter de 1845, « *le droit ecclésiastique* fera partie des matières « d'examen pour la licence et pour le doctorat. » (*Almanach de l'université*, 1846. pag. 23.)

Quant au diplôme de ces grades, voici comment un décret impérial du 17 février 1809 en a réglé la forme, après en avoir fixé le prix :

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE (puis *de France*, maintenant *nationale.*)

AU NOM de Napoléon, empereur des Français, etc. (puis de Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe 1er, etc.)

« Nous, Louis de Fontanes (puis Guizot, pro- « testant, Pelet, protestant, Cousin, panthéiste, ou « Carnot, ex-saint-simonien), grand-maître de l'uni- « versité, etc. »

« Vu le certificat d'aptitude au grade de.... ac- « cordé le.... par le doyen et les professeurs de la « faculté de théologie, académie de.... au sieur.... « né à.... département de.... »

« Vu *l'approbation* donnée à ce certificat par.... « RECTEUR de ladite académie, ratifiant le susdit « certificat ; »

« DONNONS par ces présentes au sieur.... le di- « plôme de..., pour en jouir avec les droits et pré- « rogatives qui y sont attachés par les lois, décrets « et règlements, tant dans *l'ordre civil* (science « sacerdotale, aptitude au canonicat, aux cures de « première classe, au grand vicariat, à *l'épiscopat*), « que dans l'ordre des fonctions de l'université

« (pouvoir d'enseigner, entre autre choses, l'Écri-
« ture sainte et la théologie). »

« Donné au chef-lieu et sous le sceau de l'uni-
« versité, à Paris le.... Le grand-maître.... pour Son
« Excellence le grand-maître, le secrétaire général....
« le chancelier.... »

« Délivré par nous, recteur de l'académie.... »

Ainsi, l'évidence éclate encore ici : c'est l'état qui enseigne la théologie, l'Écriture sainte, le dogme et la morale; c'est l'état qui fait les bacheliers, les licenciés et les docteurs en théologie ; c'est l'état qui constate, par des examens théologiques, le savoir au sein du sacerdoce, et déclare le prêtre théologiquement apte ou non à enseigner la religion, et à devenir curé, chanoine, vicaire général ou évêque. Y avait-il donc, entre la suprématie de l'état-Louis-Philippe et celle de l'état Henri VIII, entre les facultés de théologie de France et les séminaires ou les colléges philosophiques de Belgique, condamnés par les évêques et les souverains pontifes, une si grande distance? Et pourtant, dans notre catholique France, le mal est allé plus loin encore.

7° *Suprématie de l'état sur les livres d'enseignement, même religieux.*

Entre les droits de l'Église les plus sacrés, les plus imprescriptibles, descendant le plus clairement, le plus directement de la grande parole: *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, etc.* tous les siècles

chrétiens avaient toujours compris l'approbation ou la censure par les évêques, ou le pape, des livres, et surtout des livres d'instruction morale et religieuse. Établie par le Fils de Dieu unique institutrice religieuse des peuples, gardienne infaillible des croyances et des mœurs, l'Église devait veiller d'une manière spéciale sur celles de l'enfance et de la jeunesse, et empêcher, par ses approbations ou ses condamnations, que l'hérésie ou l'impiété, la superstition, l'ignorance ou l'immoralité, vinssent étouffer, par des livres pervers, les premières semences de foi et de vertu déposées dans les cœurs par la grâce du baptême et l'éducation domestique. Ce droit suprême de l'Église était, non-seulement écrit en termes exprès dans l'Évangile, et attesté par une possession et une tradition de dix-huit siècles, il était encore la conséquence directe de la divinité de la religion elle-même. Pour le contester, il fallait, ou nier les droits de Dieu sur l'intelligence humaine, ou nier qu'il eût révélé une religion et donné à l'Eglise la mission de l'enseigner à tous les hommes jusqu'à la consommation des siècles, avec une infaillible et suprême autorité, c'est-à-dire, se jeter dans des abîmes qui se touchent et se confondent: le déisme ou l'athéisme. Il n'y avait donc, dans ce droit de l'Église, rien dont la raison ne comprît la légitimité, la nécessité même, rien qui ne relevât la dignité humaine. Les gouvernements, aussi bien que les peuples, y trouvaient, pour leurs droits comme pour leurs libertés, la plus sûre garantie, la plus indéfectible défense; car ces

droits faisaient partie de la foi et de la morale dont l'Église avait reçu le dépôt. Aussi, tous les gouvernements, tous les grands hommes enfantés par les sociétés catholiques, avaient-ils reconnu sans peine cette suprématie ; sans peine, avec bonheur même s'y étaient-ils soumis ; et une puissante et salutaire unité fondée sur le droit et le devoir, où l'ordre s'unissait à la liberté, en avait été partout l'heureuse conséquence.

Que fallait-il pour reconstituer cette unité et replacer les sociétés sur leur base, au milieu des révolutions modernes, et avec des constitutions qui rejetaient la religion catholique comme la religion d'état ? Que fallait-il ? la liberté, une liberté sincère, comme la charte l'avait providentiellement stipulée. Elle seule suffisait pour donner aux catholiques et à tous ceux qui voudraient le devenir, la faculté d'accomplir envers l'Église les devoirs que leur impose la foi, et à l'Église elle-même, la faculté d'accomplir la mission qu'elle a reçue de Dieu. Or, c'est précisément là ce que le despotisme, ce que l'impiété, ce que l'anarchie, ce que les hommes qui en avaient besoin pour satisfaire leur ambition ou leur cupidité, ne voulaient pas ; ce qu'il fallait empêcher coûte que coûte. Et par un renversement incompréhensible d'idées, ce droit de l'Église, ce droit d'enseignement et de censure si divin, si constamment exercé pour l'unique sauvegarde des croyances et des libertés de tous, contre lequel l'orgueil, au nom de toutes les passions,

avait tant réclamé, l'état, le gouvernement civil ou matériel, en dépit de toutes les constitutions, de tous les droits de l'homme et du citoyen, en dépit de la liberté, de la dignité humaine et du bon sens, s'en est emparé. Quarante ans il l'a exercé aux applaudissements des tartufes de liberté, sur tout l'enseignement de la France, interdisant en sciences, en littérature, en histoire, etc. les livres les plus catholiques, les plus imprégnés de l'esprit de la vraie liberté; approuvant en grand nombre ceux qui attaquaient ou tendaient à détruire la foi, les bonnes mœurs, l'autorité de l'Église, et avec elles toutes les libertés; étendant cette suprématie de jugement et de censure, et dans le même esprit, sur les livres mêmes de religion et de morale.

Les preuves de cette usurpation inouïe, de cet immense exemple de dégradant communisme, se trouvent déjà multipliées, incontestables, dans tous les livres cités dans notre première partie, dans tout ce que nous venons de dire dans ce chapitre et dans le précédent.

Et pourtant, les plus fortes n'ont point encore été données. Lisons encore. « Le conseil de « l'université, » dit l'art. 80 du décret constitutif de l'enseignement d'état, toujours subsistant et toujours exécuté, « ADMETTRA ou REJETTERA les ouvrages QUI AURONT ÉTÉ OU « DEVRONT ÊTRE MIS ENTRE LES MAINS DES « ÉLÈVES, ou PLACÉS dans les bibliothèques « des lycées et des colléges. IL EXAMINERA LES

« OUVRAGES NOUVEAUX qui seront PROPOSÉS « pour l'enseignement des mêmes écoles. IL NE « SERA RIEN IMPRIMÉ, ajoute l'art. 14, ET PU- « BLIÉ *pour annoncer* LES ÉTUDES, *la discipline*, *les* « *conditions des pensions*, NI SUR LES EXERCICES DES « ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES, *sans que les divers pros-* « *pectus et programmes aient été* SOUMIS *aux rec-* « *teurs et au conseil des académies, et* SANS AVOIR « OBTENU L'APPROBATION. »

Il est impossible de s'emparer plus ouvertement et plus généralement du droit de censure et d'approbation de *tous* les livres, de *tous* les écrits, programmes, prospectus à mettre entre les mains des élèves ou du public au nom des maisons d'éducation et de leurs professeurs; de TOUS, sans aucune distinction de religieux ou de profanes, de littéraires ou de politiques, et d'étendre d'une manière plus absolue le droit de suprématie en ces matières sur tous les colléges, sur tout l'enseignement supérieur et inférieur, et sur toutes les bibliothèques qui s'y rattachent. (1)

(1) Le projet de loi-Salvandy étendait ce despotisme jusqu'aux maîtres particuliers : « Quant aux maîtres particuliers, dit l'art. 16, « *ils ne peuvent faire usage* QUE DES LIVRES REVÊTUS DE L'AU- « TORISATION DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, OU, « *en fait d'enseignement religieux*, *soit de l'approbation de l'é-* « *vêque diocésain*, *soit de celle des différents consistoires*, sui- « vant la religion des élèves. » Et pour démontrer mieux que cette espèce de liberté n'était qu'un leurre, l'art. 34 définissait que le grand conseil de l'instruction publique jugerait *en dernier ressort*, *sous* L'AUTORITÉ *du ministre*, DE L'APPROBATION DES LIVRES, sans aucune distinction.

Or, cette usurpation incompréhensible, en présence de constitutions qui garantissaient d'une manière si expresse la liberté des cultes, de la presse et des consciences, et proscrivaient d'une manière si absolue la censure gouvernementale; cette usurpation, inexplicable sans la haine de l'Église et l'existence d'un complot impie et schismatique contre la religion, a été étendue, non-seulement par l'université ou l'état, mais pratiquement, par les comités d'arrondissement, à toutes les écoles primaires de garçons et de filles, d'hommes et de femmes adultes, et, le croira-t-on, aux salles d'asile mêmes!

Dès l'année 1831, une décision du roi Philippe, contresignée Montalivet, ordonnait la formation d'une commission chargée de faire le choix des livres pour l'instruction primaire de toutes les branches : *morale*, *histoire*, *etc.* et on lui recommandait les livres étrangers, et particulièrement ceux de *Hollande*, *d'Angleterre et d'Écosse*. (*Almanach de l'Université*, 1832. pag. 436, 439 et 441.)

Un statut de 1834, signé : Cousin, Villemain, et Guizot, ministre de l'instruction publique, fut ainsi conçu : « Art. 4. Dans *toutes* les divisions, l'instruc« tion *morale et religieuse* tiendra le premier rang. « — Art. 9. Les livres dont l'usage aura été AUTO« RISÉ pour les écoles primaires, seront SEULS ad« mis dans ces écoles. — Art. 33. Les dispositions « qui précèdent seront communes aux écoles de « garçons et aux écoles de filles. » (*Ibid.* 1835. pag. 487, 489 et 493.)

En 1835, M. Guizot, assisté de MM. Cousin et Villemain, arrêta, par un autre statut et après trois délibérations à huit ou quinze jours de distance, le catalogue des livres qui doivent composer les bibliothèques des écoles normales primaires, écoles destinées à donner des maîtres à toutes les autres. Or, on y trouve en première ligne : INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE ; *La Bible, traduction de Sacy ; le Nouveau Testament, id.* (tous deux à l'index, et probablement de l'imprimerie des sociétés protestantes); *Abrégé de l'histoire de l'Ancien Testament, avec explication, par Mesenguy* (opiniâtre janséniste); 10 vol. in-12; *Hymnes du premier âge*, ou *cantiques en prose imités de l'anglais.*—LANGUE FRANÇAISE : *Esprit de Nicole* (par Cerveau, fougueux janséniste encore, qui se fit interdire à cause de son opposition à la bulle *Unigenitus*); *Histoire de Charles XII.* — PÉDAGOGIE : cinq ou six ouvrages protestants, et entre autres, ceux de l'inspecteur général Matter. Puis en général, tous ceux approuvés pour les écoles primaires : *Le livre d'instruction morale et religieuse* de M. Cousin, et les autres que nous avons cités dans notre première partie. (*Voy.* pag. 111, 139, 169, etc.)

Et le 29 août 1840, le rapport sur l'enseignement primaire fait au grand comité central et modèle de la ville de Paris et de son arrondissement, approuvé par lui et imprimé par ses ordres, s'exprimait ainsi : (1)

(1) Cette commission se composait d'inspecteurs et d'inspectrices, de directeurs et d'instituteurs laïques d'écoles et de pension-

« Messieurs, c'est pour la *sixième* fois que *la* « *commission à laquelle vous avez* CONFIÉ *le soin* « *de préparer* LE CHOIX que vous faites annuelle- « ment DES LIVRES *destinés aux écoles communales* « *de Paris*, a l'honneur de vous soumettre son rap- « port. »

« *La voie dans laquelle elle marche* DEPUIS SIX « ANS (aussitôt après la loi sur les écoles primaires « de garçons, 1833), *sous les auspices du comité* « *central*, DIFFICILE DANS L'ORIGINE, » (elle est contraire, non-seulement aux droits les plus sacrés de l'Église catholique et destructive de la religion, mais encore à tous les droits de l'homme et du citoyen, à la liberté de la conscience et des cultes, à la liberté de la presse, à la loi même de 1833.), « *est aujourd'hui bien aplanie.* LE DROIT EXISTE; « (il n'existait donc pas.) LES PRÉCÉDENTS SONT FIXÉS; « LE SUCCÈS LEUR A SERVI DE SANCTION. » Toujours le grand principe de l'enseignement d'état: le succès justifie tout; tous les droits sont dans la réussite. (1)

« Elle est restée fidèle à cette règle de ses tra- « vaux, de n'adopter pour l'enseignement propre- « ment dit que des ouvrages *revêtus* DE L'APPROBA-

nats, de membres des comités locaux, et avait pour président un député de la Meurthe, M. Boulay. Tels étaient les régulateurs de la foi et de la morale choisis par l'état-Louis-Philippe pour remplacer les évêques et le clergé.

(1) Il paraît, par ces mots, que la commission s'attendait, dans la constitution de cet étrange droit, à de nombreuses résistances; son rapporteur ne dit pas de qui.

« TION UNIVERSITAIRE, excepté dans des cas très-ra-
« res, en quelque sorte de force majeure, et qui « ont toujours été admis ; mais même dans ces cas, « l'adoption n'a été proposée et prononcée que pro- « visoirement, et LE PRINCIPE A ÉTÉ SAUVÉ : » la suprématie universitaire ou d'état!

« Toutefois, il ne serait pas impossible que, con- « tre sa volonté, des erreurs sous ce rapport lui « fussent échappées. L'université n'a pas une publi- « cité bien ordonnée pour les approbations qu'elle « décerne ; elles sont, pour ainsi dire, A LA MERCI « DES PARTIES INTÉRESSÉES, les unes *à les mettre en* « *lumière*, les autres *à les faire disparaître*. Elles « sont éparses dans divers journaux d'instruction « publique ; *la recherche en est longue*, *laborieuse*, « sujette à erreur. Il conviendrait que le ministère « de l'instruction publique dressât, chaque année, « la liste officielle des ouvrages approuvés, et l'en- « voyât à tous les comités d'arrondissement. Il « serait même à propos que, dans l'intervalle, il leur « fît connaître les approbations partiellement ac- « cordées. C'est un vœu que nous avons déjà eu « plusieurs fois l'occasion d'émettre. » Et il ne devait pas sitôt être exaucé, parce que l'université et l'état-Louis-Philippe n'étaient pas encore maîtres de leur œuvre pour la livrer à une aussi grande et aussi facile publicité, et qu'ils voulaient pouvoir au besoin renier certains livres et certains auteurs, quoique les ayant approuvés.

« Quant aux ouvrages de nature à être donnés

« *en lecture courante et en prix*, ils doivent être « *trop nombreux, trop variés, trop appropriés à une* « *foule de circonstances diverses*, pour que *la liste* « *des ouvrages universitaires* puisse y suffire. Il est « bien d'ailleurs que, pour *le choix de ces livres*, les « comités d'arrondissement aient *une certaine li-* « *berté*. Leur composition (par l'état), et *la haute* « *responsabilité morale qui pèse sur eux*, *sont des* « *garanties* qu'ils *n'en abusent pas*. » Ils sont donc moralement responsables des journées de juin, des nominations de Barbès, Proudhon, Raspail, etc..., et notre première partie est hors de toute atteinte. (1)

« Votre commission ne perd jamais de vue cette « pensée, qu'elle a été instituée *dans un esprit de* « *progrès lent et réfléchi. L'immobilité* ne tarderait « pas à laisser les écoles publiques de Paris en ar- « rière des écoles du reste de la France, mais DES « MOUVEMENTS TROP PROMPTS y jetteraient la pertur- « bation. Cette réforme *prudente et continue* à la- « quelle elles sont soumises, leur a imprimé UNE « MARCHE SAGEMENT PROGRESSIVE (comme le prou- « vent les événements), qui nous semble *de nature* « *à satisfaire les amis éclairés du bien*. » (*Rapport sommaire et général sur les travaux de la commission des livres et méthodes*, pag. 3, 4 et 5. année 1840-41.)

(1) Il est remarquable que les villes où le communisme compte le plus de partisans, sont aussi celles où l'enseignement d'état, par lui-même ou par quelques-uns de ses professeurs, a exercé le plus d'influence : Paris, Lyon, Toulouse, Rouen, Limoges, etc.

A la suite de cette usurpation et de cette érection en droit, entre les mains de l'état et de ses agents, du communisme de l'éducation, du communisme des consciences, des croyances, de la morale et des opinions, de tout l'enseignement primaire des enfants et des adultes, par la censure et l'approbation officielle des livres religieux et autres de toutes les écoles de Paris et de son arrondissement, viennent, dans ce rapport, les applications pratiques du principe, les catalogues officiels des livres pour les écoles de garçons et de filles, d'hommes et de femmes, de chrétiens et d'israélites, et les catalogues et les règles arrêtées par le comité pour les livres à distribuer en prix. Ces règles sont ainsi conçues :

« La commission croit nécessaire de rappeler les « règles suivant lesquelles doivent être donnés « les livres distribués en prix, telles qu'elles ont « été adoptées l'année dernière par le comité cen-« tral, à savoir : 1° que les livres soient variés au-« tant que possible ; 2° que, dans le choix qui en est « fait, l'âge des enfants et la condition de leurs pa-« rents soient, autant que faire se peut, consultés ; « 3° qu'il soit donné en général des ouvrages ana-« logues aux matières de l'enseignement, tels que, « par exemple, *des livres de religion pour le caté-« chisme et l'instruction* morale et religieuse, des « livres historiques pour l'histoire, etc.;—4° qu'en-« fin *le choix des livres* donnés en prix AIT LIEU SANS « DISTINCTION DES ÉCOLES CONGRÉGANISTES

« (de frères et de religieuses), *et des écoles laïques.* »

« A ces règles, votre commission vous propose « d'en ajouter une nouvelle ainsi conçue : Il ne « peut pas être donné plus de prix dans les écoles « communales que le nombre déterminé par les rè- « glements et par les manuels; *il ne peut pas y être « donné en prix* D'AUTRES LIVRES QUE CEUX « QUI SONT ADOPTÉS PAR LE COMITÉ CEN- « TRAL; ILS NE PEUVENT PAS ÊTRE DONNÉS par d'au- « tres personnes *que celles qui sont* PRÉPOSÉES *par « la loi aux écoles communales*, à moins que ces « prix ne soient accordés par le roi, les mem- « bres de la famille royale et les fondateurs. » Cette règle, approuvée par le comité, devient la cinquième dans le rapport de l'année suivante.

« En conséquence, cette liste, comprenant 192 « ouvrages et 208 volumes, est arrêtée ainsi qu'il « suit. » C'est là, dans cette liste, que se trouve, le premier de tous, adopté pour les classes de garçons, de filles, d'adultes hommes, d'adultes femmes, *Le livre d'instruction morale et religieuse*, autrement dit, *Catéchisme* de M. Cousin. C'est là, dans cette liste, que se trouvent *Les entretiens sur la morale de maître Pierre, L'instinct et mœurs des animaux, etc. etc.* (*Voyez dans la* 1[re] *partie*, pag. 115, 138 169, et suiv.)

C'est là, dans ce rapport, qu'on lit encore : « En « conséquence, 1° le catéchisme du diocèse CONTI- « NUERA de servir à l'enseignement des prières et du « catéchisme pour les enfants catholiques, et celui

« qui est adopté par chaque culte dissident pour « ceux qui y sont élevés. 2° La plupart des livres « de lecture courante pourront en outre être em- « ployés *pour l'instruction morale et religieuse*; « néanmoins, sont adoptés, comme *devant* PLUS « PARTICULIÈREMENT *y servir*, les épîtres et évan- « giles des dimanches et fêtes de l'année; LE LIVRE « D'INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE, par M. Cou- « sin; les écrits populaires, par Franklin; LES NO- « TIONS ÉLÉMENTAIRES DU DROIT FRANÇAIS, par M. « Grün, et *Les préceptes d'hygiène*, par M. Orfila...»

On y arrête même que, deux fois par semaine, dans la seconde demi-heure consacrée à *l'instruction morale et religieuse*, les maîtres enseigneront *les principaux devoirs civiques, selon M. Grün, que le législateur a voulu être compris dans l'instruction morale et religieuse.*

C'est ainsi que *la commission ne perd jamais de vue cette pensée, qu'elle a été instituée* DANS UN ESPRIT DE PROGRÈS LENT ET RÉFLÉCHI. (*Rapport*, *etc.* pag. 38, 39, 13, 17 et suiv. *ann.* 1840-41 et 1842-43.)

Quant aux salles d'asile, voici comment s'exprime l'article 16, paragraphe 3 de l'ordonnance de 1837 : « La commission supérieure des asiles don- « nera son *avis* sur les *livres* qui pourront être « considérés comme PARTICULIÈREMENT PROPRES AUX « salles d'asile, ENTRE CEUX QUI SONT APPROUVÉS PAR « NOTRE *conseil royal*, *pour l'instruction primaire*. « *Dans* AUCUNE *salle d'asile*, *à* QUELQUE TITRE ET

« PAR QUELQUE PERSONNE qu'elle soit tenue, IL NE « POURRA ÊTRE FAIT USAGE DE LIVRES AUTRES QUE « CEUX QUI AURONT ÉTÉ AINSI DÉTERMINÉS. »

Et en conséquence, un arrêté, déposé dans l'*Almanach de l'université de* 1837, pag. 237, contient, sous le TITRE 1er : *Salles d'asile*, l'approbation des livres suivants : — Prières de l'enfance pour le matin et le soir. — Recueil de cantiques destinés aux salles d'asile. — Histoire sainte. — Histoire de Jésus-Christ; et sans intermédiaire : — Animaux domestiques, animaux sauvages. — Culture et emploi du blé, etc.

Ainsi, depuis les salles d'asile et tous les genres d'école primaire jusqu'aux différents cours d'Écriture sainte et de théologie, dont chaque année les programmes sont affichés dans les villes archiépiscopales, et souvent aux portes des archevêchés mêmes, avec la signature approbative, non de l'autorité épiscopale ou de ses délégués, mais des recteurs ou inspecteurs laïques des académies, tout est soumis à la suprématie religieuse de l'état et à ses jugements souverains sur les livres, et sur les livres mêmes d'instruction morale et religieuse. Nous étions même descendus si bas dans ces profondeurs du servilisme des âmes et du communisme des consciences, sous le règne glorieux de Louis-Philippe 1er, que de simples statuts signés *Villemain*, *Cousin*, *Guizot*, étaient plus que suffisants, en dépit des constitutions et des lois, pour faire courber la tête devant cette dégradation, à cette nation si

fière qu'on appelle la France, et si heureuse d'avoir secoué le joug de Dieu et des évêques !

« Le conseil royal de l'instruction publique, » décrétèrent-ils un jour,

« Vu etc. vu etc. vu etc. Considérant que, dans « LA SURVEILLANCE *des écoles* (avis à l'avenir !) sont « compris L'OBLIGATION d'examiner ET LE DROIT « D'AUTORISER LES OUVRAGES DESTINÉS A « L'ENSEIGNEMENT ; *que la désignation par le* « *conseil royal, des livres et des méthodes* qui peu- « vent être employés dans les écoles, est d'ailleurs « *un des moyens nécessaires de régler et d'amélio-* « *rer* l'instruction ;.... que, sous tous ces rapports, « il importe de faire connaître, à certaines époques, « par une liste authentique, les ouvrages qui *auront* « *été autorisés* (1) pour *les écoles primaires élé-*

(1) Trente-six mille francs, chaque année, étaient pris sur le budget pour salarier les *autorisateurs*, sans compter leurs autres traitements et les dons de la reconnaissance offerts par les auteurs. « Il a été « établi, affirmait le *National* en 1843, qu'à prendre la liste gé- « nérale des livres qui sont distribués par l'université, on voit que « *tous, sans exception*, sont la propriété exclusive de certains au- « teurs, membres ou protégés du conseil royal, ou courtisans du « ministre, qui, ainsi, ont le monopole des fournitures. »

« Croirait-on qu'à l'aide d'une préface ou d'une note ajoutée, on « est parvenu à faire une propriété de la *Grammaire de Lhomond*, « du *Catéchisme historique*, etc? Mais ce qui, à coup sûr, paraî- « tra fabuleux à tout autre qu'à l'auteur et à ceux qui partagent « avec lui son scandaleux profit, l'*Alphabet*, L'ALPHABET lui- « même est devenu la propriété d'un des membres du conseil royal. « Oui, c'est de lui, cela a été arrêté en conseil, que nous vient cet « art ingénieux. Il s'en vend, chaque année, plus d'un million « d'exemplaires, et ce digne homme trouve tout naturel de sur-

« *mentaires, ou supérieures, pour les salles d'asile,* « *ou les classes d'adultes, et pour les écoles normales* « *primaires*, arrête : etc. » (*Almanach de l'université. ann.* 1837. pag. 236 et suiv.)

Et quelques années plus tard (1845), on lisait: (*Almanach.* 1846, pag. 261, 262 et 264.) EST AUTORISÉ pour les bibliothèques universitaires, instruction secondaire et primaire, *L'Introduction philosophique à l'étude du christianisme*, par M. l'archevêque de Paris.

En ce temps-là, M. Guizot était pape, et l'université impériale, le concile permanent des Gaules.

Donc, impossible de le contester, l'enseignement, même religieux, de toutes les écoles de France, et dans toutes ses branches, les droits les plus sacrés de la conscience, les plus saintes propriétés des âmes, avaient été mis en COMMUNISME par l'état-Louis-Philippe-Guizot. Tous les autres droits de l'Église à l'enseignement, nécessaires pour l'accomplissement de sa mission divine, et qui, se confondant avec les droits de l'homme et du citoyen, feront l'objet du chapitre suivant, tous avaient été absorbés par la suprématie universitaire de l'état, et régis par elle avec un despotisme absolu.

Mais si l'état avait le droit de mettre ainsi la main sur les écoles, sur les consciences, sur l'enseignement religieux et moral, sur la foi, sur les âmes

« charger les communes et les familles, et de faire ajouter à ses ap- « pointements de 10,000 fr. un impôt considérable, comme s'il « avait inventé l'A B C ! »

de toute la jeunesse française, et de les arracher ainsi à la religion, aux croyances et aux mœurs de la famille; s'il était maître d'enlever et de diriger souverainement, comme sa chose, comme sa propriété, et selon ses desseins, ses passions et ses caprices, ces biens sacrés, la première, la suprême propriété de l'évêque, du prêtre, du père, de l'enfant, du citoyen, de l'homme, comment donc, en vertu de quel principe pourrait-on lui contester le droit de s'approprier toutes les terres et toutes les industries, et de les diriger selon son gré par des grands-maîtres en agriculture et en ateliers, et des armées d'inspecteurs et de sous-inspecteurs, de recteurs et de travailleurs-maîtres?

Une terre dépend-elle moins du domaine de l'état qu'une âme, et un mètre de toile ou de drap, un quintal de savon ou de sucre, sont-ils moins de son domaine qu'une conscience? La transmission des biens matériels par les successions et les héritages a-t-elle plus de droits de se soustraire à l'empire souverain de l'état, que la transmission des biens spirituels, des mœurs et des croyances, par la religion et ses enseignements?

Livrant ainsi aux gouvernements et aux états temporels la foi, la conscience, les âmes de vos enfants, et avec les leurs, les vôtres elles-mêmes, vous est-il possible, sans la plus évidente et la plus absurde contradiction, de lui dénier les mêmes droits sur vos maisons et sur vos terres, sur votre industrie et sur vos propriétés? Le socialisme ou le communisme dans

la foi, dans la morale et dans la conscience, n'a rien qui vous émeuve, rien qui vous étonne même; vous courez au-devant de son despotisme et de ses chaînes; vous lui offrez sans peine l'or de vos budgets, la sueur et la vie des pauvres, pour augmenter sa puissanee; et tombant à genoux, comme autrefois les juifs devant l'idole de Moloch, vous lui livrez même vos enfants ! Et quand, par une conséquence fatale, il vous demande, par la bouche de ces pauvres et de ces enfants, et avec toutes sortes de ménagements, vos propriétés, vous frémissez, vous courez aux armes, prêts à périr mille fois pour défendre la société contre cet envahissement des barbares ! Comme si la civilisation consistait à enlever aux nations la raison et le sens moral, et qu'il y eût barbarie, au contraire, à profiter de telles leçons et de tels exemples, et à tirer les conséquences de tels principes selon toutes les lois d'un inflexible logique.

Mais j'entends autour de moi une discussion animée entre un professeur de philosophie dans une faculté des lettres, et un professeur de théologie universitaire, aumônier de collége, examinateur de maîtres et de maîtresses d'écoles dans une commission de brevets, et en outre, *maître de religion* dans une école normale primaire.

LE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE D'ÉTAT.

Enfin, M. l'abbé, je ne puis m'expliquer la contradiction palpable et que tout le monde remarque entre votre position et votre enseignement : vous professez la théologie au nom de l'état; au nom de l'état vous enseignez le catéchisme; au nom de l'état vous distribuez des diplômes et des brevets qui donnent à d'autres les mêmes droits, le tout argent comptant, bien entendu, et vous faisant de bons revenus, bien supérieurs à ceux de plusieurs maisons et de plusieurs terres; et vous ne voulez pas que l'état puisse donner à d'autres le droit tout à fait semblable de distribuer des titres et des brevets de terres et d'usines? Que dis-je! vous vouez à tous les enfers les communistes et leurs banquets, parce qu'ils prétendent que l'état possède ce droit tout aussi légitimement que celui dont il vous a donné à vous-même l'administration et l'usufruit?

LE PROFESSEUR DE THÉOLOGIE D'ÉTAT, MAÎTRE DE RELIGION A L'ÉCOLE NORMALE, ETC.

Mais n'êtes vous pas dans le même position que moi? Ne professez-vous pas la philosophie au même titre; et au même nom, ne distribuez-vous pas, et à un prix beaucoup plus élevé et en bien plus grand nombre, des diplômes de bachelier, de licencié ou de docteur ès lettres? Pourquoi donc suivrait-il de là que je fusse obligé plus que vous à être communiste, et que le reproche de contradiction me frappât justement, sans qu'il pût vous atteindre?

LE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE D'ÉTAT.

Par la raison toute simple que, conséquent à ma position, je fais, moi, hautement profession de socialisme, et que vous, dans la même position, une position plus avancée, vous le condamnez comme une hérésie subversive de tout le monde social. Ne viens-je pas, moi, d'assister, avec le citoyen recteur et toute l'académie au grand banquet communiste de*** et d'y porter un toste à *l'université de l'agriculture*, *à l'université de l'industrie*, *sœurs et conséquences de l'université nationale*, dont vous et moi avons l'honneur de faire partie? *Université d'état et communisme*, n'est-ce pas identiquement la même idée sous deux termes différents? Le communisme des idées, des croyances religieuses et morales, admis et triomphant, celui des propriétés n'est plus qu'une affaire de temps. Oui, M. l'abbé, un jour, et bientôt, on ne pourra pas plus cultiver une terre, faire valoir une usine, ou administrer une propriété, sans un diplôme ou un brevet de capacité donné par l'état, qu'enseigner la philosophie, la théologie et le catéchisme, ou arriver à un emploi quelconque. On aura beau faire, on aura beau dire, nous marchons à grands pas au seul règne des capacités en toutes choses, et vous-même, M. l'abbé, par les chaires que vous occupez, vous y poussez plus vite que vous ne pouvez l'imaginer!

LE PROFESSEUR DE THÉOLOGIE D'ÉTAT, ETC.

Encore une fois, je ne vois pas la liaison qu'il y

a entre les chaires dont vous parlez, et le communisme ou socialisme.

LE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE D'ÉTAT.

Elle est claire pourtant. En enseignant, au nom de l'état, en vertu de *l'institution* de l'état, la théologie, l'Écriture sainte et le catéchisme; en examinant, au nom de l'état, avec les pouvoirs donnés par l'état, les autres prêtres, les maîtres et les maîtresses d'école, et concourant pour votre part à leur conférer, par un diplôme ou un brevet d'état, les mêmes droits, vous reconnaissez, certes, par d'aussi manifestes exemples, les droits souverains de l'état sur la religion, sur la théologie, sur le catéchisme, et sur toutes ces choses, en un mot; ce fait est incontestable. Or, en reconnaissant à l'état de tels droits, et d'une manière si authentique, si éclatante, ne proclamez-vous pas évidemment, pour quiconque sait unir ensemble deux idées, qu'il en possède, ou peut en exercer de semblables quand il voudra, sur tous les genres de propriétés? Et n'est-ce pas là de la propagande communiste, du socialisme renforcé ?

LE PROFESSEUR DE THÉOLOGIE D'ÉTAT.

Je ne puis en convenir. L'état ne possède pas de tels droits; il lui est impossible de se les arroger sur toutes les propriétés, sans renverser de fond en comble la société elle-même.

LE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE D'ÉTAT.

Mais ces droits, les possédait-il sur la religion, sur la théologie, sur la conscience et la foi, sur tous les livres classiques qui en traitent? Se les est-il arrogés, oui ou non? Les avez-vous reconnus, oui ou non, en lui demandant et en recevant de lui une commission pour les exercer en son nom, en vertu de son institution, sur vos coreligionnaires, sur vos égaux et vos concitoyens? Et les propriétés matérielles, temporelles, que cent fois déjà il a remaniées par ses lois sur les successions, les testaments et les contrats, sont-elles moins de son domaine souverain que la religion, la théologie, la foi et la conscience?

LE PROFESSEUR DE THÉOLOGIE D'ÉTAT.

Ces droits sur la religion, sur la théologie, j'avoue qu'il ne les possédait pas, qu'il les a pris; et c'est pour les défendre contre lui que j'occupe les postes que vous semblez si amèrement me reprocher.

LE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE D'ÉTAT.

Ah! c'est pour les défendre contre l'état que vous les livrez à l'état! L'expédient est nouveau, vraiment! et je n'aurais jamais imaginé que, pour sauver sa bourse des mains des voleurs qui vous la demanderaient le pistolet sous la gorge, le moyen par excellence, le moyen efficace serait de la leur livrer. Mais dans ce cas, pourquoi n'useriez-vous pas de votre influence sur les propriétaires, pour les en-

gager à défendre, par le même procédé, leurs terres et leurs maisons contre le communisme? C'est le refus que vous faites de suivre ce conseil que j'appelle une inconséquence, une contradiction, et non les postes que vous occupez, en vous plaçant en plein communisme religieux.

LE PROFESSEUR DE THÉOLOGIE D'ÉTAT.

Les objets dont il s'agit étant d'une nature toute différente, je ne vois pas encore qu'il y ait contradiction ou inconséquence à appliquer, pour les sauvegarder, des procédés différents.

LE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE D'ÉTAT.

Mais cette différence tourne, ce me semble, tout à fait contre vous, et ne peut que rendre plus palpables la contradiction et l'inconséquence. De quoi s'agit-il en effet? D'un côté, de biens tout spirituels, de l'enseignement du dogme, de la morale, de l'Écriture sainte, de la conscience, de la foi, de la religion catholique en un mot. De l'autre, de terres, de maisons, d'usines, de biens tout matériels. Or, vous prétendez que livrer les premiers à l'état, c'est les sauvegarder, et que lui concéder les autres, ce serait les perdre. Mais la religion catholique, en quoi consiste-t-elle selon vous? quel en est le fondement? J'ai lu cent fois, dans ses défenseurs et leurs écrits polémiques, qu'elle consistait essentiellement dans la suprématie d'enseignement et l'infaillibilité de l'Église, que c'était là la

base que lui avait donnée le Christ son fondateur, en l'établissant sur Pierre et sur ses successeurs, comme sur un roc contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais. N'est-il donc pas évident qu'en reconnaissant à l'état le droit de l'enseigner, et de la faire enseigner seul et souverainement, dans toutes les écoles, qu'en lui demandant à lui-même et recevant de lui des pouvoirs pour l'enseigner sous son autorité et en son nom, c'est substituer à la souveraine autorité de l'Église une autre souveraine autorité, à sa suprématie, une autre suprématie, à son infaillibilité, une autre infaillibilité? N'est-il pas évident que c'est accoutumer les peuples à considérer l'état comme pape, les recteurs d'académies et leurs inspecteurs comme évêques, la religion elle-même comme une chose humaine et toute temporelle; par conséquent, la perdre, au lieu de la sauvegarder, et en livrant à l'état cette propriété, la plus sacrée, la plus sainte à vos yeux, faire l'acte le plus exorbitant, donner l'exemple le plus efficace de communisme?

LE PROFESSEUR DE THÉOLOGIE D'ÉTAT.

Je persiste à ne pas le croire, et à penser qu'il est de toute impossibilité à l'état de s'emparer ainsi des propriétés matérielles.

LE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE D'ÉTAT.

Rarement l'homme convient de ses inconséquences, et la réputation d'homme *d'un jugement sain*

est celle à laquelle on tient le plus. Cette impossibilité dans laquelle vous vous réfugiez, est votre condamnation la plus accablante, puisqu'elle ne se fonde plus sur la raison, sur la dissemblance des droits, mais sur la résistance de la force. C'est dire que, dans votre opinion, les propriétaires défendront leurs propriétés avec plus de constance et de courage que vous-même, clergé, n'avez défendu les droits de l'Église et de votre religion. Et dans ce cas, nous sommes d'accord ; ce qui ne m'empêche pas d'être convaincu que les propriétaires se lasseront à leur tour, et qu'ils résisteront moins encore que vous à des lois habiles et bien entendues, surtout quand les masses populaires seront toujours là, agitées, mugissantes comme l'Océan aux jours des tempêtes, prêtes, au premier signal, à consommer par la force le grand œuvre de l'unité et de l'égalité, et à donner à l'état l'omnipotence souveraine de la propriété en toutes choses, en terres, en maisons, en industries, aussi bien qu'en enseignement religieux et moral, aussi bien qu'en consciences et en religions. Et votre exemple, M. l'abbé, vous le reconnaîtrez alors, quoi que vous en disiez maintenant, aura été plus fort pour amener ce résultat et le triomphe du communisme, que vos discours illogiques pour l'empêcher.

LE PROFESSEUR DE THÉOLOGIE D'ÉTAT.

Peut-être !...

Cependant, une université d'agriculture s'organisait; on enlaçait, dans des règlements puissants, le travail et l'industrie ; on buvait de toutes parts à la république démocratique et socialiste; les budgets s'enflaient, s'enflaient, montaient, montaient encore, et le commerce s'enfuyait avec le crédit, et la religion et ses enseignements, asservis à l'état, n'avaient plus d'autorité; et le scepticisme, tuant toute unité, toute énergie au fond des âmes, les livrait à la division et à la peur, comme un troupeau de daims timides, tandis que, pressurées par la misère et la faim, sans autres espérances que celles de cette vie, les masses de prolétaires s'avançaient comme un seul homme, appelant à grands cris le partage des biens et des terres, et faisant retentir au loin le refrain du pillage et de la violence:

> Aux armes, citoyens! formez vos bataillons.
> Rusons, pillons!
> A nous enfin et terres et maisons!

C'ÉTAIT LE COMMUNISME!

Et la logique disait à l'état, à ses professeurs de théologie, à ses examinateurs et ses maîtres de religion:

D'APRÈS VOS EXEMPLES, IL A RAISON!

IV.

QUATRIÈME FAIT, OU QUATRIÈME EXEMPLE DE COMMUNISME.

L'état, par le monopole de tout l'enseignement littéraire et scientifique, a mis le comble au communisme des intelligences.

Deus..... mundum tradidit disputationi eorum.

Dans tout ce qui est étranger à la révélation, Dieu a livré le monde à la liberté des opinions. (*Eccles.*, *ch.* 3. *v.* 11.)

Il est évident, pour tout homme de bonne foi qui veut réfléchir, que les langues et leurs littératures, les sciences et leurs découvertes, l'histoire, ses faits et leurs causes, appartiennent à la liberté; et qu'à l'exception de la religion révélée, dont nous avons prouvé que l'Église catholique avait reçu de Dieu lui-même le dépôt sacré, pour le transmettre librement par un enseignement infaillible à qui librement veut la connaître et la croire, tout le reste constitue le libre domaine des intelligences, la propriété naturelle et inaliénable de l'esprit humain, le champ sans limites livré par la Providence elle-même aux opinions individuelles et aux labeurs libres de l'humanité.

Il est plus évident encore que si l'état a le droit de défendre la société par des lois pénales, contre l'abus qui pourait être fait de ces biens, par qui les tournerait contre l'ordre ou la liberté des autres, il n'a aucun droit de propriété ni de haut domaine sur eux, et qu'il ne peut, sans un despotisme inouï, sans proclamer le communisme le plus sauvage, s'en emparer comme de sa chose, les réglementer, les asservir, en disposer au gré de ses caprices, de ses passions ou des intérêts privés de ceux qui le composent.

Et de qui l'état pourrait-il tenir un droit si étrange, une semblable autorité?

—De Dieu? où sont les preuves? Les révélations admises par l'immense majorité du monde civilisé proclament au contraire que Dieu a livré toutes ces choses à la liberté des opinions humaines : *mundum tradidit disputationi eorum....*

—De la nature? Tous ces biens, par leur nature, sont indépendants des états, antérieurs aux gouvernements; les gouvernements et les états n'ont sur eux, ni de près ni de loin, aucun droit *d'auteur*, et par conséquent, aucune *autorité.* Dons de Dieu, œuvre du temps, fruits de l'expérience des âges, héritage des siècles, des peuples et des générations qui ne sont plus, ils sont la propriété de chacun et de tous, l'apanage inaliénable de l'humanité tout entière. Est-ce que le pâtre qui fouille en sifflant les ruines de Ninive ou de Babylone, ou qui trouve une idée en contemplant, dans une mysté-

rieuse extase, les beautés du firmament ou les merveilles de la nature, est redevable de ses découvertes à M. Cousin, ou à M. Thénard, ou à un état quelconque ?

Est-ce que le poëte qui sent son oreille et sa voix enfanter d'imitatives cadences et des flots d'harmonie, ou son âme s'élever au plus haut des cieux sur les ailes du génie, est redevable à l'état ou à M. Villemain de son génie et de sa voix ?

Est-ce que le généreux adolescent qui suit Tacite dans les forêts de la Germanie, en sentant battre son cœur au récit des mâles vertus de Germanicus, est redevable à l'état ou à M. St-Marc des hauts faits du héros romain, ou des sombres et pittoresques tableaux de l'auteur des Annales ?

Est-ce que l'enfant qui essaie d'épeler sur les genoux de sa mère les mots de la langue par laquelle elle lui apprend à bénir Dieu et à aimer son père, est redevable à l'état ou à M. Rendu, et de l'alphabet, et des mots de la langue française ?

Les états n'ont donc rien à revendiquer dans toutes ces choses, rien à y prétendre. Les récompenses, ce sont l'or et les faveurs de nos budgets qui en sont et le fond et la source ; et la gloire, la renommée, ce noble salaire des âmes généreuses, est l'œuvre encore de l'humanité tout entière.

— Serait-ce de l'institution et de la responsabilité même des états et des gouvernements que leur viendrait ce droit ? Mais en quoi consistent-elles ? Quel est le but de tout état ou de tout gouverne-

ment? d'assurer à tous et à chacun l'exercice de leurs droits naturels et imprescriptibles, la libre possession et la jouissance même de tous ces biens. Or, un simple droit de police et de tradition des coupables devant les tribunaux, s'il y a crime ou délit, c'est-à-dire, lésion des droits des autres et empêchement de la jouissance par eux des mêmes biens, suffit aux états ou aux gouvernements pour atteindre leur fin en ces matières. Aller au delà, c'est transformer le moyen en but; c'est proclamer que les peuples, leurs droits, leurs libertés, leurs âmes même, sont faits pour les états et les gouvernements, et non les gouvernements et les états pour les peuples et la conservation de leurs droits, de leurs libertés, et des plus saintes propriétés de leurs âmes; c'est renverser de fond en comble toutes les notions données sur les états et les gouvernements par la foi, par le bon sens, par le témoignage et la raison de tous les pays et de tous les siècles.

Ces prétendus droits de l'état sur l'enseignement viendraient-ils donc enfin d'une convention, d'un pacte social? Quelle convention? quel pacte social? où est-il? par qui a-t-il été formulé? quelles en sont les stipulations et les clauses, les signataires et les témoins? Mais qui donc aurait pu y consentir pour lui-même et aliéner ainsi, non plus la liberté de son corps et de ses actions, mais sa dignité naturelle, sa liberté morale, son esprit, sa conscience, son âme, tous les droits que la nature,

la raison et la foi ont déclarés à l'envi inaliénables à jamais, à jamais imprescriptibles? La seule hypothèse d'un pareil contrat ne serait-elle pas le comble de l'absurdité? Et où donc, en quel pays, en quel siècle trouver un peuple descendu assez bas dans l'échelle de la liberté, de la dignité et de l'honneur, pour livrer ainsi en propriété à un état ou à un gouvernement, fût-il de son choix, sa langue, sa poésie, son art oratoire, les sciences, son histoire, sa civilisation, la liberté, la vie de son intelligence, l'âme et la conscience de chacun des citoyens qui la composent? Où trouver un peuple assez abâtardi, assez dégradé, assez infirme intellectuellement, pour s'interdire ainsi lui-même, et se mettre en tutelle permanente sous un conseil de famille qu'on nommerait état ou gouvernement? Et c'est la France, le peuple de France, que des sophistes à la solde du plus hideux communisme, prétendraient s'être ainsi mis lui-même au ban de l'humanité, ainsi attaché de ses propres mains au pilori de l'infamie! O Providence!

Non, il n'en est point ainsi; et la voix elle-même de ses révolutions donne un démenti solennel à l'imposture, à la calomnie.

« Si chacun a le droit de recevoir le bienfait de « l'instruction, » a proclamé la *Constituante*, par le rapporteur de son comité d'instruction publique, « *chacun a réciproquement le droit de concourir à « la répandre.* Car c'est du concours et de la riva- « lité des efforts individuels que naîtra toujours le

« plus grand bien. LA CONFIANCE DOIT SEULE déter« miner le choix pour les fonctions instructives. « Tous les talents sont appelés de droit à disputer « le prix de l'estime publique. Tout privilége est « par sa nature odieux ; *un privilége en matière « d'instruction* SERAIT PLUS ODIEUX ET PLUS ABSURDE « ENCORE. » (*Rapport de Talleyrand.*)

« L'indépendance de l'enseignement, dans tout « ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémen« taire, » disait *la Législative* par un organe semblable, « fait en quelque sorte partie des droits de « l'esprit humain. » (*Rapport de Condorcet.*)

« La loi, » disait la Convention dans son projet de loi sur l'enseignement, avant la dictature de Robespierre, « la loi ne peut porter atteinte AU DROIT « *qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et des éco« les particulières et libres sur toutes les parties de « l'instruction , et de les diriger comme bon leur « semble.* » (Art. 41.)

Et après Robespierre, dans une loi dont Daunou rendait ainsi compte : « Nous n'avons laissé que « Robespierre qui vous a aussi entretenus d'édu« cation, et qui, jusque dans ce travail, a trouvé « le secret *d'imprimer le sceau* DE SA TYRANNIE « STUPIDE par la disposition BARBARE qui arrachait « l'enfant des bras de son père, et qui faisait une « DURE SERVITUDE du bienfait de l'éducation.... Pour « nous, nous nous sommes dit : *Liberté de l'édu« cation domestique ;* LIBERTÉ DES ÉTABLISSEMENTS « PARTICULIERS D'ÉDUCATION ; nous avons ajouté : « LIBERTÉ *des méthodes instructives.* »

Et dans l'article 300 de la constitution de l'an III : « Les particuliers ont LE DROIT *de faire des établis-* « *sements particuliers d'éducation et d'instruction ;* » et dans l'art. 355 : « Il n'y a NI PRIVILÉGE, NI JU- « RANDE, *ni maîtrise*, *ni limitation* à l'exercice de « l'industrie et *des arts de toute espèce.* »

« Il est libre, » disait Chaptal, sous le consulat, dans un projet de loi voté par tout le corps législatif, et dont il exposait ainsi la base, « il est libre à « TOUS *les citoyens* de former des établissements « d'instruction publique ; *tout privilége est odieux* « *de sa nature ; il serait* ABSURDE *en matière d'ins-* « *truction.* »

« La loi, » disaient en 1802, au nom du gouvernement et des chambres, Fourcroy et Siméon, « *la* « *loi, prenant ce qu'il y a* DE PLUS SAGE *dans l'opi-* « *nion des meilleurs publicistes*, savoir, *qu'en ma-* « *tière d'instruction, il faut* BEAUCOUP *laisser faire* « *aux particuliers*..., favorise beaucoup plus qu'elle « n'établit, et déclare que les écoles ouvertes avec « succès par des particuliers, sont UNE PRO- « PRIÉTÉ fondée par leurs talents et consacrée « par la confiance publique, que la loi respecte. »

Enfin, aux premiers jours libres de 1814, le gouvernement provisoire décrétait que *rien n'était plus* ATTENTATOIRE *aux droits de la puissance paternelle* que les entreprises de l'état sur l'enseignement, que la *prolongation d'un pareil désordre serait une véritable contradiction avec les principes d'un gouvernement* LIBRE ; qu'en conséquence, *les*

formes et la direction de l'éducation des enfants étaient rendues à L'AUTORITÉ des pères et mères ; et la charte de 1830 posait pour condition du pouvoir, SINON, NON, la promesse avec serment de pourvoir, par une loi, dans le plus bref délai possible, à l'instruction publique et A LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

La France n'a donc jamais ni cédé ni reconnu à l'état ou au gouvernement un droit quelconque de direction, de propriété, de souveraineté ou de monopole sur l'enseignement. La tyrannie seule, sous les traits de Robespierre, de Danton et de Napoléon, ou sous le couvert de deux ordonnances signées Feutrier et Portalis, s'en est emparée, donnant au communisme les bases les plus colossales, et foulant aux pieds tous les droits de l'homme et du citoyen, tout ce qu'on a jamais nommé liberté dans le monde; la tyrannie seule, une tyrannie inouïe! Et c'est elle encore qui, s'appuyant sur ces précédents, mettant bas tous les masques, et changeant son vieux nom en celui de communisme, se cramponne à cette odieuse usurpation, pour préparer, étendre et justifier toutes les autres. Ne nous lassons pas de contempler cette œuvre immense du despotisme; et puisqu'elle est là, devant nous, menaçant et défiant encore toutes nos libertés, ne craignons pas de l'analyser, de l'approfondir, de montrer au grand jour comment, se mêlant à tout, elle sape par la racine tous les droits; et faisons, s'il est possible, reculer de honte à cette

vue, et les auteurs, et les dupes de cette grande cause, la plus rapidement féconde, de tous les communismes.

Créée par Robespierre, organisée par l'empire, en violation de toutes les constitutions et de toutes les lois, l'œuvre communiste par excellence est une immense maîtrise ou jurande, une vaste corporation (1), renouvelant sous mille formes et sous mille noms tous les abus qui avaient fait inscrire dans nos constitutions : « Il n'y a plus, « pour aucune partie de la nation ni pour aucun « individu, aucun privilége ni exception au droit « commun de tous les Français. »

« Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de « professions, arts et métiers. »

« La loi ne *reconnaît* plus ni vœux religieux, *ni « aucun autre engagement qui serait contraire aux « droits naturels ou à la constitution.* »

Cette corporation a eu ou a pour noms: université impériale, université royale, université de France. Elle est chargée exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire. (*Décret de formation.*)

(1) Les qualifications de *corps*, de *corps enseignant*, de *corporation*, de *corporation enseignante*, sont données partout, dans tous les décrets, rapports, actes officiels, à l'université, depuis le premier rapport de Fourcroy, en 1806, jusqu'à ceux de MM. Broglie, Thiers et Salvandy. « L'université, » disait M. de Broglie dans son rapport à la Chambre des pairs, « est une *vaste corporation*, « dont la hiérarchie s'étend à toutes les parties du territoire, et « dont les membres tiennent entre eux par les liens d'une *étroite « solidarité.* »

Un grand-maître, nommé et révocable selon le bon plaisir de l'empereur, ou du roi, ou du président de la république, *surveille et dirige toute la corporation*, et en nomme, institue, punit ou récompense tous les membres. (*Décret d'organisat. passim.*)

Il fait SERMENT d'obéissance aveugle au chef de l'état. (*Décret du 17 septembre 1808.*)

Chacun des membres de la corporation PROMET à son tour au grand-maître, *obéissance* sans aucune réserve, et par conséquent, aveugle aussi (1), dans tout ce qu'il peut lui commander pour *le service du chef de l'état et pour le bien de l'enseignement*, dont il est seul juge. (*Décret d'organisation* art. 41.)

Ils contractent, en outre, par SERMENT, les obligations civiles, spéciales et temporaires (10 ans), qui doivent les lier au corps enseignant (art. 39.), et s'engagent *à l'exacte observation* des statuts et règlements de l'université. (art. 40.) Un de ces statuts est ainsi conçu : « Art. 101. A l'avenir, et après « l'organisation complète de l'université, les pro- « viseurs et censeurs des lycées, les principaux et « régents des colléges, ainsi que les maîtres d'étude « de ces écoles, SERONT ASTREINTS *au célibat et à la* « *vie commune.* »

(1) Cette obéissance est plus aveugle que celle des corps religieux et des Jésuites même, puisque, dans le vœu qu'ils en faisaient, il y avait toujours la réserve expresse : Pourvu que le commandement ne soit pas contraire à la loi de Dieu, et n'implique aucun péché, même véniel.

Ainsi, promesse d'obéissance à un chef unique, serment de stabilité, promesse de célibat, engagements abolis, prohibés en tant que reconnus par l'état, tels sont les liens de la corporation chargée de mettre en communisme, entre les mains de l'état, l'enseignement et les intelligences.

Elle a du reste une juridiction propre, privilégiée et exceptionnelle; un code pénal à part; des tribunaux jugeant à huis clos, sans débats contradictoires, sur de simples soupçons ou sur des dénonciations clandestines, et infligeant les arrêts, les réprimandes, les censures, les mutations pour des emplois inférieurs, la suspension des fonctions, la privation de traitements totale ou partielle, la radiation, l'incapacité à tout emploi public, la détention même d'un an. (*Décret de* 1811. art. 69. et *Décret d'organisation*, art. 47.)

Le tout, sans lois, contre toutes les lois et contre toutes les constitutions.

Elle possède de plus en main morte une masse de biens fonds, dépouilles des anciennes corporations enseignantes, ou fruit de nouvelles dotations, sans compter les charges qu'elle fait peser, et sur les budgets, et sur les communes, et sur les familles; car si ses membres font, non à Dieu, mais à un homme, vœu d'obéissance aveugle, vœu de célibat, vœu de stabilité, vœu d'obligations civiles et spéciales, ils ne font pas vœu de pauvreté.

Enfin, elle est constituée MONOPOLE, et monopole de l'enseignement; et son privilége le plus exor-

bitant, le *plus odieux*, *le plus absurde*, selon l'expression de toutes nos assemblées nationales, c'est *de vendre*, et DE VENDRE, SEULE, tout l'enseignement, depuis l'alphabet jusqu'à Tacite, depuis le catéchisme jusqu'à la théologie, jusqu'aux grades de bachelier et de docteur dans cette science toute spirituelle, toute sacerdotale. « L'enseignement « public, dans *tout l'empire*, est confié *exclusive-* « *ment* à l'université, dit l'art. 1er du décret d'or- « ganisation. Aucune école, aucun établissement « quelconque d'instruction, ajoutent les art. 2 et 3, « ne peut être formé hors de l'université impériale « et sans l'autorisation de son chef. Nul ne peut « ouvrir d'école ni enseigner publiquement, sans « être membre de l'université et *gradué* par l'une « de ses facultés. »

D'où il suit que, prétendre séparer la corporation universitaire telle qu'elle est constituée, de l'idée de MONOPOLE, c'est en ignorer même les premiers éléments. Le monopole, c'est l'essence, l'âme de l'université actuelle, ou de l'état enseignant; c'est le monstrueux privilége, source de tous les autres, avec lequel elle est posée au milieu de la France, comme un bélier battant et renversant par leur base toutes les libertés publiques, tous les droits de l'homme et du citoyen, et constituant, sur la plus vaste échelle, la plus ignoble, la plus absurde des servitudes : celle de la pensée et de tout ce qui, par elle, tient à la conscience; réalisant en un mot, sur les propriétés intellectuelles, ce que le communis-

me, à son exemple, voudrait réaliser sur les propriétés matérielles.

En effet, devant cette *corporation-monopole* de l'enseignement, plus encore que devant le monopole des propriétés rêvé par le communisme, disparaissent, tronqués, anéantis, l'égalité devant la loi, la proportion dans les impôts selon la fortune de chacun, l'égale admissibilité de tous aux emplois publics, la liberté des cultes et de la conscience, la liberté des opinions les plus légitimes, la liberté de la presse, la liberté de l'industrie, tous les droits de l'homme et du citoyen.

1° *L'égalité devant la loi.*

Sa destruction par l'état enseignant ou l'université, est de la dernière évidence. L'université est d'abord une *corporation*, et *une corporation privilégiée;* et tout ce qui la constitue comme telle aux yeux de l'état étant une violation palpable de toutes les lois qui obligent et les autres citoyens et les autres associations, est par là-même le renversement de l'égalité. Qui dit monopole dit privilége, exclusion de tous au profit de quelques-uns, et par conséquent, destruction de l'égalité de tous devant la loi.

2° Parmi les priviléges interdits aux autres citoyens, et dont jouissent les membres de l'université, est le monopole, le droit de vendre seuls tout ce qui fait l'objet de l'enseignement: les langues, les

lettres, l'histoire, les sciences, la morale et la religion, toutes choses qui appartiennent à tous les hommes aussi rigoureusement que le droit de vivre en société, que le droit de chercher la vérité, de la faire connaître aux autres et de vivre par elle.

3° Cet objet nécessaire appartenant à tous, non-seulement l'université le vend et le vend seule, mais elle le vend, ou plutôt le communique, comme sa propriété, au prix qu'elle veut et au gré de ses caprices. Les citoyens ne peuvent le recevoir que d'elle, n'en jouir que par elle, ne le communiquer aux autres, quoique déjà mille fois payé, qu'à de nouvelles conditions pécuniaires et autres qu'elle impose, et qu'elle impose arbitrairement, sans lois et contre toutes les lois. (1)

(1) Nous avons énuméré ces conditions à l'égard des chefs de pensions et d'institutions, dans la *Charte-vérité, ou le Monopole devant les Chambres* (pag. 40 et 41.); les voici : 1° faire payer à la raison commerciale mère (l'université), par tous ceux que vous voulez rendre participants de votre science, ce que vous lui avez payé vous-mêmes pour l'acquérir. (Décr. du 17 septembre 1808. art. 25.) 2° Faire approuver par le chef suprême de toute l'exploitation tous vos règlements de discipline. (17 mars 1808. art. 41.) 3° Faire porter à tous ceux à qui vous communiquerez l'instruction achetée par vous à si haut prix, la livrée de la maison principale, en signe de votre vasselage. (15 novembre 1811. art. 21.) 4° Adopter ses livres et ses programmes, conformer vos leçons et vos cours aux siens, ou lui conduire vos propres élèves (Ibid. art. 15. et 17. et mars 1808. art. 104.) 5° Recevoir ses inspecteurs aussi souvent qu'elle le trouvera bon. (Ibid. art. 21.) 6° Leur communiquer vos registres et les noms de tous vos commettants, tous les secrets de votre comptabilité et de *votre industrie particulière*, comme disent M. de St-Marc Girardin et M. le grand-maître Villemain.

4° La plupart de ces conditions, elle les impose aux autres et ne les subit pas : ce sont des certificats de moralité, des diplômes de grades (1), des

(*Mémoire des maîtres de pension, et commission du budget de* 1839. Règlement du 15 novembre 1811. art. 118 et suiv.) 7° Subir l'interrogatoire de ses agents et le contrôle de vos propres élèves; laisser ces agents fouiller dans vos classes, fouiller dans vos dortoirs, comme ceux du fisc chez les marchands de vin et les cabaretiers. (Ibid.) 8° Lui envoyer tous vos élèves, pour qu'ils s'approvisionnent chez elle de rhétorique et de philosophie, si vous n'êtes pas *de plein exercice*, faveur fort rare, sous peine pour eux de se voir fermer toutes les carrières libérales, celle même de l'enseignement. (Arrêté du Conseil impérial, royal, national. 17 juillet 1835). 9° Les lui envoyer tous de nouveau, de quelque nature que soit *votre licence*, pour que l'instruction que vous leur aurez donnée soit examinée, tarifée, pesée à ses poids, approuvée ou rejetée selon le bon plaisir de ses commissions, sous peine encore, à défaut de l'estampille privilégiée, de leur voir fermer, comme plus haut, l'entrée de la plupart des emplois et de toutes les professions libérales. (Décr. 17 mars 1808. art. 26, 27, 31.) 10° Fermer votre maison et mettre la clef sous la porte au premier ordre que vous en recevrez du chef de la raison commerciale ou de son conseil. (Ibid. art. 105.) 11° Leur payer, tous les dix ans, des droits de licence ou d'association, qui sont à Paris de 300 fr. pour les maîtres de pension, et de 600 fr. pour les chefs d'institution; dans les provinces, de 200 et de 400 fr. (Décr. 17 septembre 1808. art. 27.) Ces droits mêmes ont été, ce nous semble, augmentés depuis.

Si ce n'est pas là du monopole, et du monopole de la plus tyrannique et de la plus dégradante espèce, il faut déchirer tous les dictionnaires, renoncer à la valeur des mots et à toute idée d'indépendance humaine.

(1) Pour être de plein exercice, un établissement privé doit avoir pour chef un licencié ès lettres, ou un bachelier ès lettres et ès sciences, un professeur de philosophie et un professeur de rhétorique également licenciés, sans compter les bacheliers; or, M. le grand-maître Villemain, dans son rapport de 1843, avoue que, sur les cent quarante-huit colléges de premier ordre, ou de plein exer-

brevets spéciaux de capacité, des déclarations de ce qui se passe ou s'est passé au plus intime de la conscience entre Dieu et l'homme. Elle inspecte, surveille, dénonce, poursuit et juge les autres, et elle n'est inspectée, surveillée, jugée que par elle-même. Elle impose aux autres, à toute la jeunesse, à tous les colléges, à toutes les communes, à toutes les familles, ses maîtres, ses règlements, son costume, ses diplômes, ses méthodes, ses examens, ses plans d'études, ses livres, ses manuels, ses doctrines, et n'en reçoit elle-même de personne. Le prix de toutes ces choses, elle l'élève ou l'abaisse à son gré; son privilége est souverain et n'a de règles que son bon plaisir. Des calculs bien au-dessous de la réalité font monter ces espèces de droits féodaux de l'université, en y joignant ceux qu'elle perçoit dans ses propres colléges, par elle-même ou par ses membres, à trente ou à quarante millions, dont l'abolition de l'enseignement d'état dégrèverait les familles. (1)

cice, on ne compte que trente principaux et vingt-sept professeurs de philosophie licenciés; que plusieurs ne sont pas même bacheliers; et il ne compte pas un seul professeur de rhétorique qui soit licencié. Comme c'est d'ailleurs l'université qui donne les grades à ses propres membres ou à ceux qui veulent le devenir, rien ne lui est plus facile que d'en pourvoir les maîtres dont elle a besoin, et de les refuser à ceux des maisons qui lui font concurrence, si l'on peut appeler de ce nom l'enseignement d'institutions condamnées à de telles servitudes, à un si absolu vasselage.

(1) La rétribution universitaire, confondue maintenant avec la rétribution scolaire ou frais d'études portés à près du double, montent à près de trois millions. Les examens et répétitions, à plus de six

Et cependant, des sommes énormes sont fournies encore par les budgets de l'état et des communes, et levées en partie sur les octrois et les sueurs des pauvres, pour entretenir de somptueux états-majors, et faire des traitements fixes, qui ne sont pas au-dessous de 1,500 francs pour les maîtres, et de 800 francs pour les surveillants, sans compter le logement et la table.

L'enseignement de l'état, l'université-*monopole*, et quand bien même elle ne le serait pas, étant nécessairement privilégiée de mille manières et salariée par l'impôt (1), brise donc l'égalité sous des

millions, sans compter les énormes indemnités de tournées, allouées aux inspecteurs et aux recteurs. Plus de six millions encore pour le monopole des livres. Droits de diplômes, de brevets, de licence pour enseigner, droits de grades et de visa, plusieurs millions encore. Les seuls droits pour le doctorat en médecine montent à onze cents francs par individu. Bénéfices sur les frais d'entretien et de pensionnat, plusieurs millions encore. Joignez à tout cela des traitements énormes, les revenus des jardins et des maisons de campagne, l'achat des mobiliers par les communes et leur entretien, ainsi que celui des bâtiments; les frais d'un état-major qui cumule et les traitements de hauts fonctionnaires, et ceux de professeurs, une bureaucratie à quatre divisions, les nouveaux traitements des maîtres d'école, les quatre cent mille livres de rente, donnés par décret impérial en apanage à l'université, etc., etc., et vous aurez une faible idée des sommes énormes dépensées pour un enseignement que le régime de la liberté et l'intervention de l'Église donnaient presque gratuitement partout et sans rien demander aux budgets de l'état, et par conséquent, à l'impôt.

(1) Quand bien même l'université ou l'enseignement d'état, renoncerait au monopole absolu, dès lors qu'elle ne pourrait exister que par les subventions immenses des budgets généraux et des budgets des communes, elle serait par là même impossible, comme

milliers de rapports. Elle la brise entre les citoyens des mêmes lieux, des mêmes départements, du même pays de France, entre les riches et les pauvres, entre l'homme opulent, à qui elle laisse encore le droit d'avoir chez lui des professeurs de son choix, et les autres moins fortunés, qui ne peuvent, malgré les droits de l'homme et du citoyen, malgré leur conscience, s'associer et se cotiser ensemble pour jouir du même avantage. Elle la brise entre le père de famille, qui, en soumettant son fils à l'enseignement d'état, ne paye que sa part relative et selon sa fortune à cet enseignement, et le père de famille, qui, en en donnant un autre au sien, paye également cette part, aussi bien que le pauvre, le célibataire, qui n'en peuvent profiter, et de plus et tout entier l'enseignement particulier qu'il a choisi. Elle la brise entre les communes elles-mêmes et leurs habitants, leur vendant arbitrairement et inégalement, selon son bon plaisir, ses faveurs et ses priviléges. Les unes n'ont, quoiqu'à leur charge et quels que soient leurs sacrifices, que des colléges tronqués, impuissants, incapables de conduire à aucun grade ni à aucune carrière libérale, véritables avortons, et des maîtres au rabais pour les grades, pour la science, pour la moralité elle-même (1); tandis que les autres,

reconstituant un monopole moral, et arrachant par le fondement l'égalité de tous devant la loi et devant l'impôt.

(1) Parmi les peines infligées pour la violation des devoirs et des obligations universitaires par l'art. 47 du décret organisateur,

quoique beaucoup plus riches, sont favorisées d'établissements complets, royaux, de plein exercice, menant à tous les grades et à toutes les carrières, de maîtres choisis et grassement payés sur le budget de l'état et aux frais mêmes de ceux qui n'en peuvent profiter, sans quitter leurs familles et quadrupler leurs dépenses.

Aussi M. le grand-maître Villemain et ses successeurs ont-ils proclamé à l'envi que le but de l'université ou de l'état enseignant (et c'était là ce qui *importait* surtout), *était de maintenir et d'accroître une* LABORIEUSE ARISTOCRATIE DES INTELLIGENCES, ou des *capacités*, comme dans le communisme fouriériste et saint-simonien; que les colléges (de plein exercice) et les facultés sont institués pour former une jeunesse d'élite..., *destinée à relever successivement tous les premiers postes* par le légitime ascendant de l'esprit et du caractère, en un mot, LA VÉRITABLE ARISTOCRATIE DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE. (*Discours à la distribution des prix de concours. Alman. Univers.* 1840. pag. 243, et 1841. pag. 242.) Les parchemins de cette nouvelle noblesse sont, par conséquent, les diplômes ou grades délivrés aux enfants riches par l'université, selon son bon plaisir, et auxquels les trois quarts et demi de la jeunesse française, tous les pauvres en

on trouve la mutation du coupable pour un emploi ou une chaire inférieure, pour le traitement surtout. Les colléges inférieurs deviennent dès lors comme les galères des mauvais professeurs.

particulier, sont dans l'impossibilité matérielle d'atteindre. (1)

2° *La proportion dans les impôts selon la fortune de chacun.*

L'université, ou l'état enseignant, ne tient aucun compte de la fortune de ceux qui sont soumis à ses enseignements; outre la large part qu'elle prend aux budgets généraux de l'état et de la commune, auxquels concourent, selon leur fortune, ceux mêmes qui n'ont aucune part aux faveurs de son enseignement, elle frappe encore les pauvres, aussi bien que les riches, tous ceux à qui elle les distribue, des mêmes impôts ou des mêmes droits, sans aucune distinction : droits de monopole sur les livres et autres fournitures, droits d'examen, droits de répétition, droits d'inscriptions, droits de diplômes et de visa, sommes énormes qui s'émargent par millions et par millions. Elle fait même payer aux élèves externes, généralement moins fortunés et dont les familles ont déjà à supporter, comme habitants de la commune, toutes les dépenses matérielles des colléges, des droits exorbitants, nommés *frais d'études*, dont elle exempte les pensionnaires, ordinairement plus riches, et sou-

(1) Toutes les campagnes manquent d'établissements propres à former au baccalauréat, condition apposée comme essentielle à l'admissibilité à la plupart des emplois. Sur 312 colléges, 164, sur 102 institutions, 79, et sur 914 pensions, 914, ou toutes, sont inhabiles, à former à ce même baccalauréat.

vent étrangers à la commune. Dans les dernières années de Louis-Philippe, elle venait encore, pour se compenser de la rétribution universitaire supprimée, d'élever partout ces droits de soixante francs à cent francs par tête, sur une simple réquisition du conseil, sans existence légale, de l'instruction publique.

3° *L'égale admissibilité de tous les Français aux emplois, sans autre distinction que leurs talents et leurs vertus.*

Ce droit, une des plus importantes conquêtes des temps modernes, devient impossible avec l'université, ou le gouvernement enseignant. Nous venons de le voir : son but, ses moyens, sa hiérarchie, ses serments, ses appétits financiers, tout tend en elle à former une aristocratie intellectuelle et riche, asservie, esprit et conscience, aux volontés d'un maître, chef de l'état. Seule et sans intervention d'aucun pouvoir législatif, elle crée des incapacités; seule, elle impose et rend obligatoires, pour entrer dans les carrières libérales et les emplois qui en dépendent, des conditions de lieu, de savoir, de grades, d'examen, d'argent et de fortune, qui sont impossibles au plus grand nombre des citoyens; seule elle en dispose et en demeure juge en dernier ressort et sans appel, et fait ainsi un jeu et une dérision, et des droits de l'homme et du citoyen, et des constitutions qui les garantissent.

Demandez-lui, par exemple, de vous montrer quelle est la loi ou l'ordonnance même qui exige tant de maîtres bacheliers ou licenciés dans un établissement privé, pour qu'il devienne de plein exercice. Quelle est la loi même qui a institué ce plein exercice? Quelle est la loi qui l'a autorisée à exiger tel grade pour entrer dans les carrières libérales, tels autres pour entrer dans l'enseignement et professer telle ou telle classe ? Quelle est la loi, quelle est l'ordonnance qui lui a défendu d'admettre aux examens pour le baccalauréat quiconque n'avait pas fait une année de rhétorique et une année de philosophie dans un collége royal ou un établissement de plein exercice? (1) Quelle est la loi ou

(1) Voici l'incroyable arrêté qui a suffi pour suspendre les lois, et les droits de l'homme et du citoyen à l'égard de toute la jeunesse française et de toutes les familles, tel qu'il a été promulgué dans le grimoire universitaire (*Alm. de* 1836, pag. 165.): La légalité, dans cette pièce curieuse, le dispute à la correction. « Du 17 juillet « 1835. Le conseil, vu l'*Ordonnance* royale du 17 octobre 1821; « considérant que l'art. 1er de ladite ordonnance, en *exigeant*, « pour l'admission à l'examen du baccalauréat ès lettres, *d'avoir* « *fait* un *cours* de philosophie dans *un* des *colléges*, *institutions* ou « *écoles régulièrement* établis, *où* cet enseignement aura été *auto-* « *risé*, PRÉSUPPOSE nécessairement que ce *cours* aura été, *selon* « *les règlements*, précédé d'un *cours* de rhétorique (et pourquoi « pas aussi d'un cours d'humanités, de 3e? etc.); »

« Arrête ce qui suit: »

« Art. 1er. Le double certificat de rhétorique et de philosophie « sera exigé des élèves des colléges ou institutions *susnommés*, « pour qu'*ils* soient *admissibles* à l'examen du baccalauréat ès « lettres. »

« Art. 2. Le présent *arrêté* sera *notifié à tous les recteurs*. « — (DÉLIBÉRATION DU CONSEIL APPROUVÉE PAR LE MINIS-

l'ordonnance qui a réglé les matières, l'ordre et la forme de ces examens, d'où dépend l'admissibilité aux emplois, et déterminé le tribunal auquel les citoyens pourraient recourir contre un si inconcevable arbitraire? Quelle est la loi qui a institué l'université elle-même, et suspendu, anéanti les droits les plus sacrés garantis par toutes les constitutions? Les chefs d'état, les rois ne peuvent eux-mêmes, sans se briser, *suspendre les lois ou dispenser de leur exécution;* et un ministre grand-maître, un conseil sans titre légal, une corporation anti-constitutionnelle, anti-légale, suspendent à volonté les chartes et les constitutions elles-mêmes, et privent impunément, selon leur bon plaisir, des citoyens français, l'immense majorité des citoyens français, du bénéfice des lois et des droits les plus imprescriptibles, les plus inaliénables du citoyen et de l'homme !

Et ces incapacités inouïes, ces mises hors de tous les droits communs, vraiment incompréhensibles, l'université, la corporation enseignante au nom de l'état, non-seulement les décrète, comme *pouvoir législatif*, mais elle les applique encore, comme *pouvoir judiciaire;* elle les inflige comme *pouvoir exécutif* ou exécutant! On trouve même, dans son code pénal, ce monstrueux article que personne, je crois, n'a encore relevé :

« TRE. ») Parlez donc, après cela, DE LIBERTÉ, DE DIGNITÉ, D'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, DE LANGUE FRANÇAISE ET D'HONNEUR NATIONAL!

« Les élèves des lycées et des colléges, au-dessous « de 16 ans, seront punis selon la gravité des cas, « D'UNE DÉTENTION DE TROIS JOURS A TROIS MOIS dans « l'intérieur du lycée ou du collége, dans un local « destiné à cet effet. »

« Si les père et mère ou tuteur, s'opposaient à « *l'exécution de ces mesures*, l'élève leur sera re« mis, et NE POURRA PLUS ÊTRE REÇU DANS AUCUN AU« TRE LYCÉE OU COLLÉGE DE L'UNIVERSITÉ. » Il sera, par conséquent, mis hors des droits de l'homme et du citoyen, déclaré incapable de se présenter aux examens, même du baccalauréat nécessaire à l'admissibilité aux charges publiques, exclu de toutes les carrières libérales. (*Décret de* 1811, *art.* 77 *et* 78.)

4° *La liberté des cultes.*

L'enseignement d'état, ou l'université, attaque et sape également par la base la liberté des cultes : 1° en ce qu'elle empêche les ministres de chaque culte d'instruire librement quiconque le désire, et spécialement les jeunes gens que les parents voudraient leur confier, et leur interdit l'enseignement des langues, des sciences, de l'histoire, sans lequel, il est impossible de connaître et d'apprécier la religion, ses traditions, ses monuments et ses preuves, de la défendre, et souvent même de la croire.

2° En ce qu'elle méconnaît, comme nous l'avons montré plus haut, et annule le droit qu'ont les ministres de chaque culte, ceux de la religion

catholique surtout, de surveiller et de juger les doctrines qui sont enseignées aux membres du troupeau qui leur a été confié, et par conséquent, d'examiner les livres qui contiennent ces doctrines, pour attribuer ce droit à des inspecteurs et à une commission d'état dont aucun culte ne reconnaît et ne peut reconnaître la compétence en semblable matière.

3° En ce que l'université, avons-nous dit ailleurs, usurpe schismatiquement, par les facultés de théologie, le droit qu'ont reçu de Dieu les seuls évêques, et qu'ils ne peuvent aliéner, *d'instituer*, pour le culte catholique, des professeurs de théologie et d'Écriture sainte, et des catéchistes même; en ce qu'elle enlève ces professeurs à la juridiction épiscopale, par la promesse qu'elle leur impose d'obéir, en tout ce qui regarde cet enseignement essentiellement religieux, à un chef laïque, et qui peut être protestant, juif ou impie, ce qui est pis encore; en ce qu'elle s'établit, par ses recteurs et ses doyens, seule juge des doctrines théologiques, soit dans les thèses publiques, soit dans les traités à enseigner dans les cours, soit dans les programmes et examens; en ce qu'elle crée enfin, au nom de l'autorité civile, des licenciés et docteurs en théologie qu'une ordonnance rend seuls aptes aux fonctions les plus importantes dans l'Église, ce qui est une entrave manifeste à la foi catholique et déjà condamnée dans les colléges de Joseph II et de Guillaume en Belgique.

4° En ce que l'université, telle qu'elle est, corporation de l'état, avec ou sans monopole, est en contradiction manifeste avec toutes les constitutions modernes qui rejettent toute religion d'état et proclament la liberté des cultes, soit qu'elle enseigne un culte de préférence aux autres, soit qu'elle n'en enseigne aucun, soit qu'elle les enseigne ou les attaque tous également, comme il arrive. (1) Dans la première hypothèse : parce que l'université n'a aucune mission de ce culte de l'enseigner; parce qu'en forçant les enfants des autres cultes de recevoir cet enseignement, elle porte à leur droit la plus grande atteinte. Dans la seconde hypothèse, parce que tous les cultes font aux élèves un devoir de l'instruction religieuse, et qu'elle ne peut être donnée d'une manière utile qu'autant qu'elle se relie avec toutes les autres branches d'instruction; parce qu'enfin il est impossible de donner à la jeunesse l'enseignement classique, sans rencontrer à chaque pas la question religieuse et morale et être obligé de la traiter. Dans la troisième et quatrième hypothèse: parce qu'agir ainsi, c'est donner pour base pratique à l'enseignement la contradiction, l'hypocrisie et l'immoralité, l'impiété et l'apostasie.

(1) *Charte-vérité, ou le Monopole devant les Chambres*, pag. 118, 119 et suiv.

5° *La liberté de conscience.*

La liberté de conscience est incompatible, de quelque côté qu'on l'envisage, avec l'enseignement d'état, ou l'université. Pour les parents, d'abord: l'université, en leur ôtant la liberté de choisir les maîtres de leurs enfants, et leur imposant les siens, catholiques, protestants, juifs, déistes, sceptiques, panthéistes, ennemis de toute révélation, hommes, en religion, de très-mauvais exemple, les empêche par là même de remplir un des plus graves et des plus impérieux devoirs de la conscience: celui qui les oblige, sous peine de salut, non-seulement à ne pas exposer leurs enfants au danger de perdre leur foi et leurs mœurs (1), mais encore à leur enseigner, par eux-mêmes ou par d'autres, la foi, la vertu, et les pratiques essentielles de la religion.

La liberté de conscience est, en second lieu, incompatible avec l'université, ou l'enseignement d'état, A L'ÉGARD DES MAÎTRES. 1° L'université les force, à l'école normale, contre les prescriptions de leur conscience, de suivre les cours du Collége de France et des facultés (2), dont la plupart sont hostiles à

(1) Ce danger est manifeste, puisque, d'après des statistiques publiées, sur cent chances de perdition dans les premiers colléges universitaires, à peine en trouve-t-on deux de salut. « Passé la troisième, a dit M. Villemain, les élèves, dans nos colléges, n'ont « plus *le sens moral.* » (Voyez: 1re partie, pag. 173, et les *Enseignements universitaires*, depuis la page 83 jusqu'à la page 187.)

(2) Décret du 17 mars 1808. art. 113. *Alman. univers.* — *École normale.*

tous les cultes, attaquent et tendent à renverser toute révélation divine, toute religion positive, et par le rationalisme, le panthéisme et le fatalisme, sapent par la base toute morale et l'ordre social tout entier. (1)

2° Elle leur donne, à l'école normale encore, pour directeurs et pour maîtres de conférences, les professeurs des mêmes cours, ou leurs premiers disciples, et les force ainsi à entendre de nouveau et plusieurs fois par jour les mêmes leçons, les mêmes blasphèmes et les mêmes impiétés, avec le danger imminent de perdre toute espèce de foi et de tomber dans l'athéisme le plus horrible, à l'exemple de Jouffroy lui-même. (2)

3° Elle leur prescrit, comme livres classiques et comme livres-modèles, et les oblige d'étudier et d'enseigner aux autres des livres attaquant tous les cultes, comme le *Siècle de Louis XIV* et l'*Histoire de Charles XII*, par Voltaire; *Les provinciales*, la *première idylle* de Théocrite, etc., etc., livres aussi contraires aux dogmes et à la morale catholiques, qu'aux dogmes et à la morale des protestants et des juifs ; des livres professant même ouvertement l'impiété, le panthéisme et l'athéisme, comme les œuvres de Lucrèce, de Spinosa, de Voltaire, de J. J. Rousseau, etc. et de MM. Cousin, Villemain, Jouffroy, Matter, Michelet, Damiron, Mal-

(1) Voyez, 1re partie, pag. 179, et *Monopole*, etc. pag. 503, 548, et *Dialogues*, 5e.

(2) Voyez plus haut sa *profession*, pag. 178.

let, Géruzez, Laroque, Bouchitté, Burette, etc. etc.

En troisième lieu, A L'ÉGARD DES ÉLÈVES, l'université, ou l'enseignement d'état, détruit également et plus odieusement encore la liberté de conscience: 1° en les forçant, dans toute la France, sous peine d'ilotisme et d'exclusion de toutes les carrières libérales, d'étudier aussi et de suivre les livres et les cours que nous venons de signaler.

3° En *autorisant*, *adoptant*, *prescrivant*, pour tous les colléges, et même pour les écoles primaires, pour leurs bibliothèques et leurs distributions de prix, un grand nombre d'autres livres également hostiles ou plus opposés encore à tous les cultes et à toute religion : cours et livres de philosophie, cours et livres d'histoire, cours et livres de littérature et de sciences, livres de religion et de morale, manuels de toute espèce, que chaque collége ou chaque professeur a ensuite le droit d'imposer, de distribuer, l'ordre souvent de recommander, et qu'en effet ils imposent, ils distribuent, ils recommandent aux élèves. (1)

3° En leur donnant pour professeurs, dans tous les colléges, des élèves de l'école normale, les disciples

(1) Voyez plus haut, pag. 126 et 128, et dans les *Almanachs*, les Catalogues de livres approuvés, et chaque année, dans les journaux officiels de l'université, le Catalogue des livres à donner en prix. Le n° du 15 juin 1845, de la *Revue de l'instruction publique*, qui nous tombe sous la main, recommande les OEuvres de philosophie de M. Cousin, quoique condamnées par l'Église; celles de MM. Jouffroy, Damiron, Lerminier, Frank, le juif panthéiste, etc., etc.

de MM. Cousin, Jouffroy, Damiron, Michelet, Saisset, Mallet, Libri, etc.; imbus de leurs doctrines sceptiques, rationalistes, panthéistes, et d'autres professeurs, souvent aussi sans foi, sans mœurs, et enseignant ouvertement, et dans leurs leçons orales, et dans leurs leçons imprimées, depuis la sixième jusqu'aux cours les plus élevés, des doctrines hostiles à tous les cultes, souvent même les plus monstrueuses impiétés, des principes féconds en toute sorte de communismes. Ne s'en trouvât-il même qu'un seul par collége, sa présence suffit pour violer la liberté de conscience et faire perdre à jamais la foi aux élèves.

4° En les forçant de fréquenter ou d'habiter des colléges devenus, d'après les rapports authentiques et publics des médecins, des aumôniers, et le témoignage de presque tous ceux qui ont eu le malheur de les connaître, un foyer d'immoralité, une sentine de corruption et de vices, qui laissent à peine à leur foi et à leurs mœurs deux chances de salut sur cent de perdition.

6° *La liberté de la presse et des opinions.*

Que devient, avons-nous dit encore dans la *Charte-vérité*, que devient, avec un enseignement d'état, cette liberté tant vantée? Que peut-elle devenir dans la société, dans les familles, dans les individus, lorsque, dès l'enfance et pendant dix ou douze années consécutives, à l'âge où les opinions

commencent à poindre et à se former, l'état, ou, sous son nom, des sophistes sans convictions et sans principes interviennent avec une autorité souveraine, pour imposer à toutes les générations qui prennent rang dans la vie et le monde, leurs propres opinions?

Que devient cette liberté, lorsqu'une commission de censure, choisie à travers les mêmes hommes, et arbitrairement, vient, malgré les constitutions et les lois déclarant que *la censure ne pourra jamais être rétablie*, proscrire, en ne les approuvant pas, de toutes les maisons d'éducation, interdire même quelquefois, par un seul mot des inspecteurs, les livres qui lui déplaisent, ceux qui sont le plus conformes à la religion, à la conscience, aux opinions des élèves et de leurs familles, et leur imposer, en les approuvant, et souvent en les adoptant et les prescrivant, la lecture et l'étude de ceux que, selon son bon plaisir et peut-être pour de l'argent, elle aura jugé à propos d'autoriser et de prescrire, quoiqu'ils blessent et outragent, par la calomnie et par les mensonges de toute espèce, toutes les affections des élèves, tous leurs principes religieux, historiques, philosophiques, politiques et littéraires?

Que devient la liberté des opinions et leurs progrès, lorsqu'un ministre responsable, ou son inconstitutionnel et irresponsable conseil, et leurs commissions arbitraires, viennent à toute heure imposer, par séduction ou par violence, leurs opinions

et leurs méthodes, souvent des opinions et des méthodes tristement stationnaires, arriérées, routinières, contradictoires; les opinions, les essais, les utopies de conseillers, d'inspecteurs ou de professeurs qui en trafiquent et en font métier et industrie, à l'ombre du monopole et du privilége, comme d'une marchandise, qu'ils forcent d'acheter, sous peine d'exclusion des grades et des droits civils qu'on en a fait dépendre?

Aussi le célèbre député du Mans, membre non moins célèbre du gouvernement provisoire, M. Ledru-Rollin ne put-il, sous Louis-Philippe, s'empêcher de reconnaître et de signaler, dans l'enseignement d'état, la ruine de tous les droits et de toutes les libertés. « Voyez cependant, disait-il, à quelle « contradiction mène un faux système. *Les mêmes « hommes, qui veulent que* L'ÉTAT S'EMPARE EXCLU« SIVEMENT DE L'ENSEIGNEMENT, demandent en même « temps la liberté de la presse. *Il est manifeste pour« tant que si l'état a le droit* DE SE RÉSERVER *l'ensei« gnement de la jeunesse, il a aussi le* DROIT DE CON« FISQUER L'ENSEIGNEMENT DE L'AGE MUR. On répond « à cela que l'état a sur les enfants des droits qu'il « ne peut avoir sur les hommes; mais qu'est-ce donc « que l'enfant dans l'état? Est-ce un individu social? « Non, sans doute, car il n'est rien par lui-même; « il n'est quelque chose que par son père; il vit « par lui, pense par lui, aime avec lui. EN OPPRI« MANT LE FILS, C'EST DONC LE PÈRE QUE VOUS OPPRI« MEZ; en soumettant le fils à la dictature, vous

« tyrannisez le père; car c'est le père seul qui souf-
« fre, qui souffre dans ce qu'il a de plus intime,
« dans ses plus tendres affections, dans ses plus
« chères espérances. Quoi! vous reconnaissez que
« vous n'avez pas le droit de torturer le corps de
« l'individu, et vous invoquez le droit de tor-
« turer son âme! Vous n'osez enchaîner sa main,
« et vous enchaînez sa volonté, ses sentiments, ses
« désirs les plus saints! Dérision! Quant à l'enfant,
« vous le réclamez comme votre esclave jusqu'à
« vingt et un ans, et du jour au lendemain, vous le
« rendez à la liberté. Vous avez façonné son âme
« sous le niveau de l'état, et vous lui dites de se
« développer selon sa vocation; vous l'avez étouffé
« dans l'atmosphère de la servitude, et vous lui
« dites de grandir à l'air libre. Mais ne voyez-vous
« pas qu'il n'a plus une pensée à lui, qu'il faudra
« qu'il pense par vous, homme fait comme enfant,
« et que, dès lors, la liberté de la presse est une
« anomalie et un mensonge? Il n'y a pas un argu-
« ment en faveur du premier monopole, qui ne
« puisse être invoqué en faveur de l'autre; et par
« contre, il n'y a pas un témoignage en faveur de
« la liberté de la presse, qui ne puisse être cité en
« faveur de la liberté de l'enseignement; car toutes
« les libertés se servent de garantie l'une à l'au-
« tre, parce qu'elles reposent toutes sur les mêmes
« principes, les droits de l'individu, les droits de
« la minorité. Si vous respectez une des libertés,
« vous devez les respecter toutes, car elles ont tou-

« tes la même origine. Si vous en enlevez une, vous « devez les enlever toutes, car l'une n'a pas plus « de sanction que l'autre. *Décrétez l'enseignement « exclusif de l'état, il vous faudra décréter une « presse exclusive de l'état, une religion exclusive « de l'état : alors vous aurez* DÉCRÉTÉ L'IMMOBILITÉ, « LA TYRANNIE, LES PERSÉCUTIONS; *et comme il faudra bien, après tout, que la minorité se manifeste « de quelque façon*, ne pouvant plus écrire, elle « conspirera, et le progrès ne pouvant plus s'accomplir par l'enseignement, S'ACCOMPLIRA PAR « LES RÉVOLUTIONS. »

7° *La liberté de l'industrie et la propriété.*

La constitution de l'an III, voulant, ainsi que celles qui l'avaient précédée, donner un libre essor à l'industrie et à la propriété, déclara comme elles : « Art. 355. Il n'y a *ni privilége, ni jurande, ni maîtrise, « ni limitation à l'exercice de l'industrie* ET DES ARTS « DE TOUTE ESPÈCE. » Elle avait déjà dit plus haut, article 300 : « Les particuliers ont le DROIT de faire *des « établissements particuliers d'éducation et d'instruction* ; » et 299 : « *Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport « de subordination ni de correspondance administrative.* »

L'article 419 du code pénal décrète, dans le même esprit, des peines très-fortes contre *tous ceux qui, par réunion* ou coalition entre les principaux dé-

tenteurs d'une même marchandise, *auront opéré la hausse ou la baisse du prix au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre...*

Or, quoi de plus évidemment contraire à toutes ces lois, qui n'ont jamais été légalement abrogées, que l'enseignement d'état et tous ses monopoles : logement, alimentation, vêtements ; imprimerie et vente des livres classiques, leur censure ou leur approbation; fourniture des mobiliers de colléges (1); enseignement des langues et de leurs litté-

(1) Voici quelques détails ou preuves de ces divers monopoles, tirés de la *Charte-vérité*, *ou le Monopole universitaire devant les Chambres*. Les premiers, donnés par un élève, sont imprimés dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de l'instruction publique en France*, pag. 120 et suiv.

« Je fus, dit-il, envoyé, à l'âge de quinze ans, après mes premières « études, dans une pension de Paris, au lycée de ***, pour y suivre « un cours de mathématiques. En voyant le prospectus de la mai- « son et le prix de la pension, qui était de 800 fr., je m'imaginai « que j'allais trouver une nourriture saine et abondante et de « grands moyens d'instruction; j'apportais un trousseau de 500 « fr.; il y avait de quoi être vêtu tant en été qu'en hiver; je m'i- « maginai que cet habillement serait entretenu d'une manière con- « venable. »

« Je fus présenté au proviseur qui, après plusieurs questions « légèrement faites sur ma moralité et mes connaissances, s'informa « très-soigneusement si j'avais satisfait *aux conditions pécuniai-* « *res*. Rassuré à cet égard, il me dit que j'étais admis, et sans au- « tre cérémonie, je devins membre de la maison. »

« J'arrivai au moment du déjeûner, et je remarquai avec éton- « nement que la part d'un élève se montait à un quart et demi de « pain, qui n'était pas de la première qualité. Le dîner consistait « dans une fort mauvaise soupe, un plat de viande et un plat de

ratures, de l'histoire et de ses monuments, de la philosophie et de ses systèmes ; grades, diplômes,

« légumes, l'un et l'autre composés d'aliments fort grossiers et « souvent gâtés. Le goûter offrait la moitié de la portion nécessaire « à chaque élève. Le souper ne différait du dîner que par la sup-« pression de la soupe. Après six mois de ce régime, je tombai ma-« lade. Je sortis du lycée, et je vins passer une quinzaine de jours « chez mes parents, où ma santé se rétablit. Je rapportai quelque « argent, avec lequel je soutins mon état de santé. J'aurais été fort « malheureux, si ma bourse, de temps en temps renouvelée, ne « m'eût mis à même de suppléer à la mauvaise nourriture et de « prévenir une rechute. Je ne tardai pas à m'apercevoir que si je « ne voulais pas mourir de faim, il fallait acheter des vivres. »

« Passons à l'habillement. »

« En vertu du règlement, je devais recevoir tous les ans un « habillement complet, savoir, un frac, une veste et une culotte. « Tout cela était fourni en drap bleu et extrêmement grossier. Les « trois articles étaient également étroits et composés de pièces et « de morceaux. Il y avait cependant un moyen d'être équipé avec « un peu moins d'économie : c'était de glisser une pièce de six à « neuf francs dans les mains du tailleur. Il était impossible de res-« ter toute l'année avec un seul pantalon bleu ; en été, il fallait un « habillement moins chaud ; la maison n'en fournissait point ; « les parents étaient obligés de l'acheter. »

« Ce que j'ai dit du tailleur est applicable au cordonnier et au « chapelier. »

« La maison devait fournir des plumes et du papier ; mais cette « fourniture se faisait de manière qu'il devenait indispensable d'en « acheter. »

« Indépendamment de ces différentes occasions d'employer l'ar-« gent pour se procurer les divers objets nécessaires, il y en avait « une foule d'autres, où, sans rien acheter, il fallait cependant « donner de l'argent. »

« Tous les mois, par exemple, le jour de la sortie, les élèves « étaient imposés à *une somme répartie sur chaque quartier*, ou « salle d'étude, et l'on ne sortait point que l'impôt n'eût été perçu « en entier. Tous les trois mois, on payait le quartier de la pen-

brevets, etc.? N'y a-t-il pas réunion et coalition, monopole même, pour opérer la hausse sur tous ces

« sion, *plus un supplément* d'une trentaine de francs, auxquels « étaient évalués des dégats qu'on n'avait point commis. »

« LOGEMENT. Les salles d'étude étaient grandes, fort malpro- « pres, et surtout très-froides. Le poêle était enlevé durant les « trois quarts de l'année, et fort mal chauffé le reste du temps. »

« Pendant les récréations, les élèves, au nombre de cinq cents, « étaient répartis dans deux cours, dont la plus grande ne l'eût « pas été trop pour contenir aisément soixante élèves. »

« Les dortoirs étaient des salles renfermant chacune de soixante « à quatre-vingts lits, et dans lesquels l'air n'était plus respirable « au bout de deux heures. Cependant, j'ai vu l'un de ces dortoirs « coupé, pour agrandir le vaste appartement du proviseur, à qui « il manquait une salle de billard. »

. . . .

« Il y avait dans la maison un très-grand nombre de domesti- « ques; mais ils étaient affectés autant au service particulier du « proviseur et du censeur qu'à celui des élèves. »

« En réfléchissant sur la manière dont nous étions nourris, ha- « billés, instruits, sur le prix de tout cela, sur les sommes qu'il « fallait sans cesse y ajouter, sur les économies que la maison « faisait pendant les vacances, où les deux tiers des élèves étaient « absents et où le prix de la pension courait toujours; sur les pro- « fits, les jours de sortie, où le nombre des portions se trouvait « réduit de moitié, je m'imaginai pendant quelque temps que le « gouvernement devait retirer des sommes immenses de cet éta- « blissement; mais je n'avais pas fait attention que le proviseur « entretenait, aux dépens de la maison, une table très-délicate- « ment servie, entourée tous les jours de nombreux convives « étrangers, indépendamment de sa famille, et qu'il donnait, une « fois par semaine au moins, de brillants dîners de trente person- « nes, dont la bruyante joie formait un contraste frappant avec « le régime frugal des élèves. »

« C'est alors que la salle de billard, contiguë au dortoir qui « l'avait fournie, se remplissait de la brillante compagnie, qui,

objets, et une hausse sans point de comparaison avec le prix que leur donnerait une concurrence

« déjà régalée avec le déficit du dîner des élèves, allait se divertir « aux dépens de leur sommeil. »

« C'est ainsi qu'une terrasse plantée d'arbres superbes, qui eût « été absolument nécessaire aux élèves, était réservée à la com- « pagnie qui se réunissait chez M. le proviseur. »

« L'économe avait une maison montée sur le même pied que « celle du proviseur. »

« Celle du censeur était effacée par les deux premières. »

« Indépendamment de ces trois bons ménages, il y avait une « quatrième table, moins splendide, mais encore assez délicate- « ment servie, pour l'aumônier, le sous-directeur et quelques pro- « fesseurs non mariés. »

« Les maîtres d'étude mangeaient à la même table que les élè- « ves, sauf la quantité. »

Les secondes preuves m'ont été remises dans un volumineux manuscrit, par un professeur de l'état qui avait passé 20 ans dans l'université et y était encore. Voici un des extraits que nous en avons donné dans le même ouvrage : « Il n'est pas de point de vue « sous lequel l'université soit plus entachée de monopole que « sous celui des intérêts matériels. Cette proposition neuve peut « paraître un paradoxe à qui ne connaît pas l'intérieur de l'insti- « tution ; mais elle est une vérité pour qui a vécu quelque temps « dans son sein, et nous sommes heureusement en état de traiter « cette matière. Au reste, ce sujet touche de près à la liberté du « commerce, en ce que les mesures universitaires repoussent la « libre concurrence, et lèsent ainsi des intérêts industriels très- « respectables, au profit de quelques privilégiés dont elle édifie « la fortune. En effet, comment et par qui s'effectuent les fourni- « tures des livres classiques, des bibliothèques des colléges, de « l'habillement des élèves, des mobiliers de dortoirs, des fourneaux « dits économiques, etc., etc... ? Comment? le voici. Il est tels « inspecteurs qui se chargent bénévolement, nous voulons le « croire, de recommander, voire de prescrire aux chefs des col- « léges, tel livre ou telle édition, à l'exclusion de tout autre sur la « même matière, ce livre, cette édition, fussent-ils, ce qui ar-

naturelle et libre? Tous les établissements d'instruction publique tenus par l'état, ou l'université, n'ont-

« rive souvent, inférieurs à d'autres, ou même dangereux; et « les proviseurs, les censeurs, les principaux et les professeurs, « sont trop intéressés à se montrer dociles, pour ne pas déférer « à l'avis de leurs chefs, et pour ne pas imposer aux maisons et « aux familles les ouvrages protégés par les arbitres de leurs desti- « nées. Il résulte de là que les colléges réforment et laissent jusqu'à « nouvel ordre dormir dans la poussière des bibliothèques les ou- « vrages détrônés, qui presque toujours valent mieux que leurs « successeurs intrus, car il suffit que les usurpateurs, pour leur « être préférés, soient édités avec quelques notes entachées de voltai- « rianisme, d'indifférentisme religieux, ou de téméraires doctri- « nes. S'ils ont reçu le baptême d'adoption, d'approbation, d'au- « torisation ou de recommandation du conseil royal, ils sont or- « thodoxes, et toute autre composition est réputée hérétique et « anathématisée *ipso facto*. Que si l'on faisait le calcul des sur- « croîts de dépenses qu'occasionnent aux familles ces caprices in- « téressés du conseil et des *missi* du ministre, on trouverait un « impôt forcé énorme dont les chambres sont loin de se douter. »

« En effet, en adoptant pour base de la dépense annuelle des « livres classiques 50 fr. par élève (c'est le chiffre universitaire), « livres qu'avec la libre concurrence on réduirait à 25 fr., et en « supposant 100,000 élèves dans les colléges et les écoles, chiffre « bien au-dessous de la réalité, nous trouvons un fardeau de « 5,000,000 de fr., au lieu de 2,500,000, qui pèse sur cent mille « familles. A qui profitent ces deux millions et demi d'augmenta- « tion de dépenses? Nous laissons à nos lecteurs le soin de le de- « viner. »

Les troisièmes preuves sont une confirmation officielle de toutes les autres, par un arrêté du conseil royal de l'instruction publique signé par MM. Rendu, *exerçant les fonctions de chancelier*, Saint-Marc Girardin, *exerçant les fonctions de secrétaire*, et *approuvé par le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'université*, Villemain.

Il a pour titre : Arrêté relatif au mobilier des nouveaux colléges royaux, 30 mai 1843, et il a été publié le 28 décembre seulement.

ils pas établi entre eux et à cet effet, des rapports de subordination et de correspondance administra-

par la *Gazette spéciale de l'instruction publique*. Les doctes personnages, pour montrer que rien ne leur est étranger dans le monopole qu'ils dirigent, entrent dans les moindres détails de ménage, et taxent le prix de chaque pièce de mobilier : 200 *vases de nuit*, par exemple, requis, pour les *dortoirs et chambres* DE MAITRES D'ÉTUDE, par l'inquiète sollicitude de ces grands officiers, s'y montent à 200 fr., un franc pièce, sans compter 200 tables de nuit (*idem*), formant siége, à 11 fr. pièce, qui font 2,200 fr.; 30 bains de pieds, à 20 fr., sont estimés 660 fr.; 1 robinet pour vider les bains de pieds, 12 fr.; une soupape pour les remplir, 6 fr. 1 banc en chêne ciré, *avec dossier à jour pour les bains de pieds*, 250 fr.; *l'emballage, le transport et voyage de l'ouvrier*, 350 fr.; mobilier pour la salle de réception, pour les appartements des proviseur, censeur, aumônier, économe, et pour les lingères et garde-malades, 9,000 fr.; 20 couverts d'argent, à 40 fr., et cuillère à potage, pour la table commune et pour les maîtres, 860 fr.; 80 paires de draps, à 30 fr. pour l'infirmerie et pour les maîtres, et pour les domestiques, 2,400 fr.; oreilliers, taies d'oreilliers, robes de chambre, bassinoires, bassins, rideaux, poêles, fourneaux, fauteuils de malade et ustensiles pour l'infirmerie, 10,000 fr.; banquettes, chaises, rideaux et poêle pour le parloir, 500 fr.; tables, chaises et poêles pour le logement des portiers, 200 fr.; tables et chaises pour les élèves et pour le surveillant dans les cellules pour les arrêts, 100 fr.; l'ameublement du bureau de l'économe et de son commis, 400 fr.; 150 lits en fer pour les élèves, à 50 fr., 7,500 fr.; 50 lits en fer pour les maîtres, les domestiques et pour l'infirmerie, 2,000 fr.; une marmite, deux bassines, bouilloire et réservoir en cuivre, 982 fr. 50 c.; fourneau économique, 1,580; gradins, tables, chaises et poêles pour les classes, à 750 fr., pour 11 classes 8,260 fr.; une horloge, 1,800 f.; *cartes murales* dans les classes, et *tableaux chronologiques*, 2,200 fr.; appareils divers de gymnastique, *sable, etc.* (sic), 43,910 fr. (Il faut avouer que voilà du sable un peu cher; peut-être vient-il de Paris, et dans l'*etc.* comprend-on les frais d'emballage. O génie du monopole!) bibliothèques, 8,000 fr.; armoires pour renfermer l'argenterie,

tive ? N'ont-ils pas confisqué à leur profit tous les droits naturels et reconnus par les lois et les constitutions, qu'ont tous les citoyens de faire des établissements particuliers d'éducation et d'instruction ? Ces établissements, déclarés par les constitutions (plus haut, pag. 147.) de véritables propriétés, des propriétés *fondées par les talents des maîtres*, *consacrées par la confiance publique*, et respectées par les lois, comme inviolables, au même titre que les autres, n'ont-ils pas été envahis, confisqués par l'enseignement de l'état, ou l'université ? Les établissements du même genre, fondés par l'Église et la piété des familles chrétiennes, achetés de leurs deniers, sous le nom de petits séminaires, n'ont-ils pas, par le décret universitaire de 1811, subi le

rayons pour le service des réfectoires, 150 fr.; fourneau, cuves, chevalets pour la buanderie, 3,000 fr.; casseroles, tamis, couteaux, tables, couperets, fontaines, mannes et autres ustensiles, 8,000 fr., etc., etc., etc., le tout montant à la petite bagatelle de 120,000 francs.

L'arrêté se termine par ces mots : « Tous les objets ci-dessus, dont on indique, comme renseignement, les prix approximatifs, et dont l'acquisition sera faite par la ville, devront être *en bonne et due qualité*, et ne seront définitivement acceptés qu'après *un procès-verbal dressé contradictoirement* par un délégué de l'autorité locale et *un délégué de l'université*. N'est-il pas à craindre, comme disait plus haut M. le professeur, que beaucoup de gens ne voient dans les dernières lignes l'intention d'obliger l'autorité locale ou ses agents, à se remettre du soin de ces achats divers sur le délégué de l'université, inspecteur, proviseur ou autre, soit pour en éviter l'embarras, soit pour ne pas s'exposer à voir refuser les objets qui auraient été choisis par eux avec une grande différence en moins des prix indiqués ?

même sort, ainsi que leurs bibliothèques et leurs mobiliers? Ces décrets et statuts ne subsistent-ils pas toujours, en dépit des lois, des constitutions et des chartes? Les ordonnances de 1828 ne les renouvellent-ils pas dans tout ce qu'ils ont de plus spoliateur et de plus communiste? Tous les droits de propriété ne sont-ils pas atteints plus profondément encore par cette nuée de prétentions fiscales, d'exactions de tout genre, de frais d'étude divers levés de toutes mains par l'université et ses agents, dans tous ces prix de ventes et de surventes forcées et arbitraires, imposées par elle, et cette multitude d'impôts auxquels l'état n'a aucun droit, et dont la liberté pleine et entière affranchirait les familles, comme l'Église autrefois les en avait affranchies? Donc, ici encore, apparaît clairement à quiconque veut voir, que l'enseignement d'état, ou l'université, avec ou sans monopole, gratuit ou non, et indépendamment de la nature de ses doctrines rationalistes, n'est pas seulement, comme les ateliers nationaux organisés par le Luxembourg, un grand pas, mais une étape immense dans les voies du communisme.

Ou l'état en effet donnerait gratuitement et partout, dans les petites villes et les gros bourgs, aussi bien que dans les opulentes cités, l'enseignement tout entier, depuis l'alphabet jusqu'à la philosophie, comme autrefois l'Église; ou, perpétuant les projets aristocratiques de l'état Louis-Philippe-Villemain, il ne changerait rien à ce qui se fait depuis vingt ans, si ce n'est, dans l'un et l'autre cas, le

monopole, qui cesserait d'être légalement constitué. Dans la première hypothèse, avec quoi seront fondés et entretenus ces établissements sans nombre? Avec quoi seront payés cette armée centuplée de professeurs, leurs riches états-majors et toutes les sinécures sans nom qui y pullulent? Les corps religieux, calomniés, dissous, brisés, décimés par les échafauds, proscrits par la Terreur, n'existent plus que comme une ombre, comme un souvenir qui s'enfuit; leurs fondations jonchent la terre, comme de grandes ruines amoncelées par la bourgeoisie et à son profit; et qui donc voudrait les refaire au bénéfice d'un état enseignant? Restent donc les seuls budgets, l'impôt; et quelles propriétés pourraient suffire à de si incommensurables charges! Car nous l'avons dit et prouvé: les enseignements d'état n'ont pas fait vœu de pauvreté, et la mortification des sens leur est en horreur, comme une négation du panthéisme.

Dans la seconde hypothèse, tous nos arguments subsistent; toutes les libertés sont écrasées, confisquées au profit de l'état enseignant et de sa corporation laïque, et la spoliation des petits et des grands propriétaires, des petits et des grands industriels, sans être aussi subite, aussi absolue, n'en est pas moins la conséquence réelle, quoique successive et plus lente.

Dans l'un et l'autre cas, c'est toujours le monopole, et à la place du monopole légalement constitué, un monopole plus perfide, sous le nom de

liberté. Et qui donc, à l'exception des religieux dont on ne veut pas, et qui n'existent plus en nombre suffisant, pourrait entreprendre une concurrence quelconque contre un enseignement gratuit, et qui serait partout ; ou contre un enseignement d'état dont tous les maîtres seraient payés forcément par les budgets de l'état ou par ceux de la commune, privilégiés de l'état, pensionnés par l'état, et dont tous les établissements, bibliothèques, cabinets de physique, mobilier de tout genre, maisons de campagne, etc. seraient fournis et entretenus par l'état? La concurrence, dans de telles conditions, ne serait qu'une folie ; elle ne durerait pas dix ans, et ne se soutiendrait même, pendant ce court espace de temps, qu'à grand renfort de pensions énormes, et pour les seules familles chrétiennes avant tout, et extrêmement riches. Toute la masse des prolétaires et des bourgeois s'en éloignerait indignée, et l'Église, si cette concurrence était entreprise par elle, en deviendrait, et justement, plus odieuse encore, comme ne travaillant qu'en faveur de l'aristocratie. Le mal irait toujours croissant ; un despotisme sans frein, impie, inouï, pèserait plus lourdement sur la France, foulant, dévorant, écrasant tout de sa puissance de fer ; et l'unité et l'égalité qui marcheraient à sa suite ne seraient que l'unité et l'égalité des tombeaux, la mort des intelligences dans le scepticisme et le doute, la mort des consciences dans l'absence de toute règle de moralité, la mort de tout le reste dans l'égoïsme, la misère,

l'oisiveté, tous les vices, toutes les dégradations en un mot, dans le communisme.

Et qu'on ne s'y trompe pas, c'est le but, le but unique de tout enseignement d'état; ce n'est pas la raison seule et l'expérience qui le proclament; un de ses plus ardents défenseurs l'a confessé, et lui en a fait gloire, dans un de ses épanchements de verve qui sont rarement sans vérité: « Avec la liberté d'enseignement, » a dit M. Thiers au sein du bureau qui le nomma, en conséquence, membre de la commission chargée d'examiner le dernier projet de loi-Villemain contre la liberté d'enseignement, « avec la liberté d'enseignement, il faudra donc nécessairement un enseignement pour chaque religion. Il y aura un « enseignement protestant, un enseignement juif; « vous me rendrez donc la société d'avant 89, où, « au lieu de Français, il y avait des Bourguignons, « des Provençaux, des Bretons, des *nobles*, des « BOURGEOIS, des *juifs*, des *protestants*, des CATHOLIQUES. LA RÉVOLUTION EST VENUE POUR BRISER CETTE DIFFÉRENCE.... SON CHEF-D'ŒUVRE, C'EST L'UNITÉ EN TOUTES CHOSES.... « *L'université, savez vous ce que c'est* EN RÉALITÉ? « C'EST L'UNITÉ EN FAIT D'ÉDUCATION...; » et pour déduire des prémisses établies par l'orateur toutes leurs conséquences, C'EST L'UNITÉ *en fait de communes et de provinces*, *en fait* DE RELIGION ET DE CULTE; C'EST L'UNITÉ EN FAIT DE TITRES ET DE FORTUNES; c'est LA DESTRUCTION DE TOUTES LES DIFFÉRENCES entre

les citoyens; ou en d'autres termes, l'université, l'enseignement d'état, c'est la réalisation des cris du communisme : « A bas les catholiques ! A bas les « juifs ! A bas les protestants ! plus de religion ! A « bas les Bretons ! A bas les Bourguignons ! A bas « les Provençaux ! Plus de libertés provinciales et « communales ! A bas les nobles ! A bas les bour- « geois ! Plus de titres, plus de propriétés ! »

Depuis la république, M. Thiers attaque avec beaucoup de verve et une grande faconde le communisme et ses prétentions. Ressemblerait-il donc au fameux homme d'état, à ce prince de Bénévent, qu'il a pris, dit-on, pour modèle, et dont on disait qu'il nous avait cassé les bras et les jambes pour avoir le plaisir de nous les raccommoder ?

Quoi qu'il en soit, il n'est pas un communiste qui ne soit le champion de l'enseignement d'état, tant ils aiment la liberté ! Et quoique les pauvres n'y aient gagné que d'être plus pauvres, plus ignorants et plus vicieux, il n'est pas de socialiste, tant ils aiment l'égalité et la fraternité, qui ne répète avec M. Louis Blanc :

« L'éducation ne *saurait être nationale* qu'à la « condition d'être une DETTE DE LA PART DE L'ÉTAT, « un devoir de la part du citoyen. Il faut donc qu'elle « soit tout à la fois GRATUITE ET OBLIGATOIRE. OBLI- « GATOIRE : on ne peut la rendre telle en France « *sans toucher à* L'ORGANISATION DU TRAVAIL, parce « que, sous l'influence d'un régime aussi insensé « que barbare (la non-organisation du travail), le tra-

« vailleur pauvre en est réduit presque partout à con-
« sidérer ses enfants comme un supplément de sa-
« laire, et a trop besoin de leurs services pour avoir
« souci de leur instruction. Forcer le père à mourir
« de faim pour instruire le fils, n'est qu'une déri-
« sion cruelle. Mais cela même devrait faire sentir
« combien toute réforme partielle est absurde, et
« *qu'il n'y a d'amélioration véritable que celle qui*
« *se lie à un ensemble de réformes constituant* UNE
« RÉNOVATION SOCIALE, PROFONDE, HARDIE, COM-
« PLÈTE. » (*Hist. de dix ans, tom.* 4, *pag.* 92 *et* 93.)

Ou, pour plus de clarté, l'université n'est que la moitié du communisme; l'organisation du travail en est l'autre moitié; c'est au tout qu'il faut tendre, appuyé sur la première moitié; et réaliser la rénovation SOCIALE, PROFONDE, HARDIE, COMPLÈTE; c'est donner à l'état le travail avec l'enseignement. Dans cette grande œuvre, le plus difficile est fait; le reste en découle, comme une conséquence de son principe.

— Toujours retardataire, toujours misanthrope? disait naguère, en se retournant, un ami du progrès universitaire à un vieillard qu'il appelait *Demeurant d'un autre âge.*

— Toujours, répondait celui-ci, toujours docile serviteur de l'expérience et fidèle ami de l'humanité.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

De l'expérience ? de l'humanité ? contresens! L'expérience, c'est le progrès; et l'humanité, de nos jours, brise ses langes et son maillot, et célèbre partout la glorieuse époque de son émancipation et de sa majorité. Vous, au contraire, vous êtes toujours stationnaires, et vos colonnes d'Hercule sont une enfance éternelle.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

L'enfant qui marche à petits pas, suspendu à la main de sa mère, et lui souriant, plein de grâces et de vie, est plus heureux et marche plus vite que le prisonnier chargé de chaînes ou écrasé sous une chape de plomb ; et l'expérience, qui s'avance à pas lents et la tête inclinée, regardant où elle marche, et sachant où elle va, fait plus de chemin que la présomption, courant, la tête au vent, sans savoir où, et se précipitant dans un abîme, en chantant *Ça ira* sur l'air des saint-simoniens, ou *Femmes, voulez-vous éprouver* sur l'air des fouriéristes.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Toujours le grain de sel et la pointe épigrammatique d'un voltigeur de Louis XIV ! Mais que voulez-vous dire par votre prisonnier chargé de chaînes, et votre présomptueux se précipitant dans un abîme?

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

A bon entendeur, salut , disait Franklin, un

homme de progrès, lui ! Et je suis étonné vraiment que, prétendant au même titre, vous ne me compreniez pas....

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Parlant une langue moitié rétrograde, moitié progressive, il n'y a rien d'étonnant ; mais enfin, vous entendez sans doute, par votre expérience et par cet enfant marchant suspendu à la main de sa mère, les vieux peuples d'autrefois, courbés et prosternés sous le joug des prêtres et la suprématie de l'Église. Mais votre prisonnier chargé de chaînes....

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

C'est singulier ! vous ne comprenez que ce qui est rétrograde, et le progrès seul a pour vous de l'obscurité. Le prisme des préjugés est si trompeur ! Le prisonnier chargé de chaînes est, à mon avis, le peuple asservi sous le despotisme d'un enseignement d'état ; et le présomptueux se précipitant dans un puits en chantant *ça ira* et regardant les étoiles, c'est encore le même, celui dont vous faites partie et dont vous vantez si haut la marche progressive.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Les faits sont là et parlent plus haut que vos moqueries surannées. Ce que vous appelez despotisme de l'état enseignant, c'est la lumière sur le chandelier et pénétrant partout ; c'est un ensei-

gnement plus général, plus libre, plus vaste, plus avancé, plus populaire que votre passé l'a jamais seulement conçu; et l'abîme où nous nous précipitons, c'est la liberté, l'égalité, la fraternité, dans le droit commun et universel; et, je le comprends, ce doit être pour vous un puits bien profond et bien noir.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Oui-da ! Les faits sont là, patents, incontestables; ils parlent plus haut que les tostes, et c'est sur eux que mon expérience s'appuie, pour affirmer que votre enseignement d'état est moins général, moins libre, moins avancé, moins populaire que celui d'autrefois ; et que votre liberté, votre fraternité, c'est l'égoïsme, le despotisme en tout, la glèbe des âmes; et votre égalité, votre communisme, le droit commun dans la servitude, dans la misère et la ruine.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

C'est un peu fort ! être esclave de mille superstitions religieuses et politiques, et insulter ainsi à la liberté, au plus vaste, au plus rapide progrès qu'ait jamais fait l'humanité ! Voyons donc vos preuves.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Vous les voulez, je vais vous en faire juge. L'enseignement de la religion catholique, la suprématie de cet enseignement, appartiennent-ils, oui ou non, au clergé de ce culte? Est-ce, oui ou non, un

dogme de foi de cette religion qu'il en doive être ainsi ?

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Après.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Le grec, le latin, les langues anciennes et modernes, leurs littératures, l'histoire, les sciences, appartiennent-elles, oui ou non, à qui les possèdent? Ceux qui les possèdent sont-ils, oui ou non, de par la nature et le droit universel de tous les peuples, libres de les enseigner à qui librement veut les apprendre, sauf à rendre compte aux tribunaux ordinaires, à la justice du pays, des délits ou des crimes qu'ils pourraient commettre sous ce prétexte ou à cette occasion ? L'état a-t-il, oui ou non, peut-il avoir quelque autre droit sur toutes ces choses?

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Après.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Eh bien ! l'état enseignant ne s'est-il pas emparé de tous ces biens, de toutes ces propriétés, de tous ces droits sacrés, inaliénables, imprescriptibles? N'est-ce pas lui, oui ou non, qui enseigne, et enseigne exclusivement, toutes ces choses, dans tous les colléges et toutes les écoles? N'est-ce pas en son nom, sous son autorité, sous sa suprématie, que l'enseignement de toutes ces choses est donné?

N'est-ce pas un despote, Napoléon, qui, absorbant en lui *la queue de Robespierre*, s'est emparé, contre toutes les lois, contre toutes les constitutions existantes, de ce droit immense pour faire du peuple français un peuple de casernes; des enfants bourgeois, des officiers ; des fils de prolétaires, de la chair à canon; et de toutes nos libertés, des trophées de despotisme, et un trône pour s'asseoir et nous opprimer?

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

C'est possible.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

C'est possible! Ce sont des faits accomplis à la face du ciel, incontestables; et ce même état, élevé ainsi à la dernière puissance de la tyrannie, n'est-ce pas lui, encore maintenant, qui distribue, comme il veut, où il veut, quand il veut, selon son bon plaisir et au gré de ses passions, de ses intérêts ou de ses caprices, la pâture intellectuelle de vos enfants, leur pâture morale et religieuse? Leurs idées, leurs croyances, leurs opinions, leurs affections et leurs haines, les vôtres, n'est-ce pas de lui, de lui seul que vous les tenez? Citez-en une, une seule que vous n'ayez reçue de lui.

Et qu'est-ce que l'état enseignant, sinon le ministre grand-maître de l'instruction publique et son riche et nombreux état-major : MM. Villemain, Cousin, Rendu, Dubois, St-Marc Girardin, Thé-

nard, etc.? C'est donc de quelques hommes, d'une oligarchie improvisée par arrêté ou par ordonnance, que vous dépendez intellectuellement, corps et âme, vous et vos enfants. C'est d'elle que vous tenez les seuls livres que vous lisez, les seules histoires que vous étudiez, les seules sciences que vous approfondissez; vos pensées, ce sont les leurs; leurs sentiments, leurs opinions, leurs croyances, leurs préjugés et leurs haines, ce sont les vôtres; vous n'avez plus rien en propre en fait d'idées, pas même votre raison, pas même votre conscience, et vous parlez de liberté, de propriétés! Vous êtes descendus, ravalés à l'état de machine, et vous parlez de progrès et de dignité!

Et cette servitude, cette dégradation inouïe, ce n'est pas même gratuitement qu'on vous l'impose: vous-mêmes vous l'achetez, vous la payez à beaux deniers comptants, semblables à ces Bretons dont parle Tacite, et à qui Calgacus, leur chef, reprochait d'acheter chaque jour, et chaque jour de nourrir leur servitude : *Britannia servitutem suam quotidie emit, quotidie pascit.* Car cet enseignement d'état, c'est encore un fait incontestable, n'est-il pas un monopole? L'état, ou la compagnie qui l'exploite en son nom et sous son autorité, n'en trafique-t-il pas du haut en bas de ses écoles? Ne le vend-il et ne le survend-il pas dix fois à chaque citoyen, sans jamais s'en dessaisir?

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Mais c'était pire, sous le monopole de votre Église.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

C'était pire!... Vous ne voulez pas réfléchir. Écoutez donc au moins. La religion catholique, alors, était, 1° enseignée par son clergé, sous la seule autorité de son clergé, n'est-il pas vrai? Chaque catholique ne reconnaissait qu'elle de juge de sa foi et de juge souverain en matière religieuse. L'Angleterre seule, et fort tard, avait reconnu l'état, c'est-à-dire, un roi ivrogne et débauché pour juge de la sienne! C'était donc d'abord une tyrannie de moins; une violation de moins de la liberté des cultes et des consciences; deux libertés de plus, les plus saintes et les plus imprescriptibles. 2° l'Église, contente seulement de sauvegarder le dogme et la morale, fondements nécessaires de toute société, laissait, aussi bien que l'état, pleine et entière liberté aux opinions, aux systèmes, aux méthodes, aux livres de littérature et de science. C'était donc encore une immense liberté de plus, une vaste carrière ouverte en tout à la pensée et aux progrès.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Et Galilée persécuté, emprisonné, pour avoir découvert que la terre tournait autour du soleil, et non le soleil autour de la terre, était-ce de la liberté?

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Il faudrait en finir, ce me semble, avec cette vieillerie, bonne tout au plus à être exploitée par un Libri de Bagnano et les écrivains de son mérite.

Galilée a été consigné quelques mois dans un palais magnifique, non pour avoir enseigné ce que vous dites, comme un système, une hypothèse, mais comme une certitude, un dogme fondé sur l'Écriture, ce qu'il avait promis lui-même auparavant de ne plus enseigner, et ce qui est faux. (1) Quant au système en lui-même, il n'est pas de lui: un siècle avant, un chanoine de Frawembourg, longtemps professeur de mathématiques à Rome, Copernic, l'avait librement et publiquement enseigné, et par paroles, et par écrits, sans rencontrer le moindre obstacle. Qu'y a-t-il donc là de comparable aux poursuites, condamnations et confiscations exercées contre quiconque ose ouvrir une école, même gratuite, pour les pauvres, sans brevet et diplômes universitaires? Je reprends donc.

3° L'Église elle-même exhumait de la poussière des âges les monuments de la littérature grecque et de la romaine, et les communiquait librement, gratuitement à qui voulait les étudier et les connaître. Chaque commune, chaque ville, chaque couvent avait ses écoles gratuites; nul impôt sur les éco-

(1) M. Mallet du Pan, quoique protestant, a publié, en 1784, une dissertation sur toute cette affaire, où il justifie surabondamment l'Église, et prouve jusqu'à l'évidence que tous les torts étaient du côté de Galilée.

liers, nuls *frais d'études*, nul droit d'examen, de diplômes et de visa; ni monopole, ni survente de livres, de mobilier, de fournitures d'écoles et de colléges. Les portes des établissements d'études étaient ouvertes à tous, comme celles des temples; tous les enseignements des lettres, comme ceux de la religion et de la morale, étaient gratuits; et d'une extrémité du monde catholique à l'autre, quiconque tenait une plume savait écrire et parler le latin. Que d'entraves et de chaînes de moins! que de libertés de plus! Comparez maintenant, admirez, vantez surtout votre progrès.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Affirmation que tout cela! panégyrique des temps passés! Vos preuves?

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Elles sont partout, dans tous les livres et les écrits des savants de ces temps, dans tous les monuments de l'histoire, dans toutes les inventions et découvertes qui nous ont précédés. Mais il faut se borner; et puisqu'il vous faut des témoignages, citons-en quelques-uns.

Un auteur contemporain, Guibert de Nogent, dit le savant Hurter, ministre protestant, assure que, de son temps, il n'y avait pas en France (XIIe et XIIIe siècle) une ville, ni même un bourg qui ne possédât une école, où les personnes même, de basse extraction, pouvaient se faire instruire; et

c'est peut-être pour cette raison que la France fut appelée la contrée riche en écrivains, *Gallia scriptoribus dives.* (1) « On pouvait voir à Paris, dès le dé« but du xe siècle, écrivait un Anglais contempo« rain, cent beaux colléges pour l'usage des étu« diants, tous bâtis de marbre d'un grand prix. » (2) Au temps de Henri IV, dit Sobieski dans ses Mémoires, on en voyait encore soixante et dix ; et à la fin du xviiie siècle, dit M. Laurentie, on comptait encore dix grands colléges de plein exercice, tous dus à la libre charité, à la charité magnifique des vieux âges, et au-dessous de ces écoles célèbres, vingt-six colléges moins importants, qu'on appelait *Colléges réunis*, dus à des fondations semblables. (3) Toutes les villes un peu importantes comptaient plusieurs colléges ou séminaires complets et plusieurs autres moindres. La ville d'Avignon en a compté jusqu'à sept, et partout l'entrée en était ouverte gratuitement à tout le monde.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Toutes ces autorités, tous ces faits seraient peut-être contrôlés par d'autres que par moi.

(1) *Tableau des institutions et des mœurs de l'Église au moyen âge*, tom. III, pag. 400. Voyez aussi, plus haut, 1re partie, pag. 226, note.

(2) *Traité sur toutes les villes où florissent jusqu'à ce jour des universités.* Bibliothèque du Roi. Cité par M. Laurentie.

(3) *Liberté d'enseignement*, pag. 12.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Toutes ces autorités, tous ces faits sont hors de contestation, et ce n'est pas par un *peut-être* ni autrement qu'on peut en atténuer le poids. Je puis pourtant vous en offrir d'autres, des témoignages tout à fait contemporains, et provenant de chauds amis, comme vous, de l'enseignement d'état et du progrès universitaire: M. Villemain, par exemple. Lui-même, dans son rapport de 1843, affirme qu'à partir de l'année 1763 (c'est-à-dire, de la destruction des Jésuites, et par conséquent, de la suppression d'un grand nombre de collèges), la France possédait pourtant encore 562 collèges, rendant aptes à toutes les carrières, pour une population qui n'était que de vingt-cinq millions d'âmes. Et dans ce chiffre n'étaient compris ni les nombreuses écoles des maisons religieuses, ni les manécanteries attachées à la plupart des églises, ni les petits séminaires créés dans la plupart des diocèses, selon les prescriptions du Concile de Trente. Cependant, et M. Villemain le constate encore lui-même, la seule population des élèves fréquentant les colléges s'élevait à près de 80,000, dont plus de 40,000 gratuitement ou à peu près. « Tout alors, sous ce régime de liberté (telle que l'Église l'avait faite), avoue-t-il, tout, dans les traditions et les mœurs, secondait l'instruction classique, plus recherchée par le goût et l'habitude des classes riches, *plus accessible en même temps aux classes moyennes ou pauvres*; tout était

préparé pour elle et la favorisait : le nombre des bourses et des secours de toute nature, la fréquentation *gratuite* d'une foule d'établissements (spécialement de tous les colléges de Paris), *l'extrême modicité des frais dans tous les autres.* » M. Salvandy, quelques années plus tard, constatait les mêmes faits.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Et puis, qu'est-ce que tout cela ? Est-ce que maintenant le nombre des colléges et des élèves n'est pas plus considérable ?

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

J'avais donc bien raison de dire tout à l'heure que le prisme des préjugés est une étrange chose pour n'y pas voir clair. Dans ce même rapport, M. le grand-maître Villemain constate que la France ne possède plus aujourd'hui que 358 colléges, plus de 200 de moins qu'avant la révolution ; que sur ce nombre, 194 seulement, grâce aux arbitraires priviléges du monopole, donnent l'instruction apte à toutes les carrières, et que le nombre total des élèves de tous les colléges ne s'élevait en 1832 qu'à 36,567, la moitié moins à peu près que celui d'autrefois, quoique la population se soit augmentée de 9 millions.

Un autre universitaire célèbre, M. l'ex-saint-simonien Michel Chevalier, va plus loin encore : « Un fait trop peu connu, dit-il, et dont les détails « m'ont été communiqués par des personnes dignes « de foi, c'est que, depuis la révolution de 1789 et

« la suppression des ordres religieux, nous avons « (entendez bien ceci, l'ami du progrès!) ÉTRANGE- « MENT RÉTROGRADÉ en fait d'instruction secondaire. « Avant 1789, le nombre des élèves fréquentant « les colléges était TRIPLE OU QUADRUPLE de ce qu'il « est aujourd'hui. Alors, il y avait un plus grand « nombre de bourses dans une seule province, la « *Franche-Comté*, par exemple, qu'il n'y en a au- « jourd'hui dans toute la France. »

« Sans vouloir calomnier notre siècle et sans me « rendre suspect de partialité en faveur de l'ancien « régime, il me sera permis de dire qu'aujourd'hui « il est plus difficile qu'il y a cinquante ans, à un « jeune homme capable, mais pauvre, de surgir « intellectuellement, dans les villes au moins..... « Tout enfant qui annonçait d'heureuses disposi- « tions était aisément distingué par le clergé, et « obtenait non moins aisément *admission gratuite* « (même comme élève interne), dans un des nom- « breux colléges dirigés par les ordres reli- « gieux. » (1)

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Quelle prodigalité! On comprend alors que l'état fût sans cesse obéré, et tout cela, pour entretenir la domination cléricale.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

M. Villemain, le grand-maître, dit au contraire

(1) *Lettres sur l'Amérique du nord*, tom. II, pag. 485.

en termes exprès dans le rapport déjà cité: « Cet « état de choses n'était pas UN DON DU GOUVERNE-« MENT, mais l'ouvrage des libéralités de plusieurs « siècles, et pour ainsi dire, *l'expression même* DES « PROGRÈS DE CETTE CIVILISATION, qui, DEPUIS LE « MOYEN AGE, AVAIT PORTÉ SI LOIN LA GLOIRE DE LA « FRANCE DANS LES LETTRES ET LES SCIENCES; C'ÉTAIT « GRACE A DE TELLES FONDATIONS QUE L'INSTRUCTION « S'ÉTAIT RÉPANDUE, S'ÉTAIT SÉCULARISÉE. »

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Soit! Il semble en effet que votre enseignement d'autrefois l'emportait pour la quantité; mais pour la force et pour la qualité, qui peut contester notre supériorité et nos progrès?

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

M. le grand-maître Salvandy, dans son rapport de 1838, parle ainsi des progrès et de la supériorité des professeurs de votre enseignement: « Les études « ne sont plus pour eux qu'une *profession* (un mé-« tier); elles cessent d'exister à l'état de science; ils « ne font point de travaux philologiques, point de « recherches nouvelles; et le désir de s'enrichir par « les répétitions, voue leur enseignement à une « froide routine, qui les empêche de faire des efforts « constants sur leurs élèves et sur eux-mêmes; « *cette disposition est* LA PLAIE DE L'UNIVERSITÉ. » Il résulte encore du dernier rapport de M. Villemain et des statistiques de l'*Almanach universitaire* de 1843,

que, sur 247 professeurs, dont 57 de l'école normale, qui se sont présentés aux examens de l'agrégation, 33 seulement ont été reçus, dont 20 de l'école normale; et M. Lenormant, agrégé à l'université et ex-suppléant de M. Guizot à la chaire d'histoire de la Sorbonne, affirme, dans une revue que tout le monde peut lire, *Le Correspondant* (1), que M. Firmin Didot, dans l'impossibilité de trouver, parmi les professeurs de l'université, des hommes capables seulement de corriger les épreuves des livres grecs qu'il édite, est obligé de les envoyer à grands frais à Leipsick, ou d'entretenir honorablement à Paris des Allemands pour s'acquitter de ce travail; et il demande ce que devient cette armée de professeurs que l'état entretient à grands frais dans les 86 départements, pour ne s'occuper que de grec et de latin.

Quant aux élèves de cet enseignement d'état, il résulte aussi du rapport de M. le grand-maître Villemain, que, sur cette foule de 36 mille et tant qui passent par ces écoles, à peine un cinquième, les plus forts, se présentent au baccalauréat, et que, sur ce cinquième, un tiers est rejeté pour ne savoir pas même faire une version latine ordinaire, après huit ans d'étude du latin; près d'un autre tiers, pour ne pas savoir répondre à l'examen oral, et qu'un peu plus d'un tiers seulement est admis dans son *aristocratie*.

(1) 2e année, 1re livraison, pag. 72 et 73.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Bah! bah! qu'importe tout ce bagage de grec et de latin! L'essentiel, c'est qu'on parle et qu'on écrive bien sa langue, et quelques-unes des langues modernes; et sous ce rapport au moins, nos progrès sont incontestables.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Si le grec et le latin sont inutiles, il faudrait alors cesser d'exploiter les familles et les enfants, sous prétexte de les leur enseigner, et ne pas en faire la base de l'examen du baccalauréat nécessaire pour entrer dans les carrières libérales. Mais les élèves ne sont pas plus forts dans la langue française et dans les langues modernes que dans le grec et le latin. Nos élèves, m'écrivait en 1843 un ancien professeur de l'université, dans des notes que j'ai conservées, nos élèves, même à la fin de leur année de rhétorique, n'écrivent plus ni français, ni latin, ni grec, ni anglais, ni allemand, ni italien, et ils sont en général incapables de faire une composition latine de la force des élèves de troisième d'autrefois. Autrefois, à la fin de la troisième, on devait savoir son latin. La seconde et la rhétorique étaient des années de véritables humanités et de littérature sérieuse. Que sont-elles aujourd'hui? Des classes de grammaire, non point même de grammaire générale, mais de grammaire purement matérielle; car le professeur, arrêté à chaque phrase, à chaque mot d'une composition par les vices de la forme,

les solécismes, les barbarismes, les fautes les plus grossières d'orthographe, ne peut point s'occuper du fond. J'en appelle au témoignage de TOUS, oui, de TOUS LES PROFESSEURS DE RHÉTORIQUE; j'en appelle aux facultés des lettres, aux commissions d'examen pour le baccalauréat: y a-t-il rien d'exagéré dans ce que j'avance? N'est-il pas constant que, sur 100 candidats au baccalauréat, il n'en est pas plus du tiers qui fasse la version (en français), qui est la première épreuve, SANS FAUTES GROSSIÈRES DE SIMPLE ORTHOGRAPHE? (1)

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Diable!

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Vous croyez au diable? C'est quelque chose. Mais il me semble de votre côté plutôt que du mien. N'importe, je continue. « Non, » a imprimé dans un mémoire célèbre un autre professeur, un très-ancien professeur de philosophie, M. Llabour, « non, « *nous ne pensons plus* dans nos classes, ni nous, « ni nos élèves, qui, quand ils réussissent à faire « une *rédaction* scientifique et une amplification « *littéraire*, sont impuissants pour faire une disser- « tation et un discours. On en couronne cependant « dans les grands concours. Dites qu'on y couronne « des discours *amplifiés* et des dissertations *trans-*

(1) Voyez un grand nombre d'autres détails du même professeur sur le même sujet, *Charte-vérité*, pag. 53 et *passim*.

« *crites*, comme à la dictée d'un professeur, qui, « asservi lui-même au système régnant, ne les a « souvent composées qu'avec ses auteurs. » (pag.55.) Enfin, voici M. Cousin lui-même attestant, dans un rapport cité par ce même M. Llabour, que « les colléges communaux du second ordre, qui « forment beaucoup plus de la moitié de nos éta- « blissements d'instruction secondaire, ne sont que « de *misérables écoles* où l'on apprend assez de « grec et de latin pour se dégoûter des professions « de la vie commune, et pas assez pour se préparer « aux professions libérales; et que les autres, qu'il « appelle de *prétendus* colléges de plein exercice, « tout en valant un peu mieux que les autres, sont « eux-mêmes *extrêmement faibles*. Le MAL, ajoute- « t-il, QUE FONT CES TRISTES ÉCOLES, EST INCALCULA- « BLE. » (pag. 48 et 49.)

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Vous ne contesterez pas au moins l'éclat et la science de notre école normale, destinée à régénérer incessamment et à faire progresser l'enseignement d'état dans toutes ses parties.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

A en juger, en effet, par les millions qu'on y consacre, son éclat n'est pas douteux, ainsi que celui de beaucoup d'autres choses. Mais si, perçant l'enveloppe, nous examinons le fond, à cet éclat succède ce *je ne sais quoi* qui tient de l'effet d'un

immense éteignoir; et pour ne pas paraître en parler comme le demeurant d'un autre âge, je veux vous rapporter seulement le jugement d'un savant Allemand, d'un philosophe, d'un protestant, de M. Thiersch, dans ses *Études sur l'état actuel de l'instruction publique dans l'ouest de l'Allemagne*, *en Hollande, en* FRANCE *et en Belgique*, ouvrage récemment composé d'après une inspection approfondie des méthodes et des usages des colléges et maisons d'éducation de ces différents pays, et contre lequel aucune réclamation sérieuse ne s'est élevée.

« *Dans l'école normale*, dit un rapport officiel, « *tout paraît organisé à merveille pour l'enseignement. En général, c'est par là que nous brillons en* « *France.* Si l'on cherche, ajoute donc M. Thiersch, « en quoi consiste la merveille, on ne trouve que « cette uniformité si vantée..... Mais que ne sacrifie-t-on pas en faveur de cette recherche, ou plutôt « de cette manie de l'uniformité? D'abord, *toute* « *indépendance morale et scientifique de l'individu* « *disparaît.* C'est *comme la* MÊME PRESSE *dans laquelle chacun est* COMPRIMÉ, LE MÊME PATRON SUR « LEQUEL TOUTE L'INSTITUTION EST TAILLÉE..... Ce n'est « pas l'homme d'un sens indépendant et d'une « science originale que l'on désire; on veut un « INSTRUMENT formé d'après un plan général et « pour un but déterminé; un ROUAGE D'UNE DIMENSION ET D'UNE FORME PRÉCISE à introduire dans « LA GRANDE MACHINE A PENSER ET A APPRENDRE, dont on a fait l'application à TOUT le

« pays..... *Une telle tentative*, *contraire* COMME ELLE « L'EST A TOUT CE QUE RÉCLAME LA LIBERTÉ DE LA « SCIENCE ET DE L'ESPRIT, DOIT AVOIR DES CONSÉ- « QUENCES FATALES POUR L'INSTRUCTION COMME POUR « L'ÉDUCATION. On ne forme pas l'homme comme « on *entraîne* les chevaux : il lui faut quelque chose « d'indépendant qui n'exclue pas la docilité et « l'imitation des vrais modèles ; quelque chose d'o- « riginal et néanmoins de fidèle aux lois commu- « nes et aux traditions nationales ; de la variété « dans l'unité..... Ici, on veut au contraire quelque « chose d'arrêté et de connu d'avance...., *un système* « EXCLUSIF ET PÉDANTESQUE, QUI SE DONNE POUR LE « TYPE de ce qui est bon et national, et *prétend* s'IM- « POSER comme une EMPREINTE STÉRÉOTYPE A TOUT « UN PEUPLE, PAR L'ACTION D'UNE TYRANNIE INCES- « SANTE, PIRE QUE TOUTES LES TYRANNIES POLITIQUES, « celles-ci ne s'étendant pas au delà du for exté- « rieur, TANDIS QUE L'AUTRE PÉNÈTRE JUSQUE DANS « LE SANCTUAIRE DE L'AME ; pire que l'esclavage hié- « rarchique des Jésuites, car au moins, derrière le « joug de leurs formes si exclusives, se cachait le « trésor de la révélation ; l'âme se relevait sous l'in- « fluence de la foi ; tandis qu'ici on ne trouve au « fond que la frivolité superficielle de l'impuissance « littéraire, EN UN MOT, LE VIDE ET LE NÉANT. On ne « saurait trop insister sur ce point, car c'est par là « qu'on pénètre jusqu'AU PRINCIPE DE CE SYSTÈME « FATAL, DONT LES CONSÉQUENCES NOUS ONT APPARU « COMME *un mauvais rêve dans le* FORMALISME STÉ-

« RILE *et dans* L'UNIFORMITÉ MÉCANIQUE de l'ensei-
« gnement des colléges..... Ainsi, quelles que soient
« les connaissances positives qu'on acquière dans
« l'école normale, il y manque toujours l'essentiel,
« c'est-à-dire, *le souffle de vie et de liberté*, *le côté*
« *vraiment humain* de cette prétendue étude des
« humanités ; il en résulte que l'institution tout
« entière, sous le rapport moral comme par le côté
« scientifique, doit être considérée, pour ainsi dire,
« comme manquée de tout point. » (pag. 221 et suiv.)

Ainsi, TYRANNIE INCESSANTE, PIRE QUE TOUTES LES TYRANNIES POLITIQUES; SERVITUDE, ROUTINE ET MÉTIER DU CÔTÉ DES MAÎTRES; DIMINUTION POUR LE NOMBRE, ET IGNORANCE EN TOUT DU CÔTÉ DES ÉLÈVES, ARISTOCRATIE la plus stupide de toutes, celle de l'argent, reconstituée sous le nom D'ARISTOCRATIE DES INTELLIGENCES, comme parle M. le grand-maître et haut seigneur Villemain ; UNE CASTE DE PARIAS, réorganisée pour les pauvres et les petites fortunes, voilà les conséquences claires, incontestables de l'enseignement d'état, du communisme dans les propriétés intellectuelles, les mêmes, sans aucun doute, qu'amènera le communisme dans les propriétés ordinaires, s'il est donné *à l'université agricole* le temps de se typer sur l'université littéraire.

L'AMI DU PROGRÈS UNIVERSITAIRE.

Nous avons au moins *l'unité en matière d'éducation*, comme parle l'éloquent M. Thiers ; et quoi que

vous en disiez, l'université de l'état ne possède le monopole de l'enseignement que comme les tribunaux ont le monopole de la justice, et l'armée celui de la force publique, selon la judicieuse observation de deux célèbres hommes d'état.

LE DEMEURANT D'UN AUTRE AGE.

Oui, c'est vrai, nous avons *l'unité* de la servitude, *l'unité* des concussions et des monopoles, *l'unité* de la routine, *l'unité* de l'ignorance, *l'unité* de tous les vices, qui sont la conséquence de toutes les autres *unités*, *l'unité* de l'ostracisme contre la conscience, contre la liberté et contre les pauvres! Quant à la comparaison faite par les hommes d'état dont vous parlez, ce n'est, pour la magistrature et l'armée, que le plus injurieux des sophismes. Quoi donc! disait, il y a plusieurs années, en y répondant déjà, un livre que vous n'avez pas lu, est-il possible d'insulter à ce point le bon sens de tout un peuple? Les tribunaux trafiquent-ils donc de la justice comme l'université trafique de l'enseignement? Nos jurys sont-ils des commissions de bon plaisir, et nos assises des encans de diplômes et de brevets? Est-ce au mépris de toutes les constitutions et en foulant aux pieds toutes les lois antérieures, que d'arbitraires décrets les ont constitués, et que de simples ordonnances les ont provisoirement maintenus? Nos juges forment-ils une corporation privilégiée en dehors de la nation, dont tous les membres sont amovibles au premier vouloir d'un grand-

maître, imposant des conditions d'existence à tous les citoyens et à toutes les autres carrières? Les tribunaux délivrent-ils, pour de l'argent, des diplômes pour établir d'autres tribunaux au-dessous des leurs? Les magistrats qui y siégent jugent-ils toujours à huis clos? Ne fondent-ils leur sentence que sur leur bon plaisir? Font-ils métier d'annoter les codes, de commenter les lois, de recueillir leurs sentences dans des livres, sous le nom de *Manuels*, ou de *Cours de justice*, et d'en imposer la circulation à tous les tribunaux, et l'achat et l'étude à tous les avocats, à tous les huissiers et à tous les plaideurs? Les tribunaux et les cours royales feraient-ils aussi par hasard les lois elles-mêmes? Limiteraient-ils, ou anéantiraient-ils les droits civils des citoyens par des arrêtés, semblables à ceux du Conseil de l'instruction publique, et en aussi bon français? Les gardes des sceaux et les présidents de Cour font-ils aussi des ordonnances ou arrêtés, pour régler les mobiliers des greffes et des salles d'audience, ceux de la chambre des huissiers, de la loge des portiers, ceux des cuisines, et des cellules des prisons et de leurs *pistoles*, et en taxer le prix? Font-ils descendre la simarre et la toge jusqu'à régler le *nombre des vases de nuit et des tables de nuit formant siége*, que doivent posséder les prisons, les geôles et les gendarmeries, et jusqu'à en tarifer la valeur? Déléguent-ils des inspecteurs pour faire la revue de toutes ces choses, et les répudier, si elles ne portent pas l'estampille ou n'atteignent pas le

chiffre qu'on désire? Tous les citoyens sont-ils obligés ensuite, pour devenir des aristocrates intellectuels, ou sous peine de rester parias et vilains, de passer par les geôles des tribunaux, comme tous sont obligés de passer par les geôles universitaires? etc.

Et l'armée, l'armée française, n'est-ce point également l'insulter que de la comparer à l'université et en faire un monopole de force publique? La force publique, est-ce que l'armée la vend? Est-ce qu'elle en trafique? Est-ce à prix d'argent qu'elle la constitue et la maintient, et non point avec son sang le plus pur et le sacrifice du repos et de la vie de ses plus braves capitaines? Est-ce que les citoyens et les soldats triplent et quadruplent les traitements des officiers, en achetant d'eux, par trois ou quatre espèces de rétributions, le droit de servir la France et de battre l'ennemi? Est-ce que, pour être soldat, il est nécessaire d'être reçu préalablement bachelier en courage? La loyauté, la valeur, ont-elles besoin d'être estampillées par des commissions arbitraires de bureaucrates, pour être honorées par un grade ou par la croix? Est-ce que les preuves du champ de bataille et du sang versé ne suffisent pas? Est-ce que, dans l'armée, les cœurs ne battent plus pour la gloire et l'amour de la France? Est-ce que la *cupidité*, *l'amour des aises et des commodités de la vie, sont le seul ressort* qui excite le courage? Le courage! est-ce que la soif de l'or l'a fait descendre à *l'état de routine et de métier?*

Est-ce qu'il est nécessaire, ensuite, pour jouir des droits publics des Français proclamés par la Charte, pour être avocat, médecin ou chanoine, pour tenir même une pension d'officiers ou un logement de soldats, de passer deux ans dans une caserne, et de payer au poids de l'or l'entrée, le passage et la sortie, au profit de la caisse du régiment et de ses officiers? Est-ce que l'éducation, la pensée, les croyances, les langues, les sciences et les mœurs, sont choses qui se traitent, d'ailleurs, comme une armée, s'administrent, s'alignent ou s'embrigadent comme une compagnie de voltigeurs ou un escadron de hussards?

Cependant, l'ami du progrès était devenu muet; une pâleur horrible s'était répandue sur cette figure, qui ne respirait naguère que la fierté et le dédain..... Le vent apportait les clameurs confuses d'une multitude immense, rassemblée autour du Panthéon et dans tout le pays latin. Le tumulte grandissait de seconde en seconde en s'avançant vers la Seine. On entendait le roulement des tambours, la voix confuse des agents qui faisaient çà et là les trois sommations, le hennissement des chevaux des dragons et des cuirassiers, qui débouchaient de tous les ponts, le cliquetis des armes que chargeaient l'infanterie et la garde nationale, en s'alignant sur les boulevards et sur les quais; puis les décharges d'une fusillade continue et les détona-

tions de la mitraille. Il y eut une mêlée terrible, d'infâmes trahisons, d'effroyables boucheries; et tandis que les ombres de la nuit s'allongeaient sur la cité, comme sur un sépulcre un drap funéraire, et la couvraient de toutes parts; les hordes insurrectionnelles, comme les flots d'une inondation accrue par tous les affluents d'alentour, montaient, montaient toujours et envahissaient tous les postes, aux cris mille fois répétés de: Droit au travail! instruction obligatoire! Vivent les assignats et la banqueroute! Vivent la guillotine et l'université! Plus de juifs, plus de protestants, plus de catholiques, plus de prêtres, plus de nobles, plus de bourgeois! La révolution est venue briser toutes ces différences! Vive l'unité! L'égalité, la fraternité ou la mort! Et au milieu d'un désordre immense, il se fit un pillage universel.

Puis, quand le sang et les ruines se furent un peu refroidies, on organisa la propriété et le travail comme on avait organisé l'enseignement; il y eut des ministres grands-maîtres de la propriété et de l'industrie, des commissions d'examens sur le civisme et la capacité agricole et industrielle, des inspecteurs et sous-inspecteurs de la propriété, un recteur par département, un proviseur par commune. Chaque département agricole fut organisé comme une académie, et chaque commune comme un phalanstère ou comme un collége, avec toutes les habitudes ou les vertus, conséquence de la liberté des attraits. Ce fut le règne des capacités, le

règne de l'oligarchie, du pédantisme et du mépris; le règne des monopoles d'état, de l'ignorance, de l'oisiveté, de l'immoralité et de tous les vices.

Les terres demeurèrent en friche; les vignes furent étouffées par les ronces et les chardons; les ateliers chômèrent; les maisons tombèrent en ruine ; il y eut famine, mortalité de toutes parts, guerre atroce entre les capacités légales et les incapacités, entre l'aristocratie *diplomisée* et les parias sans diplômes ou avec brevets non salariés; les loups et les ours se multiplièrent de toutes parts, et l'on ne savait qui l'emportait en férocité, de l'homme ou de la bête fauve.

C'ÉTAIT L'UNITÉ DES CULTES PAR LE PANTHÉISME D'ÉTAT, L'UNITÉ DE L'ÉDUCATION PAR L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT, L'UNITÉ DES PROPRIÉTÉS ET DE L'INDUSTRIE, DES RANGS ET DES PLAISIRS, PAR LE COMMUNISME D'ÉTAT.

Et la logique disait à tous les amis des progrès universitaires :

D'APRÈS VOS EXEMPLES ET VOS DOCTRINES, CES UNITÉS-LA ONT RAISON!

V.

CINQUIÈME FAIT, OU CINQUIÈME EXEMPLE DE COMMUNISME.

L'état, en usurpant les biens des églises, des écoles, des hôpitaux ou des pauvres, leur a jeté, comme un appât et tout ensemble comme un défi communiste, cette inqualifiable spoliation, et a posé la base la plus large du communisme des propriétés.

Vim fecerant deprædantes pusillos, et vulgum pauperum spoliaverunt.... et Deus inultum abire non patitur.

Ils se sont emparé violemment des biens des faibles; ils ont dépouillé le peuple pauvre.... Dieu ne laisse pas impunies de telles iniquités. (*Job, chap.* 24, *v.* 9 *et* 12.)

Le communisme, une fois maître de la souveraineté par la négation de celle de Dieu et de tout droit divin, négation qui livre à l'émeute, à la ruse et à la force brutale, tout pouvoir, quelle que soit sa forme, démocratie, aristocratie, monarchie élective, tempérée ou absolue;

Maître, par la suprématie de l'état et un ministère souverain des cultes, de la religion, source et raison dernière de tous les liens sociaux;

Maître de l'enseignement religieux et moral, littéraire, historique et scientifique par le monopole de l'instruction publique et de l'université d'état;

Maître, par conséquent, du culte et de la conscience, de la foi et des opinions, des droits les plus naturels, les plus inaliénables de l'humanité, des propriétés les plus imprescriptibles du citoyen, des biens les plus essentiels, et tout à la fois les plus antérieurs aux sociétés civiles, puisque ces sociétés ne subsistent que par eux, et que le but, la fin suprême de tous les états ou gouvernements, est de les garantir et de les conserver dans toute leur intégrité;

Le communisme une fois maître de tous ces droits, et rien n'étant fait pour les rendre à qui ils appartiennent, il est évident que les biens et propriétés matérielles ne peuvent échapper, un peu plus tôt, un peu plus tard, à son domaine désormais irrésistible.

Que sont-ils, en effet, en comparaison des précédents? On n'a jamais vu de sociétés, on n'en peut pas même concevoir sans autorité souveraine et déterminée par les coutumes, les conventions ou les lois; on n'en a jamais vu, on n'en peut pas même concevoir sans religion divine et reconnue comme telle; mais on en a vu, et de très-anciennes, et de très-rapprochées de la nature, sans propriétés matérielles, territoriales ou industrielles. Les rois d'Égypte, après Joseph, étaient maîtres de toutes les terres; il en était à peu près de même des vastes empires de Ba-

bylone, de Ninive et d'Ecbatane (1), des républiques de Sparte et d'Athènes, dans leurs temps héroïques. Les sociétés arabes, descendant des sociétés primitives et patriarcales, aussi bien que les vieilles peuplades d'Amérique, n'en ont point encore; et quand au Paraguay, des hommes qu'on prétend ennemis de toutes les libertés, et qu'on présente comme inféodés à tous les gouvernements absolus, fondèrent, sous le nom de Réductions, ces admirables sociétés, qui n'étaient qu'une grande famille; il n'y avait dans leur sein, à proprement parler, ni propriétés industrielles et commerciales, ni propriétés territoriales individuelles.

« On voit du premier coup d'œil, » dit l'historien Muratori, après avoir décrit le régime civil de ces missions, « tous les avantages qui reviennent aux « néophytes de cette communauté de biens. Les In« diens sont pauvres, et ne manquent cependant de « rien. Ils conservent entre eux une égalité parfaite, « qui est le plus ferme appui de l'union et de la « tranquillité publique. » (*Relat. des Miss. du Parag. Ch.* XVI.)

Aussi, à peine, en 89 et 92, la religion et l'autorité temporelle eurent-elles été livrées au communisme, que le principe même de la propriété, et dans

(1) Quand les Juifs demandèrent un roi, Samuel, pour les dissuader de cette idée, leur fit remarquer ce qu'étaient autour d'eux les empires, et les droits des gouvernements ; et il leur dit, entre autres choses : « *Hoc erit jus regis :.... agros quoque vestros et « vineas et oliveta optima tollet et dabit servis suis, etc.* » (2. *Liv. des Rois, chap.* 8, *v.* 12 *et* 14.)

ses conditions les plus sociales, ébranlé jusque dans ses fondements, eut à subir les plus déplorables atteintes.

La religion catholique, qui semble, dit Montesquieu, n'avoir d'autre but que la félicité de l'homme dans l'autre vie, et qui pourtant est la seule capable encore de le rendre heureux ici-bas, avait tout fait pour le bien-être et le bonheur de l'humanité. Partout où il y avait un besoin de civilisation à satisfaire, quelque souffrance à guérir, quelque douleur à consoler, — et il y en aura toujours, et en grand nombre, dans les sociétés les mieux réglées, parce que le terme et la perfection consommée de l'homme ne sont point ici-bas,— partout la religion accourait, avec les dévouements divins qui lui servent de cortége.

C'était d'abord son clergé, ses papes, ses évêques, ses chanoines, ses curés, ses prêtres et ses ministres de tous les degrés, consacrés à l'instruction des peuples et de la jeunesse, à l'administration des sacrements civilisateurs, à la visite des malades, à l'entretien et au soulagement des pauvres, aux funérailles des morts, à la tutelle des veuves et des orphelins, aux chants, aux prières, aux sacrifices offerts à Dieu, au nom de tous et de la société entière. Divine hiérarchie, indignement et systématiquement calomniée par l'enseignement historique et philosophique de l'état, mais dont l'histoire et la législation tout entière à travers les siècles, sont le plus magnifique,

le plus universel, le plus libéral code de l'humanité! Pas un droit qui n'y soit garanti; pas une liberté qui n'y soit protégée; pas une injustice, pas une oppression, pas une atteinte à la dignité de l'homme, à l'intégrité de la famille, à l'ordre et au bonheur des sociétés, qui n'y soit flétrie, anathématisée, et au nom de Dieu, et de par la grande et souveraine autorité d'où descendent toutes les autres et à qui tout appartient.

Ensuite venaient, et sous l'autorité des pontifes, ces saintes et innombrables associations de fraternité, de liberté et d'égalité sous la loi commune, véritable socialisme chrétien et le seul possible, formées de toutes parts, excitées, approuvées, encouragées par les pontifes, les chefs des peuples et les peuples eux-mêmes, à cause des grands biens qu'elles apportaient au monde, ou qu'elles rendaient plus sensibles et plus étendus.

Ici, c'est saint Benoît, et les nombreuses familles de ses disciples, les défricheurs des vieilles chroniques et des terres abandonnées; là, c'est saint Bruno et ses nombreuses maisons, asiles des vieux manuscrits et des âmes qui ont soif des travaux et des joies de la solitude. Ici, c'est saint Norbert et ses Prémontrés, alliant dans une vie austère, et les travaux des champs, et ceux de la prédication évangélique; là, c'est saint Jean de Matha, saint Félix de la branche royale de Valois, et leurs Trinitaires, parcourant le monde infidèle, à travers mille dangers et d'incroyables fatigues, pour y racheter les

chrétiens captifs et les rendre à leurs familles. Plus loin, c'est Guy et ses hospitaliers, élevant et dirigeant de toutes parts des hôpitaux sains et bien aérés pour les pauvres et les infirmes.

Viennent ensuite saint François d'Assise et ses innombrables familles portant aux faubourgs des grandes villes et aux campagnes plus délaissées, et jusqu'aux extrémités du monde, tous les secours de l'apostolat et de l'affranchissement chrétien; saint Dominique et ses nombreux disciples, les hérauts de la parole sainte chez tous les peuples de la terre; saint Ignace et ses colléges gratuits, et ses missions lointaines et civilisatrices, et les nombreux ministères de ses enfants dans toutes les grandes villes de la catholicité; saint Vincent de Paule, ses missions et ses œuvres de charité; puis les Universités; les Oratoriens et les Doctrinaires; les prêtres de saint Sulpice et ceux de saint Joseph; les Eudistes et les Frères de la doctrine chrétienne; le nombre infini de leurs colléges et de leurs écoles gratuites; enfin les congrégations de filles et de veuves, qui, comme institutrices, hospitalières, Sœurs de Charité, de Bon Secours ou de Providence, se dévouaient par vœu au soulagement ou au service de toutes les souffrances et de tous les besoins de l'humanité.

« Voyez, dit Châteaubriand, ces retraites de « la *charité*, des *pèlerins*, du *bien mourir*, des « *enterreurs des morts*, des *insensés*, des *orphe-* « *lins;* tâchez, si vous le pouvez, de trouver,

« dans le long catalogue des misères humaines, « une seule infirmité de l'âme ou du corps pour « qui la religion n'ait pas fondé son lieu de soula- « gement ou son hospice ! » (*Génie du christianisme*, 4[e] *part. liv.* 3, *chap.* 3.) Il n'est pas jusqu'à la défense armée, jusqu'à la protection militaire des enfants de l'Église catholique contre les infidèles, qui n'eussent leurs chevaliers, leurs religieux : héroïques familles, où la charité et l'humilité donnaient si gracieusement la main au noble courage et à la gloire.

Partout, dans ces innombrables écoles de la vraie liberté et d'une digne et sincère égalité, on se nommait frères et l'on se traitait en frères, de quelque origine, de quelque rang, de quelque condition que l'on fût; on ne possédait rien qu'en commun; aucun commandement, aucune ordonnance n'était faite qu'en vertu et pour l'exécution de la loi fondamentale, ou de la constitution, à laquelle tous se soumettaient par des vœux volontaires et dont tout concourait, et pendant plusieurs années, à constater la pleine et entière liberté. Toutes les places, toutes les fonctions éminentes y étaient données à l'élection, et un doux parfum de paix, de joie naïve et de liberté, s'exhalait de ces associations sublimes, et allait porter au loin dans tous les cœurs un semblable esprit.

Né de l'Église, nourri dans son sein, exprimé par ses synodes œcuméniques, ses conciles nationaux et provinciaux, cet esprit d'égalité, de fraternité, de liberté, dans le sacrifice et par le dévouement, sous

l'autorité seule souveraine de Dieu et de son Christ, se mêle partout au monde extérieur, pénètre la société tout entière, et la dirigeant sans violence, transforme le pouvoir en paternité douce, la soumission en obéissance filiale, toutes les institutions en garanties contre l'arbitraire et la tyrannie, et en écoles de dévouement au bien de l'humanité tout entière. Autour de chaque église de paroisse, de chaque monastère de campagne, s'agglomère une commune sur le plan de la communauté religieuse, avec son conseil et ses fonctionnaires électifs. Dans chaque ville, dans chaque bourg, se forment à l'instar, de nombreuses corporations et confréries, régies dans le même esprit (1);

(1) « La fraternité, dit Louis Blanc (*Histoire de la révolution « française*, tom. 1, pag. 478 et suiv.), fut donc le sentiment qui « présida, dans l'origine, à la formation des communautés de mar- « chands et artisans, régulièrement constituées sous le règne de « saint Louis. Car, dans ce moyen âge qu'animait le souffle du « christianisme, *mœurs*, *coutumes*, *institutions*, tout s'était co- « loré de la même teinte; et parmi tant de pratiques bizarres ou « naïves, beaucoup avaient une signification profonde. Lorsqne, « rassemblant les plus anciens de chaque métier, Étienne Boileau « fit écrire sur un registre les vieux usages des corporations, le « style même se ressentit de l'influence dominante de l'esprit chré- « tien. Souvent, la compassion pour le pauvre, la sollicitude pour « les déshérités de ce monde, se font jour à travers la concise ré- « daction des règlements de l'antique jurande.... Et si, en pénétrant « au sein des jurandes, on y reconnaît l'empreinte du christianisme, ce « n'est pas seulement parce qu'on les voit, dans les cérémonies publi- « ques, promener solennellement leurs dévotes bannières et mar- « cher sous l'invocation des Saints; ces formes religieuses cachaient « les sentiments que fait naître l'unité des croyances. *Une passion « qui n'est plus aujourd'hui ni dans les mœurs, ni dans les cho-*

puis, dans les provinces des états provinciaux, dans les nations, des assemblées nationales; et la liberté, la fraternité, l'égalité, le respect de tous les droits

« *ses publiques*, *rapprochait alors les conditions et les hommes:* « LA CHARITÉ. L'Église était le centre de toutes. Autour d'elle, à son « ombre, s'essayait l'*enfance* des industries. (Qu'a donc fait de plus « l'âge mûr, en toutes sortes d'arts?) Elle marquait l'heure du tra- « vail, elle donnait le signal du repos. Quand la cloche de Notre- « Dame ou de Saint-Méry avait sonné l'*Angelus*, les métiers ces- « saient de battre, l'ouvrage restait suspendu, et la cité, de bonne « heure endormie, attendait, le lendemain, que le timbre de l'abbaye « prochaine annonçât le commencement des travaux du jour. »

« Mêlées à la religion, les corporations du moyen âge y avaient « puisé l'amour des choses mystérieuses, et *la superstition*, poésie « de l'ignorance (comme si l'erreur pouvait jamais enfanter des « fruits de vie et de véritable civilisation); mais PROTÉGER LES « FAIBLES ÉTAIT UNE DES PRÉOCCUPATIONS LES PLUS CHÈRES AU « LÉGISLATEUR CHRÉTIEN. Il recommande la probité aux mesu- « reurs; il défend au tavernier de jamais hausser le prix du gros « vin, commune boisson du menu peuple; il veut que les denrées « se montrent en plein marché, qu'elles soient bonnes et *loyales;* « et afin que le pauvre puisse avoir sa part, au meilleur prix, les « marchands n'auront, qu'après tous les autres habitants de la cité, « la permission d'acheter des vivres. »

« Ainsi, l'esprit de charité avait pénétré au fond de cette société « naïve, qui voyait saint Louis venir s'asseoir à côté d'Étienne Boi- « leau, quand le prévôt des marchands rendait la justice. Sans doute, « on ne connaissait point alors cette fébrile ardeur du gain qui en- « fante quelquefois des prodiges, et l'industrie n'avait point cet éclat, « cette puissance, qui aujourd'hui éblouissent, mais du moins, la « vie du travailleur n'était pas troublée par d'amères jalousies, par « le besoin de haïr son semblable, par l'impitoyable désir de le rui- « ner en le dépassant. Quelle union touchante, au contraire, entre « les artisans d'une même industrie! Loin de se fuir, ils se rappro- « chaient l'un de l'autre, pour se donner des encouragements ré- « ciproques et se rendre de mutuels services..... Grâce au principe « d'association, le voisinage éveillait une rivalité sans haine. L'exem-

régnent partout, sous la garantie, la reconnaissance universelle, l'adoration et l'amour de la seule et toute-puissante souveraineté de Dieu.

Mais pour subsister et faire subsister les pauvres, pour servir tant de besoins; pour défricher, conserver et reproduire ces manuscrits, ces chroniques, tous ces monuments littéraires et historiques; pour entretenir ces colléges gratuits, ces hospices où tous les soins étaient prodigués par une tendresse plus que maternelle; pour constituer et entretenir l'unité et l'esprit de fraternité dans ces corporations; pour pouvoir se livrer constamment à tant d'absorbants labeurs, il fallait au clergé et à toutes ces familles religieuses d'auxiliaires, il fallait des dotations, des propriétés matérielles et communes, inaliénables et dignes du vaste et noble but que devaient atteindre leurs communs efforts. Ces propriétés, les unes étaient le fruit des travaux mêmes du clergé et des religieux qui les avaient conquises sur les eaux stagnantes, sur les torrents et les rivières sans digues et sans rivages, sur les rochers abruptes, sur les routes et les bois, repaires d'animaux sauvages. Quoi de plus légitime qu'un pareil titre!

« ple des ouvriers diligents et habiles engendrait le stimulant du « point d'honneur. Les artisans se faisaient en quelque sorte l'un « à l'autre une fraternelle concurrence. Ajoutez à cela que l'intérêt « public n'avait pas été perdu de vue, car c'était pour porter les « ouvrages d'art et d'industrie *à leur plus haut degré de perfection*, qu'on avait confié aux ouvriers anciens et expérimentés la « direction des novices. »

Les autres, fruit d'honorables et utiles travaux, ou héritage des ancêtres, avaient été données ou léguées, selon toutes les lois, en dotation ou en apanage, aux églises ou aux associations religieuses, soit par les fondateurs eux-mêmes, soit par leurs successeurs ou par leurs disciples, soit pas des hommes puissants qui les possédaient aux mêmes titres, et qui, sans enfants, ou leur en laissant de beaucoup plus considérables, faisaient ainsi, par amour de la justice et de la charité, ou en reconnaissance de la bonté et de la souveraineté de Dieu, la part à son Église et à leurs frères souffrants ou délaissés. Quoi de plus légitime encore, et aux yeux de la nature, et aux yeux de la raison, et aux yeux des lois et de la civilisation elle-même, que de telles propriétés? Où en existe-il qui soient possédées à d'autres titres ou à des titres plus légitimes? (1)

Et cette possession elle-même, possession paisible, appuyée sur toutes les lois et sur tous les intérêts des peuples, possession de plusieurs siècles, n'ajoute-t-elle pas à tous ces titres un titre nouveau, le titre le plus naturel, le plus incontestable, un

(1) M. Thiers, dans son récent ouvrage *De la propriété*, reconnaît le travail, et les donations et testaments, comme les titres les plus naturels et les plus incontestables de la propriété. (Liv. 1, ch. v. vii. viii.) Le protestant Hurter, dans son *Tableau des institutions du moyen âge*, a tout un chapitre intitulé *Les couvents*, où il montre, par des monuments sans nombre, ces différents titres de propriété, aussi bien que les services rendus par ces institutions à l'agriculture, à l'industrie, à l'éducation, aux lettres, à tous les arts et à toutes les misères de l'humanité. (Tom. 2, ch. 7.)

titre si certain, qu'aux termes de toutes les législations, lui seul peut tenir lieu de tous les autres ?

Cependant, tous ces biens, les titulaires des paroisses et les bénéficiers, et plus étroitement encore, les religieux, chacun en particulier, n'en étaient que les usufruitiers. La propriété n'appartenait qu'aux corporations, à l'Église ou à Dieu, comme l'avait solennellement déclaré la nation française dans l'assemblée de Vorms en 803, selon M. Baumetz parlant à la Constituante de 89, et comme l'enseignaient les théologiens, les jurisconsultes, et toutes les législations et sacrées et profanes. Tout le superflu des revenus, après les dépenses du culte, de la vie et de l'entretien honnête, ecclésiastique ou religieux des possesseurs, appartenait aux pauvres; et les bénéficiers, ou les religieux, ne pouvaient, sous peine de restitution, ou au moins de péché mortel et de salut, leur donner une autre destination. « Nous défendons absolument, dit un décret « du concile œcuménique de Trente, aux évêques « et à tous les bénéficiers, quel que soit leur degré, « et aux cardinaux même de la sainte Église romaine, « de disposer des revenus de l'Église et des biens « ecclésiastiques, pour enrichir leurs parents ou leurs « amis, attendu que les canons mêmes des apôtres « défendent que ces biens, étant consacrés et ap- « partenant d'une manière spéciale à Dieu, soient « employés à d'autres usages qu'au soulagement des « pauvres. » (1)

(1) « *Omnino enim eis interdicit* (*episcopis sancta Synodus*),

De nombreux conciles, allant plus loin encore pour les biens des hospices, les placent d'une manière toute spéciale sous la garde et la surveillance des évêques, et frappent d'excommunication quiconque les détourne de leur destination, les retient, ou porte sur eux une main injuste et homicide.

Par les revenus de ces biens subsistaient donc plus de quinze cent mille personnes, un nombre incalculable de malades et d'infirmes; le culte, les églises, les colléges, les écoles et les hospices, étaient entretenus; plus de cent mille écoliers étaient secourus, élevés, formés aux bonnes mœurs, aux sciences et aux lettres; l'instruction la plus étendue, la plus morale, la plus variée, était gratuitement et également donnée à l'enfance et à toute la jeunesse française; et du superflu vivaient encore, et les orphelins, et les veuves sans fortune, et un grand nombre d'artistes, et une foule d'infortunés, qui, quoi que l'on fasse, se rencontrent toujours dans les sociétés les mieux réglées. (1)

« *ne ex reditibus Ecclesiæ, consanguineos familiaresve suos* « *augere studeant; cum et Apostolorum canones prohibeant ne* « *res ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent; sed* « *si pauperes sint, eis ut* pauperibus *distribuant. Quæ vero de* « *episcopis dicta sunt, eadem non solum in quibuscunque ec-* « *clesiastica beneficia, tam sæcularia quam regularia obtinen-* « *tibus, pro gradu suæ conditionis observari, sed etiam ad S.* « *E. R. Cardinales pertinere decernit.* » (*Sess.* 25, *c.* 1, *de Reformatione.*)

(1) En 1777, dit Louis Blanc, à la suite de *disettes successives*, on compta jusqu'à *un million deux cent mille mendiants.* (*Hist. de la Révolution*, pag. 489.) En 1848, après trente années de paix

Bien d'autres avantages résultaient encore de ces admirables institutions. La population, retenue dans de justes bornes et sans porter aucune atteinte

et d'abondance, M. Roux Lavergne, membre de l'Assemblée nationale, écrit à ses commettants: « Au moment où j'écris ces lignes, il y a à Paris 220,000 personnes dénuées de tout, qui reçoivent de la ville un secours dont le maximum est de 16 centimes par jour. D'instant en instant, la liste se grossit. Dans la banlieue, on compte déjà 40,000 indigents. 100,000 personnes meurent littéralement de faim dans le département de la Seine-Inférieure. Ces chiffres sont officiels. Nous ne nous arrêterons point dans cette voie. Ceux qui ont sondé cette plaie nous avertissent qu'avant deux mois, nous aurons à faire vivre d'aumônes *six millions* d'individus..... On donnera en pure perte beaucoup plus qu'il ne faudrait donner, si au lieu de céder à la force, on était dirigé par les inspirations de la fraternité chrétienne. Nous travaillerons ainsi de plus en plus à une grande, à une éclatante démonstration par l'absurde de la vérité catholique. Il n'est plus nécessaire maintenant de recourir à des preuves directes, afin d'établir les bons résultats sociaux de la mise en œuvre volontaire des conseils évangéliques ; la vie religieuse et les institutions monastiques n'ont plus besoin d'apologies..... » (*Univers*, 16 *octobre* 1848.)

« Il y eut toujours en Angleterre, dit aussi Cobett, *deux quarts* au moins du produit annuel du bénéfice réservé pour les indigents et pour les réparations, ainsi que pour les ornements de l'Église. Ainsi, le soulagement des pauvres devint un des grands devoirs et une des premières coutumes de l'Église. Avant son établissement, les propriétaires étaient chargés de remplir ce devoir. Ils devaient nécessairement l'être, car, ainsi que Blackstone l'observe, « l'indigent A LE DROIT de demander à la partie la plus opulente de la communauté de quoi fournir à ses besoins; c'est UN DROIT DICTÉ PAR LES PRINCIPES DE LA SOCIÉTÉ. » Cette tâche ne pouvait être confiée plus convenablement qu'aux prêtres, car en remplissant leurs devoirs envers Dieu, ils accomplissaient l'œuvre de charité : ils donnaient à manger à ceux qui avaient faim, et des vêtements à ceux qui étaient nus; ils assis-

aux lois de la nature, par ce grand nombre de personnes librement et saintement consacrées au célibat, n'avait point à subir ces crues soudaines et impétueuses, qui, tous les quarts de siècle, viennent jeter tant de perturbation dans la concurrence des états et des professions, et par elle, dans la société tout entière. Les meilleures familles y trouvaient un établissement honorable pour une partie de leurs membres, et pour l'autre, dans les partages, un bien moins considérable fractionnement; tandis que les individus des familles pauvres ou déchues pouvaient y trouver, et pour eux, et souvent pour elles, un moyen légitime de réhabilitation, un champ d'honneur toujours ouvert, un rendez-vous d'égalité, un fonds inépuisable de charité, de travail et de gloire. L'état lui-même, dans ses grandes épreuves financières, et les peuples, dans les grandes calamités, tous les monuments de notre histoire l'attestent, y recouraient comme à un secours puissant, comme à une source de dévouements généreux, qui ne tarissait jamais, quels que fussent les

« taient les malades, consolaient la veuve et étaient l'appui de l'or-
« phelin. C'est ainsi que la main sûre, charitable et impartiale d'un
« homme dont la résidence était fixe, qui n'avait point de famille,
« et qui était chargé d'administrer des secours corporels et spiri-
« tuels aux pauvres, aux malheureux et aux étrangers, fut substi-
« tuée à la charité précaire et capricieuse du riche..... Mais depuis
« le protestantisme, *pauper ubique jacet*, comme disait la reine
« Élisabeth; et on a calculé que près de la moitié de la population de
« l'Angleterre se trouvait à la charge de l'autre, pour la subsistan-
« ce. » (*Lettres sur la Réforme*, pag. 30, 81 et 379.)

besoins de la patrie. (1) Y eut-il jamais, sous tous ces nouveaux rapports, propriétés plus sociales, plus patriotiques, plus inaliénables?

Or, toutes ces propriétés, tout ce patrimoine des pauvres fut mis à la disposition de l'état par une partie de la bourgeoisie et de la noblesse de 89. 568 voix contre 346 décrétèrent cette immense spoliation; une majorité de 200 voix, sans mandat de personne, suffit pour jeter, comme une vile proie, à la voracité des gens de loi et des capitalistes, les fondations, les richesses que quinze siècles de foi et de charité avaient constituées et amassées pour le soulagement des pauvres, et comme un colossal amortissement destiné à ramener sans cesse à l'égalité et à maintenir partout au pair les saints rapports de la fraternité.

« L'assemblée nationale, » dit cette inconcevable loi, fondement et appât toujours subsistant du communisme, « décrète, 1° que tous les biens ec« clésiastiques *sont à la disposition de la nation*, *à* « *la charge de pourvoir d'une manière convenable* « *aux frais du culte*, *à l'entretien de ses ministres*

(1) On s'est très-faussement persuadé que les biens ecclésiastiques et religieux ne payaient point d'impôts. Rien n'est plus faux. Ils étaient soumis aux décimes ordinaires, aux décimes extraordinaires, aux dons gratuits, sans compter l'impôt de la taille, qui, dans certaines provinces, frappaient les biens ecclésiastiques ruraux, aussi bien que ceux des laïques; et les uns et les autres de ces impôts se comptaient par millions. Le clergé de Toulouse et celui de Briançon demandèrent en vain de ne pas payer tout à la fois et les décimes et la taille pour leurs biens ruraux ; leur demande fut rejetée. Ils remboursaient, d'ailleurs, aux marchands, sur le pied

« *et* AU SOULAGEMENT DES PAUVRES, sous la surveil-
« lance et d'après les instructions des provinces ;
« 2° que, dans les dispositions à faire pour subvenir
« à l'entretien des ministres de la religion, il ne
« pourra être assuré à la dotation d'aucune cure
« moins de douze cents livres par année, non com-
« pris le logement et les jardins en dépendants. »

Des décrets semblables assignèrent des pensions moins fortes aux religieux et aux religieuses, tout en les rendant incapables d'hériter civilement de successions quelconques. (*Décret du* 18, 19 *et* 20 *février* 1790.)

Ainsi l'état, tout en disposant, comme lui appartenant en propre, des biens du clergé, proclamait qu'ils n'étaient point à lui et quelle était leur destination ; et en les vendant à vil prix au profit des 568 constituants et de leurs créatures (1), il grevait les citoyens étrangers à la spoliation de tout ce que devaient coûter, et *les frais du culte*, et *l'entretien de ses ministres*, et LE SOULAGEMENT DES PAUVRES, et un peu plus tard, les *hospices et l'instruction publique et privée.* Il proclamait que le

d'égalité le plus parfait, la part d'impôt indirect qui frappait les objets divers qu'ils achetaient.

(1) La chose se passa de même en Angleterre. « En se rendant
« chef suprême de l'Église, dit Cobett, Henri VIII, qui avait à ses
« ordres la potence et les bourreaux, se rendit en même temps
« maître de tous les biens de l'Église, et même de ceux des monas-
« tères. Les courtisans et les conseillers du monarque pressentirent
« aussitôt les suites de cet événement ; et comme on prévit qu'une
« *confiscation en masse* ne tarderait pas à avoir lieu, le parlement
« crut ne pas devoir rester en arrière pour seconder de si nobles

service de toutes ces nécessités sociales ne devait pas être de sa part un service arbitrairement salarié, une subvention facultative, mais une dette publique, solennelle, la faible indemnité d'une immense spoliation.

Cependant, une fois maître des propriétés de l'Église et des ordres religieux qu'elle avait enfantés pour faire gratuitement ce service, l'état, ou les majorités voltairiennes qui en prenaient le nom, ne s'arrêtèrent pas dans ces voies de vandalisme et de destruction. Une constitution civile du clergé et un serment contraire à la conscience catholique, furent bientôt, — et malgré la liberté de conscience jurée et proclamée, comme le premier et le plus imprescriptible des droits de l'homme et du citoyen, — imaginés et imposés pour se délivrer des engagements solennellement contractés envers la religion, pour les frais de son culte et l'entretien de ses ministres. Non-seulement, en refusant le serment impie, ils perdirent tout droit à la faible part d'indemnité qui leur avait été faite, mais ils furent poursuivis, emprisonnés, déportés, traînés par milliers sur les échafauds; le culte fut aboli, la religion proscrite comme un crime de *lèse-nation*. Rien n'est lourd à soutenir par les spoliateurs comme la vue de leurs victimes.

Vinrent bientôt après la destruction et la spoliation de toutes les corporations séculières, ecclé-

« desseins, chacun de ses membres espérant avoir sa bonne part « du pillage. » (*Lettres sur la Réforme*, 11e, pag. 37.)

siastiques et laïques, qui continuaient encore le service des colléges, des écoles et des hospices.

« Considérant, dit l'assemblée nationale (18 août « 1792), qu'un état vraiment libre ne doit souffrir « dans son sein aucune corporation, pas même « celles qui, vouées à l'enseignement public, ont « bien mérité de la patrie..., décrète ce qui suit : »

« Art. 1. Les corporations connues en France « sous le nom de congrégations séculières ecclésias- « tiques, telles que celles des Prêtres de l'Oratoire « de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission « de France ou de saint Lazare, des Eudistes, de « Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas « du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du « clergé, etc...; la congrégation de Provence, les « sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congré- « gations laïques, telles que celles des Frères de « l'école chrétienne, des Ermites du Mont-Valé- « rien..., de tous les autres frères ermites isolés, « ou réunis en congrégation, des Frères tailleurs, « des Frères cordonniers; les congrégations des fil- « les, telles que celles de la Sagessse, des écoles « chrétiennes...., de la Providence, des Filles de la « Croix, les Sœurs de Saint-Charles, les Filles du bon « Pasteur, les Filles de la propagation de la Foi, « celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noi- « res, celles de Fourquevaux, et *généralement tou-* « *tes* les corporations religieuses et congrégations « séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques « ou laïques, même celles uniquement *vouées au*

« *service des hôpitaux et au soulagement des mala-* « *des*, sous quelque dénomination qu'elles existent « en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une « seule maison, soit qu'elles en comprennent plu- « sieurs, ensemble les familiarités, confréries, les « pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et *tou-* « *tes autres associations* de piété ou de charité, sont « éteintes et supprimées, à dater du jour de la pu- « blication du présent décret. »

Et dans le tittre II. « Art. 1. Les biens formant « la dotation des corporations connues en France « sous le nom de Congrégations séculières, ecclé- « siastiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, « sous quelque dénomination qu'elles existent, soit « qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, « soit qu'elles en comprennent plusieurs, même « des ermites qui vivent seuls ; ceux des *séminai-* « *res-colléges et des colléges*, *des bourses et des* « *fondations* desservies par les congrégations, ou « dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût, « ensemble les biens dépendant des familiarités, « confréries, pénitents de toutes les couleurs, des « pèlerins, et *de toutes autres associations de* « *piété ou de charité*, *dénommées ou non dénom-* « *mées* dans l'art. 1er du titre 1er du présent décret, « seront dès à présent administrés, et LES IMMEUBLES « RÉELS VENDUS, dans la même forme et aux mêmes « conditions que les autres domaines nationaux, « sauf les exceptions et les modifications ci-après « énoncées. »

« Art. 2. Demeurent réservés de l'aliénation, jus« qu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur l'or« ganisation de l'instruction publique, les bâtiments « et jardins à l'usage des colléges encore ouverts en « 1789, quoique faisant partie des biens propres « des congrégations supprimées. »

« Art. 3. Toutes ventes d'immeubles réels des « congrégations et associations supprimées, ou ap« partenant aux séminaires desservis par elles, des « séminaires-colléges et colléges, faites jusqu'à pré« sent dans les formes prescrites pour la vente des « biens nationaux, *sont validées* par le présent dé« cret, à l'exception néanmoins de celle des objets « réservés par l'art. 2. »

D'autres décrets à la suite fixent un taux de secours, une fois donné, à chacun des membres de ces associations, ou une pension à-raison de leurs années de service au-dessus de cinq ans, et dont le minimum descend à 100 francs pour les uns, 300 francs pour les autres, et le maximum monte à 900 francs et à 1200 francs, selon les catégories.

Dans les congrégations de filles astreintes à des dots, les membres qui justifieront les avoir acquittées jouiront du traitement entier des religieuses, mais elles ne *pourront répéter le remboursement de ladite dot*.

Tous, à l'exception des femmes, sont soumis, outre le serment schismatique pour ceux qui y sont tenus, à prêter devant la municipalité celui *d'être fidèle* A LA NATION, *de maintenir* LA LIBERTÉ ET

L'ÉGALITÉ, DE MOURIR EN LES DÉFENDANT, et à rapporter *l'extrait de cette prestation* au receveur, avant de pouvoir toucher le premier terme de leur traitement. On condamna plus tard à la déportation tous ceux qui refusèrent de se soumettre à cette tyrannie.

Certes, la spoliation est patente, manifeste. Examinons si les raisons qui en furent données par les communistes de ce temps-là ont quelque rapport avec celles données par ceux du nôtre, et si les écrivains qui approuvèrent et justifièrent les communistes d'autrefois doivent être bien reçus, à moins qu'ils ne se rétractent, à combattre ou à réfuter ceux d'aujourd'hui.

« Les individus existent avant la loi, » dit le célèbre Thouret, développant l'argument de l'évêque piedbot, Talleyrand; « ils ont des droits que la loi « protége et assure: c'est le droit de propriété. Les « corps n'existent que par la loi, et n'ont aucun « droit réel par eux-mêmes. »

Ainsi, tous les droits que confèrent les lois n'ont rien de réel, et ce que les lois ont établi, d'autres lois peuvent le détruire; or, tous les droits de propriété existants actuellement, sont conférés par les lois, sont le résultat des lois sur les partages, sur les contrats, sur les donations et les ventes; donc, une autre loi peut les anéantir. Proudhon, les saints-simoniens et tous les communistes disent-ils autre chose?

Et quand le perspicace orateur affirme que les

individus précèdent la loi, et que les associations la suivent, ce qui ne fait rien, absolument rien à la question, il dit encore une absurdité palpable. Car les individus qui composent les familles et les associations religieuses, sont tout aussi antérieurs à la loi civile que les individus qui composent les familles civiles et les associations nationales, et ils ont tout autant qu'eux et beaucoup plus, comme tels, le droit naturel et inaliénable de s'associer et de posséder au titre qui leur convient. Il y a plus : c'est si peu la loi civile qui les associe, qu'elle ne reconnaît et ne peut reconnaître leurs associations que quand déjà elles existent.

L'éloquent représentant ajoute que *le décret qui mettra les biens du clergé entre les mains de la nation, importe à l'intérêt social sous deux points de vue : 1° avantages publics pour les fonds de terre ; 2° avantages publics pour les corps eux-mêmes ;* et il finit par l'axiome du plus fort à l'usage de tous les spoliateurs : L'INTERÊT NATIONAL EST AU-DESSUS DE TOUTES LES RÈGLES. Et qu'est-ce que tout cela fait à la justice et au droit de propriété ? et quel est le communiste qui n'en puisse dire et qui n'en dise autant de toutes les propriétés ?

M. Dupont, autre notabilité de l'époque, après avoir répété les mêmes arguments, triomphe avec celui-ci : « Nous avons supprimé le clergé comme « corps : donc, ses biens sont à nous. »

C'est exactement le raisonnement que faisaient déjà, dans une parabole de l'Évangile, les communistes

de ce temps-là : « Voici le fils, l'héritier; tuons-le, et l'héritage sera à nous. » Et quel est donc le communiste, parmi les plus rouges, qui ne répète le même refrain : *Supprimons la bourgeoisie; à bas la bourgeoisie!* pour arriver à la même conséquence: *donc, ses biens sont à la nation, à l'état, c'est-à-dire, à nous.*

M. Garat, jeune, est de la même force : « *Le clergé* « *n'a jamais eu la* LIBRE *propriété des biens dont il* « *jouit;* la loi y a toujours mis certaines condi- « tions: donc, cette propriété n'existe pas, et ces « biens sont à la nation. Or, comme il n'y a aucune « propriété dans les sociétés civiles qui soit libre « en ce sens, et que toutes sont réglées et détermi- « nées par les lois, donc, toutes les propriétés sont « à l'état. »

Arrive enfin l'orateur tout-puissant, celui que *l'Avant-moniteur* appelle M. DE MIRABEAU, L'AINÉ, et qu'il assure *avoir rempli la promesse qu'il avait faite de traiter, dans toute son étendue, la matière des fondations.*

« Ces fondations, dit-il, ou viennent des rois, « ou viennent des agrégations politiques, ou vien- « nent des particuliers : — donations des rois : « donc, elles viennent de leur domaine; mais le « domaine des rois est à l'état, à la nation : donc, « ces biens sont à la nation ; — donations des « agrégations politiques : mais les agrégations po- « litiques ne sont point elles-mêmes propriétaires, « puisque nous contestons qu'elles le soient : donc, « ce qu'elles ont donné est à la nation. »

« — Donations de particuliers : mais les particu-
« liers devaient savoir que la nation, qui n'a jamais
« consacré le droit de propriété du clergé (quoique
« toutes les lois le supposent, le règlent et le ga-
« rantissent), avait le droit de rendre toutes les cor-
« porations particulières, incapables d'en jouir.
« Donc, ces donations sont à la nation. Ce qui est
« d'autant plus clair que, les bénéfices étant suppri-
« més, le gouvernement n'y nommera plus per-
« sonne et perdra ce moyen de corruption. » (1)

Et montons au Capitole. Quel orateur! quelle puissance de logique! quelle profondeur de vues! comme il a pénétré jusqu'aux entrailles de la question! Pour comprendre toute la faiblesse de ces raisons, il suffit de les retourner contre la vente même des biens nationaux, et contre toutes les propriétés en général, et de dire :

Mais c'est le roi ou le pouvoir exécutif qui a fait vendre ces biens, et ces biens venaient d'être réunis au domaine de la nation. Ils lui appartenaient par là bien plus étroitement que ceux du domaine privé des rois où des princes : donc, la vente qui en a été faite est nulle; donc, ils appartiennent toujours à la nation, qui peut les reprendre quand elle voudra.

Mais la nation elle-même est une agrégation politique, et les agrégations politiques ne peuvent

(1) Toutes ces raisons sont extraites mot pour mot, à peu près, de l'*Avant-Moniteur*, pag. CXLIV—CLIII. et il n'y en eut pas d'autres de données.

pas être propriétaires : donc, la nation n'a ni pu posséder les biens ecclésiastiques, ni pu les vendre; donc, ces biens ne sont à personne, mais à tous.

Mais les particuliers devaient savoir que la nation qui n'a jamais consacré le droit de propriété libre à personne, mais qui l'a toujours restreint et réglé par des lois, avait le droit de faire ces lois autrement, et d'empêcher même qui que ce soit d'avoir des propriétés particulières. Donc, toutes les propriétés particulières sont à la nation. Ce qui est d'autant plus clair que personne ne possédant plus rien en particulier, il n'y aura plus moyen pour les propriétaires de corrompre et de conspirer.

Ainsi, la révolution, comme le disait Cobbett de la Réforme, qui en était le principe, « a dépouillé « la classe ouvrière de son patrimoine; elle lui a « enlevé ce que la nature et la religion lui avaient « assigné; elle l'a privée d'un secours qui lui ap- « partenait par un droit imprescriptible que les lois « divines et humaines avaient confirmé. Elle a éta- « bli, à la place de ce droit, un système qui tend à « créer une haine continuelle entre les pauvres et « les riches, au lieu de les unir, ainsi que le faisait « le système catholique, par les liens de la charité « chrétienne. » (*Lett. sur la Réfor. IV.*)

Donc, impossible de le contester, les pères des communistes de 1848, pères mille fois plus coupables que leurs fils, ce sont les 568 nobles ou bourgeois, représentants de 89, qui ont voté les lois spoliatrices des biens du clergé et des pauvres.

Raisonnements, décrets, ventes, achats, actes de tout genre, tous exemples parfaits de communisme, voilà ce qu'ils ont légué à leurs successeurs.

Et cependant, *la spoliation ne s'arrêta pas là.* En vain la conscience publique protesta par son inertie, et refusa de se rendre complice de tant de vols sacriléges. Les digues une fois rompues, le fleuve déchaîné et grossi par les flots d'apostasie et d'athéisme qui débordaient de toutes parts, ne connut plus de bornes. La confiscation fut rétablie et jetée comme un immense filet sur des classes entières de citoyens, sur leurs biens acquis ou à échoir pendant un demi-siècle. La noblesse fournit à son tour des milliards de biens nationaux. Les vases sacrés, les reliquaires d'or et d'argent, les riches chasubles, tous les ornements des églises, et jusqu'aux cloches et aux églises même, furent décrétés propriétés nationales, et vinrent à la Monnaie faire concurrence aux milliards d'assignats fabriqués chaque jour. Mille outrages, mille vexations, des tyrannies inouïes, furent imaginés sous le nom de lois, pour forcer les masses populaires à devenir complices, et les exactions du *maximum, les emprunts forcés, les réquisitions* sous toutes les formes, la guillotine en permanence, se ruèrent sur toutes les familles de propriétaires et de marchands, comme sur une proie facile.

Or, tous ces excès, toutes ces spoliations de Vandales, qui les a commis? Tous ces exemples de vols légaux, qui les a donnés? Toute cette philoso-

phie, toute cette éloquence du pillage et du meurtre, qui les a enseignées? Cette législation communiste, qui l'a portée, qui l'a sanctionnée? l'état, l'état de 89, l'état de 92, l'état de 93. Ce communisme hideux, barbare, qui en a hérité, qui en a recueilli les débris ensanglantés, qui en a conservé et continué les enseignements, même après le refroidissement de la lave? tous les états qui ont suivi: et le consulat, et l'empire, et la restauration, et la révolution de 1830.

Les biens de l'Église échappés au pillage, ou reconstitués par la piété des fidèles, le calice même dans lequel le prêtre célèbre les saints mystères, l'état impérial, l'état Louis-Philippe ne les a-t-il pas déclarés siens? N'est-ce pas lui, l'état, qui, de nos jours encore, a démoli l'archevêché de Paris, jeté au vent sa bibliothèque, et fait vendre aux enchères publiques les calices et les ornements que la fureur populaire avait respectés? N'est-ce pas ce même état, les écrivains subventionnés par cet état, ses créatures et ses soutiens, qui n'ont voulu et ne veulent voir encore dans la faible indemnité accordée au clergé pour ses biens vendus, qu'un ignoble salaire, révocable à volonté, malgré les lois elles-mêmes de 89, malgré les stipulations du Concordat?

Et les hospices, les fondations particulières pour les pauvres des paroisses, sauvés ou reconstitués avec tant de peine par la piété des fidèles et les sacrifices généreux des communes, qui les a

de nouveau replacés dans son domaine, soumis à son tyrannique arbitraire? Qui en a chassé les corporations religieuses et les administrations gratuites, pour les livrer, comme une curée, à des nuées d'employés salariés sur les revenus des pauvres? L'état encore, l'état-Louis-Philippe surtout.

Qui a loué, approuvé, enseigné, de nouveau toutes ces doctrines, tous ces exemples communistes donnés par l'état depuis 89, jusqu'à nos jours? Qui les a propagés en Espagne et en Suisse? Les ministres de Louis-Philippe, les écrivains les plus officiels, les plus vantés, de l'état Louis-Philippe.

« On avait aboli la féodalité, dit M. Thiers (*Hist. de « la Révol.* tom. 1. pag. 187. 11ᵉ édit.); mais il res« tait encore à prendre une dernière mesure pour « détruire ces grands corps, qui avaient été des en« nemis constitués dans l'état contre l'état. Le clergé « possédait d'immenses propriétés. Il les avait re« çues des princes *à titre de gratifications féodales* » (dans ce cas, la féodalité abolie, ces propriétés, comme celles possédées à titre semblable par d'autres citoyens, rentraient dans la catégorie commune), « ou des fidèles à titre de legs. Si les pro« priétés des individus, *fruit et but du travail, de« vaient être respectées*, celles qui avaient été don« nées à des corps pour un certain objet (toutes « celles aussi qui ne venaient que par héritage ou « donation), pouvaient recevoir *de la loi* une autre « destination. C'était pour le service de la religion

« qu'elles avaient été données, *ou du moins sous ce* « *prétexte;* or, la religion étant un service public, « la loi pouvait régler le moyen d'y subvenir d'une « manière toute différente. L'abbé Maury déploya sa « faconde imperturbable; il *sonna l'alarme chez les* « *propriétaires*, les menaça d'un envahissement pro- « chain, et prétendit qu'on sacrifiait les provinces « aux agioteurs de la capitale..., comme si la pro- « vince ne gagnait pas au contraire *à une nouvelle* « *division de ces immenses terres réservées jusqu'a-* « *lors* AU LUXE DE QUELQUES ECCLÉSIASTIQUES OISIFS. « Tous les efforts furent inutiles. L'évêque d'Autun « (le fameux Talleyrand), auteur de la proposition, et « le député Thouret, *détruisirent ces vains sophis-* « *mes.* Déjà on allait décréter que les biens de clergé « appartenaient à l'état; néanmoins, les opposants « insistaient encore sur la question de propriété. « *On leur répondait* QUE, FUSSENT-ILS PROPRIÉTAIRES, « ON POUVAIT SE SERVIR DE LEURS BIENS, *puisque sou-* « *vent ces biens avaient été employés dans des cas* « *urgents* AU SERVICE DE L'ÉTAT. (Donc, fût-on pro- « priétaire, l'état peut s'emparer de vos biens; est- « ce que les communistes disent autre chose?) Ils « ne le niaient point. Profitant alors de leur aveu, « Mirabeau proposa de changer ce mot *appartien-* « *nent* en cet autre : *sont à la disposition de l'état,* « et la discussion fut terminée sur-le-champ à une « grande majorité. »

Ainsi, la ruse et la fraude se joignirent à la violence pour obtenir une majorité nominale, et le

clergé fut bien réellement reconnu propriétaire, dans la loi même qui servit de base à la spoliation. C'est bien comme une indemnité quelconque qu'un traitement de 1,200 livres au moins fut accordé aux curés, outre le jardin et le presbytère, et une pension aux autres membres du clergé.

« L'assemblée *détruisit ainsi* LA REDOUTABLE PUIS-« SANCE DU CLERGÉ, LE LUXE DES GRANDS DE L'ORDRE, « ET SE MÉNAGEA CES IMMENSES RESSOURCES FINANCIÈ-« RES, QUI FIRENT SI LONGTEMPS SUBSISTER LA RÉVOLU-« TION. » Quel appât, quels motifs puissants pour le communisme, contre la bourgeoisie, sa puissance, son luxe, et pour donner de quoi vivre longtemps à la république socialiste! M. Thiers, quand il écrivait ces lignes, avait-il une voiture à huit chevaux et deux autres voitures de suite pour ses voyages?

« En même temps, continue-t-il, l'assemblée assu-« rait l'existence des curés (pour quelques mois), en « décrétant que leurs appointements ne pourraient « pas être moindres de douze cents francs, et elle y « ajoutait en outre la *jouissance* d'une maison curiale « et d'un jardin. Elle déclarait ne plus reconnaître « les vœux religieux, et rendait *la liberté à tous les « cloîtrés*, EN LAISSANT TOUTEFOIS A CEUX QUI LE VOU-« DRAIENT, LA FACULTÉ DE CONTINUER LA VIE MONASTI-« QUE; » (ce qui n'a pas empêché M. Thiers, dans un certain ordre du jour motivé, de prétendre que cette loi même de l'assemblée interdisait absolument toute faculté semblable.) « Et comme LEURS BIENS ÉTAIENT « SUPPRIMÉS (remarquez l'expression), elle y sup-

« pléait par des pensions. Poussant même la pré-
« voyance plus loin encore (quelle bonté!) elle
« établissait une différence (de 200 francs) entre les
« ordres riches et les ordres mendiants, et propor-
« tionnait le traitement des uns et des autres à
« leur ancien état, » pourvu que préalablement les uns et les autres y renonçassent en rentrant dans le monde, sans cesser pourtant d'être incapables de succéder, ou de recevoir par donation entre vifs, autre chose que des pensions viagères. (Loi des 19 et 20 février 1790.)

« Elle fit de même pour les pensions; et lorsque
« le janséniste Camus, voulant revenir à la simpli-
« cité évangélique, proposa de réduire toutes les
« pensions à un même taux infiniment modique,
« l'assemblée, sur l'avis de Mirabeau, les réduisit
« proportionnellement à leur valeur actuelle, et
« convenablement à l'ancien état des pensionnai-
« res. *On ne pouvait donc pousser plus loin le mé-*
« *nagement des habitudes*, ET C'EST EN CELA QUE
« CONSISTE LE VÉRITABLE RESPECT DE LA PRO-
« PRIÉTÉ. » (*Hist. de la Révol. tom.* 1. *pag.* 187 *et suiv.*)

Qu'est-ce que le principe communiste de l'impôt progressif près de celui-ci, et que renferment donc de contraire A CE VÉRITABLE RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ tous les projets socialistes?

Mais écoutons le jugement du même historien sur toutes les violences et sur toutes les pilleries de la Convention : « L'emprunt forcé ou volontaire,

« d'après le projet de Cambon, devait faire rentrer « un milliard d'assignats qui seraient brûlés. Il devait « en rentrer en outre, par les contributions arrié- « rées, 700 millions, dont 558 millions en assi- « gnats royaux déjà démonétisés et reçus seulement « pour le payement des impôts.... En supposant, « ce qui était probable, que la faculté de changer « les inscriptions de la dette en biens nationaux « amènerait de nouvelles acquisitions, on pouvait, « par cette voie, faire rentrer peut-être (encore) 5 à « 600 millions..., et après la victoire, réaliser le reste « des biens nationaux, reste qui était considéra- « ble, et qui s'augmentait chaque jour par l'émi- « gration » de tous ceux qui, vu la loi des suspects, préféraient perdre leurs biens et sauver leur tête.

« Le mode d'exécution de cet emprunt forcé « était de sa nature prompt et nécessairement ar- « bitraire. Comment évaluer les fortunes sans er- « reur, sans injustice, même à des époques de « calme, en prenant le temps nécessaire, et en con- « sultant toutes les probabilités. Or, ce qui n'est « pas possible, même avec les circonstances les plus « propices, devait l'être bien moins encore dans un « temps de violence et de précipitation. Mais lors- « qu'on ÉTAIT OBLIGÉ de troubler tant d'existences, « de frapper tant de têtes, *pouvait-on s'inquiéter « beaucoup* d'une méprise sur les fortunes et de « quelques inexactitudes de répartition ? On insti- « tua donc, pour l'emprunt forcé, *comme pour les « réquisitions, une espèce* DE DICTATURE, et on l'attri-

« bua aux communes. Chaque individu était obligé « de déclarer l'état de ses revenus. Dans chaque com« mune, le conseil général nommait des vérificateurs; « ces vérificateurs décidaient, d'après leurs connais« sances des localités, si les déclarations étaient vrai« semblables; et s'ils *les supposaient fausses*, ils avaient « le droit de les porter au double. Dans le revenu de « chaque famille, il était prélevé 1,000 francs par « individu, mari, femme et enfants; tout ce qui ex« cédait constituait le revenu superflu, et, comme « tel, imposable. De 1,000 francs à 10,000 francs « de revenu imposable, la taxe était d'un dixième: « 1,000 francs de superflu payaient 100 francs; 2,000 « francs de superflu payaient 200 francs, et ainsi de « suite. Tout revenu superflu excédant 10,000 francs « était imposé d'une somme égale à sa valeur. De « cette manière, toute famille qui, outre les 1,000 « francs accordés par individu et les 10,000 de su« perflu frappés d'un dixième, jouissait encore d'un « revenu supérieur, devait donner à l'emprunt *tout* « *cet excédant...* Prendre une année de superflu à « toutes les classes opulentes, n'était certainement « pas une si grande rigueur, lorsque tant d'indivi« dus allaient expirer sur les champs de bataille; « et cette somme que, du reste, *on aurait pu pren*« *dre sans condition*, comme taxe indispensable de « guerre, on l'échangeait contre un titre républi« cain, conversible, ou en rentes sur l'état, *ou en* « *portions de biens nationaux.* »

« Cette grande opération consistait donc à tirer

« de la circulation un milliard d'assignats, en le pre- « nant aux riches... De cette manière, on les obligeait « à devenir acquéreurs de biens nationaux, ou du « moins à fournir la même somme d'assignats qu'ils « auraient fournie, s'ils l'étaient devenus. »

« A ces mesures destinées à soutenir le papier- « monnaie, on en joignit d'autres encore...: on dé- « créta l'abolition de la compagnie d'assurance à « vie, de la compagnie de la classe d'escompte, de « toutes celles enfin dont le fonds consistait en ac- « tions au porteur, en effets négociables, en inscrip- « tions sur un livre et transmissibles à volonté. On « ordonna un prompt rapport sur la compagnie « des Indes, qui, par son importance, exigeait un « examen particulier. On ne pouvait pas empêcher « l'existence des lettres de change sur l'étranger, « mais on déclara traîtres à la patrie les Français qui « plaçaient leurs fonds sur les banques ou comptoirs « des pays avec lesquels la république était en guerre. « Enfin, on eut recours à de nouvelles sévérités con- « tre le numéraire et le commerce qui s'en faisait. « *Déjà on avait puni de six ans de gêne quiconque* « *vendrait ou achèterait du numéraire*, c'est-à-dire, « QUI LE RECEVRAIT OU LE DONNERAIT POUR UNE SOMME « DIFFÉRENTE D'ASSIGNATS; on avait de même soumis à « une amende tout vendeur ou acheteur de marchan- « dises qui *traiterait à un prix différent, suivant* « *que le payement serait stipulé en numéraire ou en* « *assignats*. De pareils faits étant difficiles à attein- « dre, *on s'en vengea* en augmentant la peine. *Tout*

« *individu convaincu d'avoir refusé en payement des* « *assignats, de les avoir donnés ou reçus à une perte* « *quelconque*, FUT CONDAMNÉ *à une amende de* 3,000 « *livres, et à six mois de détention pour la première* « *fois, et en cas de récidive*, A UNE AMENDE DOUBLE « ET A VINGT ANS DE FERS. Enfin, comme la monnaie « de billon était indispensable dans les marchés, et « ne pouvait être facilement suppléée, on ordonna « que les cloches seraient employées à fabriquer des « décimes, des demi-décimes, etc. valant deux sous, « un sou, etc. »

« Mais quelques moyens qu'on employât pour faire « remonter les assignats et détruire les rivalités qui « leur étaient si nuisibles, on ne pouvait pas espérer « de les remettre au niveau du prix des marchandises, « *et il fallait* FORCÉMENT *rabaisser le prix de celles-ci.* « D'ailleurs, le peuple croyait à de la malveillance de la « part des marchands; il croyait à des accaparements, « et quelle que fût l'opinion des législateurs, ILS NE « POUVAIENT MODÉRER, *sous ce rapport, un peuple qu'ils* « *déchaînaient sous tous les autres.* IL FALLUT donc « faire pour toutes les marchandises ce qu'on avait « déjà fait pour le blé. On rendit un décret qui ran- « geait l'accaparement au nombre des crimes capi- « taux ET LE PUNISSAIT DE MORT. Était considéré « comme ACCAPAREUR *celui qui dérobait à la circula-* « *tion des marchandises de première nécessité, sans* « *qu'il les mît publiquement en vente.* Les marchan- « dises déclarées *de première nécessité* étaient le « pain, la viande, les grains, la farine, les légumes,

« les fruits, les charbons, le bois, le beurre, le suif, « le chanvre, le lin, le sel, le cuir, les boissons, les « salaisons, les draps, la laine, et toutes les étoffes, « excepté les soieries. Les moyens d'exécution, pour « un pareil décret *étaient* NÉCESSAIREMENT *inquisito-* « *riaux et vexatoires.* Il devait être fait, par chaque « marchand, des déclarations préalables de ce qu'il « possédait en magasin. Ces déclarations devaient « être vérifiées au moyen de visites domiciliaires. « Toute fraude ou complicité était, comme le fait lui- « même, PUNIE DE MORT. Des commissaires nommés « par les communes étaient chargés de faire exhiber « les factures, et d'après ces factures, de fixer un prix « qui, en laissant un profit modique au marchand, « n'excédât pas les moyens du peuple. Si pourtant, « ajoutait le décret, le haut prix des factures rendait « le profit des marchands impossible, *la vente n'en se-* « *rait pas moins effectuée à un prix auquel l'acheteur* « *pût atteindre.* Ainsi, dans ce décret, comme dans « celui qui ordonnait la déclaration des blés et leur « *maximum*, on laissait aux communes le soin de « taxer les prix suivant l'état des choses dans chaque « localité. Bientôt on allait être conduit à généraliser « encore ces mesures, et à les rendre plus violentes, « en les étendant davantage. »

« Les opérations militaires, administratives et fi- « nancières de cette époque, étaient donc aussi *ha-* « *bilement conçues* que la situation le permettait, et « *aussi vigoureuses* que l'exigeait le danger. *Toute la* « *population, divisée en générations*, ÉTAIT A LA DIS-

« POSITION DES REPRÉSENTANTS (comme les biens du « clergé), et pouvait être appelée, soit à se battre, « soit à fabriquer des armes, soit à panser les bles-« sés. *Toutes les anciennes dettes*, converties en une « seule dette républicaine, étaient exposées à parta-« ger le même sort, *et à n'avoir pas plus de valeur* « *que les assignats.* On détruisait les rivalités multi-« pliées des anciens contrats, des assignats royaux, « des actions des compagnies; on empêchait les capi-« taux de se retirer sur ces valeurs privilégiées, en « les assimilant toutes; les assignats ne rentrant pas, « on en prenait un milliard sur les riches, qu'on fai-« sait passer de l'état de monnaie à l'état d'une sim-« ple délégation sur les biens nationaux. Enfin, pour « établir un rapport forcé entre les monnaies et les « marchandises de première nécessité, on laissait aux « communes le soin de rechercher toutes les subsis-« tances, toutes les marchandises, et de les faire ven-« dre à un prix convenable dans chaque localité. *Ja-* « *mais aucun gouvernement ne prit à la fois des* « *mesures*, NI PLUS VASTES, NI PLUS HARDIMENT IMAGI-« NÉES; ET POUR ACCUSER LEURS AUTEURS DE VIOLENCE, « il faudrait oublier le danger d'une invasion univer-« selle, et la nécessité de vivre sur les biens natio-« naux sans acheteurs. Tout le système des moyens « forcés dérivait de ces deux causes. AUJOURD'HUI, « UNE GÉNÉRATION SUPERFICIELLE ET INGRATE CRITIQUE « CES OPÉRATIONS, *trouve* LES UNES VIOLENTES, *les au-* « *tres* CONTRAIRES AUX BONS PRINCIPES D'ÉCONOMIE, *et* « *joint le tort* DE L'INGRATITUDE A L'IGNORANCE *du*

« *temps et de la situation.* Qu'on revienne aux faits, *et* « *qu'enfin on* SOIT JUSTE pour des hommes auxquels « il en a coûté tant d'efforts et de périls pour NOUS « SAUVER. » (1) C'est-à-dire, pour sauver leurs places, leurs richesses accumulées, et faire triompher l'injustice et l'impiété sur les ruines de tout ce qui a été jamais nommé par le monde religion et justice. (2)

(1) *Hist. de la Révolution*, tom. 4, pag. 379 et suiv.

(2) A ces approbations du communisme de 93 et de toutes ses spoliations, l'historien joignit, en 1831, un autre petit exemple, que Louis Blanc, dans son *Histoire de dix ans* (tom. II, pag. 290 et 292), raconte ainsi : « Quand M. Arago et ses compagnons d'armes « arrivèrent à l'entrée du jardin, les assaillants étaient déjà en « pleine possession de l'archevêché dont ils achevaient la démoli- « tion avec une sorte de frénésie. Une masse d'hommes robustes, « s'attachant à la grille, l'avait pliée en deux par un soudain et puis- « sant effort. En un clin d'œil, les appartements avaient été en- « vahis, les lustres mis en pièces, les portraits déchirés, les mar- « bres brisés, les tables et les fauteuils rompus, les boiseries arra- « chées; de vastes pans de mur s'écroulaient tout à coup, comme « poussés par une force magique; les glaces volaient en éclat; on « voyait tournoyer en l'air et tomber dans le jardin, lancés de tou- « tes les fenêtres, livres rares, manuscrits précieux, riches cruci- « fix, missels, chasubles, soutanes, ornements de toute espèce.... « Ce qui fut perdu pour l'art et pour la science, dans ce jour de « folies, est incalculable.... »

« Témoin de ces lugubres scènes, M. Arago frémissait de son « impuissance, et comme savant, et comme citoyen; convaincu en- « fin qu'il y avait parti-pris de la part du pouvoir de favoriser « l'émeute, il allait donner ordre à son bataillon d'avancer, décidé « à tout plutôt qu'à une résignation grossière, lorsqu'on vint l'a- « vertir que quelques personnages marquants, mêlés aux gardes « nationaux, les engageaient à laisser faire. On lui cite particuliè- « rement M. Thiers, sous-secrétaire d'état au ministère des finan- « ces. Il l'aperçut en effet, se promenant dans les ruines, *avec un* « *visage satisfait et le sourire sur les lèvres.* »

La vente des biens du clergé, et toutes les spoliations qui l'ont suivie, leurs motifs, leurs résultats, sont donc un des faits les plus mémorables, un immense exemple de communisme, dont les conséquences sur le *sens moral* des peuples est incalculable.

« Le temps seul, a dit M. de Châteaubriand, peut « guérir cette grande plaie de la France. On distin« gue encore, en Irlande, les propriétés dont l'ori« gine remonte à des confiscations; loin de nous « en affliger, félicitons-nous de trouver parmi les « peuples ce sens moral *que le succès ne peut cor« rompre*, qui n'admet pas même la prescription « centenaire. C'EST CETTE CONSCIENCE DU GENRE HUMAIN « QUI EST LE PRINCIPE DE LA SOCIÉTÉ ; ELLE SURVIT AUX « NATIONS ET LES RECOMMENCE. » (*Discours sur le projet de loi relatif aux finances*. 1817.) Et cependant, tous ces exemples les plus révolutionnaires du communisme de 89, de 92 et de 93, M. Thiers les justifie, M. Thiers les loue, M. Thiers en recommande les auteurs comme des grands hommes et des SAUVEURS, et il veut *que nous en soyons* très-reconnaissants. Et ces apologies, devant lesquelles toutes les lois du juste et de l'injuste disparaissent, ont eu *jusqu'à* 15 *et plus* d'éditions, et ont inondé par milliers les villes et les campagnes, portant partout, sous le patronage de la bourgeoisie, l'esprit et les principes de la république écarlate et du plus spoliateur des socialismes.

Aussi Proudhon ne craint-il pas d'en interpeller

ainsi et l'auteur et toute la bourgeoisie admiratrice, maintenant si ardents conservateurs de la propriété.

« Jaloux défenseurs de la propriété, pourquoi « donc trouvez-vous bon que vos pères l'aient vio- « lée, il y a cinquante ans? N'étaient-ils pas pro- « priétaires au titre le plus légitime, ces nobles « qu'ils ont dépouillés, cès prêtres dont ils ont acquis « les biens à vil prix? N'équivoquez pas; répondez. « — Ces propriétés, dites-vous, étaient le fruit de « la conquête et de la captation. Mais les héritiers « des premiers conquérants n'étaient-ils pas couverts « par la bonne foi d'une longue possession, par la « prescription et toutes les lois? » La conquête elle-même n'était-elle pas le résultat d'une guerre juste? et un grand nombre de ces biens n'avaient-ils pas une autre origine que la conquête? « Mais ces « moines, n'étaient-ils pas censés, conformément à « leur institution, user de leurs revenus pour le « soulagement ou l'entretien des pauvres? » Et nous avons montré qu'ils le faisaient; et si le relâchement s'était glissé dans un certain nombre, quelle en était la cause, sinon le philosophisme, qui, sous la protection de l'état, avait pénétré partout. « Ils s'ac- « quittaient mal de ce devoir: d'accord; mais si *ce* « *fut un motif pour les déposséder*, convenez qu'in- « voquer une pareille raison pourrait nous mener « loin aujourd'hui, » et d'autant plus loin qu'en s'emparant des biens du clergé, l'état s'est chargé à sa place du soulagement des pauvres.

— Il est vrai : mais en suivant si loin la bourgeoisie dans ces voies du communisme, qu'y gagnerait le peuple ?

— Ce qu'il y a gagné en 89 et 93.

— Oui ! Et qu'y a-t-il gagné ? la misère, l'impiété, et tous les vices qu'elles enfantent.

— Mais la nation.....

— La nation ! elle a, vingt ans durant, vu le plus noble sang de ses fils de toutes les conditions couler ensemble sur les échafauds et dans les guerres civiles, ou se mêler, sur tous les champs de bataille de l'Europe, au sang de tous les peuples soulevés contre elle ; elle a subi, malgré tous ces millions et milliards pillés, la flétrissure d'une banqueroute infâme ; elle a eu, malgré les millions de ses enfants immolés, à courber son front plissé par les angoisses devant deux invasions de l'étranger ; elle a vu ses budgets s'enfler, grossir toujours et monter, chose inouïe dans les annales de ses calamités ! jusqu'à dix-huit cents millions ; elle a vu toutes ses libertés, toutes ses fondations d'enseignement, de culte, de travail, d'hospices, de charité, de commune, disparaître une à une avec l'éclat de son caractère généreux ; un égoisme cupide, vorace, enfant bâtard du libertinage et de l'impiété, s'attacher à son cœur pour le dessécher dans d'ignobles étreintes, et la plus dure aristocratie, une aristocratie de légistes, de scribes, de pédants, de mar-

quis de l'aune, de la plume et de la férule, s'abattre sur elle comme sur une plèbe de parias et de vilains, bonne seulement pour la corvée industrielle, la glèbe et la chair à canon.

— Et voilà pourquoi peuples et nations secouent leur poussière et leurs fers, et font trembler le sol, comme Atlas sa montagne, quand il veut changer de côté.

— Vous dites bien : et c'est, comme lui, pour changer seulement de coté qu'ils font appel au communisme.

— C'est pour lui demander des sauveurs.

— Des sauveurs! prêts à se servir d'eux comme d'un marchepied pour s'élever et s'enrichir, et comme leurs devanciers, les traîner, la corde au cou, dans les mêmes voies de sang, de boue et de tyrannie! Le taureau qu'on traîne de force à l'abattoir, bondit au moins à l'odeur du sang de ses frères, et fait d'incroyables efforts pour briser sa chaîne! Le peuple, lui, s'éprend d'amour et d'admiration pour ses *bouchers sublimes*, et court, stupide et en chantant, au charnier encore humide du sang de ses pères, où l'attendent la misère et la mort pour le dévorer à son tour!

— Pourtant l'oppression est partout; l'injustice et le vol nous enlacent comme la bandelette égyptienne enserre la cadavéreuse momie ; que faire donc?

— Regarder le ciel, se souvenir que c'est la justice qui élève les nations, et que c'est le péché et l'in-

justice qui rendent les peuples misérables ; s'humilier, se repentir, retourner à Dieu et à son Christ. Si c'est lui qui conduit les nations, pour les punir, aux portes de la mort, c'est lui aussi, et lui seul, qui les en ramène.

— C'est dur ; et pour le faire, il faut croire.

— Il faut prier.

— Qu'est-ce que prier ?

— C'est reconnaître qu'on ne possède rien que précairement, et se plier, en l'implorant, devant la souveraineté du maître tout-puissant à qui seul tout appartient.

— C'est difficile ! Sa justice pèse comme la fatalité. Qui peut retenir son bras, quand il s'abaisse sur une nation pour l'étreindre et pour la briser ?

— Il cède à la miséricorde.....

— Il y a dix ans, peut-être !....

— Maintenant encore, toujours : la prière est la plus forte dynamique qui ait été donnée à l'homme sur le ciel.

— Vous le voyez, cependant, personne ne prie, personne n'en appelle à la foi, à la pénitence. Tous, nous nous évanouissons dans la confiance en nos pensées ; et l'habileté de quelques hommes, et quels hommes ! est toute notre espérance.

— C'est vrai : personne ne regarde le ciel.

— Eh ! comment le regarder, quand les ombres effrayantes de la tempête l'enveloppent de toutes parts, et qu'on n'aperçoit aux confins des nues qui se croisent et se heurtent, que les lueurs blafardes de

l'éclair et de la foudre qui le suit?.... Quand le char est lancé sur une pente brusquement inclinée, entraîné par son propre poids et par les chevaux qui s'effrayent, comment l'arrêter au point le plus rapide, et comment ne pas se précipiter avec lui au fond de l'abîme ?

— Comment? en s'en séparant et en regagnant la route, quoi qu'il puisse en coûter, et puisqu'il le veut, le laisser seul descendre dans l'abîme.

Alea jacta est..... C'est trop tard pour retourner sur nos pas..... Entendez la détonation de l'avalanche. La voilà qui monte et descend, comme les flots de l'Océan que remue la tempête, emportant tout sur son passage..... Où fuir ?

> Aux armes, citoyens ! formez vos bataillons.
> Tuons, rusons !
> A nous les forts, et terres et maisons !

Et des millions de voix, encouragées par les exemples et l'histoire révolutionnaire de la bourgeoisie, faisaient retentir au loin, éclatant comme la foudre qui descend de la nuée, ce refrain du pillage et de la mort. On buvait à Cambon, on invoquait Robespierre, on criait: Vive la guillotine, et vive l'enfer ! Et le droit au travail, *et le droit au soulagement*, hypothéqués sur les biens du clergé acquis par la bourgeoisie, remuaient le sol jusque dans ses fondements, comme un levier terrible, et entreprenaient de refaire à leur profit un 89 et un 93.

C'était une chose horrible à voir que cette lutte acharnée et sanglante de la ruse et de la force propriétaires, contre la force et la ruse qui voulaient le devenir... Et la nuit était noire, bien noire! et l'éclair qui seul l'illuminait, comme une torche qu'on abaisse et qu'on relève, n'était plus séparé de la foudre, ni la foudre de l'incendie. On trompait, on volait, on empoisonnait, on tuait, on pillait, on mitraillait! Tout pliait ou tombait brisé, comme le frêle cotonnier sous le souffle de l'ouragan des Antilles; et de chaque éclair, et de chaque coup de foudre, et de chaque rafale, et de chaque nuée qui se tordait déchirée sous leurs efforts, semblait surgir une grande voix qui criait: Sortez, sortez d'ici! C'est le jour de Dieu! Que tout front s'incline jusqu'à terre devant le passage de sa justice!

C'ÉTAIT LE COMMUNISME!

Et la logique disait aux spoliateurs de 89 et de 93, et à tous leurs apologistes:

VOUS AVEZ BEAU DIRE, D'APRÈS VOS LEÇONS ET VOS EXEMPLES, IL A RAISON!

VI.

SIXIÈME FAIT, OU SIXIÈME EXEMPLE DE COMMUNISME.

L'état, en frappant d'impôts sans règle, sans justice et sans mesure, tous les genres de propriétés, met le comble au communisme.

> *Princeps provinciarum facta est sub tributo..... Aquam nostram pecunia bibimus, et ligna nostra pretio comparavimus.*
>
> La reine des nations s'est affaissée sous le poids des impôts.... C'est à prix d'argent que nous buvons l'eau de nos fontaines, et que nous brûlons le bois de nos forêts. (*Jérémie. Lament. Ch.* 1 *et* 5, *v.* 1 *et* 4.)

Il y a quinze siècles, deux des plus grands écrivains de ce temps-là peignaient ainsi, personnifié dans les empereurs de Rome païenne, le communisme de l'état par l'impôt: « Tellement grande, dit « Lactance, était devenue le multitude de ceux qui « recevaient, en comparaison du nombre de ceux « qui devaient payer, telle l'énormité des impôts, « que les forces manquaient aux laboureurs; les « champs devenaient déserts, et les cultures se « changeaient en forêts.... Je ne sais combien d'em- « plois et d'employés fondirent sur chaque pro-

« vince, sur chaque ville, *magistri*, *rationales*, vi-
« caires des préfets. Tous ces gens-là ne connaissaient
« que condamnations, proscriptions, exactions;
« exactions non pas fréquentes, mais perpétuelles, et
« dans les exactions, d'intolérables outrages... Mais
« la calamité publique, le deuil universel, ce fut
« quand le fléau du cens ayant été lancé dans les
« provinces et les villes, les censiteurs se répandi-
« rent partout, bouleversèrent tout : vous auriez
« dit une invasion ennemie, une ville prise d'as-
« saut. On mesurait les champs par mottes de terre;
« on comptait les arbres, les pieds de vigne. On in-
« scrivait les bêtes, on enregistrait les hommes,
« on n'entendait que les fouets, les cris de la tor-
« ture. L'esclave fidèle était torturé contre son maî-
« tre, la femme contre son mari, le fils contre son
« père; et faute de témoignage, on les torturait pour
« déposer contre eux-mêmes; et quand ils cédaient,
« vaincus par la douleur, on écrivait ce qu'ils n'a-
« vaient pas dit. Point d'excuse pour la vieillesse ou
« la maladie; on apportait les malades, les infir-
« mes; on ajoutait des années aux enfants, on en
« ôtait aux vieillards. Tout était plein de deuil et
« de consternation. Encore ne s'en rapportait-on
« pas à ces premiers agents; on en envoyait toujours
« d'autres pour trouver davantage, et les charges
« doublaient toujours, ceux-ci ne trouvant rien,
« mais ajoutant au hasard, pour ne pas paraître
« inutiles. Cependant, les animaux diminuaient,
« les hommes mouraient, et l'on n'en payait pas

« moins l'impôt pour les morts. » (*De mort. persecut. Cap.* VII. *et* XXIII.)

« Une sorte de guerre, ajoute Ammien Marcel-« lin, s'établit entre le fisc et la population, entre « la torture et l'obstination du silence. Et toutes ces « insultes, et toutes ces vexations endurées par les « hommes libres, retombaient sur les esclaves, sur « les colons, ou le cultivateur dépendant, dont « l'état devenait chaque jour plus voisin de l'es-« clavage. » (*Michelet*, *Histoire de France*, *tom.* I. *pag.* 100.)

Douze siècles plus tard, « Philippe II tenait sa « cour à Madrid, dit Jacques Balmés dans son sa-« vant ouvrage du protestantisme comparé au ca-« tholicisme (tom. II, page 265); certain prédica-« teur, dans un sermon prononcé en présence du « roi, avança que *les souverains avaient un pouvoir « absolu sur la personne de leurs sujets*, *ainsi que « sur leurs biens.* La proposition n'était pas de na-« ture à déplaire à un roi; l'excellent prédicateur dé-« barrassait les rois, d'un seul coup, de toutes les en-« traves qui s'opposent à l'exercice du pouvoir. Or, « il paraît que tout le monde, en Espagne, à cette « époque, n'était pas courbé sous l'influence des-« potique aussi servilement qu'on a voulu le sup-« poser. Il se trouva quelqu'un qui dénonça à l'In-« quisition les paroles par lesquelles le prédicateur « n'avait pas eu honte de flatter l'arbitraire des « rois. Certes, l'orateur avait choisi, pour se mettre « à couvert, un asile assez sûr, et nos lecteurs peu-

« vent bien supposer que cette dénonciation venant « à heurter le pouvoir de Philippe II, l'Inquisition « (qu'on prétend n'avoir été qu'un instrument en- « tre ses mains), n'avait plus qu'à garder un pru- « dent silence. Néanmoins, il n'en fut pas ainsi : « l'Inquisition fit son sommaire, trouva la proposi- « tion contraire aux saines doctrines, et le prédi- « cateur, qui peut-être était loin de s'attendre à « cette récompense, se vit imposer diverses péni- « tences, et condamner en outre à rétracter publi- « quement sa proposition comme erronée; il ex- « pliqua les motifs, en lisant, ainsi qu'il lui avait « été ordonné, les paroles suivantes bien dignes de « remarque : *En effet, MM., les rois* (et tous les gou- « vernements), *n'ont sur leurs sujets d'autre pouvoir « que celui qui leur est accordé par le droit divin « et le droit humain;* ILS N'EN ONT POINT QUI PRO- « CÈDE DE LEUR LIBRE *et absolue volonté.* Ainsi le « rapporte, et comme témoin, Don Antonio Perez.» (*Relaciones*, Paris, 1624.)

Or, le droit divin et le droit humain exigent, selon tout l'enseignement catholique, trois conditions pour la légitimité de l'impôt. La première condition d'un impôt juste et obligatoire, dit-il avec saint Ligori, est une cause juste qui ne peut pas être l'abondance ou l'utilité du prince ou des gouvernants, mais *la nécessité du bien commun*, *necessitas boni communis.* (*Theologia moralis. lib.* 2. *tract.* VI. *n.* 615.) En sorte que, si les chefs des états, ou les gouvernements, possèdent un domaine privé qui

puisse subvenir à leurs nécessités, ils n'ont pas le droit de frapper des impôts pour les satisfaire; et si, par leur faute et de folles dépenses, ils ont été forcés d'y recourir, revenus, par de sages économies, à une condition meilleure, ils sont obligés de restituer aux peuples les dommages qu'ils leur ont ainsi causés. D'où il suit encore, enseignent les théologiens, qu'un roi, pour conserver sa couronne, ou un gouvernement quelconque, pour garder le pouvoir, ne peut pas, par l'impôt ou d'autres moyens, réduire le peuple à une grande pauvreté. Et la raison qu'ils en donnent et qui est le fondement constant de tout l'enseignement de l'Église sur ces matières, a de quoi faire rougir jusqu'au front tout le libéralisme moderne : c'est que les royaumes et les nations ne sont pas faits pour les rois et les gouvernements, mais les gouvernements et les rois pour les peuples : *non enim regnum est propter regem, sed rex propter regnum* ; et que grever le peuple au delà de ce que demande son propre bien, est une injustice: *ut populus non magis gravetur quam jus bonum postulat.*

Dans le doute positif sur la justice de la cause d'un impôt, ou de son augmentation, les théologiens enseignent presque tous encore que l'impôt n'est point obligatoire. C'est toujours le témoin canonisé de la tradition théologique qui l'atteste : *In dubio positivo de justitia causæ, communissime affirmant theologi tributum non deberi.* (*Ibid. n.* 615 *et* 617.)

La seconde condition de la légitimité de l'impôt,

c'est qu'il n'aille pas au delà du besoin ou de la nécessité qui le fait percevoir, et qu'il cesse d'être exigé quand la cause elle-même a cessé d'être.

La troisième condition enfin est qu'il soit également réparti entre les citoyens à raison de leurs facultés et de leur fortune : *Tertia conditio ad justi tributi impositionem est æqualitas in personis, nempe quod, si qui majores vires habeant, plus solvant et minus qui minores.* (*Ibid. n.* 615.) D'où la logique conclut encore que les objets de première nécessité, le blé, le pain, le vin ordinaire, la viande, le poisson, l'huile, le fromage, le bois pour le feu, et autres semblables, ne peuvent pas, ou peuvent difficilement être imposés sans injustice, parce que, dans ce cas, les pauvres payeraient autant et souvent plus que les riches. « Et en effet, » dit le vieux traducteur des cas de conscience de l'ami de Henri IV, du cardinal Tolet, « et en effet, à grande peine peut « arriver telle urgente nécessité qui vise à l'utilité « publique, d'exiger tels tributs ; car il semble que « l'on commette en ceci une injustice, d'autant que « celui paye plus qui plus porte pour son usage pro- « pre, et celui-là porte plus qui plus en a besoin « (comme le prolétaire, ou le pauvre qui a plus d'en- « fants(1), dit Cabassut) : comment donc est-il juste

(1) « *Quo enim aliquis pauperior est et pluribus liberis one-* « *ratur, eo magis ad sustentandam utcunque familiam necessi-* « *tate adigitur de rebus suis ad pecuniam faciendam vendere* « *et de rebus alienis emere.* » (*Juris canonici, Theoria et praxis*, lib. 6, c. 19, n. 8.)

« de plus exiger de celui qui en a le plus besoin ? ce « serait mieux fait, si telle gabelle se suppléait en « quelque autre manière. » (Liv. v. ch. LXXIII, n. 9.)

Il y a plus : tous les théologiens affirment que la règle générale du droit canonique est qu'on ne peut percevoir d'impôt sur les objets achetés pour le propre usage ou pour celui de la famille : « *Certum est* « *de jure apud omnes*, dit saint Ligori, *nullum de-* « *beri vectigal de rebus cuique deservientibus ad* « *usum proprium et familiæ ut expressum habetur* « *in l. universi.* C. de Vectigal. *et confirmatur in cap.* « *Quanquam de censibus in* 6. Et Cabassut : « *In-* « *super lex universi C. de vectig. prohibet etiam sub* « *pœna capitis, ne ex rebus quæ ad proprium usum* « *invehuntur, vectigalia sumantur. De hujùs speciei* « *vectigalibus ita decernit Caput Quanquam de cen-* « *sibus in* 6. PEDAGIORUM EXACTIONES, TAM JURE CA- « NONICO QUAM CIVILI REGULARITER ET MERITO DAMNA- « TÆ SUNT. » Les impôts de cette espèce sont des exactions justement et régulièrement condamnées par le droit canonique, aussi bien que par le droit civil.

Et ces populaires enseignements, ces profondes notions de l'éternelle justice et de la vraie liberté, d'une extrémité du monde à l'autre, les saints Pères et les théologiens catholiques, pendant dix-huit siècles, les ont répétés. Saint Athanase, saint Chrysostôme et saint Basile, les proclamaient en Orient; Tertullien, saint Cyprien et saint Augustin en Afrique; saint Martin et saint Hilaire dans les Gaules; tous les pontifes successeurs de Pierre, en Italie et

dans le monde entier. Plus tard, saint Thomas et Cajetan les soumettaient, en Italie, aux lois rigoureuses de la logique, la Sorbonne à Paris, en Espagne, Salamanque et ses docteurs, Lessius en Belgique, en Allemagne Buzembaum et toutes les universités ; et comme pour mettre le sceau à cette doctrine, Pie V, promulguant avec une nouvelle autorité la fameuse bulle *Cœna Domini*, l'horreur des gens du roi et de tous les défenseurs du droit d'épée, frappe d'excommunication tout chef d'état et tout gouvernement qui impose injustement de nouveaux tributs sur les peuples, ou augmente les anciens sans une nécessité véritable.(1) Ces principes, ces droits sacrés des peuples, on les retrouve dans tous nos grands écrivains ecclésiastiques, dans Bossuet, dans Fénélon, et jusque dans le célèbre canoniste d'Aix en Provence, et en termes les plus énergiques.

« Ce que la justice demande, dit l'évêque de « Meaux, c'est l'égalité entre les citoyens, et que « *celui qui opprime* demeure toujours le plus faible « devant la justice. » Et avec le roi David : « La loi « est sans intérêt et sans passion.... On est ravi de « voir comme elle est égale à tout le monde, et

(1) « La cinquième excommunication de la bulle *Cœna Do-* « *mini*, dit encore le vieux traducteur de Tolet, comprend ceux « qui imposent de nouveaux péages ou gabelles (*vectigalia*) en « leurs terres, hormis ès cas auxquels il leur est permis *par le* « *droit*, comme aussi contre ceux qui les réhaussent et accroissent, ou exigent ceux que l'on défend d'imposer ou accroistre. » (*Liv.* I. *ch.* XXI. *n.* 3.)

« comme, au milieu de la corruption, elle conserve « son intégrité... » et plus loin : « la règle (ou la loi) cesse « d'être règle, quand elle n'est pas perpétuelle et « ne marche pas d'un pas égal.... *La règle* DIVINE ET « INVIOLABLE parmi tous les peuples du monde, est « de ne point accabler les peuples, et de mesurer les « impôts *sur les besoins de l'état* et sur les charges « publiques. » (*Politique sacrée*, *liv.* I. *art.* IV. 4e *propos. Liv.* VIII, *art.* I. *propos.* 1re, *art.* IV. *propos.* 3e, *liv.* X, *art.* 1er *propos.* 9e.)

« Les souverains, dit Fénélon (quels qu'ils soient, qu'ils s'appellent rois, empereurs, assemblée constituante ou Convention), « ne sont que les con« servateurs des lois, les exécuteurs de la justice, les « pères et les tuteurs du peuple. Toute action qui « n'est pas une suite nécessaire de ces qualités, est « un abus de l'autorité souveraine. »

« Toute loi faite, toute guerre déclarée, *tout im« pôt levé* dans une autre vue que celle du *bien pu« blic*, EST UN VIOLEMENT DES DROITS ESSENTIELS DE « L'HUMANITÉ. TOUS LES HOMMES ÉTANT D'UNE MÊME « ESPÈCE, MEMBRES D'UNE MÊME RÉPUBLIQUE ET D'UNE « MÊME FAMILLE, nulle créature semblable à eux NE « PEUT, PAR AUCUN DROIT, soit inhérent, soit « communiqué, les priver DE LEUR ÊTRE OU DE LEUR « BIEN-ÊTRE, sans que cela soit nécessaire pour le « bien commun de la société. » (*Essai philosophique sur le gouvernement civil*, *ch.* XI.)

« La fin de toute puissance, dit à son tour Cabas« sut, est la protection et le bien-être des peuples,

« et non leur oppression et leur dépouillement ; et « les gouvernements n'ont de droit sur la personne « et les facultés des citoyens, que dans l'ordre de « leur défense et d'une juste administration. Tout « impôt donc exigé du peuple ou des particuliers « par la cupidité et l'amour du faste ou un luxe su- « perflu, est l'abus d'un pouvoir que ceux qui gou- « vernent n'ont reçu que pour le bien commun. « Que sont les gouvernements sans la justice, si- « non de véritables brigandages ? De tels chefs, dit « Ézéchiel, sont, au milieu des peuples, comme des « loups ravisseurs ; de tels souverains, dit saint « Thomas, sont tenus à restitution aussi rigoureu- « sement que les voleurs, et la gravité de leurs vols « l'emporte même d'autant plus sur ceux des vo- « leurs ordinaires, qu'ils violent avec plus de dan- « ger pour les peuples, la justice publique, dont ils « avaient été établis les gardiens. » (1) Et cette obli-

(1) « *Secunda conditio est ut vectigal seu tributum sit ob « justam causam, cui aliter provideri commode non possit. « Cum enim potestates legitimæ inductæ sunt ad populorum tu- « telam et quietem, et nullatenus ad eorum oppressionem et de- « prædationem; nec habeant principes ullam potestatem legiti- « mam in subditorum personas et facultates, nisi in ordine ad « eorum tuitionem et justum regimen; idcirco si quid per ini- « quam cupiditatem et superfluum luxum a populo vel a priva- « tis accipiant vel exigant, abutuntur potestate ad optimum « tantummodo et commune bonum accepta. Unde dicit S. Au- « gustinus* (*lib.* 4. *de Civit. Dei*, *cap.* 4.): REMOTA JUSTITIA, QUID « SUNT REGNA, NISI MAGNA LATROCINIA? *Et Ezech.* 22. Principes « ejus in medio illius, QUASI LUPI RAPIENTES PRÆDAM. *Et recte « dicit S. Thomas.* 2ª 2ª *Quæst.* 66. *art.* 8 *ad* 3. Tales reges et

gation de restitution retombe sur tous ceux qui sont sciemment complices de l'injustice, ou qui sciemment en profitent.

Telle est l'idée que les enseignements catholiques de tous les temps donnent de la propriété et des droits des citoyens; telles sont les saintes garanties qu'ils en inscrivaient, non sur une feuille de papier, à la merci de toutes les tempêtes politiques, mais qu'ils gravaient dans la conscience des rois et des assemblées délibérantes, aussi bien qu'au cœur du dernier des citoyens.

Et ces garanties, ils ne les demandaient pas seulement à la conscience des chefs des états et des législateurs, dans l'assiette et la répartition des impôts, mais encore à la conscience des électeurs dans le choix même des officiers publics et de leurs propres représentants, en leur dénonçant l'obligation où ils sont, sous peine de salut, de ne faire tomber leurs choix que sur des hommes capables par leurs talents et dignes par leurs vertus. Fénélon va même jusqu'à dire que les princes (ou électeurs), en ne comptant pour rien, dans le choix des hommes, ni la vertu ni les talents, font à l'état UNE INJUSTICE IRRÉPARABLE. (*Examens de conscience sur les devoirs de la royauté* (*ou souveraineté.*)

« principes AD RESTITUTIONEM TENENTUR, SICUT ET LATRONES;
« ET TANTO GRAVIUS PECCANT QUAM LATRONES, QUANTO PERI-
« CULOSIUS ET COMMUNIUS CONTRA PUBLICAM JUSTITIAM CUJUS
« CUSTODES SUNT POSITI. » (Cabass. *Juris canonici Theoria et praxis.* lib. 6. cap. 19. n. 3.)

Qu'on trouve, dans le rationalisme, dans tous les légistes et législateurs modernes, chez tous les partisans du droit de l'épée et de l'omnipotence des gouvernements, ou de leur indépendance de toute loi morale révélée et de tout droit divin, des doctrines aussi énergiquement libérales, aussi efficacement populaires!

Donc, tout impôt qui n'a point pour but, à l'exclusion de tout autre, le bien commun, le bonheur des peuples, ou qui, pour la durée ou la quotité, va au delà de ce que demande la nécessité de ce bien commun, tout impôt qui frappe également les pauvres et les riches, ou ne tient pas compte, soit en lui-même, soit dans sa répartition, de la proportion de la fortune et des facultés, est une atteinte au droit de propriété, une spoliation, un fait, un exemple de communisme.

Or, depuis qu'on a proclamé avec tant d'emphase l'omnipotence de la loi, la suprématie des gouvernements en matière de religion, d'enseignement, de morale; depuis que, sous le prétexte d'unité, on leur a livré, par une centralisation liberticide, et les individus, et les familles, et les institutions, et les communes, combien de lois, de décrets injustes, spoliateurs, *funestes*, *contagieux*, *qui ne méritent pas plus le nom de lois*, dit Cicéron, *que les conventions d'une assemblée de brigands?* (1) Et il cite

(1) « *Quid, quod multa perniciose, multa pestifere sciscuntur* « *in populis, quæ non magis legis nomen attingunt*, QUAM SI LA- « TRONES ALIQUA CONCESSU SUO SANXERINT? » (*De Legibus*, lib.

lui-même, comme étant de ce nombre, les lois *Titia Apuleia* et *Livia*, sur les propriétés, sur les colonies, sur les subsistances, sur les jugements, sur le partage des blés et des champs, sur les lois agraires en un mot, et sur les lois d'impôts des tribuns communistes de son temps.

Combien d'impôts, non-seulement sans rapport au bien du peuple, mais contraires à ses véritables intérêts? Combien, pour la seule utilité des gouvernants? Combien, pour créer et entretenir de grasses sinécures, établir de nouveaux emplois et enrichir des protégés? Combien, dans le seul but de se maintenir au pouvoir et de s'attacher par l'or et par la corruption un plus grand nombre de partisans? Combien pour favoriser certaines villes, certaines institutions, certaines bibliothèques, certains musées, au détriment des autres, et donner plus d'autorité, plus d'influence, à des hommes de parti qu'on s'était inféodés? Combien, pour corrompre l'enfance, arracher la foi à la jeunesse par les théâtres, par les arts, par les lettres, par les sciences, par tout un monopole d'instruction et d'éducation, impôts que les pauvres payent aussi bien que les riches, quoiqu'ils n'aient aucun accès à ce que ces impôts sont destinés à subventionner?

2. n. 5. Édit. de Leclerc. trad. de Ch. Remusat.) Dans les notes sur les lois plus ou moins communistes, citées nommément par l'orateur romain, le traducteur dit qu'elles n'étaient si odieuses à Cicéron que parce qu'elles étaient factieusement populaires, et à son frère Quintus, que parce qu'il était partisan plus sévère et plus ardent des intérêts des patriciens. (Tom. 27. pag. 187. note 12 et 13.)

Combien d'immoraux, d'injustes, d'inégalement répartis? Combien frappent certains objets deux fois, trois fois, dix fois? (1) Combien atteignent les pauvres aussi bien, plus même que les riches, et sans proportion à la fortune et aux facultés? Combien de charges équivalent pour les pauvres, en elles-mêmes et dans leurs conséquences, à des sommes énormes, sans proportion avec leur fortune et leur condition, et dont les riches se rachètent avec de l'argent ou s'acquittent en personne, mais avec des chances incomparablement plus avantageuses? (2)

(1) L'enseignement, par exemple, la propriété, les vins, etc... l'enseignement est imposé, 1° dans les budgets généraux, 2° dans les budgets départementaux et communaux, 3° dans les enfants, *frais d'étude*, 4° dans les livres de monopole, 5° dans les examens, 6° dans les inspections, 7° dans le chauffage, 8° dans les examens pour le baccalauréat, 9° dans le diplôme, 10° dans les visa, timbre, etc., 11° dans les inscriptions, thèses, etc.; et cet enseignement dix fois ainsi acheté, on ne peut le communiquer aux autres sans parcourir un nouveau cercle d'impôts et d'exactions, la plupart fondés, non sur des lois, mais sur des ordonnances, des statuts et réglements, des circulaires d'autorités, que les lois n'ont jamais reconnus, comme *celle du conseil de l'instruction publique*, des commissions et comités institués par lui.

(2) L'impôt du sang, la conscription: le riche s'en rachète en faisant un homme pour 1,500 à 2,000 francs; cet impôt équivaut donc à cette somme, et le pauvre en est frappé aussi bien que le riche, et sans proportion avec sa fortune. Les pauvres le payent plus souvent, parce que leurs familles sont plus nombreuses et plus morales; les habitants des campagnes en sont atteints pour les mêmes raisons, incomparablement plus que ceux des villes. Le riche, quand il y satisfait personnellement, a plus de chances d'avancement. Ses revenus ne tarissent pas; il les ménage, au contraire, et il les retrouve à son retour, ainsi que ses richesses. Le pauvre, au con-

Combien d'impôts établis pour une nécessité transitoire, comme les décimes de guerre, et exigés pendant dix, trente, cinquante, ans après que la cause a tout à fait disparu? Combien d'augmentés, d'accrus, sans aucune évidence de nouveaux besoins, mais seulement pour satisfaire la rapacité des gouvernants, quel que soit leur domaine privé, et la cupidité de leur créatures associées à la curée des emplois, en récompense de la part qu'elles ont prise à renverser ceux dont ils occupent la place?

Rien ne peut s'y soustraire. On paye pour sa personne (*la personnelle*); on paye pour le sol qu'on occupe au soleil et sur lequel on dort (*impôt foncier*); on paye pour l'air qu'on respire (*portes et fenêtres*); on paye pour les meubles qu'on est censé avoir, en raison de la maison qu'on habite et souvent par location (*impôt mobilier, impôt Lafitte*, inventé en 1830, et à lui seul presque aussi lourd que les autres); on paye pour acheter, on paye pour vendre (*patente*); on paye pour les successions, on

traire, a, non-seulement moins de chances d'avancement, mais il perd toutes les sources de ses revenus : son travail, son métier, la science progressive de ce métier, les chances d'un établissement et d'un mariage favorable, souvent l'usage de ses membres, par des infirmités précoces, suite du service militaire. La fin de la loi elle-même lui importe infiniment moins qu'aux riches, puisque c'est le gouvernement, le riche, son commerce, ses propriétés, ses maisons, ses richesses, qu'il s'agit surtout de protéger et de défendre, tandis que le pauvre n'a rien à perdre ni à défendre de tout cela, et que les gouvernements les plus populaires n'ont pas besoin de tant de soldats. Et que de choses à dire encore contre l'injustice de cette loi, au point de vue de la liberté de conscience!

paye pour les legs faits aux pauvres, on paye pour les ventes, on paye pour les prêts, on paye pour les donations, on paye pour les transactions et les contrats de toutes sortes; et les impôts de timbre pullulent et s'abattent sur les citoyens comme les feuilles d'arbres au souffle des vents d'automne.

On paye au fisc un droit sur presque tous les aliments du corps, dans les villes, et on lui en paye un autre sur presque tous les aliments de l'âme, dans les écoles et des villes et des campagnes. La farine, le pain, le vin (1), la viande (2), le fromage,

(1) D'après les calculs adressés aux journaux par M. Béchard, député du Gard, et insérés dans l'*Union* du 14 juin 1842, il suit que la consommation du vin va toujours en diminuant, même à Paris, grâce aux droits énormes dont il est frappé. Elle était, en 1812, de 138 litres par habitant, en 1825 de 120, en 1335 de 102, (et en 1841 de 98, d'après la statistique du ministre de commerce). Le peuple n'y boit que dans les cabarets du vin altéré, et M. le préfet de police a déposé, dans le Recueil des actes administratifs de la Seine, des réclamations qui constatent la déplorable influence de cette altération sur la santé des habitants et la nécessité d'abaisser les droits d'octroi. Il suit des mêmes calculs que 13 millions d'hectolitres de vin commun, servant à l'alimentation du peuple et valant en moyenne 6 à 7 francs l'hectolitre pris sur place, c'est-à-dire, en tout 84,000,000, PAYENT 110 MILLIONS DE DROITS, plus de 130 POUR CENT. N'est-il pas inouï, ajoute-t-il, que des vins, valant en moyenne 6 à 7 francs, payent en droits d'octroi (sans compter les autres), à Caen, 9 fr. 44 cent. par hectolitre, à Lille, 9 fr. 47 cent., à Dunkerque, 9 fr. 5 cent., à Valencienne, 8 fr. 52 cent., à Rouen, 11 fr. 52 cent., à Paris, 20 fr. 35 cent. en cercles, et 28 fr. 60 cent. en bouteille? N'est-il pas absurde (autant qu'injuste) d'élever les droits d'octroi de 60 cent. à 4 fr. 80 cent., selon la population et la classe du département.

(2) M. Dubouchage, à la chambre des pairs (séance du 28 avril

le bois à brûler, la pierre à bâtir, tout est frappé. Les boulangers, les bouchers, les cabaretiers, les vendeurs de quoi que ce soit, sont spécialement imposés pour le pain, le vin, la viande, et tout ce qu'ils vendent, et c'est sur le peuple qu'ils reprennent tous ces droits, sans compter les droits d'entrée, d'abattoir, les droits d'octrois de toutes sortes. Le vin ordinaire, le gros vin, boisson du pauvre, paye autant en beaucoup de pays que le vin fin et recherché destiné à la table du riche. La viande commune est imposée partout, et le gibier, la volaille ne l'est pas dans plusieurs villes. L'alphabet paye un droit aux monopoleurs, aussi bien que les grammaires de Lhomond; l'enseignement du catéchisme, aussi bien que celui de la langue française.

On subventione par l'impôt les théâtres, les comédiens et les comédiennes, aussi bien que les colléges, les professeurs et les maîtres d'école; on

1841), citant un ancien rapport de M. Daru, a prouvé que, sous Louis XIV (malgré le carême et les jours d'abstinence), Paris consommait quatre fois plus de viandes qu'aujourd'hui, proportion gardée; que, sous la Restauration, en 1825, il en consommait un tiers de plus, et que, l'année 1840, il a consommé 700 bœufs de moins qu'en 1839. Ces faits ont été reconnus par la chambre et par le ministère comme étant de la plus grande exactitude, et M. Daru est venu les confirmer à la tribune, en remerciant son collègue de les avoir produits. (*France*, 3 mai 1841.) Le même journal ajoute que les calculs d'une statistique rigoureuse établissent qu'avant 1789, alors que Paris chrétien faisait maigre volontairement un tiers de l'année, la consommation individuelle de la viande était de 68 kilogrammes, et qu'elle est forcément descendue aujourd'hui, sous le règne de la philosophie et du bien-être progressif, à 47 kilogrammes.

paye des nuées d'agents de police et de gens d'armes sous toutes sortes de noms et de formes. On paye pour de nouveaux journaux et de nouvelles prisons, pour des hospices destinés à de nouvelles maladies, et pour de plus nombreuses maisons de mendiants et de fous; et jamais il n'y a eu tant d'immoralité, tant d'ignorance, tant d'incertitude dans les opinions, tant de mendiants, tant de fous inguérissables, tant de crimes, tant de misères; jamais si peu d'ordre et de tranquillité, jamais autant de bruit et de tumulte, la nuit comme le jour, pour les citoyens qui aiment le travail, le sommeil et la paix.

On paye une armée de 500 mille hommes pour garder le pays, et une armée presque aussi nombreuse pour le centraliser, l'enseigner, l'administrer, lui rendre la justice, voter ses budgets et les réaliser. Les chaires, les places, les emplois, les bureaux, se multiplient, et s'emplissent de titulaires, de suppléants, de surnuméraires, d'aides, de commis, qui se poussent, se croisent, se supplantent, se succèdent, se destituent ou se mettent à la retraite, selon les intérêts et les changements sans fin de gouvernements et de ministres. Les budgets s'enflent, grossissent, s'étendent, montent, débordent de toutes parts, et montent encore, en pleine paix, sans aucune apparence de besoins nouveaux et de nécessités publiques.

En 1829, le budget était de 1,014 millions.
1830, ... 1,095

En 1831, il était de	. .	1,214 millions.
1832,	. . . . . .	1,114
1833,	. . . . . .	1,128
1834,	. . . . . .	1,032
1835,	. . . . . .	1,021
1836,	. . . . . .	1,046
1837,	. . . . . .	1,065
1838,	. . . . . .	1,135
1839,	. . . . . .	1,178
1840,	. . . . . .	1,363
1841,	. . . . . .	1,435
1842,	. . . . . .	1,490
1843,	. . . . . .	1,353
1844,	. . . . . .	1,404
1845,	. . . . . .	1,363
1846,	. . . . . .	1,472
1847,	. . . . . .	1,531
1848,	. . . . . .	1,836.

Et dans ces dépenses ne sont pas compris les fonds restant des indemnités, des emprunts successifs énormes, et les budgets des départements et des communes.

Or, sur ces impôts immenses, « l'administration « de l'enregistrement, » dit M. d'Audiffret, ancien président de la Cour des comptes, « évalue que, du « revenu immobilier qu'elle porte à 1,580,597,000 « francs, la propriété paye en contributions fon- « cières, droits divers et hypothèques, 1,050,000,000 « fr., c'est-à-dire, que les propriétaires fonciers ne « jouissent que du tiers des produits de leurs capi-

« taux, de leur travail et de leur industrie. Et comme « l'état, ajoute-t-il, s'est fait *le cohéritier de tous les « héritiers, le colégataire de tous les légataires, le « membre nécessaire de toutes les familles dans les- « quelles se font des partages et des échanges*, LE « CAPITAL ENTIER DU PATRIMOINE EN IMMEUBLES EST « ABSORBÉ PAR LE TRÉSOR DANS L'ESPACE DE MOINS « D'UN SIÈCLE, OU TROIS GÉNÉRATIONS. » (*Examen des revenus publics.*) A Marseille, au temps du choléra, il a suffi de quelques années, dans plusieurs familles, pour voir se réaliser cette spoliatrice absorption.

Aussi la France, sur le continent, marche-t-elle en tête de cet inique progrès. La somme totale des impôts, sur un kilomètre (¼ de lieue) carré de pays, est en Suisse de 225 francs (les cantons catholiques ne connaissent pas l'impôt foncier), en Autriche de 401, en Toscane de 566, en Bavière de 559, en Prusse de 591, dans le Wurtemberg de 684, en Saxe de 871, en FRANCE de 1,782. A Rome et en Espagne, selon l'ancienne pratique des états catholiques, l'impôt était indirect, et consistait presque tout entier dans les douanes. (1)

(1) Cette pratique était autrefois si générale que, dans leurs traités sur la justice des tributs et l'obligation de les payer, les théologiens catholiques ne parlent presque que des impôts indirects, et ne les expriment que par les mots de *vectigal* et de *gabella*, de *pedagium*, *guidagium*, qui n'expriment que des impôts sur les marchandises commerciales, et des droits de péage, ou de *porte*, qu'ils appelaient encore *portierum*. Ceux qui parlaient de l'impôt direct n'en parlaient que comme d'une exception et d'une ressource à laquelle on ne devait recourir qu'après toutes les autres et dans une nécessité

Or, tous ces impôts arbitraires, injustes la plupart, et tous dans les intérêts des gouvernants, qui

pressante, tant était sacrée chez les peuples l'idée de la propriété! Voici comment le constatait encore de son temps le cardinal Tolet, dans son vieux traducteur si répandu autrefois dans le clergé français : « La *gabelle* est un tribut public exigé du prince (du souve- « rain), pour l'utilité commune. — La gabelle se peut diviser, et en « effet se divise en plusieurs façons. La première se dit en latin *vec-* « *tigal*, du verbe latin *veho*, qui signifie porter, d'autant qu'il se paye « pour les marchandises qu'on transporte à la ville. Or, ce tribut « a été institué pour les dépenses, bâtisse et réparations des ponts, « des chemins et édifices communaux, et pareillement pour l'en- « tretien des princes. Il s'appelle aussi *portierum*, du mot latin « *porta*, parce qu'il se paye à la porte de la ville. Il se dit en ita- « lien *doano*, et s'appelle encore péage. »

« La deuxième manière est celle qui se paye pour la conduite du « chemin, afin que l'homme ou le voyageur soit assuré contre les « larrons, et se dit *guidage*, qui se paye quelquefois pour les mar- « chandises, quelquefois pour la seule personne. »

« La troisième manière est celle qui se paye des choses qui s'a- « cheptent et vendent dans la ville, et se peut dire et nommer *ga-* « *belle*, qui est le mot commun restraint à une sorte de tribut; « car à faute d'autre nom, nous l'appellons du nom et mot com- « mun, et appliquons le commun au particulier. »

« La quatrième manière d'impôt se dit en italien *tallia*, c'est- « à-dire, *quelque* somme que le prince a coustume d'exiger QUEL- « QUEFOIS de ses sujets, POUR LES NÉCESSITÉS qui surviennent. » (Ch. 72, n. 11.) Et dans le chap. 74, n. 7, il ajoute : « Touchant « la taille, il faut garder trois conditions, l'une desquelles venant « à faillir, elle sera réputée injuste. La première est qu'on ne l'im- « pose *que pour l'utilité publique*, laquelle cessant, la taille cesse « aussi. La deuxième est qu'on ne l'impose pas *sans* GRANDE *né-* « *cessité* de l'utilité publique, à laquelle à *grand'peine* peut-on « subvenir avec les autres revenus publics. La troisième est qu'elle « soit imposée justement et équitablement, et que le pauvre ne soit « pas plus fondé et chargé que le riche, d'autant que la justice re- « quiert que l'on exige davantage de celui qui plus a. »

les a créés, qui les a maintenus? Qui les a doublés et fait ainsi monter sans cesse ? Qui les a multipliés

« Les tailles, dit le Dictionnaire de Trévoux, se lèvent ordinai- « rement par capitation et par constitution personnelle; il y a des « lieux où elles sont mixtes, c'est-à-dire, réelles et personnelles, « parce qu'elles s'imposent sur les personnes, mais à proportion « de leurs biens. Les nobles, les ecclésiastiques et les officiers du « roi, sont exempts de tailles mixtes ou personnelles. Ceux qui déro- « gent, *qui font trafic*, sont imposés à la taille, sont compris dans « le rôle des tailles..... En 1388, Charles VI augmenta ce droit, « qui n'était que de vingt sols par tête sous le roi Jean et Charles V, « et l'appella *taille*. Le nom est demeuré. Il en excepta les nobles, « les ecclésiastiques et les pauvres. C'est Charles VII qui, le pre- « mier, a rendu les tailles perpétuelles. Le roi Henri II a imposé « le *taillon* par forme de crue, pour la paye de la gendarmerie. » (Art. Taille.) Or, M. Thiers s'exprime ainsi dans le 6e chap. du 4e livre de son ouvrage si vanté DE LA PROPRIÉTÉ: « *L'impôt indi- « rect est de plus l'impôt des pays avancés en civilisation*, tan- « dis que l'impôt direct est celui des pays barbares. La première « chose qu'un gouvernement sait faire, c'est de demander à cha- « que homme, à chaque terre, une certaine somme. Les Turcs, le « bâton à la main, savent bien percevoir le miri. Mais les gouver- « nements habiles, dans les pays prospères, savent, avec un pré- « lèvement sur la richesse qui passe, se procurer des revenus abon- « dants; et, tandis que la Turquie vit du miri, l'Angleterre vit de « l'excise et des douanes, après avoir aboli l'impôt foncier....* « (Voyez plus bas, pag. 286.) En un mot, *pays pauvre*, *pays « esclave* et *impôt direct*, avec le doublement, le triplement de « l'impôt pour ressource extraordinaire, sont des faits toujours « unis. *Pays riche*, *pays libre* et *impôt indirect*, avec le crédit « pour ressource extraordinaire et illimitée, sont encore des faits « tout aussi constamment unis que les précédents. » (pag. 406.)

Donc, l'enseignement catholique en matière d'impôts a, non-seulement toujours été favorable à l'équité et aux pauvres, mais encore le plus favorable à la science financière, à la civilisation, à la liberté et au bonheur matériel des peuples. Là, comme dans tout le reste, il prouvait la vérité de la parole du Maître: « Cherchez

sous toutes les formes et sur la propriété, et plus encore sur le travail et les aliments du pauvre? Qui les a dévorés? qui a donné ou fourni tous ces faits, tous ces exemples de communisme? car si l'état a le droit de s'approprier les propriétés en moins d'un siècle, pourquoi n'aurait-il pas le droit de s'en emparer en 10, 15 ou 20 ans, comme le demandent Proudhon et les communistes? Si chaque année il peut enlever les deux tiers des revenus pour les partager avec ses créatures ou pour se faire garder, pourquoi ne pourrait-il s'emparer de leur totalité pour les répartir à sa guise entre tous les citoyens, selon leur capacité? Mais encore une fois, ce communisme, qui l'a ainsi enseigné, propagé par des faits et des exemples si nombreux et si frappants? Sont-ce les pauvres? sont-ce les prolétaires? Non, ce sont les nobles, les bourgeois et les légistes philosophes et francs-maçons (1) de 89 et de

« d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous « sera donné par surcroît : *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et omnia adjicientur vobis.* » M. Thiers dit encore, dans le chap. 2 : « Les premières contributions ayant eu pour objet d'entretenir les gens de guerre, il était naturel que les seigneurs (ou nobles) servant en personne, ne payassent pas l'impôt. « Ils l'acquittaient en nature..... Quant au clergé, la terre était *son* « *salaire.* Dès lors, elle pouvait être considérée comme naturellement exempte des charges publiques. » (Pag. 850.)

(1) « Les maçons, » dit le *Tableau historique, philosophique et moral de la Franc-maçonnerie en France*, par M. Basot, maçon depuis 31 ans, « les maçons avaient les premiers préparé les esprits « à une grande révolution morale, lorsque les ouvrages des philosophes Helvétius, Voltaire, J. J. Rousseau, Montesquieu, Di-

93, les bourgeois et les légistes rationalistes et devenus comtes et barons sous l'Empire, les bour-

« derot, d'Alembert, Condorcet, Cabanis, etc. apportèrent leur « vive et puissante lumière, comme le soleil vient se confondre « avec le jour pour en augmenter l'éclat.... la lumière maçonique « et les lumières de la philosophie se sont répandues sur tous les « points du globe. *La France régénérée n'a point encore atteint* LE « POINT DE PERFECTION *que commandent les doctrines de la ma-* « *çonnerie et le génie des philosophes*; mais le mouvement est « donné, entraînant, irrésistible. Les livres des philosophes et les « loges avouées ou secrètes existent partout... L'élément des réfor- « mes et des améliorations est chez tous les peuples. Le grand œu- « vre s'accomplira. » (Pag. 9, 11, 12) Et plus bas: « Oui, les loges « sont les écoles permanentes de la morale universelle dégagée de « l'influence des climats, des *mœurs*, des *cultes*, des doctrines « politiques... L'empire français compte plus de 1,200 loges. Sous « la Restauration, il fut formé, sous le patronage d'un maréchal et « d'un capitaine des gardes, une loge jusque dans les gardes du « corps, et parmi les hommes influents qui entouraient Charles X, « les maçons trouvèrent des soutiens qui furent bien aises d'oppo- « ser leur influence à celle de la camarilla. Ce moyen de gouverne- « ment a produit son effet: qui sait si, dans l'avenir, on ne l'em- « ploiera pas encore? »

De son côté, le 5 juin 1839, le *National* s'exprimait ainsi: « Lorsque le carbonarisme s'établit en France, suivant les formes « que des hommes, à cette heure pairs de France et fonctionnaires « publics, allèrent chercher en Italie et en Allemagne, il eut pour « but le renversement de tout pouvoir *irresponsable et héréditai-* « *re*. On ne put y être affilié sans prêter serment de haine aux « Bourbons et à la royauté. En quelques lieux mêmes, ce serment « était prononcé sur un crucifix et sur un poignard. Il y a des dé- « putés et des pairs qui s'en souviennent. Or, nous le demandons « à M. Franck Carré et à M. Martin (du Nord), ont-ils trouvé dans « les dossiers des prévenus d'avril et de mai, dans celui même d'A- « libaud, rien qui mérite mieux, suivant eux, l'épithète d'anarchi- « que, que ce serment tout brûlant de fanatisme? »

« Ne croyez pas, disait aussi M. Dupin, en 1830, que trois jours

geois et les légistes rationalistes, doctrinaires et libéraux sous la Restauration, les bourgeois et les légistes dynastiques, universitaires et conservateurs de 1830 et des 18 années qui ont suivi.

« Pourquoi, » disait M. Thiers dans le bureau qui le nomma membre de la commission chargée d'examiner le dernier projet de loi de M. Villemain contre la liberté d'enseignement, « pourquoi « n'aurions-nous pas le courage de la louer, cette « université composée de nos contemporains, de « nos collègues, *des* FILS DE CETTE BOURGEOISIE *fran-* « *çaise* QUI, DEPUIS CINQUANTE ANS, *a donné tour à* « *tour à la France les hommes d'état*, *les orateurs*, « *les savants*, *les généraux*, *et qui*, nulle part, en « aucune carrière, ne s'est montrée inférieure *à ce* « *qu'était* AVANT ELLE la brillante nation française, « quand elle était surtout représentée par les clas- « ses aristocratiques? »

« Cette université, *ce sont des bourgeois* COMME « NOUS, *des bourgeois savants*, *éclairés*, *honnêtes*, « *qui enseignent*, tandis que D'AUTRES ADMINISTRENT, « ÉCRIVENT, OU PARCOURENT TOUTES LES CARRIÈRES « OUVERTES AUX GÉNÉRATIONS PRÉSENTES. »

Certes, le témoignage est précis, et en pareille matière, et de la part de l'historien le plus vanté

« aient tout fait..... Si la révolution a été si prompte et si subite, « c'est qu'elle n'a pris personne au dépourvu....; mais nous l'*avons* « *faite* en quelques jours, parce que nous avions une clef à mettre « à la voûte, et que nous avons pu substituer immédiatement un « nouvel ordre de choses complet à celui qui venait d'être détruit »

par la bourgeoisie, il est peu contestable : c'est la bourgeoisie dont M. Thiers est le type, des bourgeois comme lui, *comme nous*, affirme-t-il, qui ont tout fait depuis 50 ans, comme hommes d'état, comme orateurs, comme législateurs, comme généraux, comme administrateurs, comme enseigneurs de toute la jeunesse. Tous les actes de communisme, tous les impôts, toutes les injustices et spoliations qui ont frappé la France et les pauvres depuis cinquante ans, sont donc son ouvrage; c'est elle qui a fait 89 et 93; elle qui a pris, vendu et dévoré les milliards des biens nationaux; elle qui a fait les lois de *maximum*, les emprunts forcés, toutes les confiscations révolutionnaires; elle qui a fait le Directoire et ses marchés communistes; elle qui a fait et défait l'Empire, fait et défait la Restauration, fait 1830 et les 18 années qui l'ont suivi; elle enfin qui a voté, perçu et dévoré tous les budgets, tous les emprunts accumulés depuis un demi-siècle. (1)

Et nunc, reges, intelligite; erudimini qui judicatis terram!

(1) M. Thiers encore, après avoir dit (DE LA PROPRIÉTÉ, liv. 4, chap. 6. Voyez plus haut, pag. 282, note.) : « Pays *pauvre*, « pays *esclave* et *impôt direct avec le doublement*, *le triplement* « *de l'impôt pour ressource extraordinaire*, SONT DES FAITS « TOUJOURS UNIS. *Pays riche*, PAYS LIBRE ET IMPOT INDIRECT, « avec le crédit pour ressource extraordinaire, sont encore des « faits tout aussi constamment unis que les précédents, » ajoute immédiatement : « *La révolution*, dans sa PREMIÈRE INNOCENCE, « partagea cette opinion (des communistes), que c'étaient DES IMPOTS AFFREUX QUE LES IMPOTS INDIRECTS, qu'il fallait s'en

Et maintenant, législateurs, qui remplacez les rois, comprenez, et faites, si vous le pouvez, retomber sur les peuples les causes du communisme!

« passer, qu'on le pouvait facilement, qu'avec L'IMPOT FONCIER « réparti plus également qu'il n'était alors, avec *l'impôt personnel « et mobilier gradué sur le luxe des logements*, *avec les portes et « fenêtres*, avec l'enregistrement, le timbre (tous impôts incon- « nus ou presque inconnus chez les peuples catholiques), les doua- « nes réduites aux douanes extérieures, les postes, le revenu des « domaines, on pourrait vivre. Elle le crut, car *elle croyait vite et « agissait encore plus vite*. Elle abolit donc les impôts sur les bois- « sons, sur le sel, brûla les barrières, et bientôt, passant de *l'inno- « cence à* LA FUREUR, poursuivant sur les agents de la vieille « finance la vengeance d'anciennes douleurs, ELLE ENVOYA A « L'ÉCHAFAUD les fermiers généraux, parmi lesquels se trouvait « L'ILLUSTRE LAVOISIER. »

« Mais tous les impôts conservés, même en y ajoutant du sang, « *ne procurèrent pas* L'ARGENT DONT ON AVAIT BESOIN. Ils ne « rendirent même à peu près rien, au milieu du désordre géné- « ral. (O probité des faiseurs de ce temps-là!) HEUREUSEMENT, on « avait un moyen de suppléer à tout (nouveau trait de probité « communiste): c'était le PAPIER-MONNAIE, papier à large base, « car il reposait SUR PLUSIEURS MILLIARDS DE SUPERBES BIENS « NATIONAUX. *Avec un décret* on multipliait les éditions de ce pa- « pier, et on avait quelques milliards de ressources. On ne se don- « nait pas la peine d'arrêter des budgets. A quoi bon compter, « grâce à la planche aux assignats? Mais bientôt il fallut 400 francs « de papier pour avoir une livre de pain, et le papier valut ce qu'il « coûtait à créer, c'est-à-dire, rien. » Et voilà pourtant tout ce que M. Thiers trouve le moyen d'excuser et de louer ailleurs! (Voyez plus haut, pag. 246.)

« *L'ordre* rétabli, continue M. Thiers, par *le restaurateur de « la société française*, rétabli en finances comme dans toutes les « parties du gouvernement, l'argent ayant succédé au papier, la « détresse demeurait grande encore. Les perceptions MAINTENUES, « *qui comprenaient* LES CONTRIBUTIONS DIRECTES, l'enregistre- « ment, les douanes, les postes, les forêts, et qui, *le désordre du-*

Et maintenant, peuples, qui êtes devenus les juges de la terre, comprenez à votre tour : voyez d'où

« *rant*, n'avaient rien produit, et *le désordre fini*, produisirent « TOUT AU PLUS 500 MILLIONS, ne pouvaient suffire *à la dépense*, « *laquelle* s'élevait en 1802 à 600 millions, et marchait vers 700 « (malgré la diminution de l'intérêt de la dette par deux ou trois « banqueroutes, et les milliards de biens nationaux dévorés). Le « général Bonaparte ne savait comment s'y prendre. Le *papier-« monnaie était aussi discrédité que son compagnon l'échafaud.* « Bien que le général eût fort relevé le crédit, car il avait porté le « 5 pour cent entre 60 et 70, taux auquel ce fonds est aujourd'hui, « avec cette différence qu'il l'avait pris à 12 et que nous l'avons « trouvé à 120 (ce qui s'est renouvelé, et à la fin de l'Empire, et par « la révolution de juillet), il n'aurait pu ouvrir un emprunt. C'é-« tait le moment de l'organisation des nouvelles administrations « financières, et de la création d'une foule de charges de finances. « Il demanda des cautionnements, et en consomma pour 25 ou 30 « millions par an. Comme on croyait à la solidité des acquisitions « des biens nationaux, lui durant, il put vendre quelques-uns de « ces biens, et on en consomma pour 25 ou 30 millions également. « Mais à la rupture de la paix d'Amiens, le général Bonaparte *se « trouvait sans ressource* (avec 7 à 8 cents millions). Savez-vous « comment il s'y prit? IL VENDIT la Louisiane aux Américains pour « 80 millions. (Qu'on nous cite donc un prince, au moyen âge, ven-« dant ainsi une province.) LA LOUISIANE DÉVORÉE, il fut tout « aussi embarrassé. Lui, *si exact*, se laissa aller à la ressource de « l'arriéré et se livra *aux faiseurs d'affaires*. Il perdit avec une « compagnie fameuse 140 millions, qu'il eut beaucoup de peine à « recouvrer; et le jour même d'Austerlitz, il avait, à Paris, une « affreuse crise financière avec suspension des payements de la « banque. »

« Moyennant Austerlitz et une forte contribution de guerre sur « l'Autriche, il pourvut au plus pressé. Pourtant le déficit existait « toujours. Il éprouva une sorte de honte à rester dans un pareil « état, ayant sous la main le moyen d'en sortir. Tous les départe-« ments consultés avaient déclaré l'impôt *direct* insupportable. « L'enregistrement, pesant sur la propriété comme l'impôt fon-

sont venues toutes vos misères, et accusez encore de vos malheurs, si vous le pouvez, vos seuls amis, vos seuls défenseurs, le clergé, et ces enseignements catholiques qui ont toujours tout fait pour les empêcher et vous protéger contre l'oppression, l'injustice et l'arbitraire!

« cier, ne pouvait être augmenté..... En conséquence, Napoléon « prit le parti *de rétablir une perception* SUR LES BOISSONS..., et « en peu de temps, ses finances refleurirent. Toutefois, il y avait « un service qui, malgré ses efforts, était encore fort négligé: c'é- « tait celui des routes. Le budget n'y pouvant suffire, on s'en était « déchargé, et on y avait pourvu par un impôt des barrières. Mais « cet impôt donnait 14 millions quand il en aurait fallu 28, et « comme *il était nouveau, il était insupportable*, car en matière « d'impôt (reste encore de l'enseignement chrétien), le vieux est « ce qui déplaît moins. Il y avait une perception.....: c'était « celle du sel. Généralement on le considérait comme très-préféra- « ble pour l'agriculture à l'impôt des barrières. Napoléon n'hésita « pas. Certes, *il n'aimait guère la liberté*, faute d'y croire, pour « la France du moins.... Il rétablit donc l'impôt du sel, à la suite « de celui des boissons, et les routes furent remises dans le plus « bel état, et ses finances se trouvèrent définitivement en équilibre. « Telle est l'histoire de la suppression des impôts indirects en France: « LA BANQUEROUTE d'abord, et l'obligation de les rétablir ensuite.» Donc, outre les imptôs indirects d'autrefois augmentés de mille manières et étendus aux aliments de première nécessité, impôts directs, doublés et triplés, milliards et milliards de biens nationaux dévorés, et à leur place, toutes les charges qu'ils étaient destinés à porter: enseignement gratuit à tous les degrés, entretien des pauvres, hospices, service militaire, etc. etc. etc. Donc, *pays pauvre, pays esclave*, pays ignorant, voilà l'abrégé des bienfaits et les exemples de communisme donnés par la bourgeoisie voltairienne de 89, de l'Empire, de la Restauration, de la révolution de juillet 1830, etc. au témoignage même de M. Thiers, le plus fidèle de ses représentants.

Et vous, gouvernants, qui ne pouvez vous maintenir qu'en saignant à blanc les populations, soyez justes : les citoyens ne sont point obligés à de tels sacrifices pour payer vos ruineuses fortunes et se précipiter à votre suite dans l'impiété, la corruption, l'anarchie, et les incroyables misères qui en sont la conséquence.

— Décidément, Monsieur, disait à un bourgeois catholique, ami du peuple, un bourgeois voltairien, décidément vous penchez au communisme ; quelque précaution que vous preniez, tout trahit vos secrètes sympathies.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

Décidément j'incline vers le peuple, et suis, par conséquent, l'ennemi déclaré du communisme.

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

Sans cesse pourtant vous invectivez contre la bourgeoisie.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

Contre la bourgeoisie voltairienne, impie, égoïste, ennemie du peuple, tout en flattant ses passions ; contre cette bourgeoisie-là, seule et véritable cause du communisme, vous avez raison ; et c'est précisément la preuve que je ne suis pas communiste. Encore, dans ces récriminations dont vous m'accusez, sont-ce les doctrines et les exem-

ples de cette bourgeoisie que j'attaque, plutôt que cette bourgeoisie elle-même.

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

Mais enfin, quoi que vous en disiez, c'est elle qui a ouvert à la France l'ère de la liberté et de l'affranchissement, l'ère du vote de l'impôt par ceux qui le payent.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

Dites donc que c'est elle qui, d'accord avec la partie de la noblesse et du clergé voltairienne comme elle, a ouvert l'ère du despotisme sans frein et de la confiscation à son profit de toutes les libertés et de toutes les institutions populaires, l'ère des impôts votés par ceux qui se les partagent, des impôts sans mesure et sans règle, et des budgets monstres, sans compter la banqueroute, les emprunts et les déficits sans cesse renaissants.

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

Les premiers, nous avons proclamé en 89 les droits de l'homme et du citoyen.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

C'est-à-dire, qu'un prêtre, Sièyes, les déroba, en les tronquant, à la Somme théologique de saint Thomas et à l'enseignement constant de l'Église catholique, pour en faire à votre boutique révolutionnaire, une enseigne dont les chalands et les dupes une fois entrés, ne devaient plus retrouver de vestiges.

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

L'accusation est audacieuse.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

Et pourtant facile à justifier.

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

Vos preuves.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

Je les énumérerai d'autant plus volontiers qu'elles démontreront en même temps que c'est vous, vous seuls qui êtes les vrais communistes, vous qui, par vos principes et vos actes, avez justifié Proudhon, en faisant réellement de la propriété un vol.

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

C'est de plus fort en plus fort! rien ne vous effraye, Monsieur; nous verrons si la fin répondra au commencement. Encore une fois, vos preuves.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

Je vous ai déjà dit que j'allais vous les donner. Le premier des droits de l'homme et du citoyen est ainsi conçu dans la déclaration de 89 :

« Les hommes naissent et demeurent libres et « égaux en droits. Les distinctions sociales ne peu- « vent être fondées que sur l'utilité commune. »

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

Eh bien!

Eh bien! le lendemain, il n'y avait de droits que pour vous et les vôtres ; il n'y en avait plus pour le clergé, plus pour la noblesse, plus pour les associations religieuses, plus pour les corporations des métiers, plus pour les pauvres. Non-seulement vous leur ravissiez les droits de quinze siècles, les droits reconnus par toutes les lois, et auxquels chacun de vous pouvait parvenir aussi bien qu'eux, mais vous ne leur laissiez pas même les droits communs à tous : le droit de respect pour leurs ancêtres et pour l'honneur de leur nom, la liberté de la fidélité à leurs serments ou à leurs vœux, la liberté de la propriété, de la parole et de la tribune, la liberté de la vie elle-même. Rappelez-vous les clameurs des tribunes, l'incendie des châteaux, l'expulsion des officiers de leurs corps, les massacres du prévôt de Paris, des boulangers, etc. puis la confiscation des biens du clergé, des ordres et des congrégations religieuses, la vente de ces biens, les assignats, ou papier-monnaie, la vente des biens des colléges et des hospices, et de tous les Français qui émigraient pour ne point être guillotinés ou massacrés; puis la loi des suspects, la sainte guillotine en permanence, l'assassinat du roi, le plus honnête homme du royaume, au jugement de Napoléon, l'assassinat de la reine, des princesses, la vertu même, les impôts sur les aliments de première nécessité et les aimables chants qui retentis-

saient de toutes parts et que vous saviez si bien encourager :

Ça ira !
Les aristocrates à la lanterne.
Ça ira !
Les aristocrates on les pendra.

Semblables aux communistes, que vous repoussez avec tant d'horreur, quoiqu'ils ne demandent qu'à vous imiter en tout, et qui, ne reconnaissant de droits qu'aux républicains de la veille, crient déjà si bien : Vive la guillotine! Vive la Glacière! Vive l'enfer!

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

Mais dès lors qu'on posait en principe que tous les hommes naissent égaux en droits, comme le veut la nature, était-il possible d'admettre une noblesse, un clergé, des droits héréditaires? Ce n'est là d'ailleurs qu'un article général.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

Les droits de la noblesse étaient abolis comme héréditaires, et ceux du clergé étaient *supprimés*, ainsi que leurs propriétés, comme ne l'étant pas. Si c'est ainsi, d'ailleurs, que, selon vous, *tous les hommes naissent égaux en droits*, en sorte que le fils du cordonnier Simon ait eu autant de droits en naissant que le fils de Louis XVI, vous êtes plus communiste que Proudhon, car la propriété est un droit héréditaire, et il est peu de communistes qui prétendent aussi brusquement que leur fils aient

autant de droits que les vôtres à succéder à vos biens. Quant à ce premier article en lui-même, c'est la base de tous les autres; et la base ainsi démolie, et dès les premiers jours, on peut s'imaginer ce que devint le reste de l'édifice : LA LIBERTÉ, LA PROPRIÉTÉ, LA SURETÉ ET LA RÉSISTANCE A L'OPPRESSION, DROITS NATURELS, *imprescriptibles*, dit le second art. *et dont la conservation est le but de toute association politique*, ou de toute société. LA LIBERTÉ MÊME DE CONSCIENCE disparut devant le serment à la constitution civile du clergé et devant les emprisonnements, les déportations, les noyades, les massacres, la mort, qui devinrent bientôt la peine du prêtre qui le refusait. LA PROPRIÉTÉ ne fut plus qu'un mot devant les confiscations et les saisies, devant les lois de *maximum* et d'emprunts forcés, devant les impôts spoliateurs et injustes, qui, sous toutes sortes de formes, vinrent enfler les immenses *budgets* dont l'Angleterre protestante et aristocrate nous fit passer et le nom et le mécanisme. LA SURETÉ, devant les lois de suspects, devant les arrestations et les jugements des comités de salut public, devant les dictatures des représentants en mission dans les provinces, devant les émeutes, devant les levées en masse, etc. ne fut qu'une sanglante dérision ; et le sort de la Vendée, de la Bretagne, des Girondins, de Lyon, montra bientôt ce que signifiait LA RÉSISTANCE A L'OPPRESSION. Or, tous ces exemples de communisme furent plus ou moins répétés sous toutes sortes de formes, par le Direc-

toire, par l'Empire, par l'établissement et les suites de 1830 ; dans la restauration des majorats et de la noblesse, au profit de ceux qui l'avaient abolie ; dans l'organisation d'une corporation monopole, devant seule vendre et exploiter l'enseignement à tous les degrés, au nom de l'état, comme d'autres devaient, au même nom, exploiter les tabacs ; dans une centralisation saisissant, comme un immense réseau de fer et de plomb, la France tout entière, pour la livrer pieds et poings liés à l'état ; dans des budgets enfin et des impôts inouïs dans les annales financières. Et quels en furent les instigateurs, les auteurs, les approbateurs, les commanditaires et les usufruitiers, sinon la bourgeoisie voltairienne, vous et les vôtres ?

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

Je ne vois pas ce que Voltaire et nous avons de commun avec toutes ces choses.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

Vous ne le voyez pas, c'est bien singulier ! Mais est-ce que la Constituante, composée de sept cents et tant de bourgeois sur onze cents membres, avait d'autres autorités que Voltaire et Rousseau ? Est-ce que la Convention, composée d'un plus grand nombre encore d'avocats, ne confondit pas dans la même apothéose Voltaire, Robespierre et Marat ? Est-ce que Condorcet, ce bourgeois régicide que ses collègues avaient surnommé le *mouton enragé*, ne pro-

clamait pas que Voltaire n'avait pas vu, mais que c'était lui qui avait fait tout ce que l'on voyait? Et n'est-ce pas la bourgeoisie encore, qui, au nom de Voltaire, organisa le culte de la raison, avec une prostituée pour déesse, et Marat et Le Peletier, deux bourgeois, pour patrons intercesseurs? Et n'est-ce pas la même bourgeoisie encore, qui, pour préparer 1830 et ses suites, a inondé la France d'éditions de Voltaire? Ne sont-ce pas ses journaux qui les annonçaient, les recommandaient, les exaltaient? ne sont-ce pas ses professeurs, son université, qui les rendaient classiques et les prescrivaient à tous les colléges? N'est-ce pas le roi de son choix qui se faisait gloire d'être le premier ou le dernier des voltairiens, au témoignage de son historiographe J. Janin? N'est-ce pas le mot d'ordre de Voltaire : *Écrasons l'infâme,* que, d'un bout de la France à l'autre, colportait et mettait en œuvre l'université? N'est-ce pas à lui-même, à ce bon Français Voltaire, que la bourgeoisie et son roi empruntaient l'entente cordiale et cet amour du torisme anglais porté jusqu'à l'indemnité Pritchard? Est-ce que, pour vous comme pour lui, le peuple n'est pas de *la canaille*, et la seule bourgeoisie impie, *des honnêtes gens?* Est-ce que les travailleurs n'étaient pas, pour vous comme pour lui, *des hommes-machines*, et quand ils secouaient les chaînes dont vous les avez enlacés, *les barbares de la civilisation*, comme les nommait un de vos plus célèbres journaux? Tout le communisme révolutionnaire n'est-il pas la conséquence

des doctrines rationalistes et voltairiennes, devenues celles d'une très-grande partie de la bourgeoisie? A bas l'Église! à bas la superstition! Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose! CHACUN POUR SOI, CHACUN CHEZ SOI! OTE-TOI DE LA QUE JE M'Y METTE! N'est-ce pas ainsi qu'elle les résume? Et après vous les avoir vus si constamment mettre en pratique, à votre profit et contre tout ce qui n'était pas vous, comment empêcher qu'excités, pressés encore par plusieurs des vôtres, un certain nombre de prolétaires ne songent point enfin à les retourner contre vous?

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

Mais enfin, tout ce que vous nous reprochez là était la loi; et si elle était l'œuvre de la bourgeoisie *éclairée*, ces bourgeois, en la faisant, étaient les représentants ou les députés de la nation.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

Oui, tout cela était la loi, la loi de la force et de la ruse; et en la faisant, vous étiez les députés d'une partie d'un corps électoral *monopolisé* entre quatre cent mille bourgeois, ou décimé par la terreur et la fraude; et encore partagiez-vous avec cette portion d'électeurs les profits de la loi. Car vous avez toujours détesté le suffrage universel *et libre*, aussi cordialement que vos héritiers les communistes; et ils veulent la centralisation tout aussi ardemment que vous la voulez vous-mêmes.

Toutes les minorités sans bonne foi se ressemblent; et plus elles sont faibles, plus la dictature centralisatrice leur est nécessaire. Les nations ne sont pour elles qu'une machine à des millions de rouages ; l'important est d'y adapter une manivelle et de s'en emparer pour les faire mouvoir à son profit. Quant au nom de loi que vous donnez à tout cela, Cicéron, après lui en avoir donné un autre que je ne puis pas vous rappeler, ajoute : « Si l'on ne doit point nommer ordonnances de mé« decins les recettes homicides que des ignorants « sans expérience auront données pour salutaires, « ce qui est pernicieux pour un peuple ne peut pas « non plus être LOI pour lui, quelle qu'en soit la « forme, et LUI-MÊME L'EUT-IL ACCEPTÉ. La loi est la « distinction du juste et de l'injuste, tirée de la loi « naturelle, règle antique et souveraine de toute « chose, vers laquelle les lois humaines doivent « toujours tendre, en punissant les méchants, et dé« fendant et protégeant les gens de bien. » (1)

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

La loi souveraine, c'est l'unité et la nécessité....

(1) « *Nam neque medicorum præcepta dici vere possent, si quæ « inscii imperitique pro salutaribus mortifera conscripserint; « neque in populo lex, cuicuimodi fuerit illa, etiam si perni« ciosum aliquid populus acceperit. Ergo est lex, justorum in« justorumque distinctio, ad illam antiquissimam et rerum « omnium principem expressa naturam, ad quam leges homi« num diriguntur, quæ supplicio improbos afficiunt, defendunt « ac tuentur bonos.* » (*De legibus*. lib. II. n. 5.)

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

C'est-à-dire, la tyrannie centralisatrice, la force et la fatalité. En quoi différez-vous donc des communistes ? Soyez sincère.

LE BOURGEOIS VOLTAIRIEN.

En quoi nous en différons ? certes, entre nous, la chose est facile à dire : nous différons en ce qu'ils veulent prendre ce que nous avons conquis, et que nous voulons le garder pour nous-mêmes.

LE BOURGEOIS CATHOLIQUE.

C'est cela : soyez donc alors conséquents, et chantez en chœur avec eux :

Aux armes, citoyens ! formez vos bataillons.
Tuons, rusons.
A la victoire et places et maisons !

La force devient ainsi la seule loi sociale; la guerre civile, la dernière raison des partis; la boue, le sang, la mort, les ruines, l'unique terme de toute civilisation impie.

C'EST LE COMMUNISME.

Et la logique dit à la bourgeoisie voltairienne :

D'APRÈS VOS LEÇONS ET VOS EXEMPLES, IL A RAISON !

VII.

SEPTIÈME FAIT, OU SEPTIÈME EXEMPLE DE COMMUNISME.

L'état, en faisant du mariage un contrat purement civil, a ébranlé la famille dans ses fondements, et ouvert la porte au communisme des femmes.

> *Sortitus sum animam bonam. Et cum essem magis bonus, veni ad corpus incoinquinatum. Et ut scivi quoniam aliter non possem esse continens, nisi Deus det..., adii Dominum, et deprecatus sum illum, et dixi ex totis præcordiis meis.*
>
> La vertu de l'âme me conduisit à la chasteté du corps; et comprenant que l'homme ne pouvait être continent que par la grâce de Dieu, je me prosternai devant lui, et lui fis cette prière du fond de mon cœur. (*Livre de la Sagesse. Ch.* 8, *v.* 19, 20 *et* 21.)

L'HOMME ne s'est pas fait lui-même; il n'est pas maître de lui; il appartient à celui qui l'a créé et qui le conserve à toute heure. Il ne peut donc disposer de son corps et de ses membres, comme de son âme et de ses facultés, que selon les ordres et la volonté du Dieu qui l'a fait ce qu'il est. C'est de l'évidence pour qui sait unir ensemble deux idées.

Or, Dieu, dès le commencement, le créa homme et femme; il fit une seule femme pour un seul homme, et il dit que l'homme quitterait son père et sa mère pour s'attacher à la femme qu'il aurait prise pour épouse, qu'il ne ferait qu'un avec elle, et que l'homme ne séparerait pas ce que Dieu avait ainsi uni. *Qui fecit hominem ab initio, masculum et feminam fecit eos; et dixit: Propter hoc dimittet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.* (*S. Matth. ch.* 19.) Il défendit ensuite à l'homme et à la femme libres de commettre de fornication; à l'homme et à la femme mariés, de commettre d'adultère, et, dans leurs rapports intimes, tout acte contraire à la fin de leur union. Il défendit aux uns et aux autres de désirer la femme ou la fille, l'homme ou le fils de son frère, et, sous peine de la mort éternelle, toute espèce d'impudicité. Et pour peu qu'on veuille réfléchir de bonne foi sur les fondements des sociétés, sur les conditions de la famille, l'égalité, et l'égalité à peu près constante, même quant au nombre, de l'homme et de la femme, sur les longues nécessités de l'enfance, sur les détails sans fin de l'éducation humaine et les besoins moraux ou physiques sans cesse renaissants et presque toujours réciproques des époux, des enfants, des père et mère, on est bientôt et intimement convaincu de la nécessité du mariage chrétien, et de tout ce qu'il y a de profondément vrai et d'éminemment social dans

tous ces préceptes divins de l'ancienne et de la nouvelle loi.

Cependant, quand, d'un autre côté, on parcourt les annales du genre humain, qu'on interroge les mœurs des peuples, qu'on sonde les vastes abîmes des concupiscences et des appétits sensibles, toutes les fureurs si impétueuses et pourtant si changeantes des passions de la chair, et qu'on rapproche de ce tableau honteux les devoirs qu'impose la famille, telle que le christianisme l'a faite et que la nature et la vraie civilisation la demandent, on recule épouvanté, et, le cœur plein d'angoisses, l'on se prend à dire avec les disciples du Christ, ou avec leur maître: Peut-il être utile de se marier, et comment est-il possible de ne pas le faire?

Alors apparaît la bénignité du Sauveur Jésus et la toute-puissance de sa miséricorde, relevant, par le baptême, l'humanité de sa déchéance, unissant, par un sacrement ineffable d'amour, sa chair virginale à notre chair viciée, pour l'assainir et la soumettre à l'âme, attachant la grâce et le secours, une grâce et un secours aussi doux qu'efficaces, à la première loi du monde, au fondement de la famille, au mariage lui-même, l'élevant à la dignité d'un autre sacrement dont la vertu propre est de sanctifier l'union de l'homme et de la femme, et la famille qui doit en être la conséquence, lui donnant enfin pour modèle sa propre union avec l'Église : union mystérieuse, sublime, éternelle, et constamment immolante, constamment sainte dans une inépuisable fécondité.

L'homme ainsi est devenu chrétien : c'est un être nouveau aux limites du vieux monde, et en qui l'âme commande et le corps obéit. Les époux sont dignes l'un de l'autre ; la femme est replacée au rang primitif d'égalité et d'amour pour lequel elle avait été créée, l'homme à celui de dignité et de tendre respect que lui donne son titre de chef dans la famille, de principe et de représentant de Dieu. Les enfants, purifiés aux mêmes sources, sont dignes des pères et mères; ils grandissent autour d'eux, sont souvent, jusqu'aux derniers confins de la jeunesse, la joie, la couronne de leurs parents, par leur obéissance et leur filiale tendresse ; et les familles, en se multipliant, forment, renouvellent, enrichissent, développent et fortifient, dans une admirable unité de mœurs, de croyances et de vertus, les grandes sociétés que nous appelons *peuples*. Ainsi les vieillards racontaient autrefois l'histoire de leurs aïeux. Ainsi la logique présente à l'imagination et au cœur le spectacle des familles et des sociétés chrétiennes. Ainsi la raison et l'expérience conviennent avec la foi que le mariage, avec ses conditions de sainteté, de fidélité, d'indissolubilité, est une loi essentiellement religieuse. Dieu seul a pu l'imposer au monde ; Dieu seul peut donner la force de l'observer ; lui seul encore, et par une grâce spéciale, peut en exempter; et le droit public de toutes les nations chrétiennes proclame, avec le concile de Tours, approuvé par le pape Grégoire XIII et promulgué du consentement de Henri III : « Il

« est de droit absolument certain que toutes les « causes matrimoniales appartiennent au for ecclé- « siastique (ou spirituel), et que la connaissance et « le jugement en sont, par conséquent, tout à fait in- « terdits par les saints canons aux juges laïques. « Défense donc, sous peine d'anathème, à tous, « excepté aux évêques et à leurs officiaux, d'en con- « naître et d'en décider, soit en elles-mêmes, soit « dans leurs appendices et leurs circonstances, com- « me étant chose adhérente au mariage. » (1)

Brisez ce droit, fondement des familles et des sociétés ; arrachez cette foi des cœurs ; à la souveraineté de Dieu et de sa loi, substituez le despotisme de l'homme et ses dures et écrasantes chaînes ; à l'autorité, aux secours et aux grâces d'en haut, substituez les subterfuges, les palliatifs et les dissolvantes négations d'en bas ; et l'homme demande à l'homme compte de sa loi, les passions luttent contre les intérêts, ou conspirent ensemble pour renverser ce qui les gêne et les opprime ; l'adultère, l'impiété à la bouche et l'or à la main, mine et empoisonne le foyer domestique ; la fornication, une fornication homicide, lève de toutes parts sa

(1) « CERTISSIMI *juris cum sit, matrimonii causas* OMNES *fori* « *esse ecclesiastici : ideoque earum cognitionem ac decisionem* « *judicibus laicis, a sacris canonibus* OMNINO *esse interdictam,* « OMNIBUS *præterquam Episcopis et eorum officialibus de iis,* « *earumque appendicibus et circumstantiis, veluti de conju-* « *gali adhæsione sit quæstio, cognoscere et decidere,* sub ana- « thematis pœna, *prohibemus.* » (*Concil. Turon. ann.* 1583. *Labbe et Cossart.* tom. XV. pag. 1044. D.)

tête fangeuse; le divorce accourt, armé du glaive de Salomon, pour partager l'enfant que lui présente un faux père; trois mille familles par an tombent sous ses coups, comme en Prusse, et un vague et hideux concubinage, à la solde de toutes les passions infâmes, enlevant la fille à sa mère, l'épouse à l'époux, le père ou la mère aux enfants, ramène la polygamie et les mœurs du sérail, une promiscuité mille fois plus dégoûtante que celle des brutes, et où tout sens moral périt. Un libertinage effréné, comme une lèpre contagieuse, atteint l'enfance, couvre la jeunesse, devient calcul et spéculation dans l'âge mûr, et va souvent jusque dans la vieillesse la plus décrépite dégénérer en abcès et en pourriture. Tout lien social, dans cette dissolvante boue, se détend, se relâche, se change en impossibilité, se brise et disparaît. La femme n'est plus pour l'homme qu'un instrument de plaisir, une fleur qu'il prend, flétrit, rejette ou foule aux pieds au gré de ses caprices ou de ses fureurs; l'homme n'est plus pour la femme qu'un séducteur inévitable, fatal, un tyran égoïste qu'elle trompe, vole ou empoisonne; les enfants, qu'un embarras ou une spéculation dont on se débarrasse ou qu'on fait valoir, et le mariage lui-même, que les ruines informes d'une magnifique et divine institution, dont la poussière tourbillonne et s'enfuit, emportée par tous les vents. La famille est brisée dans ses bases. Plus de paix, plus de concorde, plus d'affection, plus de respect, plus d'obéissance. La haine, l'orgueil, l'égoïsme, ont pris partout la place

de la mansuétude, du dévouement et de l'amour. Le vieux monde païen, évoqué de son tombeau, s'est relevé avec sa pourriture séculaire, et l'on entend l'amnistié de César demander en langage de courtisan au matérialiste dictateur, de relever les ruines qui lui servent de piédestal, de rétablir la justice, de rappeler la bonne foi, de réprimer le libertinage, de *favoriser la population*, enfin de réunir et de lier ensemble par la vigueur des lois tout ce qui a été dissous et dispersé (1); tandis que l'affranchi de Mécènes chante, comme une réponse, sur sa lyre inspirée cette fois par une religion tardive, l'hymne du désespoir et de l'épouvante:

« Romain, tu porteras la peine des crimes com« mis par tes pères, jusqu'à ce que tu relèves les « édifices saints et que tu répares les temples de la « Divinité. »

« N'oublie point que c'est par sa soumission aux « lois divines que Rome commande à l'univers. « Voilà le principe de la puissance; c'est à la Divi« nité que tu dois rendre grâces de tous tes succès. « Oubliée, rejetée, elle a accablé de maux la triste « Hespérie. Déjà Monèse et les soldats de Pacorus ont « deux fois repoussé nos attaques; deux fois ils ont « avec orgueil paré de nos dépouilles leurs simples

(1) « *Omnia sunt excitanda tibi, C. Cæsar, uni quæ jacere* « *sentis, belli ipsius impetu*, quod necesse fuit, *perculsa atque* « *prostrata : constituenda judicia, revocanda fides, compri*« *mendæ libidines, propaganda soboles; omnia quæ dilapsa* « *jam defluxerunt, severis legibus vincienda sunt.* » (*Cicer. pro M. Marcello*. n. VIII.)

« colliers. Déchirée par nos divisions, Rome a presque été la proie du Dace et de l'Éthiopien, formidables, l'un par ses vaisseaux, l'autre par ses traits.»

« NOTRE SIÈCLE FÉCOND EN CRIMES A D'ABORD « SOUILLÉ LA COUCHE NUPTIALE; IL A SEMÉ LE DÉ- « SORDRE DANS LES FAMILLES ET DANS LES MAISONS; « ET VOILA LA SOURCE DE TOUS LES MAUX QUI SE SONT « RÉPANDUS SUR LA PATRIE ET SUR LES PEUPLES. » (1)

« La jeunesse romaine, avant l'âge de l'hymen, « se plaît à se former aux danses de l'Ionie; elle ne « rougit point d'étudier des mouvements que désa- « voue la pudeur; dès sa tendre enfance, elle rêve « déjà de coupables amours. A peine enchaînée des « nœuds de l'hymen, à la table même où préside « son époux, elle lui cherche des rivaux plus « jeunes que lui; loin de choisir l'objet de ses cri- « minelles faveurs, loin de les accorder furtivement « et sous le voile des ténèbres, c'est de l'aveu même

(1) *Fecunda culpæ secula nuptias*
Primum inquinavere, et genus, et domos;
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.....

Non his juventus orta parentibus
Infecit æquor sanguine punico,
Pyrrhumque, et ingentem cecidit
Antiochum, Annibalemque dirum.....

Damnosa quid non imminuit dies?
Ætas parentum pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem.

(*Horatius.* Od. VI. lib. III.)

« de son époux, c'est aux yeux de tous les convi-
« ves qu'elle quitte effrontément le festin, à la voix
« d'un riche commis ou d'un opulent navigateur. »

« Ah ! ce n'est point à de tels parents que dut le
« jour cette vaillante jeunesse qui rougit la mer du
« sang carthaginois, qui triompha de Pyrrhus, du
« grand Antiochus et du terrible Annibal... »

« Mais que n'altère point le temps destructeur !
« Nos pères, plus méchants que nos aïeux, ont laissé
« des enfants plus pervers qu'eux-mêmes, et les en-
« fants (jeunesse que le crime a rendue rare, comme
« il dit ailleurs : *vitio parentum rara juventus*), vont
« laisser bientôt une génération plus méchante en-
« core. »

Or, cette autre face du communisme, qu'on voit apparaître chez tous les peuples oublieux de la souveraineté divine et des saintes et indissolubles lois du mariage, n'est-elle pas là, sous nos yeux, souillée et dégoûtante, comme les feuilles d'une histoire que la justice de Dieu nous force d'écrire nous-même avec la boue d'une législation impie et les mœurs infâmes d'un égoïsme qui n'a plus de frein. (1) N'est-elle pas l'œuvre du protestantisme, et du voltairianisme, sa dernière conséquence ? Ne sont-ce pas les états, leurs théologues, leurs légistes et leurs philosophes, qui, trois siècles durant, ont attaqué, miné, sapé le mariage, ce fondement nécessaire de la famille ? Ne sont-ce pas leurs écrivains, leurs poëtes, leurs romanciers, leurs artistes, qui venaient

(1) Voyez 1re partie, page 70 et suiv.

chaque jour introduire, dans ces assises sociales, le levier destructeur de leurs impures imaginations? Ne sont-ce pas les états qui, secouant le joug du droit divin et de sa morale suprême, ont substitué aux lois éternelles de Dieu les éphémères décrets de l'homme, et opposé aux impétuosités de la plus formidable passion, le contrat d'un notaire et les prescriptions changeantes d'une loi libellée par des philosophes? Ne sont-ce pas eux qui, usurpant les droits du Créateur, se faisant Dieu, sont venus s'interposer entre l'homme et la femme, et stipuler les conditions souveraines auxquelles ils pourraient se donner mutuellement, se quitter, se reprendre ou se donner à d'autres? Ne sont-ce pas eux qui ont transformé l'hôtel de ville eu temple, l'officier public en prêtre, et banni, autant qu'il était en eux, Dieu et ses droits de la famille? En plaçant le mariage civil en première ligne et comme seul légalement obligatoire, ne l'ont-ils pas par là même posé, aux yeux du peuple, comme seul nécessaire et seul utile? En exigeant que le mariage religieux ne se fasse qu'après le mariage civil, n'ont-ils pas mis le prêtre dans l'alternative cruelle, ou de laisser hors de la voie du salut certaines âmes, ou de ne les en retirer qu'au péril d'énormes amendes et du bannissement?

Et nous nous étonnons que, tous les dix ans, le nombre des attentats à la pudeur sur des enfants de moins de seize ans, s'élève à plus du double, et celui des parricides à plus du triple!

Et nous nous étonnons qu'en Prusse, plus de trois mille divorces viennent, chaque année, implanter au milieu de l'Europe les mœurs de la polygamie sauvage; que Londres compte, sans parler des autres, quatre vingt mille filles publiques *patentées*, dont huit mille meurent, chaque année, de 16 à 18 ans, dévorées par la pourriture; que Paris, la ville *d'état* par excellence, la *ville aux instincts turbulents, aux penchants* ATHÉES, *la ville envasée de voleurs et de prostituées*, dit un rédacteur de la *Presse*, M. Granier-Cassagnac, *soit engorgée d'une population unique au monde! car*, ajoute-t-il avec toutes les statistiques, *elle a plus d'un bâtard sur trois habitants*, aux seuls yeux de la loi civile; *car un cinquième de ses membres naît à l'hôpital, et la moitié y meurt!*

Et nous nous étonnons que ces villes mènent comme des esclaves et sans résistance, de grands, d'immenses pays, et que, pour les mener plus facilement, elles les corrompent en leur communiquant leur impiété, leurs lois et leurs mœurs!

Et nous nous étonnons qu'à un temps donné, après de tels faits et de tels exemples, des hommes se lèvent au milieu de ces villes, et viennent y proclamer, comme du haut d'une tribune qui domine le monde, le hideux et cynique symbole d'un communisme sans nom!

« TOUT PEUPLE EST SOUVERAIN SUR LA TERRE COMME « DIEU L'EST AU CIEL! »

« IL N'Y A POINT D'AUTRE RELIGION QUE LA CONSTI-

« TUTION, OU LE CODE QUE L'HOMME IMPOSE A L'HOM-
« ME; ET LE GRAND PONTIFE, LE PONTIFE UNIVERSEL,
« C'EST L'ÉTAT! »

« IL FAUT QUE LE MARIAGE, LÉGALISATION DE L'A-
« DULTÈRE, FASSE PLACE A LA SOUVERAINETÉ DES PEN-
« CHANTS ET A L'ÉMANCIPATION DU PLAISIR! »

« LES THÉORIES DES MORALISTES NE SONT QUE DES MÉ-
« THODES POUR RÉALISER LE BIEN SOCIAL. FOURIER A
« CRITIQUÉ CELLES D'AUTREFOIS; POURQUOI LUI EN FAIRE
« UN CRIME? QUANT AUX COUTUMES AMOUREUSES DU
« MAÎTRE, C'EST ENCORE LA UNE QUESTION DE MÉTHODE.
« IL S'AGIT TOUT SIMPLEMENT DE SAVOIR SI LA MONO-
« GAMIE INDISSOLUBLE, OU LE MARIAGE, EST PLUS FA-
« VORABLE AUX BONNES MŒURS QUE LE SYSTÈME DU
« CHANGEMENT ET DE LA PLURALITÉ DES AFFECTIONS! »

« ENTRE LA BÊTE ET L'HOMME, IL N'Y A
« DE DIFFÉRENCE QUE L'HABIT!!! » (1)

Quand un corps tombe en putréfaction, l'on ne s'étonne pas qu'il soit donné en proie au communisme des vers, et le délire d'un malade dont la fièvre trouble le cerveau, n'a rien, absolument rien qui surprenne.

C'est au contraire une loi du monde physique qui s'accomplit.

— Vous avez beau écrire, disait un légiste à un saint-simonien, et haranguer les multitudes de car-

(1) Voyez 1re partie, page 18 et suiv.

refours; le mariage est dans le code; vous ne pouvez l'attaquer ni l'abolir, sans attaquer la loi, sans renverser le code.

— Sans les changer: vous avez raison. C'est un pas nouveau à faire vers la nature, et d'autant plus facile que l'opinion et les mœurs ont déjà devancé la loi.

— Mais la loi est ferme et stable, comme parlent tous les jurisconsultes, et le code est fait pour durer.

— Les jurisconsultes en disaient autant, il y a soixante ans, il y a trois siècles; cela n'a pas empêché les codes canoniques, le code évangélique même, et tous les codes *moyen âge* qui les suivaient, de quitter leur vieille enveloppe pour marcher plus vite avec le siècle, sous la conduite du peuple devenu César.

— Cependant, la loi est la loi, et le code est le code.

— Sans doute. Mais de quelle loi, de quel code parlez-vous?

— De quelle loi, de quel code ? de la loi de 89, du code Napoléon.

— Qu'est-ce que 89? Un chiffre que bientôt soixante autres auront soixante fois effacé. Seriez-vous aussi un demeurant d'un autre âge, et 89 vous aurait-il tellement immobilisé, que vous ne vous soyez point encore aperçu que nous sommes en 1848?

— Mais le code Napoléon ! le code du grand et puissant empereur.....

— Fait par tout autre que par lui. Et puis, qu'est-

ce que Napoléon? Un homme, un despote qui n'est plus. Voyez son tombeau. Il est là, aux Invalides; sous trois pas un enfant le mesure. Et vous voulez qu'une feuille de papier tant de fois raturée, et où l'on lisait, d'un côté *mariage*, de l'autre côté *divorce*, c'est-à-dire, contradiction, pour et contre, parce qu'un jour on y aura mis le nom d'un homme, un nom que trente ans ont quatre ou cinq fois effacé, vous voulez que cette feuille lui survive et me serve de loi? Et qu'y a-t-il de commun entre ce papier et moi? Ce qu'une année, ce qu'un homme a pu faire, soixante années, des millions d'autres hommes ne peuvent-ils pas le changer?

— Et que mettre à la place?

— Rien. Quand on brise une chaîne, où avez-vous vu qu'il soit nécessaire de la remplacer?

— Mais alors, c'est la licence.

— Non, c'est la nature, c'est l'égalité, la communauté, la liberté.

— La nature, la liberté? Je le nie.

— Je l'affirme, moi. Qui sera juge entre nous?

— L'expérience, la raison, les tribunaux.

— L'expérience! Est-ce que Luther en a tenu compte? Est-ce que 89 et Napoléon y ont seulement songé? est-ce qu'on songe à ce qui reste en arrière, quand on marche en avant? L'expérience! la mienne vaut la vôtre. — La raison! celle des saint-simoniens vaut celle des légistes; et quand on marche, qu'on progresse, on ne perd pas le temps à raisonner.

—Mais les tribunaux...

—Les tribunaux ! des hommes comme moi, pires que moi; des hommes, toujours des hommes! Et qui donc leur a donné droit sur leurs semblables, droit sur la nature et sur ses plus impérieux penchants? Est-ce qu'on arrête par des lois d'hommes les fleuves qui se précipitent sur leur pente? Est-ce qu'on livre leurs flots aux tribunaux, quand, bondissant et mugissant avec les tempêtes, ils emportent leurs digues comme un grain de sable? Le grain de sable, l'Océan le respecte, mais c'est Dieu qui l'a placé sur ses bords comme une loi.

— Mais les tribunaux enfin, c'est l'autorité, c'est l'ordre.

— C'est le despotisme, c'est la force brutale! vous l'avez dit vous-mêmes, il y a soixante ans, des lois de l'Église et de ses tribunaux, et vous les avez brisés ; pourquoi voulez-vous que nous respections les vôtres, bien autrement jeunes, bien autrement faibles en autorité et en raison?

—Mais alors, c'est la guerre.....

— La guerre!... Quand les tyrans sont sourds à la voix de la nature et de la liberté, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Et la force démagogique acheva l'œuvre de cynisme que la force royale, aristocratique et bourgeoise, avait ébauchée. Et lorsqu'on voulut écrire cette nouvelle page dans les annales de l'histoire,

la plume s'y refusa. Les chèvres et les boucs de Théocrite, donnés pendant vingt ans pour modèles par l'enseignement d'état, à toute la jeunesse des écoles, furent dépassés de toute la distance qu'il peut y avoir entre l'instinct irréfléchi et aveugle et la dépravation volontaire et calculée. Et dans ces scènes où toutes les passions accouraient furieuses comme dans une arène de gladiateurs, le sang se mêlait tellement à la boue, qu'il était impossible de ne pas reculer d'épouvante et d'horreur.

C'ÉTAIT LE COMMUNISME!

Et la logique disait à l'état et à son mariage civil:

D'APRÈS VOS EXEMPLES, IL A RAISON.

VIII.

RÉSUMÉ DES CAUSES DU COMMUNISME, DOCTRINES ET EXEMPLES.

Le livre de M Thiers sur la propriété, prouvant la nécessité et la légitimité du communisme, tout en voulant le réfuter, en résume toutes les causes, et montre jusqu'à l'évidence l'impuissance radicale du rationalisme à établir sur un fondement quelconque le droit de propriété.

Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam.

Si l'on n'établit pas sur Dieu le droit de propriété, c'est en vain qu'on cherche à l'établir. (*Psal.* 126, *v.* 1.)

Quand le rationalisme et ses hommes d'état sentirent le sol trembler sous leurs pieds, qu'ils entendirent la clameur des consciences et des instincts conservateurs monter vers eux, sombre, déchirante comme le cri d'un mourant assassiné, terrible, pressante comme un réquisitoire, un trouble involontaire se saisit d'eux; ils se consultèrent à la hâte, et s'empressèrent de choisir d'office, pour les défendre et essayer de raffermir la société ébranlée

par leurs enseignements et leurs exemples, les deux plus habiles champions que renfermassent leurs rangs immenses.

D'abord se leva, pour les défendre par les doctrines, le fameux chef de l'école éclectique, l'homme d'état, le savant qui, pendant de nombreuses années, avait présidé à tout l'enseignement-monopole de la France, et dirigé souverainement, pendant près de quatre lustres, toutes les chaires de philosophie. Nous avons montré sans peine, dans la première partie de cet ouvrage, que, loin d'avoir confondu le communisme, M. Cousin, *sous la soutane genevoise du Vicaire Savoyard*, lui avait apporté, au contraire, un secours nouveau, des armes fraîchement retrempées, et comme un arsenal entier de toutes les doctrines qui l'avaient produit. L'éclair, en sillonnant la nue et annonçant la foudre, découvre en effet que c'est là, dans ces sombres flancs, qu'elle a été forgée, et qu'elle a reçu pour âme une flamme homicide.

Vient maintenant un des plus grands hommes d'état de Louis-Philippe : M. Thiers. A peine les regards effrayés sont-ils redescendus sur la terre pour y chercher un asile, qu'il est entré dans la lice, armé d'une défense par les faits et les chiffres, proclamée de tout point admirable par *le Constitutionnel*, et offerte par beaucoup d'autres à la foule ébahie, comme un paratonnerre à toute épreuve. Nous venons, à l'aide du même éclair perçant de nouveau la nue épaissie et en-

core plus sombre, démontrer jusqu'à l'évidence toute l'inanité, toutes les déceptions du secours tant vanté, et en signalant les vains efforts du rationalisme, pousser un cri d'alarme, et jeter au monde, comme le seul moyen de sauvetage, les paroles d'un grand roi que les siècles répètent aux siècles, les révolutions aux révolutions, les ruines aux ruines : *Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam.* Si l'on arrache à la propriété et à la société elle-même le seul fondement sur lequel elles reposent : la souveraineté de Dieu, c'est en vain qu'on fait effort pour lui en substituer un autre.

Écoutons d'abord, ne fût-ce que pour bien comprendre à quelles extrémités nous sommes réduits, le cri de détresse vainement adouci de quelques sentinelles placées dans deux camps différents, et voyons les efforts faits par elles pour rassurer les pauvres passagers que la mer et la tempête menaçent d'engloutir, et leur inspirer une confiance sans bornes à la corde qui leur est tendue pour les sauver. Nous examinerons ensuite, dans des arguments courts, serrés, clairs jusqu'à l'évidence, la nature de ce moyen de salut.

« Nous publions aujourd'hui, dit *Le Constitution-« nel* (29 septembre), le premier livre presque en-« tier de l'ouvrage de M. Thiers. La force princi-« pale, et le plus grand intérêt de ce beau travail, « est dans l'enchaînement rapide, irrésistible des « déductions. Nous avons pensé qu'il fallait briser

« le moins souvent possible cette chaîne serrée et « brillante d'observations et de raisonnements *qui « ne laissent même aucune issue au sophisme.* Nous « mettrons donc sous les yeux de nos lecteurs le « développement complet de chacune des démons- « trations qui se succèdent dans cet ouvrage. On « saisira mieux le mérite de l'ensemble, en même « temps qu'on appréciera, dans les détails, ce style « simple et nerveux, cette mâle, vive et touchante « éloquence, *inspirée par un profond sentiment de « la nature humaine, par une haute intelligence des « œuvres du Créateur.* »

« *Les ennemis de la société se sont appliqués à « multiplier leurs livres; ils ont perverti bien des « esprits et trompé bien des âmes.* Il était bon que « les défenseurs de la société, au premier rang des- « quels s'est placé M. Thiers, imitassent l'ardeur « des *faux philosophes*, dont les doctrines sont ré- « pandues jusqu'à unir, dans une commune erreur, « soixante-six mille suffrages à Paris. Il n'y a pas « de talent trop élevé, de science trop profonde, « d'expérience trop consommée, pour rendre, « comme le fait M. Thiers, à la simple et éternelle « vérité, sa puissance, son charme et sa nouveauté. « *C'est l'œuvre principale* du temps où nous som- « mes que de raffermir les principes sociaux; c'est « là la vraie politique du moment, et nous remer- « cions M. Thiers d'y consacrer son admirable ta- « lent, son vaste savoir et ses constants efforts. En « accomplissant un grand devoir, il a écrit un beau

« livre, qui est original et qui vivra, comme tout « ce qui est sincèrement pensé, sincèrement écrit « par un écrivain éminent, sous l'empire de gran- « des circonstances. Quoique nous éprouvions tou- « jours quelque embarras à louer un ami, nous « n'avons pu nous empêcher de dire au moins ici « *quelques mots* de ce que nous avons pensé en li- « sant cet ouvrage. Nous nous hâtons maintenant « de le livrer à nos lecteurs. »

Un peu après, deux autres journaux, avant de citer du livre sur *la propriété* un passage écrit au fond dans le même esprit que tout le reste, ou sa réfutation, quand il en diffère, s'exprimaient ainsi : « Quand des hommes d'un esprit aussi éminent que « M. Thiers, et élevés comme lui à l'école du XVIIIe « siècle, font de tels retours et se sentent arracher « de tels hommages, ces fortes leçons prennent « dans leur bouche un caractère singulier, et leur « parole répond à une *inspiration* dont Dieu seul « a le secret. »

Or, voici mot à mot et sans y rien changer le point de départ, le principe et tout le fondement du livre de M. Thiers. Que le lecteur veuille bien le lire attentivement et avec réflexion, pour comprendre ensuite sans aucune peine toute la force et toute la portée des raisonnements que nous allons en déduire.

« Avant de chercher à démontrer que la pro- « priété est *un droit*, *un droit sacré*, COMME LA LI- « BERTÉ D'ALLER, DE VENIR, DE PENSER ET D'ÉCRIRE,

« il importe de se fixer sur la méthode de démons-
« tration à suivre en cette matière. »

« Quand on dit : L'homme a le droit de se mouvoir, de travailler, de penser, de s'exprimer librement, sur quoi se fonde-t-on pour parler de la sorte? Où a-t-on pris la preuve de tous ces droits? « *Dans les besoins de l'homme*, disent quelques « philosophes. *Ses besoins constituent ses droits*. Il « a besoin de se mouvoir librement, de travailler « pour vivre, de penser ; quand il a pensé, de parler suivant sa pensée, donc, il a le droit de faire « ces choses ! Ceux qui ont raisonné ainsi ont approché de la vérité et ne l'ont point atteinte, car « il résulterait de leur manière de raisonner que « tout besoin est un droit, le besoin vrai, comme « le besoin faux, le besoin naturel, simple, comme « le besoin provenant d'habitudes perverses. S'il y « a, en effet, des besoins vrais, il y en a de faux « qui naissent de fausses habitudes. L'homme, en se « livrant à ses passions, se crée des besoins exagérés et coupables, tels que ceux du vin, des femmes, de la dépense, de la paresse, du sommeil, « de l'activité désordonnée, des révolutions, des « combats, de la guerre. Homme de plaisir, il lui « faudra la femme de tout le monde; grossier amateur du vin, il lui faudra des torrents de boisson « qui l'abrutiront; conquérant, il lui faudra la terre « entière à ravager. SI LES BESOINS ÉTAIENT LA SOURCE « DES DROITS, César, à Rome, aurait eu le droit de « prendre les femmes des Romains, leur liberté,

« leur bien, leur gloire, et dans ce cas, le vice au- « rait fait le droit. »

« Je sais bien que les philosophes qui ont raisonné « ainsi ont distingué et ont dit : *Les vrais besoins « font les droits.* Alors reste à chercher quels sont « les besoins vrais, à discerner les vrais des faux, « à quoi on arrive, comment ? par l'observation de « la nature humaine. »

« L'EXACTE OBSERVATION DE LA NATURE HUMAINE EST « DONC LA MÉTHODE A SUIVRE POUR DÉCOUVRIR ET DÉ- « MONTRER LES DROITS DE L'HOMME. »

« Montesquieu a dit : Les lois sont les rapports « des choses. J'en demande pardon à ce vaste et « grand esprit, il aurait peut-être parlé plus exac- « tement en disant : *Les lois sont la permanence « des choses.* Newton observe les corps graves. Il « voit une pomme tomber d'un arbre, suivant le « langage terrestre des habitants de notre planète. « Rapportant ce fait à un autre, à celui de la lune « attirée vers la terre, de la terre atirée vers le so- « leil, il aperçoit dans un fait particulier et insigni- « fiant un fait général, permanent, et il dit : Les « corps graves sont attirés les uns vers les autres, « proportionnément à leur masse, et il appelle ce « phénomène la loi de gravitation. »

« J'observe l'homme, je le compare à l'animal, je « vois que, loin d'obéir à de vulgaires instincts, tels « que manger, boire, s'accoupler, dormir, se ré- « veiller, recommencer encore, il sort de ces étroi- « tes limites, et *qu'à toutes ces manières de se com-*

« *porter*, il en ajoute de bien plus relevées, de bien « plus compliquées. Il a un esprit pénétrant ; avec « cet esprit, il combine les moyens de satisfaire à ses « besoins ; il choisit entre ces moyens, ne se borne « pas à saisir sa proie au vol comme l'aigle, ou à l'af- « fût comme le tigre, il cultive la terre, apprête « ses aliments, tisse ses vêtements, échange ce qu'il « a produit avec ce qu'a produit un autre homme, « commerce, se défend ou attaque, fait la guerre, « fait la paix, s'élève au gouvernement des états, « *puis, s'élevant plus haut encore*, ARRIVE A LA « CONNAISSANCE DE DIEU. A mesure qu'il est plus « avancé dans ces diverses connaissances, il se « gouverne moins par la force brutale et plus par « la raison, *il est plus digne de participer* AU GOU- « VERNEMENT *de la société, dont il est membre ;* et « tout cela considéré, après avoir reconnu en lui « cette sublime intelligence qui se développe en « s'exerçant, après avoir vu qu'en l'empêchant de « l'exercer, je la lui fais perdre, je le rabaisse, je le « rends malheureux et presque digne de son mal- « heur comme l'esclave, je me récrie et je dis : « **L'HOMME A DROIT D'ÊTRE LIBRE, PARCE QUE SA NOBLE « NATURE EXACTEMENT OBSERVÉE, ME RÉVÈLE CETTE « LOI, QUE L'ÊTRE PENSANT DOIT ÊTRE LIBRE**, comme « la pomme en tombant a révélé à Newton que les « corps graves tendaient les uns vers les autres. »

« JE DÉFIE DONC QU'ON TROUVE UNE AU- « TRE FAÇON DE CONSTATER LES DROITS, UNE « AUTRE QUE LA SAINE ET PROFONDE OBSER-

« VATION DES ÊTRES. Quand on a bien observé « leur manière constante de se comporter, *on con-* « *clut à la loi qui les régit, et de la loi on conclut* « *au droit.* Cependant, je dois ajouter encore une « remarque, sans laquelle je donnerais prise à la « contradiction. De la loi qui porte les corps graves « les uns vers les autres, en concluerez-vous, me « demandera-t-on, en concluerez-vous au droit? Di- « rez-vous: La terre a le droit de graviter vers le « soleil? Non, je réponds avec Pascal: Terre, tu ne « sais pas ce que tu fais. Si tu m'écrases, tu ne le « sais pas, et je le sais. *Je suis donc ton supérieur!* »

« Non, le droit est le privilége des êtres moraux, « des êtres pensants. Je serais presque tenté de di- « re, mais je ne l'oserais point, que le chien qui « vous sert, qui vous aime, a le droit d'être bien « traité, parce que cette bête aimante et dévouée se « jette à vos pieds et les baise tendrement. Et pour- « tant, je manquerais, en m'exprimant ainsi, à la par- « faite justesse du langage. Si vous devez quelque « chose à cette créature attachante, c'est parce que « vous comprenez ce qu'il lui faut. Quant à elle, elle « n'a droit à rien, parce qu'elle désire sans savoir. « Ce mot de droit n'appartient qu'aux relations des « êtres pensants entre eux. Tous les êtres ont des lois « dans cet univers, les êtres moraux comme les êtres « physiques, mais les lois pour les premiers cons- « tituent des droits. Après avoir observé l'homme, « je vois qu'il pense, *qu'il a besoin de penser,* « *d'exercer cette faculté,* qu'en l'exerçant elle se

« développe, s'agrandit, *et je dis qu'il* A DROIT *de* « *penser*, *de parler*, car penser, parler, c'est la « même chose; *je le* LUI DOIS, *si je suis gouvernement*, « non pas comme au chien dont je viens de faire men- « tion, mais comme à un être qui sait ce qu'il en « est, qui a le sentiment de son droit, qui est mon « égal, à qui je donne ce que je sais lui être dû, « et qui reçoit fièrement ce qu'il sait lui appartenir. « En un mot, c'est toujours la même méthode, « c'est-à-dire, l'observation de la nature. Je vois que « l'homme a telle faculté, *tel besoin de l'exercer*; je « dis qu'il faut lui en donner le moyen, et, comme « la langue humaine est infiniment ménagée, et ré- « vèle dans ses nuances infinies les nuances infinies « des choses, quand il s'agit d'un corps grave, je dis « qu'il tend à graviter, parce qu'il y est forcé. Je « dis du chien: Ne le maltraitez pas, car il sent « vos mauvais traitements, et *son aimable nature* ne « les a pas mérités. Arrivé à l'homme, mon égal de- « vant Dieu, je dis: IL A DROIT. SA LOI A LUI PREND « CE MOT SUBLIME. »

« Partons donc de ce principe *que la propriété*, « *comme tout ce qui est de l'homme*, *deviendra* « *droit*, *droit bien démontré*, *si l'observation de la* « *société révèle* LE BESOIN DE CETTE INSTITUTION, sa « convenance, son utilité, *sa nécessité*; SI ENFIN, JE « PROUVE QU'ELLE EST AUSSI INDISPENSABLE A L'EXIS- « TENCE DE L'HOMME QUE LA LIBERTÉ ELLE-MÊME. PAR- « VENU A CE POINT, JE POURRAI DIRE: LA PROPRIÉ- « TÉ EST UN DROIT, AUSSI LÉGITIMEMENT

« QUE JE DIS : LA LIBERTÉ EST UN DROIT. » (*De la Propriété*, *chap.* 11. *pag.* 16 *et suiv.*)

Ainsi, le point de départ, le principe fondamental de tout le livre de M. Thiers, et la théorie, selon lui, de tous les droits, se réduisent à ceci : *L'homme a un besoin vrai d'une chose, c'est sa loi, loi que démontre l'exacte observation de la nature :* DONC, C'EST SON DROIT. Et appliquant ce principe à la propriété, voici son raisonnement : *Or*, *la propriété est un vrai besoin de l'homme constaté par l'observation exacte de la nature*, UN BESOIN INDISPENSABLE A L'EXISTENCE : *donc*, LA PROPRIÉTÉ EST UN DROIT DE L'HOMME, un droit aussi LÉGITIME QUE L'EXERCICE DE LA PENSÉE ET DE LA PAROLE, AUSSI LÉGITIME QUE LA LIBERTÉ. Il est impossible de contester ce fait, et de prétendre que ce ne soit pas là toute l'argumentation de M. Thiers.

Or, voici mon premier raisonnement, aussi incontestable, aussi évident que le fait, principe fondamental des raisonnements et de tout le livre de M. Thiers.

Ou le savant, l'éloquent, le profond homme d'état A PROUVÉ dans son livre, et par l'observation exacte de la nature de l'homme, QUE LA PROPRIÉTÉ EST UN BESOIN DE LA NATURE HUMAINE, UN BESOIN INDISPENSABLE A SON EXISTENCE, LA LOI DE L'HOMME, ET PAR CONSÉQUENT, SON DROIT ;

OU IL NE L'A POINT DÉMONTRÉ.

Il n'y a point de milieu possible.

Dans le premier cas : DONC, CHAQUE HOMME, PAR LA LOI DE SA NATURE, A DROIT, NON PLUS AU TRAVAIL, MAIS A LA PROPRIÉTÉ, TELLE QUE L'ENTENDENT ET LES COMMUNISTES ET M. THIERS, un droit naturel, indispensable à l'existence, UN DROIT AUSSI LÉGITIME QUE LA LIBERTÉ, ET QUI NE PEUT PAS PLUS LUI ÊTRE REFUSÉ QU'ELLE.

DONC, LE COMMUNISME A RAISON, ET CHAQUE PROLÉTAIRE AVEC LUI A LE DROIT, UN DROIT NATUREL, IMPRESCRIPTIBLE, DE DEMANDER, ET DE DEMANDER FIÈREMENT COMME UNE CHOSE QUI LUI EST DUE, LE PARTAGE DES TERRES, DES MAISONS ET DES CAPITAUX, ET DE L'OPÉRER PAR TOUTES LES VOIES, DE TELLE SORTE QUE CHACUN AIT UNE PROPRIÉTÉ SELON LE VRAI BESOIN DE SON ÊTRE, ET DE SON ÊTRE PENSANT, MANGEANT, BUVANT, S'ACCOUPLANT, DORMANT, ET SE RÉVEILLANT POUR RECOMMENCER ENCORE.

Et comme, par l'expérience et la force des choses, les propriétés sont sujettes à passer d'une main à l'autre, en sorte que, tous les deux ou trois ans, une partie des citoyens est dépouillée de la portion respective, qui est son droit imprescriptible, inaliénable, indispensable à son existence :

DONC, TOUS LES DEUX OU TROIS ANS, ET PLUS SOUVENT MÊME, L'ÉTAT EST OBLIGÉ DE PROCÉDER A UN NOUVEAU PARTAGE, OU DE S'ÉTABLIR L'ADMINISTRATEUR PERMANENT DES PROPRIÉTÉS, COMME LE VEUT ET LE DEMANDE ENCORE LE COMMUNISME, ET IL NE PEUT PAS S'Y REFUSER SANS TYRANNIE.

Nous défions à notre tour d'attaquer ces conséquences.

Dans le second cas: *Donc, M. Thiers n'a point établi* LE DROIT DE PROPRIÉTÉ; *et que devient son livre? que deviennent sa propre renommée et tous les éloges qu'à l'envi on lui prodigue?*

Donc, le rationalisme est radicalement incapable d'établir le droit de propriété; car nous ne pouvons supposer que M. Thiers, le premier, le plus habile de ses champions, ne l'ait pas fait, si la chose avait été possible. DONC, AUX YEUX DU RATIONALISME, LE COMMUNISME EST CONSÉQUENT ET A PLEINEMENT RAISON.

Et pour que tout le monde puisse bien saisir la force de notre argumentation, et se convaincre profondément de l'inanité de tout système qui ne part pas du Dieu CRÉATEUR ET MAÎTRE SOUVERAIN, ou de l'incapacité radicale du rationalisme à défendre la propriété et l'ordre social, par conséquent, toute sa fausseté et tous les maux enfantés par lui, appliquons notre inextricable dilemme aux principaux chapitres du livre de M. Thiers, à ceux qui renferment l'application de son principe à la propriété, et d'où découlent tous les autres chapitres, toutes les conséquences du livre.

« *La propriété*, dit le titre du chapitre suivant, « ou troisième, *est un fait constant, universel, dans* « *tous les temps et dans tous les pays.* »

« L'HOMME, dit en conséquence le chapitre V du « second livre, L'HOMME, TEL QUE LA NATURE L'A « FAIT, *et non tel que le veulent faire les sophistes*, « A BESOIN D'AVOIR SON CHAMP, DANS SON

« CHAMP SA DEMEURE, DANS SA DEMEURE « SA FAMILLE. » (pag. 180.)

Appliquons notre dilemme :

Ou le puissant écrivain démontre cette proposition, ou il ne la démontre pas.

Dans le premier cas : donc, constamment, universellement, dans tous les temps et dans tous les pays, chaque homme a possédé en propriété son champ, dans son champ sa demeure, dans sa demeure sa famille, comme le demande son droit, ou le vrai besoin de sa nature.

Donc, l'état actuel des sociétés modernes, où des millions d'hommes ne possèdent pas, chacun son champ, et dans son champ sa demeure, et dans sa demeure sa famille, est un état contre nature, un état violent, tyrannique.

Donc, le communisme, en demandant que les gouvernements nous ramènent par des lois agraires, ou l'impôt progressif, ou tout autre efficace moyen, à l'état universel, constant, de tous les pays, de tous les temps, où chaque homme a son champ, dans son champ sa demeure, et dans sa demeure sa famille, selon le vrai besoin de sa nature et le droit inaliénable de son être, a complètement et absolument raison, et jamais aucun écrivain communiste ne l'a démontré aussi puissamment, aussi éloquemment que M. Thiers.

Dans le second cas : donc, le livre de M. Thiers prouve jusqu'à la démonstration l'impossibilité où est le rationalisme d'établir le droit de propriété, et

par conséquent, négativement, au moins la vérité du communisme.

Le chapitre IV porte en titre : *L'homme a, dans ses facultés personnelles*, UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ INCONTESTABLE, ORIGINE DE TOUTES LES AUTRES ; et dans le cours du chapitre on lit : *La première de mes propriétés*, C'EST MOI, MOI-MÊME. MES PIEDS, MES MAINS, MES BRAS, MON CORPS, MON ESPRIT, SONT A MOI, INCONTESTABLEMENT A MOI. (pag. 32.)

Appliquons encore notre dilemme.

Ou cette proposition est démontrée par le livre de M. Thiers, ou elle ne l'est pas.

Dans le premier cas : donc, tous les hommes en particulier ont la propriété incontestable, souveveraine de leurs corps et de leurs membres, de leur esprit et de leurs facultés ; donc, ils ont le droit d'en disposer comme de leur incontestable propriété, et on ne peut en disposer malgré eux sans violence et sans injustice.

Donc, l'esclavage volontaire est un droit, un acte de propriété ; et la conscription, ou le travail forcé, est une injustice, un acte de communisme. Donc, le suicide, la prostitution, la polygamie, la polyandrie même, comme dit M. Laroque dans son cours de philosophie à l'usage de la jeunesse, les contrats de mariage avec qui bon semble, et aux conditions de révocabilité et de divorce qu'il plaira à chacun d'y apposer, sont un droit naturel, incontestable, et que personne, gouvernement ou état, ne peut limiter ou détruire sans tyrannie, et sans violer notre

premier, notre plus incontestable droit de propriété.

Donc, le communisme, en demandant l'abolition du mariage, la libre communauté des femmes, est dans la vérité de la nature et du droit.

Donc, chacun ayant la pleine, l'incontestable propriété de son esprit, de sa mémoire, de sa volonté, de toutes ses facultés en un mot, a le droit de les employer à enseigner ce hideux communisme, par la parole et par la presse, à nier Dieu, à attaquer son culte, à arracher des cœurs, sous le nom de superstition, toute croyance et toute morale ; et le premier des droits, c'est l'athéisme, c'est le droit de nier tous les droits.

Donc encore, selon les principes du livre de M. Thiers, triomphe plein et entier du communisme.

Dans le second cas : donc, M. Thiers, n'ayant pu, malgré l'admirable talent et le vaste savoir que loue en lui le *Constitutionnel*, démontrer le droit de propriété de l'homme, même sur son corps, a démontré par là même l'impossibilité du rationalisme à établir un droit quelconque de propriété, et dans ce système, toute la force logique et toute la puissance rationnelle du communisme.

Le chapitre V a pour titre : *De l'exercice des facultés de l'homme, il naît une seconde propriété, qui a le travail pour origine, et que la société consacre dans l'intérêt universel.*

Ici, M. Thiers semble abandonner son premier principe pour lui en substituer un autre, savoir : la

consécration, par la société, du droit de propriété de chacun sur les produits de son travail, produits, comme il ajoute dans le chapitre suivant, nécessairement inégaux de facultés naturellement inégales, et cependant, transmissibles, comme il prétend encore, par donation, succession, héritage, aux enfants ou à des étrangers, selon la volonté du propriétaire ; or, par ces nouvelles énonciations, il est réduit, ou à se répéter en d'autres termes, ou à détruire tout ce qu'il a avancé, et donne une prise nouvelle et définitive au communisme et à toutes ses conséquences.

Recourons encore à notre dilemme.

Ou M. Thiers démontre en effet et seulement que cette consécration, par la société, du droit de propriété sur les produits du travail, n'est autre chose que la consécration du vrai besoin, du droit naturel et indispensable à l'existence, du droit d'avoir chacun un champ, et dans ce champ une demeure, et dans cette demeure sa famille monogamique ou polygamique, et dans ce cas, la question ne fait pas un pas, et le livre de M. Thiers demeure sous l'étreinte de tous les dilemmes précédents.

Ou M. Thiers démontre, selon son but, que la société (c'est-à-dire, les états ou les gouvernements), étend ce droit de propriété de chacun sur tous les produits du travail, quels qu'ils soient, en sorte qu'un certain nombre de citoyens puissent absorber dans leur propriété la part que le besoin de la nature et le droit primitif, indispensable à

l'existence, assignent à chaque homme, c'est-à-dire, son champ, dans ce champ sa demeure, dans cette demeure sa famille, comme la chose se pratique à peu près partout en France, en Angleterre et ailleurs, où le grand nombre est, non-seulement dépouillé de ce droit, mais dans l'impossibilité de le recouvrer.

Dans ce cas, l'inflexible logique demande, 1° ce que devient le vrai besoin de la nature, le droit indispensable à l'existence, le droit inaliénable, imprescriptible, et tout ce que M. Thiers a voulu prouver jusqu'ici; 2° pourquoi la société, les états, ou les gouvernements actuels, ne pourraient pas défaire, limiter ou abolir, comme le veulent les socialistes, ce droit de la plus grande force physique ou intellectuelle, que d'autres états, avant eux, ont cru pouvoir faire, établir et étendre sans limites; 3° de quel droit les états, les gouvernements ou les majorités, peuvent réduire ou confisquer au profit de quelques-uns les droits de tous, droits, selon M. Thiers, naturels, inaliénables, indispensables à l'existence, et antérieurs à tout état et à tout gouvernement. La force physique ou intellectuelle serait-elle donc par elle-même un droit, et quel droit? le droit de dépouiller ceux qui en sont dépourvus ou qui ne la possèdent pas au même degré, du droit naturel et indispensable à l'existence que leur assure le vrai besoin de la nature ou la loi souveraine de leur être? La force physique ou intellectuelle seraitelle donc la raison suprême des sociétés, le droit

de vie et de mort ? De tels principes diffèrent-ils beaucoup, diffèrent-ils autrement que par le mode d'application, de ceux des escrocs et des détrousseurs de grands chemins ? Ne sont-ils pas la justification pleine et entière du communisme et des fameuses maximes de Proudhon : LA PROPRIÉTÉ EST UN VOL, ET TOUS LES DROITS SE RÉDUISENT A LA FORCE, à la force physique ou à la force intellectuelle? Donc, au plus habile ou au plus fort! tuons, rusons! à la victoire les maisons, les femmes et les terres! Rationalistes, hommes du fait, voilà où vous conduisent nécessairement, invariablement, de quelque côté que vous vous retourniez, la logique de vos principes, l'exclusion du droit divin, seule clef de voûte de toute propriété et de tout ordre social.

Pousser plus loin l'application de notre dilemme et soumettre à son inextricable étreinte tous les autres chapitres du livre de M. Thiers, nous serait chose facile; mais que gagneraient les lecteurs à cette fastidieuse répétition ? En est-il un seul qui ne voie clairement que, les colonnes de l'édifice renversées, ses bases arrachées, il ne reste et ne peut plus rester que des ruines?

Nous pourrions également attaquer, sous beaucoup d'autres rapports et tout aussi victorieusement, le point de départ de M. Thiers et son principe des droits, qui est le principe de Raspail, de Proudhon et de toute l'école matérialiste : le besoin de la nature. Ce besoin, dit-il lui-même, ne peut être une règle, constituer un droit qu'au-

tant qu'il est un *vrai* besoin, venant de la nature et non des passions. Mais comment un esprit aussi vaste, aussi profond que le sien, n'a-t-il pas vu que là, dans ce seul mot de *vrai* besoin, dans cette distinction, gisait une difficulté immense et tout à fait insoluble au rationalisme, difficulté pourtant qu'il lui fallait d'abord résoudre, sous peine de bâtir sa ville en l'air, d'élever des édifices sans fondement et qui devaient s'écrouler d'eux-mêmes? Ce vrai besoin, en effet, qui le déterminera ? Qui aura le droit de le définir souverainement, et de le discerner infailliblement entre tous les autres ? Qui pourra fixer le point précis où finit la nature et où commencent les passions, distinguer entre les passions bonnes et celles qui sont mauvaises ? *L'observation de la nature*, répond M. Thiers. *Je défie*, dit-il, *qu'on trouve une autre façon de constater les droits, une autre que la saine et profonde observation des êtres*. Et qui ne voit que cette observation de la nature recule la difficulté sans la résoudre, et que toutes les objections qui assaillent le *vrai besoin*, se retournent contre *l'exacte, la saine et profonde observation ?* Qui ne comprend que là où le rationalisme de M. Thiers affirme, le rationalisme de M. Proudhon pourra nier; qu'il pourra affirmer là ou celui de M. Thiers nie ? Qui ne voit que ce qui peut être axiôme, certitude, évidence pour l'un, pourra être sophisme, doute et obscurité pour l'autre? M. Thiers ne fait-il pas consister lui-même la liberté, ce premier droit de

l'homme suivant lui, dans la faculté de se tromper et de souffrir ? « Qu'est-ce donc, dit-il (*Liv.* 2. *ch.* « IV, *pag.* 171.), que cette société chimérique dans « laquelle, de peur que l'homme *ne se trompe*, *ne* « *s'égare*, ne réussisse pas ou ne réussisse trop, ne « reste pauvre ou ne devienne riche, on l'oblige « à travailler pour la communauté, on le fait nour- « rir, vêtir, entretenir par elle, dans laquelle on « lui assigne sa vocation, on le déclare par ordre « agriculteur, forgeron, tisserand, guerrier (et « guerrier, aurait-il pu ajouter, dans telle ou telle « arme)?... Qu'est-ce que cette société ? Ah ! je vais « vous le dire: c'est une ruche, ou une fourmilière?... « L'homme est tout autre.... Il lui faut juger les rap- « ports les plus vastes et les plus compliqués....(*pag.* « 173.) S'il ne pouvait pas se tromper, s'il voyait la « vérité infailliblement, d'un seul regard de son es- « prit, il ne serait pas libre. Il serait, ou cette abeille, « qui, limitée à de petits actes qu'elle accomplit « sans erreur, est une machine vivante, gouvernée « par ces ressorts infaillibles de la nature animée « qu'on appelle *instincts,* il serait cette mouche la- « borieuse, ou Dieu... Ou machine ou Dieu, tel se- « rait l'être qui ne se tromperait pas. *L'homme peut* « *donc saisir* LE VRAI *ou* NE PAS LE SAISIR, ET C'EST « LA CE QUI CONSTITUE SA LIBERTÉ... C'est là son es- « prit, mais ce n'est pas encore son âme tout en- « tière. Il lui faut plus que cette perception des ob- « jets, qui consiste à les discerner *bien ou mal*, *sû-* « *rement ou inexactement ;* IL LUI FAUT DES IMPUL-

« SIONS. Si la vue des choses le laissait indifférent, « il serait curieux peut-être, mais inactif. Pour qu'il « agisse, il lui faut des motifs d'agir. Pour qu'il s'ap- « proche ou s'éloigne des choses, il faut qu'elles « L'AFFECTENT FORTEMENT ; il faut qu'elles lui cau- « sent ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal : « c'est *là son attraction à lui.* (sa loi) La lune, en « étant attirée autour de la terre, la terre autour « du soleil, ont LEURS MOTIFS *dénués de sentiment.* « L'homme, attiré vers tel ou tel objet, porté à tel « acte ou à tel autre, *a son attraction* (sa loi) : « C'EST LE PLAISIR OU LA DOULEUR... Pour se mouvoir « donc, il faut qu'il soit attiré ou éloigné, qu'il « jouisse ou souffre, suivant *qu'il a réussi ou échoué* « *dans ses actes.* Il peut se tromper, il peut souffrir: « voilà la double liberté de son âme. *Toujours dis-* « *cerner le vrai, toujours éprouver une même sen-* « *sation*, FUT-ELLE DOUCE, CE SERAIT NE PAS DISCER- « NER, NE PAS SENTIR ; ce serait, en descendant bien « bas, devenir *abeille*, *polype*, *végétal*, *pierre*, et, « en allant plus bas encore, aboutir au néant ; ou « bien, en remontant cette échelle des êtres, en la « remontant jusqu'à l'infini, arriver à Dieu, tel que « nous essayons de le comprendre. » (*pag.* 174, 175.)

Ainsi, le principe de tous les droits, de celui de la propriété comme de tous les autres, est, selon M. Thiers, le vrai besoin de la nature. Le moyen de découvrir sûrement ce vrai besoin, toujours selon M. Thiers, est de discerner, par une saine et profonde observation, le besoin réel de la nature, de

celui qui vient des passions; mais selon M. Thiers encore, nous n'avons, pour faire ce discernement, que le plaisir ou la douleur, c'est-à-dire, les passions, toujours trompeuses, et la liberté, qui consiste elle-même à se tromper et à souffrir. C'est là, dit-il, *notre nature*, *notre attraction*, *notre première loi*, *notre premier droit*. Donc, le premier, le seul moyen d'établir et de constater nos droits, selon M. Thiers, ou de découvrir le vrai besoin de notre nature, c'est de détruire la nature elle-même ou le premier des droits, et de cesser d'être homme; et pour juger et discerner infailliblement ce vrai besoin, ou le droit, il faut être *bête*, *végétal*, *pierre* ou *Dieu*. Donc, impossibilité de toutes parts pour le rationalisme, d'établir ou de constater un droit quelconque, celui de la propriété, comme tout autre; et les problèmes sociaux n'ont nécessairement pour soluteur, dans ce système, que la force brutale et les sensations qui en résultent.

Et voilà sans doute pourquoi M. Thiers, après avoir affirmé que les bêtes n'ont point de droits, parce qu'elles ne *savent* pas, ou sont dénuées d'intelligence, —(ce que ne lui accordera certes pas le livre des écoles primaires: *Instinct et mœurs des animaux. Voyez* 1re *part. pag.* 139.) — pour constater les nôtres, nous rappelle pourtant sans cesse à leurs faits et gestes. Ici ce sont les herbivores qui, paissant en commun, démontrent notre droit à la société; là ce sont les cerfs, les daims, les chamois, nous enseignant le droit de la défense; plus loin ce sont

les lapins, les castors, les hirondelles, les abeilles, et surtout les lions, nous démontrant le droit de propriété sur la demeure, et même sur ses environs. (*Liv.* 1[er] *ch.* III.) Ailleurs ce sont les différences entre *l'homme et le cheval*, *le cheval et le chien*, *le chien et la taupe*, *entre la taupe et le polype*, *entre le chêne même et la fougère; et dans une forêt*, *entre les grands arbres et les petits de la même espèce*, *qui prouvent les droits divers de la grande et de la petite propriété*, DU BRILLANT ALCIBIADE, DOUÉ DE TOUTES LES FACULTÉS, ET DU CRÉTIN, IDIOT ET GOÎTREUX DE LA VALLÉE D'AOSTE, QUI EN EST PRIVÉ. (*Ch.* IV. *de l'inégalité des biens*, *pag.* 51, 52.) Et toujours on rencontre alors, sans songer aux contradictions qui vont suivre : L'INSTINCT EST LA PREMIÈRE, LA PLUS ANCIENNE DES LOIS... TOUS CES ACTES S'ACCOMPLISSENT D'INSTINCT, AVANT QU'ON AIT RIEN ÉCRIT SUR LES LOIS NI SUR LES ARTS, AVANT QU'ON SOIT CONVENU DE RIEN. LES RÈGLES INSTINCTIVES DE CET ÉTAT PRIMITIF LES PLUS RUDIMENTAIRES DE TOUTES, LES PLUS GÉNÉRALES, LES PLUS NÉCESSAIRES, PEUVENT BIEN ÊTRE APPELÉES DROIT NATUREL. (*pag.* 23 *et* 24.)

Et ailleurs : « Il est dans le principe même de la « création... que l'animal ait son terrier, l'homme sa « demeure ; qu'être moral doué de la faculté d'ai- « mer, il aime, non pas l'ensemble, ce qui est trop « grand pour lui, mais une partie, celle qui est à sa « portée, d'abord son père, sa mère, sa femme, « ses enfants, c'est-à-dire, sa famille, puis sa patrie, « dont il comprend que la prospérité est liée à celle

« de sa famille; peut-être, après sa patrie, la race « d'hommes à laquelle il appartient, la race chré- « tienne par exemple, à l'exclusion de la race ma- « hométane ! *Mais ne sentez-vous pas que si vous « allez plus loin, l'absurdité naîtra*, *parce que vous « vous serez mis en opposition avec la nature des « choses ?* N'entendez-vous pas les railleurs qui, se « moquant de la bienveillance banale, disent qu'ai- « mer le genre humain, c'est n'aimer personne ? « Vous répondrez peut-être que *votre système* est « celui de la bienveillance universelle, tandis que « le vieux système social est celui de l'égoïsme. Ce « vieux système n'est pas plus celui de L'ÉGOÏSME « que LA GRAVITATION N'EST UN ÉGOÏSME PLANÉTAIRE. « Chacun a son orbite, et dans cet orbite *son « rayon d'attraction*. L'homme est un être limité; « son cœur l'est comme son corps. Il faut l'élever « successivement de lui à sa famille, de sa famille; « etc. » (*Liv.* 2, *ch.* v, *pag.* 189, 190.)

Ainsi, la loi fatale de l'instinct, une force inflexible comme celle de la gravitation pour les astres, voilà la source des droits qu'on dit plus haut inséparable de la liberté, inconcevable sans elle.

Et comme les exemples des ordres religieux et des communautés chrétiennes, qui ne sont que la perfection enseignée par l'Évangile, font obstacle à ces étroites et avilissantes utopies, on fait, avec Raspail encore, de ces associations saintes et libres des institutions contre nature, enfantées par le désespoir, et qui ne peuvent aboutir, quand le déses-

poir cesse et que le suicide est trop lent, qu'au scandale et à l'apostasie. (*Liv.* 21. *Ch.* 6, *pag.* 193 *et* 197.)

D'où il suit que tout, dans le livre de M. Thiers comme dans ceux de M. Cousin, nous ramène forcément à l'état des chiens, des taupes, des boucs, des polypes, des végétaux et des étoiles, tous êtres dépouillés de toute liberté et de tout droit, et que cet effort du plus éminent des rationalistes, non-seulement ne peut rien établir de certain, mais marche, comme tous les autres, et en particulier comme son célèbre ami M. Cousin, entre de perpétuelles contradictions.

Nous irons plus loin encore. Ce vrai besoin de la nature sûrement, infailliblement, évidemment découvert et constaté, qu'est-ce, après tout, qu'un fait? et depuis quand, chez quel publiciste ou jurisconsulte, fait et droit signifient-ils la même chose? Comment, de ce que je pêche, de ce que je chasse, suit-il que j'aie le droit de chasser, de tuer et de me nourrir d'animaux qui me ressemblent sous tant de rapports? Comment, de ce que je me construis une cabane ou me creuse une demeure, suit-il que j'aie droit de propriété, et sur ces objets, et sur le sol où je les établis? D'après quels principes certains, incontestables, ces actes seuls constituent-ils des titres véritables de propriété? Puis l'usage et l'usufruit ne pourraient-ils suffire à la satisfaction des vrais besoins de la nature? ou l'usage et l'usufruit sont-ils la même chose que la propriété? Je défie, à

mon tour, un rationaliste quelconque, de donner à toutes ces difficultés, en dehors du droit divin, une solution claire, certaine, incontestable, et d'éviter pour dernière raison le droit du plus rusé ou du plus fort.

Je ne dirai rien des phrases comme celles-ci: « Ces « facultés physiques ou morales (force ou adresse, « source de droits à des propriétés plus considé« rables), *l'homme les tient de Dieu*, *de ce Dieu* « *que je nommerai comme il vous plaira*, DIEU, « FATALITÉ, HASARD, AUTEUR ENFIN, QUEL QU'IL SOIT, « *auteur des choses*, *les laissant faire ou les fai*« *sant*, *les souffrant ou les voulant.* VOUS AVOUEREZ « QU'IL EST LE PRINCIPAL COUPABLE, *si mal il y a dans* « *les inégalités dont vous seriez disposé à vous plain*« *dre.* » (*Liv.* 1er, *ch.* 6, 50.)

Le panthéiste, le fataliste le plus difficile pourrait-il trouver là quelque chose à reprendre? Donc, le livre de M. Thiers, de quelque côté qu'on l'envisage, en partant du rationalisme, en ne s'appuyant que sur des faits matériels, ou sur le matérialisme, pour établir le droit de propriété, loin d'atteindre son but, aboutit au, contraire, au scepticisme, au communisme, au droit du plus rusé ou du plus fort.

Donc, il confirme pleinement, aussi bien que le livre de M. Cousin écrit dans les mêmes principes et le même but, toutes les preuves de l'une et l'autre partie de notre ouvrage sur les causes du communisme.

Mais ce rationalisme pour qui Dieu peut n'être que *le fatalisme ou le hasard*, *pour qui l'âme humaine n'est que le principe vivant qui anime le corps* (*pag.* 38.), *et dont l'essence est la douleur* (*p.* 434.) pour qui la vie religieuse et ses dévouements sublimes ne sont qu'un *sombre désespoir et un lent suicide* (*Liv.* 2, *ch.* 6.); *le don*, ou l'aumône d'un superflu dont on ne sait que faire, qu'*une jouissance morale ajoutée à la jouissance physique* (*Liv.* 1er, *ch.* 7.); ce rationalisme pour qui le moyen âge est le temps des *atroces douleurs* (*Liv.* IV, *ch.* 7, *et passim.*), et la société, *la marche incessante du Juif-errant vers un bien inconnu* (*Ibid.*; *pag.* 418.); ce rationalisme, pour qui enfin la religion, le christianisme, dans le morceau même appelé par des esprits candides *une inspiration dont Dieu a le secret*, n'est autre *pour la raison que l'unité de Dieu*, comme le mahométisme, et de plus, *pour le cœur, la* DÉIFICATION DE LA DOULEUR (*Ibid. pag.* 433.), c'est-à-dire la plus odieuse absurdité, d'où il suivrait que plus l'on souffre, quelle qu'en soit la cause, plus on s'identifierait en Dieu, et que le meilleur paradis serait l'enfer; ce rationalisme dur, étroit, fataliste, comme la gravitation, n'est-il pas le milieu doctrinal et pratique dans lequel vit, depuis un demi-siècle, l'immense majorité de la bourgeoisie et des fonctionnaires, la presque totalité des enseigneurs et des enseignés du monopole? N'est-ce pas ainsi qu'ils raisonnent, qu'ils pensent et parlent, qu'ils écrivent, qu'ils agissent, d'une extrémité de la

France à l'autre extrémité ? N'est-ce pas pour eux qu'a été composé le livre de M. Thiers ? Ne sont-ce pas eux qui ont acheté en quelques jours 9,000 exemplaires de la première édition, après l'avoir déjà lu dans le *Constitutionnel;* eux qui s'apprêtent à acheter la seconde, et peut-être la troisième, comme ils ont acheté les douze ou quinze éditions de son histoire de la révolution française ? Ne sont-ce pas leurs journaux le plus en vogue qui le vantent et l'exaltent, eux enfin qui lui ont offert le trône présidentiel ? Aussi, de toute part, quelle confiance aux moyens et aux combinaisons matérielles !

Les jours de la justice de Dieu qui s'avancent, et dont les terribles reflets commençaient à éclairer bien des ténèbres, ne sont plus qu'un épouvantail superstitieux ; ces regards qui tout à coup s'étaient tournés vers le ciel, se sont bien vite rabattus vers la terre, tout honteux, et comme demandant excuse de ce mouvement irréfléchi. Les remords se sont évanouis avec la peur ; on se rasseoit, rassuré, confiant, presque joyeux, sur le sopha du bien-être ; on reprend, on relit son Voltaire, on parcourt dans son *Constitutionnel* les nouveaux feuilletons de M. Sue sur les péchés capitaux, au bas même des victorieuses et ragaillardissantes pages du livre sur la propriété ; puis las, on soupire, on étend les bras, et l'on se rendort doucement entre les bras de la mollesse matérialiste, en redisant : Oh! bah ! ce n'est rien ; le communisme n'est qu'un fait isolé, le mouvement trop brusque de quelques-uns qui va se

perdre dans la nouvelle évolution humanitaire! Quelle puissance de pensée dans cette tête de M. Thiers !... Et le plaisir est bien toujours le but universel : quiconque l'attrape a fait son salut !... Dormons en paix ; nos propriétés ne risquent plus rien : M. Thiers a fait un *beau* livre pour les défendre...

Cependant, les voix fortement accentuées de deux puissants lutteurs, approchent, se croisent, se heurtent, frappent à coups redoublés et font jaillir des éclairs comme deux glaives acérés. Est-ce le citoyen Proudhon, est-ce M. Thiers ? Je ne sais ; peut-être. L'un ressemble à celui-ci, l'autre à celui-là, et pourtant, il se pourrait que ce ne fussent ni l'un ni l'autre. Mais qu'importe ! l'essentiel est d'entendre ce qu'ils disent.

CELUI-LA.

J'ai distingué votre voix; elle semble me provoquer avec toute l'insolence des héros d'Homère, ou plutôt d'un filateur anglais qui est passé tory.

CELUI-CI.

Je ne sais : mes formes pourtant sont toujours parlementaires.

CELUI-LA.

C'est-à-dire, saxonnes ; car si mes oreilles ne m'ont point trompé, vous auriez dit que nos doctrines

sociales *consistent à traiter l'homme comme un animal, à le nourrir, à le faire vivre, comme dans un chenil un grand seigneur fait vivre ses chiens, qu'il aime d'ailleurs et ne veut pas rendre malheureux, mais qu'il fait manger, sortir, courir, rentrer, pulluler au signal de son sifflet, qui est sifflet par un bout et fouet par l'autre.* (1) Je ne savais pas que vivre dans la *liberté*, dans *l'égalité*, dans la *fraternité*, que vivre ensemble comme des frères, ce fut vivre ensemble comme des chiens. Ces comparaisons conviennent mieux, ce me semble, à ceux qui ne voient les droits de l'homme que dans de grossiers instincts, et ne savent déduire le droit de propriété que des faits et gestes de toutes les bêtes de nos ménageries.

CELUI-CI.

Est-ce que vous reconnaissez Dieu, vous ? Est-ce que vous admettez le droit divin ?

CELUI-LA.

Mais entre des droits qui descendraient de Dièu et des droits qui seraient tirés des instincts ou des mœurs des bêtes, nous ne balancerions pas, nous, que vous comparez cependant aux habitués d'un chenil. Autrefois, sous votre compère Louis-Philippe, alors qu'à l'envi vous parliez de Providence, de dépit je parlais de Dieu, comme vous en parlez maintenant. En voyant sous mes yeux les dou-

(1) De la Propriété, liv. 3, ch. 1, pag. 205.

leurs et l'oppression des pauvres travailleurs, je disais comme vous : « *Soit*, cette Providence, « *l'auteur de tout cela, est un tyran*, *mais la tyran-* « *nie est égale en tout cas, et cette tyrannie se ma-* « *nifeste par la nature extérieure qu'il faut combat-* « *tre*, *vaincre*, *soumettre à nos besoins*, *adapter à* « *notre bien-être. Unissons-nous donc pour la vain-* « *cre, au lieu de nous égorger sur son sein.*»(1) Seulement, en tenant ce langage, je ne demandais pas, comme vous, pardon du blasphème, je me serais cru hypocrite. Mais depuis que je vous ai entendu dire ce que je viens de répéter, et de plus, que la religion du Christ était la *déification* de la douleur, le moyen âge, temps où régnait cette religion, l'âge des plus atroces souffrances, j'ai réfléchi et j'ai dit en moi-même : Je le connais, il est un des plus avancés de l'école de celui qui a donné pour précepte à ses disciples : *Mentez*, *mentez*, *il en restera toujours quelque chose* ; ce qu'il a donc dit là ne doit pas être vrai ; je veux l'éclaircir, et mes études m'ont prouvé en effet que la chose n'était pas.

CELUI-CI.

Voilà qui est étrange ! Est-ce que le Christ, le Dieu qu'adorent les chrétiens, ne serait pas mort, par hasard, sur une croix, en proie à d'indicibles douleurs ? Est-ce que l'Évangile ne répète pas sans

(1) Ibid. livre 4, ch. 7, pag. 430. (Voyez l'extrait du livre de M. Proudhon. 1846. 1re part. *de l'Éclair*, pag. 62.)

cesse : Bienheureux ceux qui souffrent ? Est-ce que le moyen âge, *tout occupé de Dieu*, n'était point en proie aux plus atroces misères ?

CELUI-LA.

Sans doute le Christ est mort sur une croix, mais ce n'est pas pour déifier la douleur et la mort, ce qu'avait fait le paganisme, mais pour les vaincre, au contraire, et les tuer dans leur cause : le péché. Car c'est par le péché, la violation des droits de Dieu et des hommes, dit Paul, le citoyen romain, que la mort est entrée dans le monde, et de même que tous sont morts en Adam, tous retrouvent la vie dans Jésus-Christ. Puis l'Évangile ne dit pas seulement : Bienheureux ceux qui souffrent, mais, bienheureux ceux qui souffrent *pour la justice*, c'est-à-dire, pour pratiquer le devoir, la vertu, défendre les droits des faibles et des pauvres, rester justes, fidèles, chastes, libres, charitables, dévoués à leurs frères ; en sorte que le crucifix, loin d'être, comme vous prétendez, la déification de la douleur humaine, est au contraire la déification de l'amour, de la charité, de la fraternité, du dévouement à l'humanité tout entière, à tous les hommes devenus frères en lui. Aussi, ce que vous assurez être impossible, contre nature, ce que l'égoïsme bourgeois ne peut comprendre, ce qu'il insulte avec un gros rire, l'amour de tous les hommes par le sacrifice de soi-même est devenu depuis lors le premier devoir de tous les chrétiens, et les vrais chrétiens l'observent et

l'ont toujours observé. Ils n'ont pas besoin, eux, de bal ni de loterie pour faire l'aumône.

CELUI-CI.

J'admire vraiment la révolution qui s'est faite dans vos idées; vous pourriez maintenant faire, en cas de besoin, un curé du faubourg Saint-Antoine; vous allez sans doute démontrer aussi victorieusement que j'ai calomnié le moyen âge, et que le peuple alors était plus heureux qu'il est aujourd'hui.

CELUI-LA.

Un curé, même du faubourg Saint-Antoine, est plus utile, à mon avis, qu'un joueur à la hausse et à la baisse, eût-il cent mille livres de rente. Quant au moyen âge, c'est avec le secours de votre autorité financière que je vais montrer, puisque vous le voulez, que le peuple d'alors était plus heureux que celui d'à présent.

CELUI-CI.

Je suis curieux vraiment de me voir moi-même ainsi transformé; prenez garde cependant, les chiffres ne vous réussissent guère.

CELUI-LA.

Les vôtres réussissent toujours. Vous donnez comme thermomètre de la prospérité ou de la misère des peuples ces deux axiômes financiers: *Pays pauvre, pays esclave et impôt direct avec le doublement, le triplement de l'impôt pour ressource*

extraordinaire, *sont des faits toujours unis. Pays riche*, *pays libre et impôt indirect*, *avec le crédit pour ressource extraordinaire et illimitée*, *sont encore des faits tout aussi constamment unis que les précédents.* (1) C'est bien cela , n'est-ce pas ?

CELUI-CI.

Et puis! après.

CELUI-LA.

Or, au moyen âge, il n'y avait point ou peu d'impôts directs; presque tous étaient indirects. Charlemagne fit toutes ses guerres et toutes ses conquêtes sans recourir à l'impôt direct. J'ai lu même quelque part que l'enseignement général de la théologie catholique ne reconnaissait comme vraiment légitimes que les impôts indirects, et les directs, seulement au défaut des autres et pour une évidente nécessité du bien public. Charles VII est le premier en France qui ait rendu les impôts directs, ou les tailles perpétuelles, disent les historiens, et elles étaient alors si peu considérables, que c'était à qui en payerait davantage: il s'agissait de chasser les Anglais. Louis XI, ajoutent-ils, les fit monter fort haut : il y a des écrivains, dit le vieux Moreri, qui disent que ce fut jusqu'à la somme de QUATRE MILLIONS *sept cent mille* livres. Charles VIII les diminua, et on dit même qu'il avait résolu de les réduire à deux cent mille livres. Elles ne se

(3) De la propriété, liv. 4, ch. 6, pag. 407.

perpétuèrent et n'augmentèrent qu'à dater du protestantisme et des principes qui affranchissaient les gouvernements de la suprématie de la morale. Cobbett assure de son côté que la reine Marie, la dernière reine catholique d'Angleterre, régna plus de deux ans et demi (au milieu des difficultés de tout genre), sans prélever sur son peuple *un seul denier* EN TAXES *quelconques* (ou impôts directs); et il ajoute : AUSSI BIEN IGNORAIT-ON, *dans ce temps de superstition et d'obscurité, ce que c'étaient que les* TAXES ; *il faut avouer que nous avons fait depuis de rapides progrès.* (1) Vous-même rendez témoignage de ces faits, en convenant, ce qui est évident à tous les yeux, que *la révolution* bourgeoise de 89 *partagea cette opinion, que c'étaient des impôts affreux que les impôts indirects, qu'il fallait s'en passer,* qu'on le pouvait facilement, qu'avec l'impôt foncier *réparti sur tous, l'impôt personnel et mobilier gradué sur le luxe des logements, avec les portes et fenêtres, l'enregistrement, le timbre, etc. on pourrait vivre*, et qu'elle agit en conséquence. (2) Tout le monde sait et sent d'ailleurs que c'est par milliard que se comptent maintenant les impôts fonciers, sans compter un autre milliard d'impôts indirects frappant les objets mêmes achetés pour sa propre consommation, et qui en étaient exempts chez tous les peuples catholiques du moyen âge.

(1) Lettres sur la réforme en Angleterre, VIII[e], pag. 183. (Voyez plus haut, pag.

(2) *De la propriété*, liv. 4, ch. 6, pag. 407.

Donc, d'après vous, d'après vos principes financiers les plus incontestables, les peuples du moyen âge étaient riches, libres, heureux, et les peuples actuels sont pauvres et esclaves.

CELUI-CI.

Cependant, le défaut de propreté, des maisons insalubres, une insuffisante et mauvaise nourriture, un pain noir frotté d'un peu de lard, le défaut de vêtements, l'imperfection du commerce, amenaient incessamment des maladies contagieuses ou des famines qui emportaient par millions les populations; actuellement, et grâce à nos révolutions, nous ne voyons rien de semblable.

CELUI-LA.

Oui, je sais que ce sont là vos grands griefs contre le moyen âge, et vos larges moyens de louange pour les temps actuels. Vous y revenez sans cesse, et si les uns et les autres étaient fondés, convenez que ce serait un solide démenti donné à vos axiomes d'économie politique ou financière. Heureusement, vous dites sans difficulté là-dessus le pour et le contre, et souvent dans la même page; et en fin de compte, votre conclusion habituelle contre nous est qu'il n'y a plus en France que *quelques riches, en petit nombre, un peu plus de gens aisés*, mais pas beaucoup encore; *enfin un nombre infini de gens qui n'ont que le strict nécessaire, et* BEAUCOUP QUI NE L'ONT MÊME PAS, *ou encore qu'immense*

est le nombre de ceux qui N'ONT QUE LE NÉCESSAIRE, OU MOINS QUE LE NÉCESSAIRE. Vous comptez VINGT-QUATRE MILLIONS *d'agriculteurs dont la vie se passe en privations, travaillant sans relâche, hiver, été, toujours courbés sur la terre, mangeant un pain noir, quelquefois de la pomme de terre ou de la châtaigne, des légumes avec un peu de lard, et de la viande pas souvent. Ce peuple d'agriculteurs a des sabots pour chaussure, un gros tissu de laine, point foulé, pour vêtement.... Vous comptez six millions d'ouvriers, d'artisans, dont la vie moins dure, semée de temps en temps d'abondance passagère, est exposée à des interruptions de travail désolantes, puis, des hommes de tous les rangs que la fortune délaisse, beaucoup d'enfants de la bourgeoisie qui se pressent à l'entrée de toutes les carrières libérales.* Et vous dites : *Certainement il y a du mal, beaucoup de mal, il faut en diminuer la somme. Il faut convertir* CE PAIN NOIR en pain blanc, *ces légumes arrosés d'un peu de lard* en viande, CES HAILLONS en un bon vêtement, CETTE CHAUMIÈRE FÉTIDE en une maison bien bâtie, CETTE IGNORANCE BRUTALE en douce intelligence des choses, CETTE STUPIDE ENVIE en une fraternité sincère, MAIS IL FAUT EN PRENDRE LE TEMPS *et y procéder par des moyens éprouvés, ce qui n'exclut pas les moyens nouveaux.... Il est possible de pourvoir à la vieillesse de l'ouvrier infirme et malade....* Donnons de meilleures lois à l'agriculture et au commerce, répartissons autrement, s'il est *possible*, *les charges*

sociales, organisons la bienfaisance publique, excitons la bienfaisance particulière.... (1)

Ainsi, toutes les accusations que vous portez contre le moyen âge, vous êtes obligé, en en ajoutant beaucoup d'autres, de les porter contre ce qui se passe sous nos yeux. Encore ne dites-vous rien de la peste, qui, sous le nom de choléra, a trois fois en vingt ans, sans compter la quatrième qui commence, décimé nos villes et nos campagnes, ni de la dégénération de la jeunesse de nos cités industrielles, où, sur trois cents conscrits, l'on trouve à peine cinquante à soixante hommes capables de porter le mousquet et de faire une campagne (2); rien de la famine en Irlande et dans quelques contrées d'Angleterre, malgré la perfection du commerce de ce pays. (3)

(1) Ibid. liv. 3, ch. 2, pag. 211 et liv. 4, ch. 7, pag. 413, 415, 418, 420, 422, etc.

(2) A Arras, il y a quelques années, sur 282 conscrits, on a été obligé d'épuiser tous les numéros sans pouvoir trouver les 74 hommes demandés pour le contingent de cette ville. A Cambrai, il a fallu aller jusqu'au numéro 163, pour trouver 47 hommes.

(3) Tout le monde connaît l'état de l'Irlande. Or, Cobbett atteste comme un état permanent prouvé par la taxe des pauvres augmentant sans cesse, que « dans le Yorckshire, les infortunés disputent « aux pourceaux la dégoûtante nourriture que contiennent leurs auges; que, dans le Lancashire et le Cheshire, ils dévorent la chair « des chevaux morts; que, dans le Hampshire et le comté de Sussex, on les attelle, ainsi que des bêtes de somme, à des voitures « chargées de gravier; et qu'enfin, par toute l'Angleterre, ils reçoivent une nourriture plus mauvaise que celle des criminels dans « les prisons. » (*Lettre* XVI.)

CELUI-CI.

Tout cela était pire au moyen âge.

CELUI-LA.

D'après vos axiômes, c'est impossible; et d'après l'histoire, c'est tout à fait inexact. D'abord, le nombre des riches et des personnes aisées était incomparablement plus grand, puisqu'on a volé et vendu en 89 et années suivantes, de leurs biens pour plusieurs milliards, et que ces biens ne payaient aucun impôt foncier, puisqu'il y avait, pour la vieillesse, pour les infirmes, pour les pauvres, pour tous les besoins, des hospices et des fondations sans nombre, et que l'on trouvait toujours dans les monastères, et l'hospitalité, et des secours abondants pour la nécessité. Quant aux serfs, de tous les paysans les plus malheureux, ils recevaient pour nourriture, dit le ministre protestant Hurter, du pain, de la viande et de la bière; les garçons de ferme avaient eux-mêmes, avec cette nourriture, des vêtements, et étaient assurés, pendant toute leur vie, de travailler dans la ferme et d'y être soignés.(1) Et Cobbett prouve, d'après des actes officiels, que, dans le même temps, en Angleterre, *le bœuf, le porc, le mouton et le veau,*

(1) *Tableau des institutions et des mœurs du moyen âge*, tom. II, pag. 129. Dans le tom. III, pag. 295, il cite une chronique de 1184, où on lit, entre autres choses, contre le luxe de ce temps: « *Les bottes, qui autrefois étaient à l'usage de peu de personnes et seulement des nobles, sont aujourd'hui la chaussure du peuple.* »

étaient la nourriture des classes pauvres, qu'un charretier gagnait dans sa journée plus que la valeur d'une bonne oie grasse, une femme, pour une journée de sarclage, le prix de quatre bouteilles de vin rouge, le moissonneur, la valeur d'un habit de drap en moins de six jours, la valeur d'une paire de souliers par jour, ou un mouton gras en quatre jours, ou bien un porc gras de deux ans en douze jours, ou bien encore, en vingt jours, un bœuf engraissé à l'étable. Ah! s'écrie-t-il en concluant, combien le sort de ces gens-là n'était-il pas à plaindre, ensevelis qu'ils étaient dans les bigotes superstitions du papisme, tandis que, maintenant, avec les progrès du protestantisme et du philosophisme, les juges de la cour du banc du roi ont déclaré que la nourriture générale des ouvriers anglais était le pain et l'eau! (1)

CELUI-CI.

Nous avons l'égale admissibilité de tous les citoyens aux emplois, sans autre distinction que celle des talents....

CELUI-LA.

Mais constatés par des examens et des grades arbitraires et des certificats d'études que les neuf dixièmes et demi des jeunes gens ne peuvent suivre, tant elles coûtent cher, tandis qu'autrefois,

(1) *Histoire de la Réforme en Angleterre*, *ch.* 16, *pag.* 371 *et suiv.*

chaque commune avait son école gratuite, chaque monastère, chaque ville, son collége également gratuit, ouvert aux enfants pauvres comme aux enfants riches, et les rendant propres à tous les emplois. Or, toutes les fondations et tous les biens de ces écoles et de ces colléges, ont été dévorés aussi par les révolutions de la bourgeoisie ; et il faudrait, pour rétablir de simples écoles primaires gratuites, frapper d'énormes impôts dont les pauvres payeraient encore sur leur nourriture la plus grande partie.

CELUI-CI.

Pourtant, nos progrès en civilisation sont incontestables, et ils sont descendus jusqu'aux dernières classes du peuple. Vous-même, naguère encore, les proclamiez avec nous jusque sur les toits....

CELUI-LA.

Abusé par les menteries philosophiques des journaux, des romans et des cours d'histoires de la bourgeoisie universitaire. Mais depuis, j'ai voulu voir par moi-même, et j'ai vu. Nous n'avons fait de progrès que dans la misère et dans le crime. En dix ans, disait M. Guerry dans un travail lu à l'académie des sciences morales et politiques, le nombre total des crimes et des délits ordinaires s'est élevé de 57,669 à 79.930 : c'est une augmentation de 39 %. Durant ce même intervalle, le nombre des crimes de faux témoignage et de subornation de témoins a

augmenté du quart, celui des assassinats et des tentatives d'assassinat, du tiers et au delà, celui des attentats à la pudeur sur des enfants de moins de seize ans, à plus du double, et celui des parricides, à plus du triple. Les procès en séparation et les faillites ont suivi le même progrès. On compte 35,000 enfants abandonnés par an, et le nombre des infanticides passe toute proportion. Le nombre des fous et des idiots grandit également chaque année (1), et celui des suicides, croissant encore plus

(1) Le docteur Esquirol, qui a consacré de longues années à l'étude de l'aliénation mentale, démontre mathématiquement: 1° que le nombre des fous a considérablement augmenté en Europe depuis 60 ans; 2° qu'il y a plus de fous en Angleterre que partout ailleurs, et plus en Allemagne et en France qu'en Espagne et en Italie, c'est-à-dire, que l'augmentation des aliénations mentales sont en raison directe de l'affaiblissement de la foi. Il ne craint pas d'en faire l'aveu : « Depuis 30 ans, dit-il, les changements qui se sont « opérés dans nos mœurs en France, ont produit plus de folies que « nos tourmentes politiques. Nous avons changé nos antiques usa- « ges, nos vieilles opinions, contre des idées spéculatives et des « innovations dangereuses. La religion n'intervient que comme « un usage dans les actes les plus solennels de la vie ; elle n'apporte « plus ses consolations et l'espérance aux malheureux; la morale « religieuse ne guide plus la raison dans le sentier étroit et difficile « de la vie. Le froid égoïsme a desséché toutes les sources du senti- « ment; il n'y a plus d'affections domestiques, ni de respect, ni « d'amour, ni d'autorité, ni de dépendances réciproques. Chacun « vit pour soi; personne ne forme de ces sages combinaisons qui « liaient à la génération future les générations présentes. Les liens « du mariage ne sont plus que des hochets dont se pare le riche par « spéculation ou par amour-propre, et que néglige le bas peuple par « dédain pour les ministres des autels, par indifférence et par li- « bertinage. » (*Dict. des sciences médicales*, *art. Folie.*)

vite, surpasse de plus du triple tous les autres attentats à la vie réunis. On vote chaque année plus de onze millions pour les prisons, et à peine un seul pour les hospices. Et cependant, que de crimes ignorés ! Que d'autres crimes constatés, mais dont personne n'est accusé ! M. de Peyramont, magistrat, disait en 1839 à la chambre des députés, que l'année précédente, 1838, sur 800 attentats à la vie de l'homme constatés, 335 étaient restés sans répression. En Angleterre, c'est pire encore, et d'après un rapport à l'académie des sciences politiques et morales de M. Moreau de Joannès, le progrès en fait de crimes l'emporterait sur le nôtre de 22 pour %, près du quart. Or, franchement, je ne pense pas que le progrès en fait de vols, d'assassinats et de suicides, soit la preuve d'une aisance ascendante, et que l'on songe à se tuer et à tuer les autres, ou à voler, quand on ne manque de rien et qu'on est riche et heureux.

CELUI-CI.

Enfin, je le vois, vous reniez la révolution et le progrès révolutionnaire.

CELUI-LA.

Oui, toutes vos révolutions voltairiennement bourgeoises, je les renie et les exècre.

CELUI-CI.

Vous exceptez celle de 93.

CELUI-LA.

Pas plus celle de 93 que celle de 89. Est-ce que Robespierre n'était point un avocat, Marat un médecin, Pelletier un magistrat légiste, et la majorité des régicides, des bourgeois ? Mais l'heure de la justice contre la bourgeoisie a sonné, et le peuple impie, poussé par la colère de Dieu, s'apprête à se lever comme un seul homme pour lui demander compte de toutes ses révolutions, et de ce qu'elle a fait de toutes les institutions populaires qu'avait fondées la religion catholique.

CELUI-CI.

La bourgeoisie vous attend de pied ferme, et puisque vous reniez la civilisation, elle la maintiendra.

CELUI-LA.

Comme toujours, elle maintiendra l'oppression des pauvres, par la ruse et par la force brutale. Le peuple, instruit par vos exemples, saura recourir aux mêmes moyens.

Et de part et d'autre, au lieu de regarder le ciel, de revenir franchement à cette religion du Christ dont on connaissait et dont on vantait parfois les inappréciables bienfaits, elle qui seule a des remèdes efficaces pour toutes les blessures des peuples ; au lieu de se réconcilier dans son sein, en recon-

naissant la souveraineté de Dieu sur tous, on ne songea plus qu'à se surprendre mutuellement par la ruse, à s'écraser par la force, et des deux camps opposés, on entendait mugir, comme une tempête des Antilles, le chant de la spoliation et des ruines:

Aux armes, citoyens! formez vos bataillons.
Tuons, rusons!
A la victoire, et terres et maisons!

Et l'esprit de Dieu sembla ne plus pouvoir habiter avec les hommes, et pour les châtier, il n'eut pas besoin d'appeler des fléaux inconnus : il lui suffit de les livrer à la honte, à l'esclavage, aux déchirements et aux violences de leurs doctrines.

LE COMMUNISME ÉTAIT PARTOUT.

Et la logique, levant au ciel des yeux baignés de larmes, disait aux politiques et aux hommes d'état de la bourgeoisie voltairienne :

D'APRÈS VOS LEÇONS ET VOS EXEMPLES, IL A RAISON!

IX.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION DE TOUT L'OUVRAGE.

Quærite ergo primum regnum Dei et Justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.

Cherchez donc d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît. (*Evang. S. Matth. Chap.* 6, *v.* 33.)

DIEU, par une création *ex nihilo* (de rien), et par une conservation permanente équivalant à cette création, SEUL AUTEUR de l'homme, de la famille, de la société, du monde et de tout ce qui l'habite;

DIEU, par conséquent, SEUL SOUVERAIN absolu, éternel, nécessaire;

DIEU, SEUL MAITRE, SEUL PROPRIÉTAIRE vrai et universel de tout ce qui est et qui n'est que par lui :

Tel est, pour qui veut se rendre compte et agir en HOMME, le seul principe suprême des droits et des devoirs, la base unique de l'autorité et de la liberté, de l'ordre et de la propriété, la raison dernière et souveraine du monde social, comme du

monde politique, du monde intellectuel et moral, comme du monde physique et matériel.

Une religion révélée de Dieu, expression de sa souveraineté dans l'ordre intellectuel et moral, expliquant et garantissant tous les droits, enseignant tous les devoirs et donnant force pour les accomplir, manifestant à tous les êtres libres, avec l'autorité et l'infaillibilité de Dieu même, les lois morales qui les régissent, et sanctionnant ces lois par les peines et les récompenses d'une autre vie :

Tel est le lien seul capable d'unir et de relier ensemble les intelligences et les volontés, les hommes, les familles, les sociétés, et le ciel avec la terre ; tel est le ciment seul indissoluble, parce qu'il est divin, que montrent de toutes parts et avec une incontestable évidence, à l'observateur attentif, les fondements sociaux mis à nu par trois siècles de doute, d'examen, de secousses et de révolutions.

Cette religion, révélée dès le commencement du monde, attestée par les traditions de tous les temps et de tous les peuples, complétée par la venue en la chair de Jésus-Christ, Fils de Dieu, démontrée divine et vraie à tout homme de bonne foi, par sa nécessité, par son unité, par sa perpétuité, par son universalité, par d'autres faits sans nombre au-dessus de toutes les forces de l'homme, s'identifiant enfin avec l'Église catholique, apostolique et romaine, fondée par Jésus-Christ, revêtue de son infaillibilité, chargée par lui d'enseigner toutes les

nations avec la promesse d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles :

Telle est à son tour l'expression extérieure, visible, inimitable, de cette religion unique ; telle est l'immense et universelle société des âmes, dans laquelle toutes les autres doivent entrer pour y raffermir leurs bases, y puiser, au point de vue de l'intelligence et des cœurs, leur raison d'être, pour vivre et se perpétuer.

Or, la reconnaissance intellectuelle et pratique de la souveraineté de Dieu ainsi manifestée sur l'homme, sur la famille, sur la société, sur le monde et tout ce qu'il renferme, C'EST LE RÈGNE DE DIEU, C'EST LA JUSTICE.

C'est le règne de Dieu dans les intelligences par la foi ou par l'acquiescement, sans crainte d'errer, aux vérités qu'il a révélées.

C'est le règne de Dieu dans les cœurs par la vertu ou le respect de tous les droits et l'accomplissement de tous les devoirs.

C'est le règne de Dieu dans les corps par leur soumission au culte extérieur qu'il agrée, et le maintien de leur dépendance des âmes, selon l'ordre qu'il a établi.

C'est le règne de Dieu dans la famille, par l'union des membres qui la forment et leur concours commun à observer les lois que sa souveraineté impose aux époux, comme époux, aux pères et mères, comme pères et mères, aux enfants, aux frères et aux sœurs, comme sœurs, frères et enfants.

C'est le règne de Dieu dans la société civile par le concours de tous les citoyens, de ceux qui commandent, comme de ceux qui obéissent, à connaître et à faire connaître, à observer et à faire observer toutes les lois divines qui constituent et d'où découlent tous les droits et tous les devoirs naturels et civils.

Plus le règne de Dieu est parfait dans l'homme, dans la famille, dans la société, plus l'homme, la famille, la société sont parfaits, libres et heureux; plus profondément et plus universellement ils expérimentent la vérité de la promesse divine: *Cherchez d'abord le règne de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît : Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et omnia adjicientur vobis.*

Qu'on interroge les nations et les siècles; qu'on fouille leurs monuments et leurs annales, et qu'on trouve, si on le peut, dans ces faits innombrables, un démenti à cette grande loi, à cette loi suprême de toute véritable économie sociale et politique. Dans l'ancien monde, partout où le culte du vrai Dieu s'est conservé, le culte marche de pair avec l'ordre et les libertés sociales, la dignité et le respect de l'homme; et les sociétés patriarcales, quoique traversées par de grandes passions individuelles, nous apparaissent encore à travers les siècles, comme l'oasis au milieu des déserts, comme l'étoile au milieu des ténèbres d'une nuit profonde. La femme y est honorée comme l'égal de l'homme, l'enfant, respecté comme un

présent de Dieu ; le commandement y est paternel, l'obéissance, filiale ; ce sont de grandes familles. Mais à peine l'idolâtrie, ou la souveraineté de l'homme sur l'homme, le despotisme des passions, s'est-elle étendue sur le monde, que partout marchent à sa suite la force brutale, une hideuse immoralité, l'esclavage, la confusion et la négation de tous les droits et de tous les devoirs, d'indicibles misères.

La femme descend aux derniers bas-fonds de la dégradation et de la servitude ; l'enfant est exposé, vendu ou mis à mort par ses parents ; la liberté, la propriété, la vie même de l'homme, sont livrées en proie à toutes les saturnales d'une indicible tyrannie, et une espèce de communisme hideux, sauvage, courbe tous les fronts vers la terre et dans la boue. Toutes ces lâchetés, toutes ces infamies s'appellent le DROIT COMMUN, et Rome et la Grèce marchent à la tête de cette barbarie. (*Lois des douze tables. Platon*, *Aristote*, *Plutarque*, *etc.*)

Le peuple juif, presque seul, conserve, avec la religion vraie, la dignité de la femme, le respect de l'enfance, la liberté, l'égalité, l'exemption de tout impôt direct, l'inviolabilité de la propriété.

Partout, dans le monde moderne, les mêmes faits viennent avec une irréfragable constance, attester la même loi. A peine le christianisme apparaît-il aux confins de ce vieux monde qui croule, que, résumant en lui toutes les traditions, toutes les vérités dogmatiques et morales que le genre humain

rappelait encore, comme un profond et lointain souvenir, il se prend corps à corps avec les hideuses et dégradantes doctrines du paganisme, les confond par l'élévation de ses dogmes, les ruine par l'ascendant de sa morale, les force à se cacher dans les profondeurs de la nuit par l'éclat, le courage et la persévérance de ses vertus. Rien ne résiste au zèle de sa foi, au dévouement de sa charité, et avec le règne de Dieu, se réveillent partout la notion des devoirs et le respect des droits. De toutes parts se lèvent des sociétés nouvelles, un monde nouveau, et les nations, renaissant de leurs cendres, entrent dans les voies de la plus splendide civilisation, y avancent ou y reculent, s'affaissent ou se relèvent, selon que, fidèles ou infidèles à la religion vraie, elles se courbent ou non devant les hérésies qui viennent plus ou moins ouvertement, plus ou moins universellement, substituer le despotisme de l'homme à la souveraineté de Dieu.

Ici c'est l'arianisme, là le mahométisme, qui en est la conséquence; plus loin, le manichéisme et le gnosticisme, les albigeois et les mille sectes du protestantisme, depuis le socianisme jusqu'au jansénisme et au gallicanisme parlementaire, souillant les voies sociales d'une longue traînée de sang et de boue, et livrant au sabre des états, à la force matérielle, toutes les vérités et tous les droits. Et cependant, quels que soient les efforts et l'action de ces dissolvantes sectes pendant dix-huit cents ans, et surtout pendant les trois derniers siècles, pour

faire rétrograder l'Europe jusqu'au paganisme, il y a entre elle et la partie de l'Asie qui y est presque retournée, une incommensurable distance qu'un savant observateur, le docteur Lallemand, a ainsi caractérisée :

« D'un côté, polygamie, harems et sérails, d'où « excès vénériens, mutilation barbare, sodomie « révoltante (les pauvres manquant de femmes), « population rare, inactive indolence, vouée, par « conséquent, à la misère, à tous les despotismes. »

« De l'autre côté, monogamie, austérité chré- « tienne, répartition plus égale du bonheur do- « mestique, augmentation croissante des lumières, « de la liberté, de l'égalité, du bien-être ; multipli- « cation rapide, population serrée, active, labo- « rieuse, entreprenante, audacieuse. » (1)

(1) « C'est ce qui explique, ajoute-t-il, la conquête de l'Inde « par les Anglais; 4,000 européens et 20,000 nationaux soumis « à leur discipline, suffisent à la compagnie pour maintenir « dans l'obéissance la plus absolue quatre-vingt millions d'In- « dous. » Et pourtant, Burke s'écriait, en parlant de ces établissements anglais : « Quoi ! nous nous disons conquérants, et au lieu « de civiliser par la conquête, nous nous contentons de détruire. « Cet orgueil d'usurpateurs, qui nous a entraînés dans des régions « si lointaines, a-t-il pensé à réparer ses propres fléaux, à ériger « du moins des monuments splendides sur le sol que nous avons « dévasté ? Où sont nos écoles, nos églises, nos palais, nos hôpi- « taux ? L'Angleterre, maîtresse de l'Inde, n'a point creusé de ca- « naux, bâti de ponts, tracé de grandes routes. Nous avons passé « sur l'Inde, non comme un fleuve civilisateur, mais comme le « tigre ou l'éléphant sauvage, pour tout renverser sur notre route. « Qu'un soulèvement des indigènes, qu'une invasion de barbares « nous arrache nos possessions, il ne restera, pour indiquer notre

C'est qu'en effet, par ce règne de Dieu et par lui seul, tous les hommes sont ÉGAUX ; tous les droits imposent des devoirs, et tous les devoirs donnent ou supposent des droits. Il n'y a vraiment qu'un seul Seigneur, qu'un seul maître souverain, Dieu, que tous, maîtres et serviteurs, pères et enfants, magistrats et simples citoyens, servent également, quel que soit leur rang. Et le servir, c'est régner, maître de soi, dans une ÉGALITÉ parfaite de droits et de devoirs, et devant lui, et devant les hommes, et devant les lois, qui ne sont et ne doivent être qu'un écoulement et une image de sa justice, un moyen de se rapprocher de lui.

Par le règne de Dieu et par lui seul, tous les hommes sont frères, DIVINEMENT frères. La fraternité est le droit et le devoir de chacun et de tous, et en s'aimant, se secourant, se servant les uns et les autres, c'est Dieu encore, Dieu seul, Dieu toujours qu'ils servent et qu'ils aiment.

De là, la dignité la plus haute, la noblesse la moins sujette à dérogation, la liberté la plus vaste, la plus sincère, la plus douce, la mieux ordonnée qui ait

« présence et l'époque de notre pouvoir, rien que nos ravages. » Il n'en a point été ainsi des conquêtes espagnoles dans l'Amérique méridionale, ni des nôtres en Algérie. La raison, c'est que les Anglais sont protestants, et les Espagnols et nous, catholiques, et par conséquent, plus près du règne de Dieu. Nous avons donc ici quatre degrés différents de civilisation en raison du plus ou moins d'éloignement du règne de Dieu : *idolâtrie*, *mahométisme*, *protestantisme*, *catholicisme*. Et ces différences de civilisation, on les retrouvera en tout.

jamais été conçue. Tous les droits sont des devoirs pour tous, et les uns et les autres sont les droits incontestables de Dieu. Dieu en est le principe, Dieu en est le terme, Dieu en est l'immuable, l'imprescriptible garantie, l'éternel, l'inflexible vengeur; et l'homme, quelle que soit sa condition, roi ou citoyen, capitaliste ou simple ouvrier, a un maître et N'EN A QU'UN, QUI EST LE MAÎTRE DE TOUS.

De là, l'ordre le plus universel; de là, l'unité la plus parfaite; de là, un progrès et une civilisation qui n'ont et ne peuvent avoir que Dieu même pour limite et pour fin.

L'AUTORITÉ, quel que soit son nom, vient de Dieu, seul et universel AUTEUR, dès qu'elle est conforme à la loi fondamentale du pays, qui n'a et ne peut avoir pour objet essentiel que le bien et l'utilité de tous; et sans secousse, sans violence, cette autorité se transforme avec la loi, selon que le demandent et les nécessités et les besoins des temps. Le bien du peuple est sa raison d'être; le règne de Dieu et sa justice, sa règle souveraine, et le dévoûment, l'esprit de sacrifice et d'immolation, son suprême caractère. Son but est de maintenir l'égalité, la fraternité, la liberté, dans l'ordre et dans l'unité, et de garantir à tous les hommes les moyens de s'avancer, par tous les genres de perfectionnement, vers leurs éternelles destinées.

Tel est LE RÈGNE DE DIEU ET SA JUSTICE; telle est l'économie sociale et politique de la religion et de l'Église catholique, apostolique et romaine. Nous

défions de le contester. Nous défions, non-seulement d'en tirer une conséquence rigoureuse, NÉCESSAIRE en faveur du communisme et de la tyrannie, comme celles que nous avons déduites, dans tout notre ouvrage, des principes rationalistes, déistes, panthéistes et athées, fruits des enseignements et des exemples d'état, mais encore d'en tirer une, UNE SEULE, qui ne soit un principe et tout à la fois une garantie de liberté, d'égalité, de fraternité, d'ordre, de justice et de charité; UNE SEULE qui ne concoure à résoudre efficacement les grands problèmes sociaux qui agitent et ébranlent le monde, et qui n'ont et ne peuvent avoir d'autres causes que l'affaiblissement ou la disparition *du règne de Dieu et de sa justice*, dans les doctrines et les mœurs des sociétés telles que le protestantisme et le philosophisme les ont faites.

Sous le sceptre, en effet, de l'ordre social, expression du règne de Dieu, sous sa main de justice, symbole de la bonté et de la justice de Dieu, point de loi qui n'ait pour objet le bien public ou l'une des grandes fins de l'humanité; point d'impôts qui ne soient exigés comme nécessaires pour y arriver, et toujours, tant qu'ils peuvent suffire, impôts indirects, frappant également tout le monde, n'épargnant, à cause des prolétaires et des pauvres, que les objets de première nécessité. S'il y a une exception, un privilége, il n'existé, il n'a sa raison d'être, tant que dure le règne de Dieu, que dans le bien commun, l'utilité de tous.

Si les nobles, si les prêtres, si les moines et les religieuses, sont exempts de quelque charge commune, de l'impôt direct, quand on est obligé d'en frapper, ce qui ne doit être que pour un temps et une nécessité pressante, c'est que cette charge est incompatible avec les services publics qui leur sont imposés; c'est que cet impôt est levé pour subvenir aux frais d'une guerre demandée par la justice ou par l'honneur du pays, et que les NOBLES sont obligés de tout quitter au premier signal, et leurs pères, et leurs mères, et leurs femmes, et leurs enfants, pour payer de leur personne et de leur sang.

C'est que le PRÊTRE n'est plus à lui; que la nuit et le jour, il est consacré aux services spirituels de la commune ou de la cité; c'est que lui-même est au fort de la mêlée pour panser les blessés et absoudre les mourants; c'est que son bénéfice est le bien des nécessiteux et des infirmes, de l'orphelin et de la veuve, le fonds qui sert à entretenir le culte et la *maison vraiment commune* qui est l'église; et que le frapper, par conséquent, dans sa personne ou dans son bénéfice, c'est frapper tout le monde, sans aucun profit pour personne.

C'est que le MOINE et la religieuse sont chargés de payer, et de nuit et de jour, au nom de la société tout entière, un tribut de prières à la souveraineté du maître de TOUS, et d'implorer d'elle les secours et la miséricorde dont TOUS ont besoin. C'est qu'ils sont chargés d'instruire gratuitement la jeunesse, de conserver les lettres et les annales pu-

bliques, de défricher les forêts et les landes arides, d'apprendre et de perfectionner l'agriculture, de percer des routes, d'entretenir les ponts et les chemins, de donner l'hospitalité et des guides aux voyageurs, de chercher et de secourir, de nuit et de jour, sur des montagnes escarpées, couvertes de neige et entrecoupées de précipices, ceux qui se sont égarés, et qui seraient dévoués, sans ce secours, à une mort certaine. C'est que, de nuit et de jour, ils sont retenus au chevet des malades et des agonisants, ou appliqués à la surveillance et aux soins maternels des infortunés privés de raison. C'est que leurs terres et leurs forêts sont le domaine de tous, leurs couvents, l'hôtel gratuit des voyageurs et des pauvres passants, et que de nombreuses familles d'indigents et d'infirmes agglomérées à l'entour, n'ont d'autres moyens d'existence que le travail et les secours sans nombre qu'ils leur prodiguent, économes et gardiens fidèles des propriétés de Dieu. (1)

Partout, en effet, dans chaque ville, dans chaque

(1) Voyez le *Tableau des institutions et des mœurs du moyen âge*, du ministre protestant Hurter, tom. 2. ch. 7. *Les Lettres sur la réforme*, du protestant Cobbett. lettr. 2, 4, 5 et *passim*. Le protestant Mallet : *Histoire de la Suisse*, tom. 1. Drake : *Heures littéraires*. tom. 2. *Génie du Christianisme* tout entier, etc. Rubichon, *de l'Angleterre*, et *Action du Clergé dans les sociétés modernes*. *Passim*. Hurter fait remarquer que les superbes vignobles du Rhin sont dus à des moines; Cobbett, que c'est à dater de leur suppression qu'il n'y a plus de vignes en Angleterre, et que les couvents se sont changés presque partout en dépôts de mendicité, en casernes ou en prisons. Rubichon fait la même observation.

commune, dans chaque monastère, au foyer de chaque presbytère, s'ouvrent des écoles gratuites, où les langues anciennes, les sciences, et souvent tous les arts, sont enseignés, et où les enfants de toutes les conditions viennent se mêler et se confondre, sous des règlements communs et pour les mêmes études, comme leurs parents et eux-mêmes encore dans les mêmes églises en face des mêmes autels, des mêmes sacrements, des mêmes doctrines dogmatiques et morales, des mêmes cérémonies, des mêmes chefs-d'œuvre de peinture, de sculpture, d'architecture, de chants et d'harmonie de tout genre. Dans les uns et les autres, pères et enfants, riches et pauvres, la religion et ses ministres ne voient que des âmes également créées à l'image de Dieu, également appelées à de célestes et immortelles destinées, et les y conduire par l'instruction chrétienne, par les traditions et les institutions divines, par les sciences et les arts, par la pratique de la justice, de la charité, de toutes les vertus, est pour elle et pour eux le premier des droits, le plus doux et le plus sacré des devoirs. S'il y a quelque distinction, quelque récompense ou encouragement particulier, ils sont pour le talent, pour l'orphelin et pour le pauvre. (1)

(1) « Dès le temps de Charlemagne, dit M. Michelet, Théodulfe, « évêque d'Orléans, fonda dans son seul diocèse quatre écoles su- « périeures, et distribua dans les campagnes des écoles élémen- « taires gratuites. C'est à lui que l'abbaye de Fleury-sur-Loire « fut redevable de sa célébrité littéraire. D'autres monastères,

Partout aussi, dans chaque ville, dans chaque centre de quelque étendue, des hospices s'élèvent pour

« Corbie, Fontenelle, Saint-Ricquier, Aniane, Richenau, « Utrecht, Osnabruck, etc. etc. rivalisèrent de savoir et de « piété. Charlemagne appela l'attention des cénobites sur l'ortho- « graphe et la calligraphie, et fit substituer les caractères romains « à l'alphabet teutonique-mérovingien qui avait prévalu. Comme « la théologie était de toutes les sciences d'alors la plus impor- « tante et la plus profitable, *l'étude approfondie du latin et* « *même celle du grec devenaient* INDISPENSABLES à ceux qui vou- « laient parvenir aux hautes dignités de l'Église. » (*Précis du moyen âge*. pag. 112. Voyez, dans la 1re partie, d'autres témoignages pag. 226.) M. Michelet énumère encore près de 40 universités érigées dans les seuls XIIIe et XIVe siècles. (ibid. page. 349.) « Ce « n'était donc pas, dit Rubichon, une poignée choisie d'hommes « qui, à de courts intervalles de temps et sur des points presque « imperceptibles du globe, comme Athènes, semblaient n'avoir « paru que pour montrer où pouvait aspirer l'homme libre : ce « fut cent millions d'hommes qui, de front et d'un pas égal, mar- « chèrent à la liberté et au bonheur, et cette croix qui n'avait été prêchée que comme un instrument de pénitence, se trouva être un sublime trophée de gloire. »

« On faisait, dit le protestant Tanner, enregistrer dans les abbayes les constitutions du clergé, décrétées par les synodes nationaux et provinciaux ; et après la conquête, les actes mêmes du parlement, ce qui me conduit à rappeler l'utilité et les avantages des maisons religieuses ; car on y conservait les annales et les documents les plus précieux du royaume. On envoya dans une abbaye de chaque comté une copie de la charte des libertés accordées par Henri 1er. (*magna charta*) Souvent on envoyait dans ces maisons les titres et l'argent des familles pour y être mis en sûreté. A la mort des nobles, on y déposait leurs sceaux, et la cassette même du Roi fut plus d'une fois confiée à leurs soins. Il y avait en outre chez eux des écoles d'enseignement et d'éducation, et chaque couvent avait une ou plusieurs personnes désignées pour cet objet. Tous les habitants des alentours qui le désiraient pouvaient y envoyer leurs enfants pour appren-

tous les genres de maladies, des maisons de secours sont fondées pour toutes les espèces de besoins, et la foi et la charité, retrouvant encore Dieu d'une manière plus particulière sous les haillons du pauvre, sous les ulcères du lépreux, sous la poussière des voyageurs, comme sous un voile mystérieux, transforment l'aumône en sacrement, les hospices en temples et hôtels-Dieu, les malades, les voyageurs et les pauvres, en membres souffrants de Jésus-Christ; et vierges, veuves, cénobites et religieux hospitaliers, quittant les délices et la liberté du monde, viennent à l'envi se consacrer par vœux à les soigner et à les servir, et acheter même par des dots et des pensions souvent considérables, l'insigne honneur de leur laver les pieds, de les servir à table, de panser leurs plaies, et de veiller et le jour et la nuit au chevet de leurs douleurs ou de leur agonie. (1)

« dre la grammaire, le calcul et le plain-chant, sans la moindre « rétribution. Dans les couvents des religieuses, les jeunes per- « sonnes apprenaient à travailler à l'aiguille, à lire l'anglais, et « quelquefois le latin, etc. De telle sorte que, non-seulement les « filles de la basse classe, dont les parents étaient trop pauvres « pour fournir aux frais de leur éducation, mais même celles des « nobles et des gentilshommes, étaient élevées dans ces maisons. »

(1) «Tous les monastères, dit encore Tanner, étaient, à proprement « parler, *de grands hospices*, dont la plupart étaient obligés d'en- « tretenir, *tous les jours*, *un certain nombre de pauvres*. Il y « avait également des maisons qui donnaient *l'hospitalité à pres- « que tous les voyageurs....* » « Leur hospitalité était telle que, « dans le prieuré de Norwich, on consommait, tous les ans, pour « satisfaire à ce devoir, plus de quinze cents quartes (quarters)

En même temps, en Italie, en France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, partout, par le soin des évêques, se forment les communes, puissantes individualités composées d'une multitude de bourgeois, d'hommes de lois, de marchands, d'artisans, s'administrant elles-mêmes, réglant entre leurs membres la répartition des charges communes, en nommant les collecteurs, défendant les immunités, les franchises, toutes les libertés communes.

« Tous les offices mécaniques, » dit de la commune de Barcelonne le célèbre espagnol Capmany, « sans distinction ni exclusion odieuse, méritaient « d'être déclarés habiles à composer le conseil con-

« de drèche, plus de huit cents quarts de blé, et le reste dans la « même proportion. Au moyen des bourses, les nobles et les « bourgeois trouvaient un asile dans ces maisons, non-seulement « pour leurs vieux serviteurs, mais même pour leurs jeunes en- « fants, ou pour des amis tombés dans l'indigence.... Ces mai- « sons étaient d'un grand avantage pour les villes et les villa- « ges, dans le voisinage desquels elles étaient situées, 1° parce « qu'elles y attiraient beaucoup de monde, et parce qu'elles leur « accordaient le privilége de tenir des foires et des marchés ; 2° « en les affranchissant des lois forestières ; 3° en affermant leurs « terres à bas prix. Enfin, elles étaient autant d'ornements pour « le pays, car la majeure partie étaient des édifices magnifiques... « plusieurs Églises des abbayes étaient égales, pour ne pas dire « supérieures, à nos cathédrales actuelles.... (*Cité par Cobbett.* lettre IV. page 86. et suiv.)

L'archiconfrérie des voyageurs et des convalescents, fondée à Rome en 1648, par saint Philippe de Néry, reçut au jubilé de 1750, 134, 603 pélerins ; en 1775, 99, 423 ; en 1825, 94, 157. Chaque pèlerin était entretenu et défrayé de tout pendant plusieurs jours aux dépens de la confrérie.

« sistorial des magistrats : tous eurent voix et vote « parmi les pères conscrits qui représentaient cette « ville, une des plus renommées par ses lois, son « pouvoir et son opulence, une des plus respectées « qui existât au moyen âge parmi les différentes « républiques et monarchies de l'Europe, de l'Asie « et de l'Afrique. »

« Ce système politique et cette forme municipale « de gouvernement étaient semblables à ce qui régis« sait au moyen âge les principales villes d'Italie, « d'où la Catalogne emprunta plusieurs usages et « coutumes. Gênes, Pise, Milan, Pavie, Florence, « Sienne et d'autres villes, avaient un gouvernement « municipal composé des chefs du commerce et des « arts, sous le nom de consuls, conseillers, éche« vins, etc. *Priores artium*, tel fut le nom d'une « forme populaire de gouvernement électif, distri« bué dans les différentes classes de citoyens, sans « en exclure les artisans, qui, au treizième et au qua« torzième siècle, se trouvaient dans l'état le plus « florissant, formant la partie la plus considérable « de la population, et par conséquent, la plus riche, « la plus puissante, la plus indépendante. Cette li« berté démocratique, outre qu'elle fixa l'industrie « dans les villes d'Italie, communiqua un singulier « honneur aux professions mécaniques. Le grand « conseil de ces villes était convoqué à son de clo« che, et le peuple artisan se divisait sous les bannié« res ou les gonfalons de ses métiers respectifs. » (1)

(1) *Mémoires historiques sur la marine, le commerce et les*

Ainsi en était-il en France (voyez plus haut pag. 222.), à Paris, à Lyon, à Rouen, à Bordeaux, à Marseille, à Avignon, etc. et toutes les chartes de ces associations, toutes ces constitutions municipales, renfermaient plus de libertés réelles que tout le libéralisme moderne en a seulement rêvé en théorie.

Déjà partout les jurys étaient institués pour rendre la justice, en Italie, en France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, dans tous les pays du Nord. « Les comtes, dit M. Michelet, dès l'époque de Char- « lemagne, rendaient la justice dans des assises tri- « mestrielles, assistés par un certain nombre de *sca-* « *bins* ou *jurés*. On ne pouvait appeler de leurs sen- « tences à l'assemblée nationale ou provinciale, que « pour déni de justice ou violation manifeste de la « loi. Comme sous les premiers rois, chacun était « juré suivant la loi de sa famille ou de son choix. » (*Précis de l'hist. du moyen âge*, pag. 109.) (1)

arts de l'antique cité de Barcelonne: De l'institution des corps et métiers. — Du Cange énumère aussi fort longuement les priviléges des communes.

(1) M. Coppey, membre de la société académique de Cherbourg et juge au tribunal civil de cette ville, vient de prouver, dans une dissertation savante sous le titre: *Du jury en Normandie dans le moyen âge*, que le jury était GÉNÉRALEMENT EN USAGE au XII[e] et XIII[e] siècle en Normandie, non-seulement pour les crimes et délits, mais pour des points de faits importants dans les procès civils, ce qui suppose, comme il le prouve d'ailleurs, qu'il existait une classe moyenne ou roturière, libre, nombreuse et éclairée.

« Primitivement, » dit Moeller, professeur d'histoire à l'université catholique de Louvain, « tous les tribunaux avaient la même

Déjà partout aussi les peuples avaient leurs états généraux, leurs assemblées nationales, leurs fueros, où s'agitaient en commun les grandes questions d'utilité nationale, où les lois étaient arrêtées, et les impôts et charges publiques consenties.

« L'héritage des Mérovingiens, » dit encore M. Michelet, « agrandi par les victoires de Pepin et de Charlemagne, formait un état aussi vaste que l'ancien « empire d'Occident. Il avait pour limites: au midi, « l'Aufide, le Vulturne, la mer et l'Èbre; à l'ouest, « l'Océan Atlantique; l'Eyder, la mer Baltique et « l'Oder, au nord; la Theiss, la Save et le golfe « Adriatique, à l'orient. »

« La division politique et cadastrale de l'empire « en légations, comtés, vigueries, cantons et manses, facilitait l'administration, et permettait au « souverain de connaître l'étendue et le détail de ses « ressources. »

« Quoique l'autorité royale *parût* absolue entre

« compétence, et jusqu'au temps de Charlemagne, ils ne diffèrent que par l'étendue de leur juridiction. *Tous les hommes libres* « avaient d'abord conservé leur ancien droit *de siéger comme* « *juges dans les cours de justice.* Mais ce droit étant devenu une « obligation onéreuse à laquelle la plupart d'entre eux cherchaient « à se soustraire, on rendit des lois par lesquelles un certain nombre d'hommes libres d'un district, d'une centurie ou d'une « *marca*, furent obligés de se réunir pour juger. On leur donnait « le nom de *scabini* (échevins.) Ils étaient ordinairement au nombre de douze, et jamais moins de sept. Comme les autres hommes libres conservaient leur ancien droit de siéger dans les tribunaux, ils se mêlaient quelquefois aux scabini et votaient avec « eux. » (*Manuel d'histoire du moyen âge.* page. 226.)

« les mains de Charlemagne, elle était cependant « assujettie à des limites et à des règles. Depuis que « Pepin le Bref avait remis en usage les Champs « de mars ou de mai, LE POUVOIR DE FAIRE LES LOIS « appartenait à ces diètes, qui *partageaient l'initia-* « *tive* avec le souverain. Sous Pepin, on n'y voyait « que les grands et les prélats. Charlemagne voulut « les rapprocher de leur institution primitive, en « y rappelant les représentants des hommes libres « (Hérimans.) Ces députés n'étaient pas élus par des « assemblées électorales, mais choisis par chaque « comte, au nombre de sept ou de douze, dans la « classe des notables appelés *rachimbourgs* ou *sca-* « *bins.* (1) On ne peut supposer que les nombreux « parlements tenus par Charlemagne aient été com- « posés des députés de toutes les provinces. L'ab- « sence si fréquente des évêques et des comtes au- « rait fait naître mille désordres dans l'état et dans « l'Église. Chacun des royaumes francs avait son « Champ de mai particulier; mais les lois générales « émanaient seulement des assemblées présidées

(1) M. Michelet commet là une grave erreur. « Tout homme li- « bre et propriétaire d'un franc-alleu avait le droit de siéger dans « ces assemblées. Mais à mesure que l'empire s'étendit par les « conquêtes, il devint difficile (très-coûteux), et souvent impossible « aux hommes libres, de se rendre aux assemblées. Et ce fut Louis « le Débonnaire, et non Charlemagne, qui, voyant les assemblées « générales si peu fréquentées, fut obligé d'ordonner aux comtes « de district d'y venir, et d'amener chacun DOUZE échevins ou « HOMMES LIBRES CHOISIS PARMI LES LIBRES PROPRIÉTAIRES DE « LEUR DISTRICT. (Ludov. I. *Capitularia : Responsa misso cui- dam data.* c. 2. Pertz. tom. III. p. 227.)

« par le roi, et où se trouvait toujours un certain « nombre de leudes et de prélats des différents « royaumes. Ces lois étaient préparées d'avance « dans des assemblées particulières, réunies en au- « tomne, où le roi n'admettait que les grands et les « évêques investis de sa confiance. Le Champ de « mai avait le droit de les rejeter ou de les adopter; « *une fois acceptées par la nation et sanctionnées* « *par le roi*, elles étaient rendues publiques par la « voie des assemblées provinciales, que présidaient « les *missi dominici*, et prenaient ordinairement le « nom de *capitulaires.* »

« Pour assurer à ses peuples les bienfaits d'une « administration équitable et d'une justice *prompte* « et ÉGALE, Charlemagne donna plus d'extension à « la magistrature des lieutenants impériaux (*legati*), « instituée par les derniers empereurs romains « (et chrétiens), conservée par quelques rois méro- « vingiens, et qui fut alors substituée à la dignité « ducale. Ces commissaires royaux, ou *missi domi-* « *nici*, pris dans l'ORDRE CIVIL et DANS LE CLERGÉ, « ÉTAIENT PARTICULIÈREMENT CHARGÉS DE PROTÉGER « LA LIBERTÉ ET LES PROPRIÉTÉS DES CI- « TOYENS. Ils parcouraient leurs légations quatre « fois par an, recevaient les plaintes des sujets, et « tenaient des plaids, où la haute justice était ren- « due, et les *décisions administratives, souvent ré-* « *formées*. Les agents de l'autorité, soumis à la sur- « veillance des commissaires royaux, étaient les « comtes ou grafen (espèce de préfets civils et mili-

« taires), les vicomtes ou viguiers (espèce de sous-« préfets), et les centeniers (chefs de districts ou « de cantons, et juges de paix.) »

« Le service militaire, d'abord imposé à tous les « hommes libres, fut restreint aux possesseurs de « trois manses (métairies) et douze serfs (ou colons, « fermiers). Celui qui, ne possédant qu'un manse, « ne pouvait suffire à son équipement et à sa nour-« riture, contribuait pour un tiers à l'entretien d'un « soldat. Une amende de 60 sous d'or, environ 800 « francs d'aujourd'hui, ou un esclavage temporaire, « était la peine de l'homme libre qui n'obéissait pas « à l'hériban, ou convocation de l'armée. » (*Précis de l'hist. du moyen âge*, *pag.* 108 *et suiv.*) (1)

« Les capitulaires, » dit le professeur d'histoire de Louvain, Moeller, « sont la meilleure preuve des « talents administratifs de Charlemagne, ainsi que « du soin extrême avec lequel il s'occupait du bien-« être moral, intellectuel et matériel de toutes « les classes d'habitants de son vaste empire.... « Deux commissaires, choisis annuellement par le

(1) Le droit de porter les armes distinguait l'homme libre du serf; mais ce droit devint bientôt une obligation onéreuse, et les petits propriétaires, obligés souvent d'abandonner leurs champs, et d'aller à la guerre, qu'ils devaient faire à leurs frais, furent peu à peu ruinés. Plusieurs d'entre eux cherchèrent alors à devenir les vassaux des seigneurs ecclésiastiques et laïques, et achetèrent au prix de leur indépendance l'exemption du service militaire. De là ce capitulaire de Charlemagne pour maintenir et augmenter le nombre des hommes libres. Ils ne servaient, du reste, que dans des guerres peu éloignées et pour défendre leurs frontières respectives. *Capitulare Aquense. a.* 809. (Moeller. pag. 427 et 28.)

« roi parmi les prélats et les principaux seigneurs « laïques (*missi majores*), et accompagnés de plu- « sieurs fonctionnaires inférieurs (*missi minores*), « étaient chargés de l'inspection de chaque province. « Ils la visitaient dans toutes ses parties, s'infor- « maient de la conduite des magistrats, prési- « daient les assemblées (*placita*), *composées de tous* « *les évêques, comtes, vassaux, magistrats et* « *hommes libres*, et recueillaient toutes les plaintes « qui leur étaient portées. Ils s'occupaient en géné- « ral de toutes les affaires religieuses, civiles et mi- « litaires de la province, veillaient sur l'entretien « des ponts et des routes, et réglaient la valeur des « monnaies. Ils surveillaient en outre l'administra- « tion des domaines royaux, et examinaient l'état « des biens donnés à titre de fiefs aux vassaux de « la couronne. Après leur voyage d'inspection, ils « étaient tenus de présenter un rapport fidèle de « l'état de la province aux ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. « Ce fut ainsi que Charlemagne s'efforçait de pré- « venir tous les abus. »

« Charlemagne, tout en laissant l'exercice de la « justice aux différents tribunaux qui existaient « avant lui, établit néanmoins une différence de ju- « ridiction entre le tribunal du comte et celui du cen- « tenier, en accordant aux citoyens le droit d'appeler « au premier des décisions du second. Il autorisa « encore l'appel des jugements des comtes aux « *missi*, lesquels prononçaient en outre, dans les « plaids provinciaux, sur toutes les causes qui n'a-

« vaient pas été décidées par les comtes ou les cen-« teniers. La composition, ainsi que la procédure « et le système pénal, ne subirent que de légers « changements, lesquels furent faits surtout afin « d'assurer le prompt exercice de la justice, et d'em-« pêcher toute espèce de corruption ou de partia-« lité.... Les charges de comte n'étaient pas hérédi-« taires; elles n'étaient pas même toujours confé-« rées à vie (et les *missi* étaient renouvelés chaque « année). »

« Charlemagne *n'imposa* AUCUNE CONTRIBUTION « DIRECTE A SES SUJETS; il n'y eut d'autre taxe person-« nelle que le service militaire et les prestations « locales, destinées à défrayer les *missi* avec leur « suite et les ambassades étrangères. Parmi les taxes « indirectes, nous citerons les péages sur les ponts « et les routes. Les principaux revenus du souverain « provenaient des *domaines royaux* (*villæ regiæ*), « cultivés par les colons, qui recevaient en échange « de leurs travaux LA LIBRE JOUISSANCE *de quelques « manses de terre.* Un maire (*major*) était à la tête « de l'administration de chaque domaine (*villa.*) » (*Manuel d'hist. du moyen âge, pag.* 425 *et suiv.*)

Bien plus, nous lisons dans *la théorie des lois politiques de la monarchie française* publiée sous les auspices de MM. les ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique, par M. de Lezardière, tom. 3. pag. 35, 36 et 37: « LES LOIS « FONDAMENTALES DE LA MONARCHIE N'ÉTABLIRENT « AUCUN IMPÔT RÉEL NI PERSONNEL..... Le fisc n'eut

« jamais le droit de lever de tribut sur les ter-
« res des églises et des particuliers..... L'exemp-
« tion de tout cens et tribut fut envisagée, dans
« l'empire franc, comme l'apanage de la liberté
« civile. Les tentatives de quelques princes de la
« première race, pour établir des tributs sur les
« terres et sur les personnes libres d'origine, tou-
« jours arrêtées dans leur naissance, soit par les
« résistances des peuples, soit par les remords des
« monarques, n'établirent, pas plus par le fait que
« par le droit, l'usage des impôts royaux dans la
« monarchie. Au contraire, l'inutilité de ces tenta-
« tives, envisagées par le peuple et par les princes
« même comme le plus grand attentat qu'un roi
« pût se permettre envers son peuple, devient la
« preuve la plus expresse de l'existence des lois
« fondamentales qui avaient soustrait les habitants
« de la monarchie au joug des tributs. »

« Ces lois fondamentales étaient d'ailleurs une
« conséquence si nécessaire de tout le plan de la
« législation franque, qu'il faudrait les supposer,
« quand l'histoire n'en parlerait pas. »

Ainsi, franchises communales, enseignement gratuit, maisons de secours et de travail, hospices richement dotés pour les pauvres, justice prompte, impartiale, jurys, impôt indirect seulement, service militaire fourni par les seuls propriétaires de terres, assemblées provinciales, assemblées nationales, vote ou approbation des lois par toute la nation, telles étaient, au moyen âge, même avant

Charlemagne, et bien plus réelles qu'aujourd'hui, ces libertés fameuses que nous prétendons avoir inventées et que nous datons de 89.

« Le roi d'Angleterre, » écrivait, d'un autre côté, au XV[e] siècle, le chancelier Fortescuë, *de laudibus legum Angliæ*, livre qui jouit encore maintenant de la plus grande autorité au delà du détroit, « le « roi d'Angleterre ne peut changer les lois ni en éta- « blir de nouvelles, sans le consentement de tous « ses sujets, *représentés par le parlement.* Tout ci- « toyen anglais est libre d'user et de jouir du pro- « duit de ses propriétés, des fruits de sa terre, « de l'accroissement de son troupeau, etc. Toutes « les améliorations qu'il peut faire à sa fortune, « soit par son propre travail, soit par celui des gens « qu'il entretient à son service, lui appartiennent en « toute propriété, sans qu'il ait à redouter aucun « obstacle, empêchement ou refus de la part de qui « que ce soit. S'il est molesté ou opprimé d'une ma- « nière quelconque, il est toujours assuré d'obte- « nir satisfaction de celui qui l'a offensé. Aussi les « habitants d'Angleterre sont-ils riches en or et en « argent, et possèdent-ils toutes les nécessités et « tous les agréments de la vie. Ils ne boivent pas « d'eau, si ce n'est à certaines époques de l'année, « mais seulement par motifs religieux et pour faire « pénitence. Ils se nourrissent abondamment de « viandes, de poissons et de légumes de toute es- « pèce. Ils portent de bons vêtements de laine; « leurs lits, leurs couvertures et autres objets, sont

« également en laine, et ils en sont amplement « pourvus. Ils possèdent aussi tout ce qui est né- « cessaire dans un ménage ; enfin, chacun a, selon « son rang, tout ce qui peut contribuer à rendre « la vie heureuse et agréable. »

« Chacun parle, dit à son tour Cobbett, *des li-* « *bertés de l'Angleterre*; mais en quoi consistent- « elles, ces libertés? Ce sont les lois qui règlent et « assurent les titres et la possession des biens, qui « prohibent toute arrestation arbitraire et faite sans « les formes et hors des cas déterminés, qui prohi- « bent toute condamnation qui n'est pas précédée « d'une instruction devant un tribunal composé « de juges et de magistrats délégués *ad hoc* par la « loi ; ce sont les lois qui nous garantissent le juge- « ment par jury, la publicité et l'impartialité des « débats judiciaires.... Mais d'où nous est venue la « liberté civile ? d'où nous sont venues les lois ad- « mirables qui constituent le droit de tout Anglais, « et au bénéfice duquel il est appelé dès sa naissan- « ce? (Par la grande charte.) Est-ce le protestantisme « qui nous les a données? Est-ce le protestantisme « qui a introduit dans l'administration de la justice « cette admirable économie à laquelle l'Angleterre « est redevable d'une partie de sa gloire et de sa « puissance ? Oh! non, toutes ces institutions re- « montent à l'époque *ténébreuse* où la suprématie « du Pape était le plus en vigueur. Elles ne furent « un don, ni des banquiers écossais ou hollandais, « ni des grenadiers du Landgrave de Hesse, ni des

« luthériens, ni des calvinistes; elles nous ont été « léguées par nos ancêtres catholiques, qui, malgré « *leur ignorance et leur superstition*, s'entendaient « fort bien en législation. »

« Quant à nos libertés publiques, quel autre « avantage la réforme nous a-t-elle procuré que la « liberté d'avoir *quarante* croyances au lieu *d'une* « *seule ?* La liberté n'est pas un vain mot ni une « idée abstraite, chacun la comprend. C'est la *jouis-* « *sance entière et paisible de la propriété*, et rien « de plus. Que si vous n'avez pas cette jouissance « entière et paisible, vous pouvez vous donner le « nom qui vous plaira; mais vous ne serez jamais « qu'un esclave. Or, c'était vers ce point si impor- « tant que se dirigeait toute l'attention de nos an- « cêtres catholiques. *Ils ne permettaient ni aux rois* « *ni aux parlements* DE TOUCHER A LEURS PROPRIÉ- « TÉS, si ceux-ci ne leur en avaient préalablement « démontré la nécessité. Ils ne lisaient pas de gazet- « tes, ils ne s'occupaient pas des débats des deux « chambres...; mais ils regardaient la faim et la soif « comme de grands maux, et n'auraient jamais souf- « fert qu'on les réduisît à une aussi terrible extré- « mité. Enfin, à leurs yeux, la maigreur et les hail- « lons étaient les signes caractéristiques de *l'escla-* « *vage*. Répétez le mot de liberté tant qu'il vous « plaira; s'il ne vous procure pas la paisible jouis- « sance de *votre propriété*, ce n'est qu'un vain son. « A quoi nous sert d'avoir des droits politiques? « Pourquoi donnons-nous aux élections nos voix à

« des candidats à la législature ? Parce que nous es-
« pérons exercer quelque influence sur la conduite
« et le vote de nos représentants. Mais dans quelle
« position nous trouvons-nous à cet égard, et qu'elle
« est différente de celle de nos ancêtres catholiques!
« Ils ne votaient peut-être pas tous aux élections;
« mais nous, y votons-nous tous ? Y a-t-il même un
« cinquième d'entre nous qui y prenne part ? La
« grande masse du peuple a-t-elle aujourd'hui la
« moindre influence sur l'adoption des lois et *sur*
« *le vote ou la répartition de l'impôt ?* (1) Dans les

(1) On lit, *Revue britannique* du mois de février, 1834, pag. 203, dans un article fort remarquable sur l'impôt, les lignes suivantes : « En Angleterre, l'impôt est d'une injustice révoltante : une « simple boutique de *regent-street* à Loudres paye 56 livres sterling « (1400 francs) d'impôt annuel, et le palais de *stowe* du duc de « Buckingham, habitation princière, avec une façade de 916 pieds, « des colonnes corinthiennes, un parc immense contenant des « tours, des obélisques, des temples, n'a été imposé qu'à 42 livres « sterling. (1050 francs). Hedlestonne, de lord Scarsdale, habita- « tion magnifique composée de deux pavillons réunis par une gale- « rie de 360 pieds de longueur avec un péristyle soutenu par vingt « colonnes d'albâtre, ne paye que 28 livres sterling (700 francs). « Ainsi, un marchand de *fleet-street*, de *cheapside*, de *wapping*, « paye pour les portes et fenêtres de sa modeste habitation, trois et « quatre fois plus que les plus riches lords de l'Angleterre pour « leurs palais somptueux. » Ce qui n'empêche pas M. Thiers de dire qu'il n'y a en Angleterre que des impôts indirects.

Nous avons également extrait du numéro d'avril, même année, les détails suivants sur les manufactures et l'agriculture, qui ressemblent beaucoup à ce qui se passe chez nous :

« Un tableau atroce, un drame horrible se reproduit et se mul- « tiplie tous les jours dans nos cités manufacturières. Une vaste po- « pulation travaille plus qu'autrefois et vit avec moins d'aisance ;

« siècles catholiques, le peuple et ses droits étaient « toujours défendus par L'ÉGLISE ; et personne n'i-

« les pères, incapables de nourrir leurs enfants (quoiqu'on leur « ait appris, dans d'infâmes livres colportés dans tous les ateliers, « à les tuer avant de naître. *Cobbett, lettre* v.), les forcent de tra- « vailler à côté d'eux et de gagner leur pain, avant même que le « développement total de leurs organes se soit accompli. Ces mal- « heureux enfants, où puiseront-ils des idées morales, des principes « honnêtes, de l'espoir et de la confiance en Dieu? Leur état physique « et leur situation morale sont pollués à la fois, et la source de leur « vie, comme de leur vertu, tarit au moment où elle commence à « jaillir. O philosophes, qui vous êtes élevés contre l'esclavage des « noirs avec tant d'éloquence, que dites-vous de cet autre escla- « vage ?.... Ne nous y trompons pas : il est impossible que cette « foule nécessiteuse augmente, sans que l'incendie de nos fermes, « sans que de nouvelles et terribles insurrections, celles de la faim, « n'exposent l'Angleterre à une guerre d'esclaves, plus redoutable « que celle qui ébranla le pouvoir des Romains. Notre aristocratie « commerciale, devenue la rivale dangereuse, et peut-être la su- « zeraine de notre vieille aristocratie, sent déjà quelque chose de « ruineux et de chancelant s'agiter dans les bases qui la soutien- « nent. »

« NOTRE AGRICULTURE A MARCHÉ DANS LA MÊME VOIE...Le gen- « tilhomme-fermier n'existe plus. Naguère, il léguait à chacun de « ses enfants de 3 à 4,000 livres sterling; à peine a-t-il maintenant « au lit de la mort la même somme à partager entre tous.... Dans « les provinces centrales de l'Angleterre, beaucoup de fermiers « sont insolvables. Les fermes que leurs pères et les pères de leurs « pères ont habitées, commencent à se délabrer, faute de soins « nécessaires. Des milliers d'acres de terrain autrefois cultivés sont « en friche. Dans les comtés de Surrey et de Sussex, telle terre que « l'on prenait à bail, il y a quarante ans, à raison de 14 schellings « par acre, ne peut trouver de fermier qu'à raison de 5 schellings « par acre ; la taxe actuelle des pauvres s'élève à 10 schellings par « acre.... (Et elle a encore augmenté depuis). Et ne croyez pas « que ces tristes détails soient fondés sur des hypothèses vagues, « sur de chimériques aperçus. Ils sont consignés dans les nom-

« gnore qu'il n'était rois, ni ministres, ni parlements,
« qui osassent braver la puissance de l'Église; *toute
« notre histoire témoigne que l'Église se montra
« toujours la* PROTECTRICE DU PEUPLE, et que ce fut
« à son assistance que nos pères durent ces triom-
« phes si éclatants et si célèbres qu'ils remportèrent
« sur l'orgueil des rois et des nobles. L'ÉGLISE N'A-
« GISSAIT DE LA SORTE QUE PARCE QU'ELLE ÉTAIT INDÉ-
« PENDANTE ET DES ROIS ET DES NOBLES, PARCE QU'ELLE
« RECONNAISSAIT UNE AUTRE SOURCE DE SES POUVOIRS.
« Nous avons perdu aujourd'hui sa protection, et
« quel dédommagement avons-nous obtenu? »
(*Lettre* IIIe *et* XVIe.)

« D'après cette esquisse,» dit à son tour de l'Espagne un de nos observateurs les plus profonds, en terminant un chapitre qui a pour titre: *l'action du clergé sur l'agriculture en Angleterre et en Espagne*, « d'après cette esquisse, on voit que l'indépendance « s'est dilatée en Espagne par tous les pores du corps « social: indépendance des femmes, puisqu'elles « peuvent posséder tout aussi bien que leurs ma- « ris; indépendance des enfants, puisque le père « ne peut les déshériter; indépendance des pro-

» breuses enquêtes ordonnées par la chambre des communes. Si » tous les fermiers anglais, a dit l'un des témoins, se trouvaient « forcés de remplir leurs engagements, la moitié d'entre eux fe- « raient banqueroute. »

« Les résultats de cette détresse sont incalculables. La terre, mal « cultivée et à moins de frais, se détériore et donne de mauvais pro- » duits: on emploie un nombre moindre de journaliers. Que de bras « sans travail et de bouches affamées! »

« priétaires, puisqu'ils n'ont point de seigneurs, « ou s'ils en ont un, ils ne lui doivent que des « redevances pécuniaires; indépendance des pa-« roisses, puisqu'elles s'administrent elles-mêmes, « sans reddition de compte aux autorités des villes « ou du gouvernement; indépendance des villes, « puisqu'elles ont des priviléges particuliers que la « province reconnaît; indépendance des provinces, « puisqu'elles ne relèvent du roi qu'à certaines con-« ditions; et peut-être y a-t-il une indépendance « encore plus absolue dans les mœurs que dans les « lois. Quelle est donc cette étoile tutélaire qui per-« met à l'Espagne de se mouvoir dans une démocra-« tie semblable pendant la paix, et qui la constitue « en une si robuste monarchie pour les temps de « guerre? Le clergé comme organe de la religion. « Les Espagnols n'obéissent qu'en Dieu et que pour « Dieu; leur obéissance est ainsi ennoblie par leur « foi. Que leur importe d'être taxés de superstitieux « par les autres Européens, race inerte qui toujours « obéit (même en se révoltant), et n'obéit qu'à des « hommes » qui les exploitent!

« L'Espagne, dit-il encore, dans son ensemble, est « aussi bien cultivée que les pays de montagne en « France, en Angleterre ou en Allemagne; je dis *mieux*: « l'agriculture, dans la Biscaye espagnole, est mieux « entendue que dans la Biscaye française, et par con-« séquent, cette province est plus riche. Je ne ferai « pas à mon lecteur l'injure de chercher à le détrom-« per sur tout ce qui se dit, dans nos gazettes et nos

« chambres, de l'ignorance des Espagnols : en fait « d'économie politique, elles sont la Béotie de l'Eu« rope. L'ignorance d'ailleurs est préférable aux « connaissances confuses. Mais il est reconnu par « tous les gens de l'art que les royaumes de Valence « et de Catalogne ont l'agriculture la plus savante « de l'Europe.... » Et plus loin :

« L'Espagne à 872,000 familles livrées à l'agricul« ture ; sur ce nombre, il en est 364,000 qui sont « propriétaires du bien qu'elles cultivent; les autres, « 308,000, n'en sont que les fermiers. Voilà l'ensem« ble, mais la proportion n'est pas égale dans cha« que province. Il se trouve à présent que sur cent « agriculteurs, les provinces les plus pauvres, telles « que l'Estramadure, la Manche et le Cuença, en « ont soixante-dix qui sont propriétaires des biens « qu'ils cultivent, et les provinces les plus riches, « telles que la Biscaye, la Catalogne, et Valence, « n'en ont que trente-trois : la spéculation ici est « d'accord avec les faits....» (*Rubichon. De l'action du clergé dans les sociétés modernes*, *chap.* VII.)

« La France, dit aussi M. de Châteaubriand, a comp« té, dans l'espace de neuf siècles, quarante trois mo« narques, parmi lesquels on ne trouve qu'un seul « tyran.... Les uns furent appelés sages, bons, jus« tes, bien-aimés, les autres surnommés grands, « augustes, pères des lettres et de la patrie. Quel« ques-uns eurent des passions qu'ils expièrent par « des malheurs; mais aucun n'épouvanta le monde « par de ces vices qui pèsent sur la mémoire des « Césars. »

Ainsi, de nouveau, toutes les libertés, toutes les sources de prospérités intellectuelles, morales et physiques, étaient, au moyen âge et depuis, dans les pays les plus catholiques, la conséquence, l'œuvre, le fait du *règne de Dieu et de sa justice* par la religion vraie, ou l'Église catholique, apostolique et romaine.

Mais qu'est-il donc arrivé? Qui a donc pu suspendre ce mouvement ascensionnel, et précipiter les sociétés et le monde dans les servitudes sans nombre et les indicibles misères qui les étreignent de toutes parts, et les entraînent rapidement à la dissolution et à la mort? Que faire?

Le voici : c'est le résumé de ce livre.

Il y a trois siècles, au milieu des progrès toujours grandissants de l'humanité, sous l'influence de la religion de Dieu par l'Église catholique, le protestantisme parut, et il cita Dieu, sa religion et son Église au tribunal de la raison individuelle.

Et il dit à Dieu : «Je te juge, toi et ta parole : donc, je « suis au-dessus de toi; et à la religion, à ses dogmes « et à sa morale, et à l'Église, à sa hiérarchie et à son « culte : » « Je ne vous comprends pas ; vous êtes « plus élevés, plus vastes que mon intelligence: « donc, vous n'êtes que des chimères inventées par « les hommes; et je vous condamne au bannisse- « ment, à la mort.»

Et il se fit des cris confus; il y eut des guerres

longues et horribles (1), de hideuses et abominables apostasies.

Et la souveraineté de l'homme se substitua partout à la souveraineté de Dieu.

Et Dieu cessa de régner sur un grand nombre d'intelligences par la foi;

Sur un plus grand nombre de cœurs, par la morale et la vertu;

Sur un plus grand nombre de corps, par leur maintien dans la dépendance de l'âme, selon l'ordre naturel et divin.

Et l'homme, dans de vastes pays, ne fut plus l'être-roi en qui l'âme commande et le corps obéit. Il devint successivement déiste, matérialiste, fataliste, panthéiste et athée.

Et il dit aux pierres et aux plantes : Vous êtes mes sœurs ; aux boucs et aux tigres : Vous êtes

(1) « La réforme, dit Schiller, alluma en France une guerre civile qui, sous quatre règnes orageux, ébranla ce royaume jusque « dans ses fondements, attira les armées étrangères au cœur de la « France, et en fit, pendant un demi-siècle, le théâtre des plus horribles discordes.... En Allemagne, le schisme protestant eut pour « résultat un schisme politique qui livra ce pays, *pendant plus d'un siècle*, à une confusion complète, et ses premiers et épouvantables « effets furent une guerre dévorante de trente années, qui s'étendit « de l'intérieur de la Bohème jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, et « des rivages du Pô jusques à ceux de la Mer du nord, dépeupla « des royaumes entiers, ravagea les moissons, mit en cendres les « villes et les hameaux, éteignit pour un demi-siècle (suivi d'un « autre, et puis d'un autre, et qui dure encore), les étincelles de la « civilisation en Allemagne, et replongea dans l'ancienne barbarie « les mœurs publiques qui commençaient à se policer... »

mes frères; et je ne suis moi-même qu'une bête immonde et féroce, qui ne diffère des autres que par la stature et l'habit.

Et ils s'appelèrent entre eux lions et lionnes, tigres et tigresses, loups et louves, panthères et zibelines.

Et la société des intelligences tendit partout à se dissoudre;

Puis celle des cœurs;

Puis celle des corps mêmes.

Il n'y eut bientôt plus d'autorité, plus de famille, mais la force brutale, des mâles, des femelles et des petits.

Et quand se furent multipliés de toutes parts des individus de cette espèce, sans règle, sans frein, sans principe d'union, sans force, quelques-uns se *juxtaposèrent* les uns à côté des autres, attirés par un indicible égoïsme, et ils résolurent d'asservir tous les autres par la force et la ruse.

C'étaient des philosophes, des bourgeois, des légistes, des magistrats, des comtes, des ducs, des margraves et des rois.

Et ils dirent aux multitudes qui bourdonnaient çà et là à l'aventure, comme des abeilles sans reine et sans ruche :

« Nous sommes l'état; nous sommes tout-puis-
« sants, parce que notre puissance vient de vous;
« nous vous apportons la liberté, l'égalité et la force
« dans l'unité. A NOUS VOS CONSCIENCES! A NOUS VOS
« INTELLIGENCES ET CELLES DE VOS ENFANTS! A NOUS

« LES LANGUES, LES SCIENCES, L'HISTOIRE, LA LITTÉRA-
« TURE, LA RELIGION! A NOUS LES COUVENTS! A NOUS
« LES ÉGLISES! A NOUS LES COLLÉGES! A NOUS LES HOS-
« PICES! A NOUS LES BIENS DES PAUVRES ET LES SUEURS
« DES MOINES ET DU CLERGÉ! A NOUS LES PROPRIÉTÉS!
« ÉCRASONS L'INFAME ET PARTAGEONS SES DÉPOUILLES! »

Et ils se prosternèrent devant une prostituée, qu'ils invoquaient sous le titre de DÉESSE DE LA RAISON; et ils eurent des grands prêtres qui avaient noms VOLTAIRE, ROBESPIERRE, MARAT, LAREVEILLÈRE-LEPAUX; des autels qu'ils appelèrent ÉCHAFAUDS-GUILLOTINES, des victimes à qui ils donnèrent pour bandelettes les noms de calotins, de nonnes, d'aristocrates, de girondins, de chouans, de muscadins et de suspects.

Et la terre trembla jusque dans ses fondements; et les édifices et les cités croulèrent dans une vaste mare de sang; et il y eut une immense terreur dans les ténèbres d'une profonde nuit.

Et quand la fumée du sang eut disparu, que la poussière des ruines fut retombée sur elles, quelques-uns de ceux qui avaient survécu se rassurèrent, et pour rassurer les autres, ils leur dirent:

« Ne craignez plus : nous sommes l'état, nous ve-
« nons vous sauver; nous sommes tout-puissants,
« car notre puissance vient de vous. »

Et ils répétèrent, comme ceux qui les avaient précédés : A NOUS LES CONSCIENCES! A NOUS LES INTELLIGENCES! A NOUS L'ALPHABET, LES LANGUES, LES SCIENCES, L'HISTOIRE, LA LITTÉRATURE, LA RELIGION! A

NOUS LES AMES ! A NOUS LES CORPS ! A NOUS LES PROPRIÉTÉS PAR L'IMPÔT !

Et de peur que l'Église ne ramenât le règne de Dieu et ne fît cesser leur *toute-puissance et leur universelle* tyrannie, ils enchaînèrent le pontife et le prêtre dans des liens d'astuce et de violence ; ils s'appliquèrent à faire, des enfants mêmes, des déistes, des matérialistes, des fatalistes, des panthéistes et des athées, et, se prosternant tous ensemble devant un aigle altéré de sang, ils l'adorèrent, et lui apportèrent en sacrifice, pour étancher sa soif, leurs enfants et les fils de leurs enfants ; et de nouveau on compta les victimes par milliers, par centaines de mille et par millions.

Et deux fois, trois fois, quatre fois, cinq fois, six fois, sept fois, recommença l'expérience et se renouvelèrent les mêmes scènes, et toujours on entendait à travers les horreurs d'une sombre nuit :

« Nous sommes tout-puissants, parce que de vous « vient notre puissance ; nous vous apportons la li- « berté, l'égalité, l'unité et la force ; à nous les con- « sciences ! à nous les intelligences ! à nous l'alpha- « bet, les langues, les sciences, l'histoire, la littéra- « ture, la religion ! à nous les âmes ! à nous les corps ! « à nous les propriétés par l'impôt ! »

Et toujours le sang coulait ; et toujours pesait un despotisme plus lourd ; et toujours se multipliaient et se resserraient les chaînes de l'Église ; et toujours les ombres s'allongeaient, s'épaississaient, couvraient le ciel et la terre ; et toujours redoublaient

les efforts pour inculquer à la jeunesse les doctrines du panthéisme et de l'immoralité.

Et quand furent entendus les préludes du septième acte, la nuit était si noire, la confusion de tous et de tout si grande, les chants et les cris si horribles, qu'on croyait toucher à l'heure suprême où le monde social allait sombrer dans une mer de sang.

Et l'on vit, à la lueur blafarde des éclairs qui se croisaient dans les nues agitées par les vents, comme une mer en furie, plusieurs hommes qui écrivaient.

Le premier était un anglais, et on lisait sur ses tablettes tachées de sang et de boue :

« La réforme ne fut que le résultat d'une incon« tinence brutale, de l'hypocrisie et de la perfidie « les plus noires, et eut pour suite le pillage et la « dévastation ; des torrents de sang anglais et ir« landais cimentèrent cet édifice de boue et d'or« gueil, et cette affreuse misère, cette mendicité « générale, ce dénuement absolu, ces haines et ces « discordes éternelles qui affligent partout nos re« gards, en sont les suites immédiates. Voilà en« effet les seuls avantages que cette réforme nous « ait procurés pour nous dédommager de cette « abondance, de ce bonheur et de cette concorde « dont nos pères catholiques jouirent si pleinement « et pendant si longtemps !.... Le seul intérêt an« nuel de la dette contractée par l'Angleterre, de« puis le protestantisme (sans compter les milliards « de biens jetés en proie au pillage), équivaut à peu

« près *à quatre fois* le montant annuel des impôts de « toute nature perçus sous le règne du *papiste* Jac- « ques II. » (1)

Le second était un marquis français à queue et à poudre ; et on lisait sur son parchemin à demi déchiré :

« Quand les états généraux furent convoqués, le « déficit était de cinquante-six millions ; la Législa- « tive, en se retirant quelques années après, laisse « les caisses vides, les armées dans le dénuement, le « pays accablé de charges, et un déficit cinquante « fois plus fort : *deux milliards , cinq cents mil- « lions.* » Et entre elle et sa mère la Constituante, elles ont dévoré plusieurs milliards de biens d'Église, et substitué, à la liberté de conscience, *la constitution civile du clergé*, ou l'exil et la mort, à la réforme des abus, l'anarchie et un immense pillage.

Le troisième était un boucher de chair humaine : il avait devant lui une tête de roi encore sanglante, une tête de reine défigurée et les cheveux massés par des caillots de sang, tout un charnier de têtes de prêtres, de religieuses, de vieillards et d'enfants ; et on lisait sur son papier en forme de triangle et écrit avec le plus noble sang : MONTAGNE ! ROBESPIERRE ! MARAT ! PLUS DE PRÊTRES ! RÈGNE DE LA RAISON ! BANQUEROUTE !

« La Convention a porté la dette publique à plus « de vingt milliards, malgré les confiscations, em-

(1) Cobbett. Ire et XIVe lettres.

« prunts forcés, réquisitions (ventes sans limites de « biens nationaux), et le maximum de toutes les « denrées qui entrèrent arbitrairement dans ses « voies et moyens d'administration. Elle proscrivit « également, sous la banale accusation d'aristocra- « tie, toutes les classes de la société qui pouvaient « fournir quelque chose à ses déprédations. » (1)

« C'est à Voltaire et à Rousseau que nous devons « tout ce qui arrive; ils n'ont pas vu, mais ils ont « fait tout ce que nous voyons.... »

Je ne pus lire les feuilles sur lesquelles les autres avaient écrit, tant étaient épaisses les ténèbres qui les entouraient; j'aperçus seulement, sous le rayonnement de l'éclair, ici : ARTICLES ORGANIQUES. DIVORCE. PIE VII.... UNIVERSITÉ. En dix ans, quinze milliards d'impôts. (2) Là : FOUCHÉ. TALLEYRAND. DUC DE CAZE. LOUVEL. MONTLOSIER. Encore UNIVERSITÉ. VOLTAIRE DE LA JEUNESSE. VOLTAIRE DES CHAUMIÈRES. ORDONNANCES DE 1828. MARIAGE CIVIL. Ailleurs: VII AOUT. ENSEIGNEMENT D'ÉTAT. FACULTÉS DE THÉOLOGIE. LOI-GUIZOT. 1833. ORDONNANCE-PELET. 1836. ÉCOLES D'ADULTES. SALLES D'ASILE. CENSURE. APPROBATION DES LIVRES PAR L'ÉTAT. RAPPORT-SALVANDY. BUDGETS MONSTRES. IMPÔTS DE TOUT GENRE.

(1) *Des déceptions administratives*, par M. le chevalier Grillon de Villeclair.

(2) C'est la somme des impôts levés sous l'Empire. Elle surpasse celle des taxes levées pendant les soixante-dix-sept années du règne de Louis XIV. (*Observations sur la guerre de la succession d'Espagne*, par feu le général Duvivier, réprésentant du peuple.)

PLACES SANS NOMBRE. EMPRUNTS SANS FIN. DÉFICITS SANS MESURE. DIX-HUIT CENTS MILLIONS.

Et les rayons de l'éclair, en glissant à travers les ombres, me montraient une foule de feuilles volantes, aux formes bizarres, qui se rattachaient toutes par des liens plus ou moins longs et de diverses nuances aux précédentes feuilles; et des mains couleur de feu y écrivaient avec un poignard scintillant, comme les yeux d'un tigre dans une nuit du désert : COMMUNAUTÉ DES BIENS. COMMUNAUTÉ DES FEMMES. COMMUNISME. SOCIALISME. SAINT-SIMONISME. FOURIÉRISME. Et lorsque, sous le mouvement de l'éclair, ces mots semblaient onduler et frémir, brillants comme des gouttes de sang, on entendait retentir comme des hurlements de chacal : VIVE LA GUILLOTINE! VIVE LA GLACIÈRE! VIVE LA MORT! VIVE L'ENFER!

Et tout le monde tremblait; et à chaque éclair, l'on regardait çà et là, comme pour chercher à fuir et se cacher, car chacun croyait voir des spectres horribles sortir d'antres souterrains, agitant des poignards ensanglantés.

Et une voix criait en vain : REGARDEZ LE CIEL; INVOQUEZ MARIE; RAPPELEZ PARMI VOUS LE RÈGNE DE DIEU; LUI SEUL EST VOTRE MAÎTRE, CAR C'EST LUI QUI VOUS A FAITS, ET NON PAS VOUS QUI VOUS ÊTES FAITS VOUS-MÊMES. PLUS D'ENSEIGNEMENT D'ÉTAT! LIBERTÉ DE L'ÉGLISE ET DE SES ENSEIGNEMENTS, SOUS TOUTES LES FORMES! LIBERTÉ DES CONSCIENCES! LIBERTÉ DES INTELLIGENCES! LIBERTÉ DES PROPRIÉTÉS! JUSTICE!

CHARITÉ! BAISSEZ LA TÊTE, TROP FIERS ET TROP LEGERS SICAMBRES, ET BRULEZ CE QUE VOUS AVEZ ENCENSÉ, ENCENSEZ CE QUE VOUS AVEZ BRULÉ! TOUT EST POSSIBLE A LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE.

Mais personne ne l'écoutait, et chacun ne songeait qu'à sauver sa vie, ou à reblanchir le sépulcre des enseignements d'état.

Et je vis un livre ouvert près d'une petite lampe qui à peine l'éclairait, et je lus :

« Personne ne peut servir deux maîtres ; car, ou « il haïra l'un et chérira l'autre, ou il estimera l'un « et méprisera l'autre. Vous ne pouvez servir Dieu « et l'argent. »

« C'est pourquoi, ne vous inquiétez pas, pleins « de sollicitudes pour votre vie ou pour votre corps, « de ce que vous mangerez ou de quoi vous vous « vêtirez: la vie n'est-elle pas plus que la nourritu« re, et le corps plus que le vêtement? »

« Regardez les oiseaux du ciel: ils ne sèment, ni « ne moissonnent, ni n'amassent dans les greniers ; « et votre Père céleste les nourrit: n'êtes-vous pas « beaucoup plus qu'eux? »

« Qui d'entre vous, par les calculs de son intelli« gence, peut ajouter à sa taille une coudée? »

« Et pour le vêtement, de quoi vous inquiétez« vous? Considérez comment croissent les lis des « champs: ils ne travaillent ni ne filent. »

« Or, je vous dis que Salomon même, dans toute « sa gloire, n'était pas vêtu comme l'un d'eux. »

« Si donc Dieu donne un tel vêtement à l'herbe

« des champs, qui aujourd'hui est, et qui demain « disparaît dans la fournaise, combien plus le donnera-t-il à vous, hommes de peu de foi? »

« Ne dites donc point avec inquiétude: Que « mangerons-nous, ou que boirons-nous, ou de « quoi nous vêtirons-nous? »

« Les Gentils s'occupent, en effet, de toutes ces « choses; mais vous, votre Père sait que vous en « avez besoin. »

« CHERCHEZ DONC PREMIÈREMENT LE RÈGNE DE DIEU « ET SA JUSTICE, ET TOUTES CES CHOSES VOUS SERONT « DONNÉES PAR SURCROÎT. »

« Ne vous inquiétez donc point pour le lende- « main, car le jour de demain portera avec lui sa « sollicitude, et à chaque jour suffit sa peine. » (*Ev. Matth. ch.* 6. *v.*24. *et suiv.*)

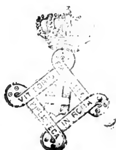
Et comme je m'arrêtais, pensif, sur ce que je venais de lire, la voix qui criait: Point d'enseignement d'état! liberté de l'Église!... s'approcha de moi, et je l'entendis murmurer à mon oreille ces mots entrecoupés de soupirs:

Mon fils, la nuit se fait noire, bien noire, et le chemin est glissant: prends cette lampe et ce livre, et veille sur eux comme sur la prunelle de ton œil, puis éloigne-toi. Fuis, fuis loin, bien loin de tous ces hommes qui s'agitent et écrivent avec un poignard. L'éclair, tu le vois, sillonne dans tous les sens les nues qui toujours s'amoncellent; bientôt, bientôt l'orage va éclater, terrible, et la foudre frapper des coups qui retentiront jusqu'aux extrémités

du monde et jusqu'au fond de l'enfer. Malheur donc, malheur à l'impie! Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur!

Et je n'entendis plus rien. O vous tous qui croyez, tenez votre cœur pur; priez, priez, et laissez passer la justice de Dieu!

FIN DE LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE.



Voyez quelques notes à la fin du volume.

NOTES.

I[re] NOTE.

Comme un grand nombre de catholiques ont cru devoir faire à l'état, dans la question de l'enseignement, des concessions liberticides et réprouvées par l'Église comme destructives de la base même sur laquelle elle repose; et que nous en avons vu plusieurs se tourner contre nous avec un certain acharnement, parce que nous étions inébranlable dans la défense des droits divins de la religion de Jésus-Christ, nous croyons devoir donner ici en forme de note une partie du *Memorandum* que viennent d'adresser à l'assemblée de Francfort les évêques du Concile de Wurzbourg, et qui est l'expression identique des doctrines que nous avons toujours soutenues : ce sont celles aussi pour lesquelles l'évêque de Fribourg vient de rendre un si glorieux témoignage.

« En tête de tous les droits de l'Église *est le droit divin de l'enseignement et de l'éducation*. Jamais elle ne pourra ni oublier ni renier la mission qui lui est donnée par ces paroles : « *Allez, et enseignez tous les peuples ; baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, et enseignez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé. » Elle ne peut pas se séparer davantage de la conviction de sa liberté dans l'accomplissement de cette mission. Tous les siècles et toutes les régions de la terre donnent à l'Église le témoignage que les instruments de cette grande mission de l'éduca-

tion des nations, n'ont craint ni les peines, ni les périls, ni les souffrances, ni la mort, lorsqu'il s'agissait pour eux du libre exercice de la charge qui leur est confiée par le divin fondateur de l'Église, d'enseigner et d'éduquer les nations. On a pu enlever à l'Église ses domaines, ses honneurs, et la splendeur dont elle était environnée; on a pu lui enlever tout ce qu'elle possédait, mais jamais l'Église n'a abandonné le droit d'enseigner ce qu'elle a reçu de Dieu, d'éduquer et de moraliser tous les peuples de la terre. Elle saisit l'homme pour le conduire, par l'enseignement et par l'éducation qu'elle lui donne, à ses hautes destinées. *Elle le saisit dès l'âge le plus tendre, et le suit dans le développement de toutes ses facultés individuelles, afin que, par un enseignement qui embrasse toutes les branches du savoir,* il puisse arriver à une parfaite connaissance des choses, et cela suivant l'esprit de sa mission, qui n'a point d'autre objet que l'éternelle destinée de l'homme. De même que l'homme ne saurait être conçu séparé en deux êtres, c'est-à-dire, en un corps qui ne travaillerait qu'à satisfaire ses besoins terrestres, et en un esprit qui s'efforcerait à atteindre les plus hautes destinées, l'Église sait fort bien que l'esprit humain ne saurait être divisé pour suivre deux destinées contraires. Et son droit divin à l'éducation du genre humain se fonde précisément en cela qu'elle saisit l'esprit de l'homme dans la totalité de toutes ses facultés et de toutes les formes de son activité; qu'elle les développe et les rend capables d'arriver à l'éternelle destinée de l'humanité. C'est encore l'histoire qui rend à l'Église ce témoignage, que, dans la conscience de son droit divin, de sa liberté divine à enseigner, à éduquer et à moraliser l'homme, elle a atteint le point culminant de la science et des arts, produisant les plus magnifiques monuments, depuis l'établissement de ses écoles claustrales et de ses ateliers d'architecture jusqu'à la fondation de ses universités et de ses gigantesques basiliques, institutions qui toutes reposent également sur le fondement d'une éducation qui embrasse l'esprit humain tout entier pour le préparer à de plus hautes destinées.

L'Église ne peut donc, sans se renier elle-même, abandonner son droit héréditaire sur l'humanité, et ce n'est qu'une conséquence naturelle de son droit, qu'elle puisse faire choix de tous les moyens qu'exige son exercice, à savoir : *le libre choix des individus ou des corporations destinées à l'enseignement et à l'éducation des*

18

hommes, aussi bien que celui des livres qu'elle veut employer à cet enseignement. Il faut en particulier qu'elle puisse elle-même et librement pourvoir à l'éducation et à l'émancipation postérieure des distributeurs et des envoyés de sa grande œuvre d'éducation, et qu'elle puisse agir en pleine liberté en tout ce qui concerne leur envoi, leur surveillance, leur correction, et, le cas échéant, leur destitution. L'Église seule peut juger de la nécessité de fonder ou de maintenir des congrégations ou des corporations utiles ou qui ont cessé de l'être. Autrement on ne pourrait plus la concevoir comme la gardienne de cette moralité qui seule assure le maintien de l'ordre public et de la légalité sociale. »

« Les évêques réunis reconnaissent donc et déclarent : l'Église, fondée par la puissance de la parole pendant une sanglante persécution de trois siècles, réclame aujourd'hui, comme toujours, *la liberté illimitée de l'enseignement et de l'instruction*, comme aussi le droit de fonder et de diriger des instituts d'instruction et d'éducation qui lui soient propres, et cela dans le sens le plus étendu. Dans ce droit, elle voit l'unique moyen de remplir véritablement et dans toute son étendue sa mission divine, et elle ne peut considérer toute mesure coercitive de ses droits que comme incompatible avec les justes demandes des catholiques d'Allemagne. »

« Les évêques reconnaissent comme de leur devoir de recourir à tous les moyens légaux pour préserver de toute corruption les écoles appartenant aux catholiques, de détenir tous les fonds et revenus destinés aux écoles catholiques, et, le cas échéant, de les redemander partout où ils ont été soustraits ou retenus au détriment des catholiques. »

« Les évêques déclarent en particulier, que, conformément aux devoirs que leur impose leur office et que prescrivent les canons, ils ne peuvent renoncer au droit de choisir et de déterminer tous les ouvrages d'enseignement religieux qui doivent être employés dans leurs diocèses. Ils déclarent qu'aux évêques appartient *le droit*, et qu'il est conforme à leur devoir, de diriger l'enseignement religieux dans toutes les institutions d'instruction publique où la religion catholique est enseignée, et de visiter ses instituts ; ils déclarent qu'ils reconnaissent et assument la responsabilité qui leur est imposée par *le plein pouvoir qu'ils tiennent de Dieu*, *de donner mission*, et que leur intention est d'exercer ce droit principalement dans la sphère des hautes sciences théologiques. »

« Les évêques, reconnaissant le devoir essentiel qui leur est imposé de former leur clergé par une instruction et par une éducation propre, réclament dans ce but le droit inaliénable qui leur appartient en vertu des préceptes canoniques, de fonder en pleine liberté et sans qu'aucun obstacle ne puisse leur être imposé, les séminaires et les autres instituts ecclésiastiques pour l'éducation et l'enseignement de leur clergé que chacun des évêques jugera nécessaire pour son diocèse. Ils insistent sur leur droit de diriger ceux qui existent déjà, d'administrer leurs biens, d'agréer ou de renvoyer les directeurs, les professeurs et les élèves de ces instituts. »

« Les évêques catholiques, en leur qualité de successeurs des apôtres, ayant seuls le pouvoir d'envoyer des ouvriers dans la vigne du Seigneur, afin que l'Évangile soit prêché en tout lieu et que les mystères du salut soient distribués aux fidèles, se reconnaissent obligés, afin d'observer consciencieusement tout ce qui tient à cette mission divine, de ne choisir, de ne consacrer et de n'envoyer que des sujets que leur conduite morale leur fera reconnaître comme dignes d'exercer le sacerdoce et l'office d'enseigner, et qui, par leurs connaissances, leur paraîtront capables de remplir dignement les devoirs de leur vocation. A eux seuls donc appartient le droit d'examiner et d'éprouver, tant sur leurs mœurs que sur leur savoir, ceux qui sont appelés à l'état ecclésiastique. A eux seuls appartient le droit de conférer à ceux qui se préparent aux ordres sacrés, ou à recevoir la mission évangélique pour l'enseignement dans les séminaires, lorsqu'ils auront fait preuve de leur zèle dans l'enseignement ou dans la charge d'âmes, et après avoir subi les épreuves canoniques, le témoignage de leur capacité pour l'emploi de curés ou de prédicateurs. »

« Les évêques déclarent donc que la participation de l'état aux examens de ceux qui se présentent pour entrer dans l'état ecclésiastique, avant de les recevoir dans les séminaires, aussi bien que sa coopération à des concours aux cures, constituent une coercition essentielle de la liberté ecclésiastique et un empiètement sur les droits épiscopaux. »

« Si l'Église ne peut jamais perdre la conscience de son droit à remplir en toute indépendance sa mission d'éducation, elle ne peut non plus, et en aucun temps, renoncer au droit qui lui est insé-

parablement uni, d'être, à l'imitation de son divin fondateur, la bienfaitrice corporelle des peuples dont le soin spirituel lui est confié. Ce qu'une tendre mère est à ses enfants, l'Église l'a toujours été pour les pauvres et les nécessiteux, bien entendu lorsqu'elle était libre et indépendante quant à la collecte et à la distribution de ses dons. Qui pourrait dénombrer les fondations pieuses sorties d'elle avec autant d'abondance que de diversité? Connaître la mystérieuse assistance de l'Esprit divin et le secret des bénédictions qu'il répandait même sur l'obole du pauvre qu'une même confiance déposait aux mains maternelles de l'Église, laquelle s'empressait souvent de pourvoir à des nécessités souvent fort éloignées d'elle, c'est ce que le calcul humain ne découvrira jamais à l'aide de ses chiffres. Savoir si l'Église, à l'aide de l'esprit de sacrifice qui anime de pieuses associations, et de sa propre disposition à se faire mendiante à la porte du riche pour verser les dons de sa libéralité dans le sein du pauvre; savoir si elle parviendra, dans les cruelles nécessités de la misère sociale actuelle, à tendre avec succès sa main aux misérables, c'est là une question dont la solution dépend du mouvement libre et indépendant de l'Église, que les évêques se croient également obligés de réclamer sur ce terrain.»

2e NOTE.

Nous avons dit de mémoire, pag. 93 que le nombre des élèves garçons fréquentant les écoles tenues par les Frères des différents instituts consacrés en France à ce ministère, n'était pas le tiers de ceux qui fréquentaient les écoles purement universitaires ou laïques, et que celui des filles fréquentant les écoles des religieuses des différentes congrégations, n'était guère plus de la moitié; voici les chiffres officiels : on verra combien nous étions resté au-dessous de la vérité, et où tend à nous mener la loi de 1833, œuvre tant vantée de M. Guizot :

« Pour les personnes, dit M. le grand-maître Salvandy,
« dans son Rapport de 1843, qui suivent avec intérêt la

« marche des congrégations religieuses, nous présente-
« rons les résultats suivants : »

« Élèves des « institutions laïques.	Garçons.	1,948,550.	2,457,380.
	Filles.	508,850.	
« Élèves des « congrég. religieuses.	Garçons.	201,142.	706,917.
	Filles.	505,775.	

« On voit que le nombre des jeunes filles élevées par « les institutions laïques et par les institutions apparte- « nant à des congrégations, est à très-peu de chose près « le même, tandis que les institutions laïques de garçons « ont plus de neuf fois autant d'élèves que les congréga- « tions de Frères. »

On lit plus loin, dans ce même Rapport : « 403,502 en- « fants reçoivent l'instruction gratuite dans les écoles « dirigées par des instituteurs ou des institutrices laïques.

« 360,327 enfants reçoivent l'instruction gratuite dans « les écoles dirigées par des instituteurs ou des insti- « tutrices appartenant à des congrégations ; de sorte que « les congrégations religieuses instruisent gratuitement « presque autant d'enfants que les écoles laïques, quoique « ces dernières soient trois fois plus nombreuses. »

3e NOTE.

Comme bien des gens regardent comme impossible la liberté entière de l'enseignement, nous rappelons le moyen de la réaliser que nous avions indiqué, en forme de projet de loi, dans la *Charte-Vérité, ou le Monopole devant les chambres*.

TITRE Ier. — *Droits généraux, abolition de l'Université.*

ART. 1. La liberté de l'enseignement est civilement le droit de tous les Français.

Art. 2. Toutes les formalités de diplômes, de brevets et de certificats sont abolies. (1)

Art. 3. Tous les Français qui n'auront point encouru une des incapacités prévues dans la loi sur l'instruction primaire, art. 5, pourront individuellement ou collectivement, et par voie d'association, créer des établissements publics d'éducation, ou enseigner dans ceux qui existent et les diriger.

Art. 4. L'université impériale et son monopole cesseront d'exister au 1er septembre..... Les membres qui la composent pourront se constituer en associations libres, sous le nom d'université ou tout autre, et se régir eux-mêmes comme toutes les autres associations, sans autre dépendance du gouvernement que celle de tous les autres citoyens. »

Art. 5. Les membres de l'ancienne université qui auront enseigné dix ans consécutifs dans son sein, auront droit au tiers de la retraite correspondant à leur emploi; ceux qui auront enseigné vingt ans consécutifs, aux deux tiers, vingt-cinq ans et plus, à la retraite. Les autres pourront, s'il est besoin, recevoir un secours pendant les deux ou trois premières années.

Art. 6. Les quatre cent mille francs de rente inscrits sur le grand livre, et affectés comme apanage à l'université, par le décret du 17 mars 1808, art. 131, pourront être ajoutés, pour cet effet, au fonds des retraites universitaires. Le reste, et tout ce qui fera retour à la mort des titulaires, appartiendra à l'état pour être employé à la création d'un plus grand nombre de bourses dans chaque département.

Art. 7. Le ministère de l'instruction publique est supprimé. Une division nouvelle, sous le nom de division des arts et sciences, sera attachée au ministère de l'intérieur, et c'est d'elle que relèveront les corps savants et les bibliothèques publiques.

(1) A cause des exigences de la nouvelle constitution, on pourrait ainsi changer cet article: « Les communes et les conseils de département prendront les moyens qui leur paraîtront les meilleurs pour « s'assurer de la capacité ou de la moralité des maîtres qu'ils appelleront « à régir leurs écoles ou leurs colléges; la surveillance de l'état sur ces « établissements, qui ne doit être qu'une surveillance de police, est également laissée à leur soin. »

Titre II. — *Colléges, institutions, bourses.*

Art. 8. Les colléges royaux prendront le nom de départementaux, et il y en aura autant que de départements; les colléges des communes, celui de communaux; les établissements particuliers, celui d'institutions.

Les colléges départementaux appartiendront aux départements; les colléges communaux continueront d'appartenir aux communes, aussi bien que les fondations et les acquisitions qui en dépendent, et les institutions, aux particuliers qui les auront fondées ou à leurs ayants droit, comme toute propriété et industrie quelconque.

Art. 9. Les conseils départementaux et les conseils municipaux appelleront à la majorité des voix qui bon leur semblera, individus ou associations, pour enseigner dans leurs colléges et les diriger, et sous les conditions dont ils conviendront entre eux, sans que le gouvernement, sous aucun prétexte, ait le droit d'intervenir, si ce n'est pour faire exécuter les conventions. Ils pourront même, s'ils le jugent opportun, créer, dans le département ou la commune, aussi bien que les particuliers, des colléges nouveaux.

Art. 10. Dans les villes qui comptent plusieurs colléges, le plus considérable appartiendra au département, avec toutes ses dépendances, les autres à la commune.

Art. 11. Les bourses attachées aux colléges royaux suivront les individus à qui elles auront été données, dans les établissements qu'eux-mêmes choisiront librement. La liste des boursiers sera publiée chaque année dans le *Moniteur* et dans un des journaux du département des titulaires, et affichée dans leur commune respective.

Titre III. — *Grands séminaires, facultés de droit et de médecine, facultés des lettres et des sciences.*

Art. 12. Les séminaires diocésains continuent à ne relever que des évêques.

Art. 13. Les facultés de droit relèvent du garde des sceaux; les facultés de médecine, du ministre de l'intérieur; les unes et les autres sont régies par les lois et les règlements qui les régissaient avant la création de l'université impériale.

Art. 14. Les facultés des lettres et des sciences, véritables sinécures, sont supprimées; les grades qu'elles conféraient, purement honorifiques et d'émulation, pourront être donnés dans tous les colléges ou institutions, d'après les règlements particuliers de ces établissements.

TITRE IV. — *Crimes et délits.*

Art. 15. Les crimes et délits des élèves, des professeurs et des autres employés des maisons d'éducation, seront poursuivis et jugés selon les lois, comme ceux des autres citoyens, par les tribunaux ordinaires.

Art. 16. Sont réputés crimes et délits l'enseignement de l'athéisme, de la communauté des biens et des femmes, du suicide, et l'enseignement comme licites de tous autres crimes ou délits prévus et punis par les lois; ils pourront être punis, selon les circonstances, comme enseignement séditieux, ou comme seraient punis ces crimes ou ces délits eux-mêmes.

Art. 17. Les lois, décrets ou ordonnances antérieures, contraires à ces articles ou à l'ensemble de cette loi, sont par là même abrogés.

Telle est la formule légale qui pourrait, ce nous semble, consacrer l'exercice de la liberté de l'enseignement et en réprimer les excès. C'est la Charte dans toute sa vérité, avec l'égalité de tous devant la loi, la liberté des cultes et de la conscience, la liberté de l'industrie et des opinions. Une telle loi ne pourrait rencontrer d'adversaires que dans les hommes que le monopole engraisse des sueurs du peuple, ou qui exploitent ou espèrent exploiter, dans des vues d'impiété et de haine, d'ambition ou de parti, le despotisme et les iniques et oppressives mesures qu'il traîne à sa suite.

C'est la liberté telle qu'elle est en Amérique, en Belgique, dans tous les pays libres; c'est la liberté telle que la demandent, pour être satisfaites et se replacer dans une unité pleine de vie, les nécessités des temps modernes et la société elle-même.

Ne pas employer tous les moyens que donnent les lois, les élections et les positions sociales, pour obtenir une telle liberté; s'y opposer, travailler à l'anéantir en coopérant, par son silence, par

ses discours, par son vote ou par toute autre voie, à une loi de monopole ou un enseignement d'état, c'est, pour le chrétien et pour le prêtre, a dit un éloquent missionnaire, une espèce d'apostasie ; c'est, pour le citoyen, briser au grand jour de l'évidence le pacte social, et rejeter la patrie, par la perfidie et la violation des serments les plus saints, dans la voie sanglante des révolutions ; c'est, pour tous, appeler sur sa tête une responsabilité terrible devant Dieu, devant la France, devant la postérité.

L'accepte qui voudra ! Mais quand on entend se prolonger à travers les derniers siècles les gémissements de l'Irlande; quand on voit tomber sous le fer les plus nobles de ses fils, et ses générations étiolées et haletantes se succéder et mourir à la peine pour soulever tant soit peu le joug de fer qui leur est imposé, quoique moins lourd peut-être et moins funeste dans ses conséquences que le joug de l'enseignement universitaire sous lequel on veut courber nos populations catholiques; quand apparaissent à tous les yeux la dégradation et les profondeurs de l'abîme où l'on a conduit par de pareils moyens les peuples de l'île appelée autrefois sainte, et les générations sans nombre de l'Orient et du Nord; quand on voit surtout l'infortunée Pologne tomber, couverte de son sang le plus pur, et se débattre palpitante sous la main despotique qui l'étreint, ses enfants traînés sur tous les chemins de l'exil, ou forcés d'immoler leur foi sous le glaive hypocrite D'UN ENSEIGNEMENT D'ÉTAT, il est bien difficile de ne pas frémir d'épouvante, et de ne pas s'écrier, les yeux pleins de larmes et le cœur oppressé par les plus noirs pressentiments : Oh ! quelle doit être pesante et durer longtemps, la malédiction que les gémissements et les cris étouffés de tant de victimes, et la boucherie de tant d'âmes innocentes, appellent et font retomber sur leurs oppresseurs et sur les traîtres qui, par leur silence, leur lâcheté, l'amour de leurs aises, leur ambition, leur cupidité et leurs intrigues, les ont ainsi livrées AU JOUG DE L'HOMME, elles, leur foi, leur conscience et leur liberté !

TABLE.

SECONDE PARTIE.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 22, à la note, au lieu de: 1^{a} 2e, *lisez:* 1^{a}. 2^{a}.
Page 24, ligne 2: par la forme, *lisez:* pour la forme
Page 29, ligne 2: aux possesseurs, *lisez:* au possesseur
Page 64, 2e alinéa, ligne 2: des cultes, *lisez:* du culte
Page 95, à la note: 1841, 1842, *lisez:* 1841-1842
Page 161, 12e ligne: *après* des temps modernes, *ajoutez:* dit-on,
Page 168, 2e note: Voyez plus haut, *lisez:* Voyez 1re Partie
Page 203, 2e alinéa, 7e ligne: Nos élèves, *lisez:* « Nos élèves
Page 212, à la fin de l'alinéa, ajoutez: *Charte-vérité*, *page* 134.
Page 238, 2e alinéa, supprimez les guillemets depuis Or
Page 259, avant *alea*, mettez: —
Page 265, à la fin du 1er alinéa, *jus*, lisez: *ejus bonum*
Page 270, ligne 9, *après* sans la justice, *ajoutez:* dit St. Augustin,
Page 272, à la note: *concessu*, lisez: *consessu*
Page 273, ligne 4, *au lieu de* sur les lois, etc., *lisez:* les lois agraires, les lois d'impôts
Pag. 375, note; 380, 11e ligne; 381, 6e ligne; 382, note: au lieu de: *M. Michelet*, lisez: *M. Des Michels.*
Page 403, ligne 22: CENSURE, *ajoutez:* ET